

Droits de l'homme et environnement

Maguelonne Déjeant-Pons
Marc Pallemmaerts



Council of Europe Publishing
Editions du Conseil de l'Europe

Droits de l'homme et environnement

**Recueil d'instruments
et autres textes internationaux
concernant les droits individuels et collectifs
en matière d'environnement
dans le cadre international et européen**

Maguelonne Déjeant-Pons

Marc Pallemmaerts

avec la collaboration de
Sara Fioravanti

Ouvrage publié par le Conseil de l'Europe
en collaboration avec le ministère des Affaires sociales,
de la Santé publique et de l'Environnement de Belgique

Edition anglaise:

Human rights and the environment

ISBN 92-871-4777-9

Les vues exprimées dans cet ouvrage sont de la responsabilité des auteurs et ne reflètent pas nécessairement la ligne officielle du Conseil de l'Europe.

Tous droits réservés. Aucun extrait de cette publication ne peut être traduit, reproduit, enregistré ou transmis, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit – électronique (CD-Rom, Internet, etc.), mécanique, photocopie, enregistrement ou de toute autre manière – sans l'autorisation préalable écrite de la Division des éditions, Direction de la communication et de la recherche (F-67075 Strasbourg ou publishing@coe.int).

Illustration de la couverture: © André Béguin
Couverture: Atelier de création graphique du Conseil de l'Europe

<http://book.coe.int>
Editions du Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex

ISBN 92-871-4776-0
© Conseil de l'Europe, juin 2002
Réimpression novembre 2002
Imprimé en Allemagne

Préfaces

Créé en 1949, le Conseil de l'Europe travaille à l'édification d'une Europe unie, fondée sur une conception humaniste de la société. Il poursuit quatre grands objectifs: la défense des droits de l'homme et de la démocratie pluraliste, la valorisation de l'identité culturelle européenne, la recherche de solutions aux problèmes de société et le développement de la stabilité démocratique en Europe. A l'aube d'un nouveau millénaire, les problèmes environnementaux qui se posent et s'imposent à nous de manière chaque jour plus aiguë sont à la croisée de ces grandes préoccupations. Le lien entre droits de l'homme et problèmes environnementaux apparaît ainsi avec force. Le droit de l'homme à un environnement sain et riche de sa diversité biologique et paysagère se hisse progressivement dans la hiérarchie des droits reconnus et consacrés, tant par des instruments internationaux que par des constitutions nationales ou par la jurisprudence. Le chemin à parcourir afin de rendre ce droit justiciable est toutefois long et difficile. Les droits procéduraux qui doivent l'accompagner – droit à l'information, à la participation et à l'accès aux tribunaux – commencent à être progressivement reconnus.

Le présent ouvrage rassemble pour la première fois les textes internationaux qui ont proclamé l'importance du «droit de l'homme à l'environnement», aux niveaux mondial et régional européen. Il permet de faire le point en la matière et nous conduit, au-delà, à nous interroger sur la nécessité d'entamer une réflexion sur la notion de «devoirs de l'homme envers l'environnement». Droits et devoirs apparaissent effectivement comme deux faces d'une même médaille et la notion de «citoyenneté démocratique» doit être redéfinie en conséquence. Il s'agit en effet de relever un double défi: protéger la planète et ses ressources pour les générations présentes et futures et renforcer la mise en place de la démocratie. C'est par la voie du développement durable que nous parviendrons à assurer la pérennité de notre patrimoine commun. Il revient à l'Europe d'assurer dans le domaine de l'environnement le rôle modèle qu'elle doit exercer en matière de défense des droits fondamentaux du citoyen et de démocratie pour tous.

Walter SCHWIMMER
Secrétaire Général du Conseil de l'Europe

Cela nous ravit d'avoir pu, en tant que petit Etat européen, contribuer à la réalisation du présent livre qui revêt une grande importance. Notre pays a, effectivement, une tradition à ne pas négliger en matière de protection et de matérialisation des droits de l'homme. Lors de sa création en 1830, une Constitution a été promulguée qui était le symbole des libertés souvent restreintes ou menacées auparavant: liberté de presse, d'association, de culte et d'enseignement. Cette Constitution, bien qu'ayant repris énormément d'éléments de textes déjà existants, connut un grand rayonnement du fait qu'à son tour elle fut beaucoup copiée. Au XIX^e siècle, notre pays était également le refuge de penseurs, d'écrivains et d'artistes dont la capacité à s'exprimer était souvent limitée ailleurs. Depuis 1830, notre Constitution a été soumise à de nombreuses révisions au cours desquelles on s'est principalement efforcé d'accroître le contenu démocratique et de mettre sur pied une structure d'Etat fédéral garantissant des droits égaux aux différents groupes linguistiques de notre pays. Entre-temps, notre pays a également signé des traités internationaux qui garantissent des droits et des libertés supplémentaires à nos citoyens.

Dans notre pays non plus, les libertés classiques du XIX^e siècle ne paraissaient pas suffisantes pour garantir à tous une existence digne. Le citoyen attendait en effet, de la part des autorités, plus d'interventions positives. Au cours de la seconde moitié du XX^e siècle, cela a conduit les pouvoirs publics à prendre de nombreuses mesures dans le domaine, entre autres, de la santé publique et de la protection de l'environnement. En 1993 seulement, cela se traduisait par l'inscription expresse dans notre Constitution des droits économiques et fondamentaux. Parmi ceux-ci l'on retrouve: le droit au travail, en ce compris, des conditions de travail et un salaire décent, le droit à l'épanouissement culturel et social de même que le droit que nous tenons à mentionner particulièrement ici, à savoir le droit à la protection d'un environnement sain. En consacrant ce dernier droit, le législateur reconnaît l'intérêt d'une bonne protection de l'environnement. Si la mise en œuvre de ce droit nécessite, dans un premier temps, un effort de la part des autorités publiques, sa reconnaissance implique également l'obligation pour le citoyen de contribuer à sa réalisation.

Je suis convaincue que la lutte pour le respect des droits de l'homme exigera un effort constant. Nous ne pouvons, dans ce domaine, faire preuve d'autosuffisance. Au contraire, nous devons rester vigilants aux menaces qui pèsent sur ces droits. L'objectif est de pouvoir offrir à tous une existence digne. Il est clair que l'être humain met son existence en péril lorsque cela se fait au détriment de l'environnement dont il fait partie. On ne scie pas la branche sur laquelle on est assis. La garantie d'une bonne qualité de l'atmosphère, du sol et de l'eau, la protection de la faune et de la flore, le maintien des écosystèmes, des paysages et un climat vivable sont importants pour la survie de tous les êtres vivants. Ce livre indique, à plusieurs reprises, qu'on ne peut atteindre cet objectif par une approche où seul l'homme est au centre des préoccupations.

Ce livre montre clairement l'intérêt de parvenir à une qualité optimale de l'environnement en tant que droit à l'homme fondamental. Dans les deux contributions introductives, ce droit de l'homme à un environnement sain est présenté à la fois comme droit matériel et comme droit procédural. S'ensuit une mine de textes internationaux (mondiaux et européens) qui essaient de donner forme à ce droit. En ce sens, le présent livre apporte une contribution importante dans notre recherche d'un instrument adapté pour mieux protéger la qualité de l'environnement de notre planète et celle des générations à venir et pour préserver l'ensemble des êtres vivants.

Magda AELVOET
*Ministre belge de la Protection de la consommation,
de la Santé publique et de l'Environnement*

Les auteurs

Maguelonne Déjeant-Pons est docteur d'Etat en droit de l'université de Montpellier et ancien avocat à la cour. Administrateur au Conseil de l'Europe depuis 1987, à la Cour européenne des Droits de l'Homme, puis à la Direction de l'environnement et des pouvoirs locaux, elle est actuellement chef de la Division de l'aménagement du territoire et du paysage. Elle enseigne le droit international de l'environnement à l'Institut d'études politiques de Strasbourg.

Marc Pallemarts est docteur en droit et licencié en sciences politiques de la Vrije Universiteit Brussel et est également titulaire du diplôme de Master of laws de l'université de Harvard. Il enseigne le droit interne, européen et international de l'environnement à la Vrije Universiteit Brussel ainsi qu'à l'université libre de Bruxelles. Il a été conseiller juridique de plusieurs ministres de l'environnement et est actuellement chef de cabinet adjoint du secrétaire d'Etat belge à l'Energie et au Développement durable.

Sara Fioravanti est docteur en droit privé comparé de l'université de Rome La Sapienza et titulaire d'un Master en droit de l'environnement de l'université de Boulogne, faculté des sciences environnementales. Elle occupe depuis 1998 un poste de consultante juridique au World Wide Fund for Nature (WWF) – Italie, à la division politique et juridique. Elle a publié divers articles et documents en droit de l'environnement.

SOMMAIRE

	Page
Préfaces.....	3
Sommaire.....	7
I. Introduction: droits de l’homme et protection de l’environnement	9
1. Le droit de l’homme à un environnement sain en tant que droit matériel <i>par Marc Pallemmaerts</i>	9
2. Le droit de l’homme à l’environnement en tant que droit procédural <i>par Maguelonne Déjeant-Pons</i>	21
II. Instruments et autres textes internationaux	45
1. Le cadre mondial.....	45
1.1. Instruments juridiquement contraignants	45
1.2. Instruments et textes non juridiquement contraignants émanant d’organisations et de réunions intergouvernementales	51
1.3. Textes émanant d’organisations internationales non gouvernementales	79
2. Le cadre régional européen	125
2.1. Instruments juridiquement contraignants	125
2.2. Instruments et textes non juridiquement contraignants émanant d’organisations et de réunions intergouvernementales	226
2.3. Textes émanant d’organisations non gouvernementales	305
III. Bibliographie	321
Table des matières	329

I. Introduction: droits de l'homme et protection de l'environnement

1. Le droit de l'homme à un environnement sain en tant que droit matériel

par Marc Pallemmaerts

L'objet de cet essai introductif est d'examiner dans quelle mesure l'existence d'un droit individuel à un environnement sain est reconnu en droit international et, le cas échéant, quelle est la portée réelle d'un tel droit. A cette fin, nous passerons en revue les instruments internationaux significatifs sur les plans tant mondial que régional, qu'ils soient juridiquement contraignants ou non, et qui concernent la relation entre la protection de l'environnement et les droits humains.

1.1. Les instruments de nature universelle

Le lien entre la protection de l'environnement et les droits de l'homme a été reconnu explicitement pour la première fois en 1972, par la Déclaration de Stockholm, adoptée par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain. Le principe 1^{er} de cette déclaration proclame que:

«L'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permet de vivre dans la dignité et le bien-être. Il a le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures».

Le lien entre l'environnement et les droits de l'homme est également souligné dans le préambule de la Déclaration de Stockholm, qui stipule que la protection de l'environnement est «indispensable à la pleine jouissance des droits fondamentaux [de l'homme] y compris le droit à la vie même». Remarquons que ces dispositions ne reconnaissent pas directement le droit à un environnement sain en tant que tel. Elles constituent plutôt une reconnaissance indirecte de ce droit, en établissant un lien entre des droits de l'homme bien établis, comme le droit à la liberté et le droit à la vie, et la qualité de l'environnement. Celle-ci est présentée comme un préalable à la réalisation de «conditions de vie satisfaisantes». Par là même, la Déclaration de Stockholm s'inspire en fait des termes utilisés précédemment dans le Pacte international relatif aux droits sociaux, économiques et culturels de 1966, qui reconnaît le droit de toute personne «à une amélioration constante de ses conditions d'existence» (article 11), ainsi qu'à la jouissance du «meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre» (article 12, paragraphe 1), et engage les Etats à protéger le droit à la santé par des mesures positives, y compris entre autres «l'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle» (article 12, paragraphe 2 (b)).

Si le principe 1^{er} de la Déclaration de Stockholm a inspiré de nombreuses dispositions constitutionnelles nationales adoptées depuis le début des années 1970, qui ont introduit en droit national le droit à l'environnement en tant que droit fondamental¹, il n'a, jusqu'à présent, pas été transposé en une règle impérative de droit international d'application universelle. En 1986, le Groupe d'experts en droit de l'environnement de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement (CMED), observant que le droit à un environnement sain ne pouvait pas encore être considéré comme un droit bien établi en droit international actuel², proposait de combler cette lacune en incluant dans le projet de dispositions juridiques universelles relatives à la protection de l'environnement et au développement durable qu'il a rédigé en vue de leur insertion éventuelle dans un instrument juridique universel à caractère contraignant, une disposition libellée comme suit:

«Tout être humain a le droit fondamental à un environnement suffisant pour assurer sa santé et son bien-être»³.

La commission mondiale a entériné cette proposition dans son rapport final, rapport dans lequel elle recommandait la rédaction, dans le cadre des Nations Unies, d'une déclaration universelle et, par la suite, d'une convention mondiale codifiant les principes généraux du droit international de l'environnement et comprenant une disposition sur le droit fondamental à un environnement sain, telle que proposée par le groupe d'experts. Dans la Déclaration de La Haye de 1989, les chefs d'Etat et de gouvernement de vingt-quatre pays, pays développés et pays en voie de développement, ont mis l'accent sur la relation entre la protection de l'atmosphère et le droit à la vie, décrit comme «étant à la base de tous les autres [droits]». La déclaration reconnaît «le droit de l'homme à jouir dans la dignité d'un environnement mondial viable» ainsi que le «devoir de la communauté des nations à l'égard des générations présentes et futures de tout mettre en œuvre pour préserver la qualité de l'atmosphère».

La question du lien entre l'environnement et les droits de l'homme a été abordée une nouvelle fois par les Nations Unies au cours de la préparation de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED). Après des discussions préliminaires en 1989, la Sous-Commission de lutte contre les mesures discriminatoires et de protection des minorités de l'Onu, «affirmant les rapports inextricables qui existent entre les droits de l'homme et l'environnement» et soulignant «les nouvelles tendances touchant la dimension des droits de l'homme de la protection de l'environnement», décida en août 1990 de lancer une étude sur le sujet et désigna un rapporteur spécial. Cette décision fut entérinée par la Commission des droits de l'homme et, plus tard, par l'Assemblée générale, qui adopta une résolution importante en décembre 1990 dans laquelle elle invitait la commission à poursuivre l'étude et à faire rapport à la commission préparatoire de la CNUED. S'inspirant de la proposition de texte de la CMED, l'Assemblée générale déclarait dans sa Résolution 45/94 que «chacun a le droit de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-

1. Ainsi par exemple, l'article 23 de la Constitution belge, telle que modifiée en 1993, qui reconnaît le droit de chacun à la «protection d'un environnement sain». Un aperçu des dispositions constitutionnelles de ce type figure dans Commission des droits de l'homme des Nations Unies, «Droits de l'homme et environnement», document E/CN.4/Sub.2/1994/9, annexe III.

2. Experts Group on Environmental Law of the World Commission on Environment and Development, *Environmental Protection and Sustainable Development: Legal Principles and Recommendations*, Graham & Trotman/Martinus Nijhoff, Londres/Dordrecht/Boston, 1986, p. 40.

3. *Ibid.*, p. 38.

être». Cette résolution, adoptée sans scrutin, semblait ouvrir la voie à l'inclusion d'une disposition similaire dans l'instrument sur les «droits et obligations généraux des Etats dans le domaine de l'environnement» qui devait être adopté par la CNUED deux ans plus tard.

En dépit de cette résolution de l'Assemblée générale et des initiatives prises par la Commission des droits de l'homme et sa sous-commission, dont le rapporteur spécial présenta un rapport préliminaire en août 1991, la CNUED s'est abstenue de proclamer explicitement le droit de tout être humain à un environnement sain. Au cours du processus préparatoire de la conférence, différentes propositions furent toutefois faites, tant par des pays développés que par des pays en voie de développement, afin d'insérer dans la déclaration de principes de la CNUED une disposition reconnaissant «le droit de toute personne à jouir d'un environnement sain et équilibré»¹ ou le droit «de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé en son bien-être»². Aucune de ces propositions n'a, en fin de compte, pu recueillir un consensus universel.

Aucune disposition de la Déclaration de Rio ne traite explicitement des droits de l'homme. La déclaration contient cependant quelques dispositions pouvant servir leur cause. Le principe 1^{er} stipule:

«Les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Ils ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature».

Le but premier de cette disposition semble être d'énoncer une raison d'être anthropocentrique pour la protection de l'environnement et le développement durable plutôt que d'affirmer des droits environnementaux individuels. Comparée au principe 1^{er} de la Déclaration de Stockholm, la référence dans la Déclaration de Rio à un vague droit de vivre «en harmonie avec la nature» semble édulcorer sensiblement la dimension «droits de l'homme» de la protection de l'environnement. L'accent mis sur une «vie productive» reflète la crainte des pays en voie de développement de voir la protection de l'environnement prendre le pas sur le développement économique. Dans ce contexte, il faut également relever que, si la Déclaration de Rio ne consacre pas clairement le droit à un environnement sain, elle reconnaît expressément le droit au développement, qui n'est pourtant pas explicitement formulé en tant que droit individuel de l'homme.

Le principe 3 de la déclaration stipule en effet que «le droit au développement doit être réalisé de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures». Ne spécifiant pas le sujet du droit au développement, cette disposition pourrait également être interprétée comme se référant à un droit collectif ou à un droit des Etats par opposition à un droit individuel. La référence aux «besoins relatifs [...] à l'environnement des générations présentes et futures», qui s'inspire manifestement de la définition que la CMED donne du développement durable, est également ambiguë. L'on pourrait interpréter le principe 3 comme signifiant soit que la pleine réalisation du droit au développement suffit en soi à satisfaire ces besoins environnementaux, soit qu'il dépend lui-même de la satisfaction «équitable» non seulement des besoins en matière de développement mais des besoins

1. Proposition du Pérou, document Onu A/CONF.151/PC/83, 23 juillet 1991.

2. Proposition du Canada, document Onu A/CONF.151/PC/WG.III/L.5, 16 août 1991.

environnementaux de l'humanité. Alors qu'aucun progrès ne fut réalisé à Rio en ce qui concerne la reconnaissance d'un droit matériel à un environnement sain, la Déclaration de Rio, dans son principe 10, reconnaît les droits d'accès à l'information environnementale, de participation du public au processus décisionnel et d'accès à la justice en matière d'environnement, droits qui peuvent être considérés comme des droits procéduraux dérivés de ce droit matériel. L'essai introductif suivant explore la portée et l'utilité.

Après Rio, les organes des Nations Unies actifs dans le domaine des droits de l'homme ont poursuivi leurs activités consacrées au lien entre l'environnement et les droits de l'homme. En août 1994, le rapporteur spécial a présenté son rapport final à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités¹. Ce rapport explore la relation entre les droits de l'homme et la protection de l'environnement sous tous ses aspects, traitant non seulement du droit à un environnement sain en tant que tel, mais également des effets de l'environnement sur la jouissance d'autres droits fondamentaux tels le droit à la vie, le droit à la santé, le droit à l'alimentation, etc. Il comprend en outre un projet de «Déclaration de principes sur les droits de l'homme et l'environnement». Le rapport déposé en 1994 est toujours en cours d'examen par la Commission des droits de l'homme, qui doit encore décider des actions futures à entreprendre à propos du projet de déclaration de principes. Dans son rapport, le rapporteur spécial «exprime l'espoir que le projet contribuera à l'adoption par l'Organisation des Nations Unies [...] d'un ensemble de normes qui consolident le droit à l'environnement»². A l'heure actuelle, il s'agit apparemment toujours d'une perspective à long terme.

Le projet de déclaration de principes fait fond sur les Déclarations de Stockholm et de Rio. Le droit à un environnement sain y est affirmé d'emblée dans les termes directs suivants:

«Toutes les personnes ont le droit à un environnement sûr, sain et écologiquement rationnel».

Alors que cette formulation dépasse une reconnaissance indirecte telle qu'énoncée à Stockholm, le lien entre le droit en question et les autres droits de l'homme est néanmoins dûment reconnu dans plusieurs autres dispositions du projet de déclaration qui mettent l'accent sur leur nature «interdépendante et indivisible». Le rapport entre la protection de l'environnement et la satisfaction des besoins fondamentaux de l'homme est explicité dans une autre disposition, apparemment inspirée par le principe 3 de la Déclaration de Rio, bien que formulée explicitement en termes de droits individuels, qui reconnaît le droit de chacun «à un environnement qui permette de satisfaire équitablement les besoins des générations présentes, sans compromettre le droit des générations futures à satisfaire équitablement leurs besoins». Cette reconnaissance expresse des droits des générations futures correspond aux principes du développement durable, un concept qui, selon le préambule du projet de déclaration, «lie le droit au développement et le droit à un environnement sûr, sain et écologiquement rationnel».

1. «Droits de l'homme et environnement», rapport final établi par M^{me} Fatma Zohra Ksentini, rapporteur spécial, document E/CN.4/Sub.2/1994/9.

2. *Ibid.*, paragraphe 261.

Lors de sa réunion de 1994, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités «s'est félicitée» des conclusions et recommandations du rapporteur spécial ainsi que du projet de déclaration de principes et a recommandé à la Commission des droits de l'homme d'assurer leur suivi en désignant, à son tour, un rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement avec mandat de «formuler des recommandations» concernant ce projet¹. Cependant, la commission elle-même a simplement «pris acte» du rapport du rapporteur spécial de la sous-commission, sans se référer spécifiquement au projet de déclaration de principes, et a demandé au Secrétaire général des Nations Unies d'inviter les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à émettre leurs avis sur «les questions soulevées» dans ce rapport².

1.2. Les instruments de nature régionale

Même si les progrès accomplis depuis la Conférence de Stockholm au niveau mondial sur la voie d'une reconnaissance en droit international du droit de l'homme à un environnement sain sont modestes, certains résultats ont cependant été obtenus au niveau régional. A l'heure actuelle, deux instruments internationaux pour la protection des droits de l'homme contiennent une référence au droit à un environnement de qualité. Il s'agit de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée à Alger le 26 juin 1981, qui stipule en son article 24 que tous les peuples ont le droit à un environnement satisfaisant qui favorise leur développement. On remarquera que cette disposition ne reconnaît pas le droit à l'environnement comme un droit individuel de l'homme, mais plutôt comme un droit collectif attribué aux peuples. Le Protocole additionnel à la Convention américaine des droits de l'homme, adopté à San Salvador le 17 novembre 1988, pour sa part, reconnaît un droit individuel à vivre dans un environnement sain et à avoir accès aux services publics de base (article 11).

La Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et ses protocoles additionnels ne contiennent toutefois aucune disposition environnementale. Au début des années 1970, des propositions ont été faites en vue de l'élaboration d'un protocole à cette Convention reconnaissant le droit à un environnement sain; ces initiatives ont toutefois échoué. Il faut cependant noter qu'alors que la Convention européenne ne protège pas le droit à un environnement sain en tant que tel, la jurisprudence de la Commission et de la Cour européennes des Droits de l'Homme reconnaît néanmoins que certains types d'atteintes à l'environnement qui ont des conséquences graves pour des personnes physiques, ou même le simple fait d'être exposé à un risque de telles atteintes, peuvent, dans des cas précis, constituer une violation des droits de l'homme protégés par la Convention, comme par exemple le droit de toute personne au respect de sa vie privée et de son domicile³.

S'il n'y a pas de dispositions impératives reconnaissant le droit à un environnement sain au niveau communautaire, il existe néanmoins une déclaration politique du Conseil européen allant dans ce sens. Dans leur Déclaration de Dublin sur «Les impératifs de l'environnement», adoptée le 7 juillet 1990, les chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres de la Communauté européenne ont affirmé que

1. Résolution 1994/27 du 26 août 1994.

2. Résolution 1995/14 du 24 février 1995.

3. Voir en particulier C.E.D.H., arrêt du 9 décembre 1994, *Lopez Ostra c. Espagne*; C.E.D.H., arrêt du 19 février 1998, *Guerra et al. c. Italie*.

l'objectif de l'action communautaire dans le domaine de l'environnement devait être «de garantir aux citoyens le droit à un environnement propre et sain». La Commission des Communautés européennes a, quant à elle, recommandé par deux fois, à l'occasion de conférences intergouvernementales en vue de la réforme des traités établissant les Communautés, que le droit à un environnement sain soit inclus dans les dispositions du Traité sur les droits des citoyens, mais les Etats membres ont, jusqu'à présent, refusé de traduire cette recommandation dans les textes. Il faut toutefois rappeler que la «protection de la santé des personnes» est, depuis 1985, l'un des objectifs de la politique communautaire de l'environnement énoncés à l'article 174, paragraphe 1 (ancien article 130*r*, paragraphe 1) du Traité CE et que la Cour de justice des Communautés européennes a jugé que des directives européennes en matière de normes de qualité de l'air et de l'eau doivent être interprétées comme conférant aux individus des droits devant être protégés par les juridictions nationales des Etats membres¹.

Des textes non contraignants contenant des dispositions énonçant le droit à un environnement sain ont également été adoptés dans d'autres enceintes européennes. Citons tout particulièrement la Charte européenne de l'environnement et de la santé, adoptée à Francfort le 8 décembre 1989 par une Conférence ministérielle réunie par le Bureau régional pour l'Europe de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), qui affirme que «chaque personne est en droit de bénéficier d'un environnement permettant la réalisation du niveau le plus élevé possible de santé et de bien-être». Citons aussi le projet de charte européenne et de convention sur la protection de l'environnement et le développement durable, adopté par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe le 28 septembre 1990, qui contient une disposition libellée comme suit: «Toute personne a le droit fondamental à un environnement et à des conditions de vie propres à lui assurer un bon état de santé, le bien-être et le plein épanouissement de sa personnalité»². Il faut cependant noter que le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe n'a pas donné suite à cette recommandation de l'Assemblée parlementaire, qui visait à jeter les bases pour des négociations intergouvernementales en vue de l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant en la matière.

Ce n'est que très récemment que fut reconnu explicitement dans le dispositif d'un instrument juridique conventionnel, au niveau européen, le droit à un environnement sain, à savoir dans la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée à Aarhus au Danemark le 25 juin 1998.

L'historique de la Convention d'Aarhus remonte à la Conférence ministérielle régionale sur le développement durable organisée dans le cadre du processus préparatoire de la CNUED par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CEE-NU) à Bergen en Norvège en mai 1990. A cette conférence, les ministres de l'Environnement des Etats membres de la CEE-NU se sont mis d'accord pour «contribuer à l'élaboration d'un document sur les droits et obligations en matière d'environnement en vue de son adoption éventuelle à la Conférence sur

1. Voir notamment C.J.C.E., arrêt du 30 mai 1991, C-361/88, *Commission c. Allemagne*, paragraphe 16; C.J.C.E., arrêt du 17 octobre 1991, C-58/89, *Commission c. Allemagne*, paragraphe 14.

2. Recommandation 1130 (1990), paragraphe 1.

l'environnement et le développement de 1992¹». Un avant-projet de «charte de la CEE sur les droits et obligations en matière d'environnement», qui reconnaissait explicitement le droit de chacun «à un environnement qui convienne, de façon générale, à sa santé et son bien-être» et contenait en outre des dispositions concernant l'accès du public à l'information, sa participation au processus décisionnel et la protection juridique des droits environnementaux, a ensuite été élaboré lors d'une réunion informelle d'experts en droit de l'environnement réunis à l'initiative conjointe des ministères norvégien et hollandais de l'Environnement en octobre 1990². Bien que soumis ultérieurement à une réunion plénière *ad hoc* des Etats membres de la CEE-NU, ce projet de charte ne fut jamais formellement entériné par la CEE ni *a fortiori* officiellement soumis à la CNUED par son entremise à cause de l'absence de consensus entre les états membres quant à l'opportunité d'un tel instrument. La disposition reconnaissant l'existence d'un droit fondamental à l'environnement fut particulièrement controversée³.

Ainsi, lorsque la CEE-NU reprit ses travaux en matière de droits environnementaux après la Conférence de Rio, elle opta pour une approche axée exclusivement sur les droits procéduraux énoncés au principe 10 de la Déclaration de Rio. En conséquence, les «Lignes directrices pour l'accès à l'information sur l'environnement et la participation du public à la prise de décisions en matière d'environnement», adoptées par la Conférence ministérielle «Un environnement pour l'Europe» qui eut lieu à Sofia en octobre 1995⁴, ne contiennent aucune mention du droit matériel à un environnement sain. Le mandat du groupe de travail créé par le Comité des politiques de l'environnement de la CEE-NU en janvier 1996 afin d'élaborer un projet de convention sur l'accès à l'information et la participation en matière d'environnement, sur la base des Lignes directrices de Sofia, n'y fit pas plus référence⁵. Néanmoins, à la suite d'une suggestion faite lors de la première réunion de ce groupe de travail par la délégation belge⁶, et malgré l'opposition d'autres délégations, il fut finalement convenu d'inclure une référence explicite au droit à un environnement sain tant dans le préambule que dans le dispositif de la convention, sur la base d'une proposition de texte conjointe de la Belgique, du Danemark et de l'Italie⁷.

Le préambule de la Convention d'Aarhus rappelle explicitement le principe 1^{er} de la Déclaration de Stockholm et la Résolution 45/94 de l'Assemblée Générale des Nations Unies et, paraphrasant les termes du préambule de la Déclaration de Stockholm, reconnaît «qu'une protection adéquate de l'environnement est essentielle au bien-être de l'homme ainsi qu'à la jouissance des droits fondamentaux, y compris le droit à la vie lui-même». Il établit un lien conceptuel entre les droits environnementaux matériel et procéduraux en stipulant que «les citoyens doivent avoir accès à l'information, être habilités à participer au processus décisionnel et avoir accès à la justice en matière d'environnement» afin «d'être en mesure de faire valoir» leur droit

1. Déclaration ministérielle de Bergen sur le développement durable dans le régime de la CEE, 16 mai 1990, paragraphe 16.g.

2. Document ENVWA/R.38, 14 décembre 1990.

3. Voir rapport de la réunion *ad hoc* sur les droits et obligations en matière d'environnement, document ENVWA/AC.7/2, 10 juillet 1991, paragraphe 10.

4. Document ECE/CEP/24, octobre 1995.

5. Document ECE/CEP/18, 8 février 1996, annexe I.

6. Document CEP/AC.3/2, 9 juillet 1996, annexe I.

7. Document CEP/AC.3/12, 22 juillet 1997, annexe II.

de vivre dans un environnement sain et «de s'acquitter» du devoir concomitant «de protéger et d'améliorer l'environnement dans l'intérêt des générations présentes et futures». L'article 1^{er} de la convention, sous l'intitulé «Objet», stipule que:

«Afin de contribuer à protéger le droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être, chaque partie garantit les droits d'accès à l'information, de participation du public au processus décisionnel et d'accès à la justice en matière d'environnement conformément aux dispositions de la présente convention».

La reconnaissance par la Convention d'Aarhus du droit matériel à un environnement sain sous-tend les dispositions opérationnelles relatives à la mise en œuvre des droits procéduraux en matière d'accès à l'information, de participation du public à la prise de décisions et d'accès à la justice, en renforçant l'assise juridique et philosophique de ces droits. Les dispositions préambulaires et introductives accentuent le fait que ces droits procéduraux ne sont pas une fin en soi mais sont importants comme moyens pour atteindre l'objectif ultime qu'est la pleine réalisation du droit fondamental de l'être humain de vivre dans un environnement sain. La formulation choisie évite la nécessité de préciser le contenu exact du droit à un environnement sain, ce que d'aucuns qualifieraient de mission impossible. En effet, la protection de ce droit est présentée comme un objectif, et non pas comme une obligation distincte des obligations spécifiques relatives à l'accès à l'information, à la participation du public au processus décisionnel et à l'accès aux moyens de recours, que la Convention d'Aarhus impose à ses Parties contractantes. Il est frappant que le droit fondamental à un environnement sain, au moment même de sa reconnaissance juridique internationale, se trouve, pour ainsi dire, immédiatement réduit à sa simple dimension procédurale. Il faut cependant observer que les termes utilisés à l'article 1^{er} impliquent que les parties reconnaissent que la seule garantie des droits procéduraux énoncés dans la convention ne sera pas, en elle-même, suffisante pour assurer la protection effective du droit matériel, mais ne fera que «contribuer» à la réalisation de cet objectif ultime.

La Convention d'Aarhus est le premier traité multilatéral en matière d'environnement dont l'objectif principal est d'imposer aux parties contractantes des obligations à l'égard de leurs propres citoyens. De ce fait, il existe une étroite affinité entre cette nouvelle convention et les dispositions de droit international relatives à la protection des droits de l'homme. Cette affinité apparaît également à l'examen des dispositions de la convention relatives aux procédures de contrôle du respect des obligations, dispositions qui, pour la première fois en droit international de l'environnement, ouvrent la possibilité d'instituer un mécanisme de recours accessible non seulement aux Etats parties, mais aussi aux individus et organisations non gouvernementales. L'article 15 prévoit l'adoption ultérieure, par la réunion des parties, d'«arrangements» pour examiner le respect des dispositions de la convention, qui devront permettre «une participation appropriée du public» et pourront éventuellement «prévoir la possibilité d'examiner des communications de membres du public concernant des questions ayant un rapport avec» la convention. Le fait que la même disposition mette l'accent sur le caractère «facultatif», «non conflictuel», «non judiciaire» et «consultatif» du mécanisme de contrôle, qui devra en outre être établi par consensus, reflète très certainement les appréhensions de nombreux gouvernements signataires concernant cette éventualité et indique qu'il sera difficile d'arriver à un accord sur les modalités de mise en œuvre de cette disposition, mais le simple fait de son existence est significatif.

Il faut noter que l'expression «questions ayant un rapport avec la présente convention», telle qu'elle figure à l'article 15, peut être considérée comme relativement large et pourrait être interprétée comme se référant non seulement aux violations des droits procéduraux spécifiques garantis par la convention mais aussi aux questions relatives à la réalisation du droit matériel à un environnement sain reconnu comme finalité de la convention en son article 1^{er}.

1.3. La portée matérielle du droit à l'environnement

Dans ce qui précède, nous avons utilisé les expressions «droit à un environnement sain» et «droit à l'environnement» indifféremment, pour désigner de façon générique la notion d'un droit individuel à une certaine qualité de l'environnement. Comme nous l'avons vu, les différents instruments internationaux analysés emploient une série de formulations différentes du droit qu'ils entendent affirmer. Nous examinerons maintenant les connotations spécifiques et implications de ces diverses formulations quant à la portée et au contenu matériel du droit à l'environnement.

Dans sa conception élémentaire, pour ne pas dire primaire, le droit à l'environnement peut se réduire à sa plus simple expression: l'existence d'un environnement propre à supporter la vie humaine, c'est-à-dire un environnement «viable» au sens littéral du terme. Comme la communauté internationale l'a reconnu dans la Charte mondiale de la nature: «L'humanité fait partie de la nature et la vie dépend du fonctionnement ininterrompu de systèmes naturels qui sont la source d'énergie et de matières nutritives». Cependant, ce serait une conception minimaliste que de considérer que le droit à l'environnement n'est enfreint que lorsque le droit à la vie même est directement menacé, étant donné que seules des dégradations majeures de la qualité de l'environnement peuvent mettre en danger les nécessités biologiques vitales de la survie humaine. Aucun des instruments cités ne semble refléter une volonté d'interprétation à tel point restrictive de la part de ses auteurs. En affirmant «le droit de l'homme à jouir dans la dignité d'un environnement mondial viable» et en mettant l'accent sur le rapport entre la lutte contre la pollution atmosphérique et la protection du droit à la vie, les signataires de la Déclaration de La Haye semblent plutôt avoir voulu affirmer, de manière solennelle, l'importance de protéger l'environnement planétaire. La notion de dignité humaine, à laquelle les déclarations de La Haye et de Stockholm font toutes deux référence, implique un niveau de qualité de l'environnement suffisant non seulement à la simple survie biologique, mais aussi à la satisfaction de tous les besoins fondamentaux de l'homme. Le lien entre la protection de l'environnement et la satisfaction de ces besoins est également accentué dans les dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, de la Déclaration de Rio et du projet de déclaration de principes sur les droits de l'homme et l'environnement, qui ont été analysées ci-dessus.

Cependant, la portée du droit à un environnement sain est bien plus large que de recouvrir uniquement les conditions écologiques indispensables à la satisfaction des besoins primaires. Quelle que soit la terminologie utilisée – qu'elle se réfère à «un environnement sain» ou à un environnement «adéquat pour» ou «favorable à» la santé humaine – l'on peut déduire de tous les instruments analysés que ce qu'ils visent sont des conditions environnementales qui ne sont pas détritantes à la santé humaine. L'impact de différentes formes de pollution sur la santé humaine est bien démontré et des normes de qualité de l'environnement pour la protection de la santé humaine ont

été établies pour différents polluants et milieux, sur la base de recherches scientifiques visant à déterminer des niveaux d'exposition et de concentration en-deçà desquels l'impact sur la santé est insignifiant. Ces normes ont été fixées à l'échelon national et international. En ce qui concerne ce dernier, l'on peut se référer aux travaux de l'OMS sur les critères de santé en matière d'environnement et à un certain nombre de directives de la Communauté européenne relatives à la qualité de l'air ambiant¹ et de l'eau potable². Bien que les bases scientifiques de ce type de normes de qualité de l'environnement sont empreintes d'un certain degré d'incertitude et sont de ce fait contestables, ces normes peuvent être considérées comme des critères de référence objectifs quoique imparfaits permettant de mieux cerner la notion abstraite d'«environnement sain». Cette notion, telle que mise en exergue dans le projet de déclaration de principes sur les droits de l'homme et l'environnement implique notamment «le droit à ne pas être soumis à la pollution», c'est-à-dire la protection contre l'exposition aux substances nocives pour l'environnement physique et «le droit à une eau et à des aliments sains». Elle recouvre tous les aspects de «l'hygiène du milieu» au sens du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Du point de vue de la santé humaine, le droit à un environnement sain est en fait celui à un environnement salubre; non seulement l'absence de conditions environnementales directement préjudiciables à la santé de l'homme, mais un environnement qui lui permet d'atteindre «le niveau le plus élevé possible de santé», au sens de la Charte européenne de l'OMS sur l'environnement et la santé.

La dimension «droits de l'homme» de la protection de l'environnement n'est cependant pas seulement une question d'«hygiène du milieu». Le droit à un environnement sain implique bien plus qu'un environnement physico-chimique adéquat pour la santé humaine. La plupart des formulations font référence à un environnement favorable au bien-être de l'homme tout autant qu'à sa santé physique. La santé et le bien-être peuvent être considérés comme les deux composantes de ce que la Déclaration de Stockholm appelle «des conditions de vie satisfaisantes». La Cour internationale de justice a, quant à elle, également souscrit à cette conception large de l'environnement dans son avis consultatif de 1996 sur la licéité des armes nucléaires, où elle affirme que l'environnement «n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir»³.

Dans son arrêt *Lopez Ostra*, la Cour européenne des Droits de l'Homme a, elle aussi, fait la distinction entre l'impact des conditions environnementales sur la santé humaine et leur incidence sur la qualité de la vie, en reconnaissant que «des atteintes graves à l'environnement peuvent affecter le bien-être d'une personne et la priver de la jouissance de son domicile de manière à nuire à sa vie privée et familiale, sans pour autant mettre en grave danger la santé de l'intéressée»⁴. Dans un arrêt plus récent, la même Cour s'est aventurée plus loin encore en jugeant que le simple fait pour une personne d'être privé «d'informations essentielles» quant à la nature et l'étendue d'un

1. Directive 1999/30/CE du Conseil, du 22 avril 1999, relative à la fixation de valeurs limites pour l'anhydride sulfureux, le dioxyde d'azote et les oxydes d'azote, les particules et le plomb dans l'air ambiant, *JOCE* n° L163 du 29 juin 1999, p. 41.

2. Directive 98/83/CE du Conseil, du 3 novembre 1998, relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, *JOCE* n° L 330 du 5 décembre 1998, p. 32.

3. C.I.J., Avis du 8 juillet 1996, «Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires», paragraphe 29.

4. C.E.D.H., arrêt du 9 décembre 1994, *Lopez Ostra c. Espagne*, paragraphe 51.

risque d'accident industriel dans son environnement immédiat, auquel elle et ses proches sont exposés, pouvait constituer une violation du droit de cette personne au respect de sa vie privée et familiale¹.

* * *

Des atteintes à la qualité de la vie résultant des conditions environnementales, même si elles n'affectent pas réellement la santé humaine, peuvent malgré tout être considérées comme des violations du droit à un environnement sain *sensu lato*. Un environnement sain ne doit pas simplement être conçu comme un environnement salubre pour les êtres humains, mais aussi comme un environnement «sain» au sens propre, dans le sens d'un environnement écologiquement sain et équilibré. C'est ainsi que semble devoir être comprise la notion d'«environnement sûr, sain et écologiquement rationnel», telle qu'elle figure dans le projet de déclaration de principes sur les droits de l'homme et l'environnement, qui reconnaît également de façon explicite l'importance culturelle et spirituelle de l'environnement naturel pour les êtres humains. Ce lien particulier entre l'homme et la nature est aussi souligné dans la Charte mondiale de la nature, qui affirme que «la civilisation a ses racines dans la nature» et que «c'est en vivant en harmonie avec la nature que l'homme a les meilleures possibilités de développer sa créativité, de se détendre et d'occuper ses loisirs». Comme l'une des conditions du bien-être humain, même la conservation de la nature a donc une dimension liée aux droits de l'homme. Même si toute référence explicite à ceux-ci est délibérément absente de la Déclaration de Rio, la notion de «vie saine et productive en harmonie avec la nature» évoquée dans son principe 1^{er} semble néanmoins reconnaître implicitement ce lien, d'une façon un peu incongrue et contrastant étrangement avec le ton par ailleurs fort matérialiste de cet instrument. L'affirmation d'un certain rapport entre droits de l'homme et protection de la nature – qui pourrait nous paraître quelque peu artificielle et inutilement anthropocentrique – ne doit pas pour autant mettre en question la valeur intrinsèque de la diversité biologique, qui est reconnue tant par la Charte mondiale de la nature que dans le préambule de la récente Convention sur la diversité biologique. Il est en tout cas incontestable que la diversité biologique doit être considérée comme une composante essentielle d'un environnement «sain».

1. C.E.D.H., arrêt du 19 février 1998, *Guerra et al. c. Italie*, paragraphe 60.

2. Le droit de l'homme à l'environnement en tant que droit procédural

par Maguelonne Déjeant-Pons

«La Cour [...] a conscience que l'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir.»

Cour internationale de justice, Avis consultatif du 8 juillet 1996

Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 28 octobre 1982 (Résolution 37/7), la Charte mondiale de la nature énonce certaines obligations à la charge des Etats et des individus afin de mettre en application les principes qu'elle formule. Elle indique en particulier que «Toute personne aura la possibilité, en conformité avec la législation de son pays, de participer, individuellement ou avec d'autres personnes, à l'élaboration des décisions qui concernent directement son environnement et, au cas où celui-ci subirait des dommages ou des dégradations, elle aura accès à des moyens de recours pour obtenir réparation».

Dans son rapport «Notre avenir à tous» (rapport Brundtland), publié en 1987, la Commission mondiale pour l'environnement (CMED) a adopté une liste de principes juridiques proposés pour la protection de l'environnement et un développement soutenable, en tête desquels figure «Le droit fondamental de l'homme à un environnement suffisant pour assurer sa santé et son bien-être». Le principe 6 concerne tout particulièrement le droit à l'information ainsi que l'égal accès aux instances administratives et judiciaires et les garanties d'une procédure régulière.

La Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, adoptée par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement le 14 juin 1992, indique dans son principe 10: «La meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient. Au niveau national, chaque individu doit avoir dûment accès aux informations relatives à l'environnement que détiennent les autorités publiques, y compris des informations relatives aux substances et activités dangereuses dans la communauté, et avoir la possibilité de participer aux processus de prise de décisions. Les Etats doivent faciliter et encourager la sensibilisation et la participation du public en mettant les informations à la disposition de celui-ci. Un accès effectif à des actions judiciaires et administratives, y compris à des sanctions et réparations, doit être assuré». L'importance des droits procéduraux – droit à l'information, à la participation et à des voies de recours appropriées –, a ainsi été affirmée au niveau mondial.

La reconnaissance au niveau international de la nécessité de pouvoir revendiquer les droits procéduraux à l'environnement, qui se manifeste ainsi dans un cadre mondial, tend à se confirmer de plus en plus dans le cadre géographique régional européen et, plus généralement, paneuropéen. Il y a lieu de noter que le droit dont il s'agit, ainsi reconnu au plan international est susceptible de porter non seulement sur l'ordre national mais aussi sur l'ordre international.

2.1. La reconnaissance internationale de droits procéduraux à l'environnement

La reconnaissance internationale de droits, concernant l'ordre national

Les organisations internationales ont joué un rôle très actif en vue de la reconnaissance des droits procéduraux exercés au niveau national.

Il y a tout d'abord lieu de noter que dans le cadre de l'Union européenne, la Directive du Conseil des Communautés européennes 90/313/CEE du 7 juin 1990, concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement vise à assurer la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement détenue par les autorités publiques, ainsi que sa diffusion, et à fixer les conditions de base dans lesquelles cette information devrait être rendue accessible. Cette directive fondamentale doit être examinée en liaison avec d'autres textes tels que: la Directive du Conseil n° 82/501/CEE du 24 juin 1982, concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles, qui prévoit que les autorités compétentes doivent transmettre les informations qui leur sont communiquées par des exploitants d'installations industrielles considérées comme particulièrement dangereuses aux personnes affectées; la Directive du Conseil n° 89/618/Euratom du 27 novembre 1989 concernant l'information de la population sur les mesures de protection sanitaire applicables et sur le comportement à adopter en cas d'urgence radiologique, qui stipule que la population doit être informée régulièrement et sans qu'elle ait à en faire la demande, des mesures de protection sanitaire en cas d'urgence radiologique; et la Directive du Conseil 90/219/CEE du 23 avril 1990 sur les micro-organismes génétiquement modifiés, selon laquelle les Etats membres sont obligés d'informer les personnes concernées quant aux plans d'urgence. Quant à la Directive du Conseil n° 97/11/CE du 3 mars 1997 modifiant la Directive n° 85/337/CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics ou privés sur l'environnement, elle prévoit que le public est amené à jouer un certain rôle dans le cadre de grands projets d'implantation de centrales thermiques et autres installations de combustion, de centrales nucléaires et autres réacteurs nucléaires, d'installations destinées à stocker en permanence des déchets radioactifs, et de constructions d'autoroutes, voies rapides... Les autorités nationales doivent donner accès au public à la demande d'autorisation et aux informations que le maître d'ouvrage du projet doit fournir pour l'enquête et l'évaluation, et un groupe restreint de personnes intéressées doit pouvoir donner son avis sur le projet avant qu'il ne soit entamé.

Dans le cadre du Conseil de l'Europe, ni la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, adoptée à Rome le 4 novembre 1950, ni ses protocoles ne reconnaissent le «droit de l'homme à l'environnement» en tant que tel. La Convention consacre cependant de manière générale le droit à l'information (article 10 relatif à la liberté d'expression, qui comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées), le droit à des voies de recours appropriées (article 6 relatif au droit à un procès équitable), et le droit à un recours effectif pour les droits et libertés reconnus dans la Convention (article 13).

L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a par ailleurs adopté, le 1^{er} février 1979, la Recommandation 854 (1979) relative à l'accès du public aux documents gouvernementaux et à la liberté d'information. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe s'est également prononcé à ce sujet. Dans sa Recommandation n° R (81) 19 du 25 novembre 1981 sur l'accès à l'information détenue par les autorités

publiques, le Comité des Ministres a considéré que le maximum d'efforts devait être consenti pour «assurer au public l'accès le plus large possible à l'information détenue par les autorités publiques». La Déclaration du Comité des Ministres sur la liberté d'expression et d'information du 29 avril 1982 proclame également le droit de toute personne de rechercher des informations. La Recommandation n° R ENV (90) 1 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la Stratégie européenne de conservation, adoptée à Strasbourg le 12 octobre 1990 par la 6^e Conférence ministérielle européenne sur l'environnement prévoit aussi que les gouvernements et, le cas échéant, les pouvoirs locaux et régionaux doivent «informer et éduquer le grand public, les associations, les organisations non gouvernementales, et les inciter, en leur donnant les moyens de le faire, à participer à la définition des mesures et des programmes de conservation». Deux sections y sont consacrées: l'une à l'«information, base de données et surveillance», l'autre à la «prise de conscience et participation du public».

La Convention de Lugano sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement a été ouverte à la signature le 21 juin 1993. Elle entrera en vigueur après sa ratification par trois Etats, dont deux membres du Conseil de l'Europe, et est ouverte à l'adhésion de la Communauté européenne et d'Etats non membres du Conseil de l'Europe. Elle repose sur la notion de «responsabilité objective» de l'exploitant, c'est-à-dire la responsabilité indépendante de la faute et qui résulte du risque spécifique créé par une activité dangereuse dans un cadre professionnel. Dans le but d'aider la victime à prouver qu'elle a subi un dommage, la Convention prévoit une série de dispositions destinées à faciliter l'accès aux informations détenues par les autorités publiques et par les exploitants (chapitre III: accès à l'information). Elle ouvre par ailleurs la possibilité à des associations ou fondations d'agir en justice pour obtenir la cessation d'une activité illicite, l'application de mesures de prévention ou la remise en état de l'environnement endommagé (chapitres IV: actions en réparation et autres demandes). La Convention de Strasbourg sur la protection de l'environnement par le droit pénal, ouverte à la signature le 4 novembre 1998, consacre un article aux droits pour les groupes de participer aux procédures.

La loi-modèle sur la protection de l'environnement, élaborée en 1994 par un groupe d'experts indépendants dans le cadre du Programme de coopération que mène le Conseil de l'Europe avec les pays d'Europe centrale et orientale, consacre également son titre VI au «droit du public à l'information et à la participation à la protection de l'environnement». Celui-ci traite du droit à l'information, de la diffusion de l'information, des événements susceptibles d'affecter la santé publique, du rejet de la demande d'information (recours judiciaires ou administratifs), des redevances pour communication de l'information, des autres obligations des autorités publiques relatives aux informations générales et compréhensives sur l'état de l'environnement, et sur le droit de participation.

Il est également possible de noter que l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a joué un rôle précurseur en ce que plusieurs de ses recommandations adoptées en matière de pollution transfrontière contiennent des principes essentiels destinés à promouvoir la mise en œuvre d'un régime d'égalité d'accès et de non-discrimination (Recommandation n° C (74) 224 du 14 novembre 1974 concernant les principes relatifs à la pollution transfrontière; Recommandation n° C (76) 55 du 11 mai 1976 sur l'égalité d'accès en matière de pollution transfrontière; Recommandation n° C (77) 28 du 17 mai 1977 sur la mise en

œuvre d'un régime d'égalité d'accès et de non-discrimination en matière de pollution transfrontière; et, Recommandation n° C (78) 77 du 21 septembre 1978 sur le renforcement de la coopération en vue de la protection de l'environnement des régions transfrontières). Dès 1979, les pays membres de l'OCDE s'étaient par ailleurs engagés, dans le cadre d'une déclaration ministérielle, à fournir au public des renseignements sur les risques majeurs. L'adoption en 1988 par le Conseil de l'OCDE de la Décision-Recommandation concernant la communication d'informations au public et la participation du public à la prise de décisions visant les mesures de prévention et d'intervention applicables aux accidents liés aux substances dangereuses, ainsi que la Recommandation n° C (98) 67 sur l'information environnementale, adoptée en 1998 par le Conseil de l'OCDE, ont permis de franchir un pas important en ce sens.

L'apport de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-NU), est également considérable en ce qu'elle poursuit avec continuité, depuis 1990, des travaux tendant à ce que soient pleinement reconnus les droits procéduraux à l'environnement. Une conférence ministérielle sur les suites à donner au rapport «Notre avenir à tous» dans la région de la CEE-NU, tenue à Bergen du 8 au 16 mai 1990, a tout d'abord donné lieu à l'élaboration d'une Charte des droits et obligations en matière d'environnement pour les individus, les groupes et les organisations. Adopté par les organisations non gouvernementales, ce texte composé de six parties – principes généraux, accès à l'information, obligation de donner accès à l'information, participation, protection légale et réparation, mise en application – n'est cependant demeuré qu'un avant-projet au niveau intergouvernemental. Conformément aux recommandations des documents finals de la Conférence de Bergen qui envisageaient l'élaboration d'un «document sur les droits et obligations des personnes, des groupes et des organisations en matière d'environnement», une réunion informelle d'experts du droit de l'environnement a, par la suite, été convoquée par les ministres néerlandais et norvégien de l'Environnement à Oslo du 29 au 31 octobre 1990, et un projet de Charte sur les droits et obligations en matière d'environnement dans la région de la CEE-NU a été élaboré. Il a été envisagé que le champ d'application géographique du texte soit étendu à l'ensemble du monde lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement organisée à Rio en 1992, mais ce projet n'a pas abouti. Distinct du projet de Bergen, le projet d'Oslo comporte un préambule et six sections, consacrées à l'information, à l'éducation et à la formation en matière d'environnement, à la prise de décisions, à la protection juridique et à l'indemnisation, aux impacts transfrontières, et à la mise en application.

La question a été reprise dans le cadre du processus des conférences paneuropéennes des ministres de l'Environnement «Un environnement pour l'Europe», successivement tenues à Dobřiš en juin 1991, à Lucerne en avril 1993, à Sofia en octobre 1995, et à Aarhus en juin 1998. La prochaine se tiendra à Kyiv en 2003. La Déclaration des ministres de l'Environnement de la région de la CEE-NU et du représentant de la Commission des Communautés européennes chargé des questions d'environnement, adoptée à Lucerne le 30 avril 1993, indique ainsi dans le cadre de la section «Programme écologique pour l'Europe»: «Nous invitons la CEE-NU à élaborer des propositions visant à la création de mécanismes juridiques, réglementaires et administratifs pour encourager la participation du public à la prise de décisions liées à l'environnement, et à l'adoption de mesures d'un bon rapport coût/efficacité pour favoriser la participation du public et assurer, en collaboration avec les secteurs indépendants, la formation et l'éducation, afin que le public soit mieux à même de comprendre la pertinence des informations sur l'environnement».

Adoptée à Sofia le 25 octobre 1995 lors de la Conférence ministérielle «Un environnement pour l'Europe», la Déclaration des ministres de l'Environnement des pays de la région de la CEE-NU a permis de réaliser une avancée considérable par l'approbation de Lignes directrices pour l'accès à l'information sur l'environnement et la participation du public à la prise de décisions en matière d'environnement. Préparées par une équipe spéciale dirigée par les Pays-Bas, celles-ci avaient été soumises par le Groupe de travail des hauts fonctionnaires pour le processus «Un environnement pour l'Europe», à la Conférence ministérielle de Sofia. Dans l'une de ses dix sections relative à la «participation du public», les ministres de l'Environnement de quarante-neuf pays de la région de la CEE-NU (Europe, Amérique du Nord et Asie centrale), et le représentant de la Commission européenne ont ainsi déclaré: «Nous approuvons les Lignes directrices de la CEE pour l'accès à l'information sur l'environnement et la participation du public à la prise de décisions en matière d'environnement et nous invitons la CEE à faire le point sur leur application en 1997 et à en rendre compte à la prochaine conférence». Dans une autre section intitulée «L'avenir», la déclaration indique, dans ce contexte que «La mise au point d'une convention régionale sur la participation du public devrait être envisagée avec la participation respective des organisations non gouvernementales». La déclaration indique, par ailleurs: «Nous estimons qu'il est essentiel que, conformément au principe 10 de la Déclaration de Rio, les Etats donnent au public la possibilité de participer à tous les niveaux au processus de prise de décisions concernant l'environnement et nous reconnaissons qu'il reste beaucoup à faire à cet égard. Nous appelons tous les pays de la région à faire en sorte de disposer d'une base normative et de mécanismes efficaces et appropriés pour assurer au public l'accès à l'information relative à l'environnement, pour faciliter et encourager la participation du public, notamment grâce à des procédures d'évaluation de l'impact sur l'environnement, et pour permettre effectivement au public de saisir les tribunaux judiciaires et administratifs en vue de remédier aux dommages causés à l'environnement. Nous invitons les pays à faire introduire dans leurs législations des textes garantissant la participation réelle du public servant de base à l'aboutissement des politiques écologiques.»

Lors d'une session spéciale du 17 janvier 1996, le Comité des politiques environnementales de la CEE-NU a ainsi constitué un Groupe de travail *ad hoc* pour la préparation d'un projet de Convention sur l'accès à l'information sur l'environnement et la participation publique à l'adoption de décisions en matière d'environnement. Son mandat prévoyait qu'il devait prendre en considération les Lignes directrices pour la participation du public à la prise de décisions en matière d'environnement, ainsi que les récentes conventions élaborées dans le cadre de la CEE-NU et la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement. La Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement a ainsi été élaborée et ouverte à la signature à Aarhus, au Danemark, lors de la 4^e Conférence ministérielle «Un environnement pour l'Europe» le 25 juin 1998.

Dans sa Recommandation 1284 (1996) relative à la politique de l'environnement en Europe (1994-1995), adoptée le 23 janvier 1996, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a rappelé sa conviction que le succès de toute décision prise dans le domaine de la protection de l'environnement est subordonnée à la compensation et à l'acceptation de ces mêmes décisions par les groupes intéressés tels que les autorités territoriales, les milieux des affaires et industriels, et le public. Elle a, par conséquent, souligné que l'accès à l'information et le dialogue avec les différents partenaires sont fondamentaux dans ce processus.

La plupart des conventions sur l'environnement élaborées sous les auspices de la CEE-NU reconnaissent déjà une obligation des Parties contractantes à garantir certains droits procéduraux en matière d'environnement au niveau national. La Convention d'Espoo du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière contient une disposition intéressante dans son article 4 consacré à la «constitution d'un dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement», selon lequel les parties concernées prennent des dispositions pour que le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement soit distribué non seulement aux autorités mais également au public de la partie touchée dans les zones susceptibles d'être touchées. Les observations formulées doivent être transmises à l'autorité compétente de la partie d'origine dans un délai raisonnable avant qu'une décision définitive soit prise au sujet de l'activité proposée. La Convention d'Helsinki du 17 mars 1992 sur les effets transfrontières des accidents industriels prévoit dans son article 9 intitulé «Information et participation du public», des dispositions fondamentales afin que les parties veillent à ce que des informations appropriées soient données au public dans les zones susceptibles d'être touchées par un accident industriel résultant d'une activité dangereuse. Il est prévu que «le public dans les zones susceptibles d'être touchées» ait la possibilité de participer aux procédures et de faire connaître ses vues et ses préoccupations au sujet des mesures de prévention et de préparation. Par ailleurs, les parties, conformément à leur système juridique et sur la base de la réciprocité si elles le désirent, accordent aux personnes physiques et morales qui pâtissent ou sont susceptibles de pâtir des effets transfrontières d'un accident industriel survenant sur le territoire d'une partie l'accès, dans des conditions équivalentes, aux procédures administratives et judiciaires pertinentes que peuvent mettre en œuvre les personnes relevant de leur propre juridiction, en leur offrant notamment la possibilité d'intenter une action en justice et de faire appel d'une décision portant atteinte à leurs droits, et leur assurent un traitement équivalent dans le cadre de ces procédures. Quant à la Convention d'Helsinki du 17 mars 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, elle consacre son article 16 à l'information du public: les parties riveraines veillent à ce que les informations relatives à l'état des eaux transfrontières soient accessibles au public et à ce que le public puisse avoir accès à ces informations à tout moment raisonnable, puisse en prendre connaissance gratuitement et en obtenir des copies contre paiement de frais raisonnables.

L'Organisation mondiale de la santé (OMS) contribue aussi à promouvoir les droits procéduraux à l'environnement. Adoptée à Francfort le 8 décembre 1989 par les ministres de l'Environnement et de la Santé des Etats membres de la région européenne de l'OMS ainsi que par la Commission des Communautés européennes, la Charte européenne de l'environnement et de la santé dispose que chaque personne est en droit «d'être informée et consultée sur les plans, décisions et activités susceptibles d'affecter à la fois l'environnement et la santé», et «de participer au processus de prise de décisions».

Il est également possible de rappeler que la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) avait également fait état de l'importance du droit à l'information en matière d'environnement. En s'appuyant sur le rapport de la réunion de la CSCE de Sofia de 1989 sur la protection de l'environnement, dans lequel les Etats participants réaffirmaient leur respect pour les droits des individus, des groupes et des organisations à l'information et à la participation en matière d'environnement, la Charte de Paris pour une nouvelle Europe adoptée le 21 novembre 1990 déclare ainsi: «Nous insistons sur le rôle important d'une société bien informée permettant au public et aux particuliers de

prendre des initiatives pour l'amélioration de l'environnement. A cette fin, nous nous engageons à promouvoir [...] l'information du public sur l'incidence des politiques, des projets et des programmes sur l'environnement».

La reconnaissance internationale de droits concernant l'ordre international

Le niveau d'exercice international des droits procéduraux à l'environnement n'est pas expressément prévu par la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de 1992, qui évoque «le niveau qui convient» mais ne se réfère qu'au «niveau national». Il commence cependant à être pris en compte en tant que tel, comme en témoignent les points 11 à 13 des Lignes directrices de la CEE-NU pour l'accès à l'information sur l'environnement et la participation du public à la prise de décisions en matière d'environnement qui font état des «documents internationaux», des «instruments juridiques internationaux disponibles», des «organismes internationaux» et des «prescriptions internationales».

Les travaux du Conseil européen pour le droit de l'environnement (CEDE), association scientifique non gouvernementale, représentent une contribution importante au développement de ce domaine d'action. Le CEDE a, en effet, mené divers travaux sur le rôle des personnes dans la mise en œuvre des traités internationaux tendant à protéger l'environnement, et a préparé un projet de texte sur ce sujet. Les quatre principaux articles rédigés lors d'une réunion de travail tenue en mai 1996, ont pour titre «Information, participation et voies de recours dans la mise en œuvre des traités relatifs à l'environnement».

Il est en ce sens possible de noter que les Parties contractantes à la Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe du 19 septembre 1979, par exemple, ont en quelque sorte mis «avant la lettre» en application le principe du partenariat, préconisé dans la Déclaration de Rio de 1992. La convention permet, dans une certaine mesure, à des organismes ou institutions techniquement qualifiés dans le domaine de la conservation de la nature de contribuer au développement des activités dont s'occupe le Comité permanent. Tout organisme ou institution techniquement qualifié dans le domaine de la conservation ou de la gestion de la flore et de la faune sauvages et de leurs habitats, et appartenant à l'une des catégories suivantes: organismes ou institutions internationaux, soit gouvernementaux soit non gouvernementaux, ou organismes ou institutions nationaux gouvernementaux, ou, organismes ou institutions nationaux non gouvernementaux qui ont été agréés à cette fin par l'Etat dans lequel ils sont établis, peuvent en effet informer le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, trois mois au moins avant la réunion du comité, de leur intention de se faire représenter à cette réunion par des observateurs. Ils y sont admis sauf si, un mois au moins avant la réunion, un tiers des Parties contractantes ont informé le Secrétaire Général qu'elles s'y opposent. Alors que la participation des organismes et institutions non gouvernementaux internationaux n'est conditionnée que par l'absence d'opposition d'un tiers des Parties contractantes, celle des organismes et institutions nationaux requiert, en outre, l'agrément de l'Etat dans lequel ils sont établis. Celui-ci n'a jusqu'à présent été que très rarement refusé. Il est également possible de noter que les réunions de groupes d'experts ou autres réunions sont généralement ouvertes à la participation, en tant qu'observateurs, des organisations qualifiées actives dans le domaine concerné. Ces organisations, qui assistent comme observateurs aux réunions du Comité permanent, peuvent y intervenir dans les conditions prévues par le règlement intérieur du comité, aux

termes duquel un observateur n'a pas de droit de vote, mais peut, avec l'appui d'une délégation ou l'autorisation du président, faire des déclarations orales ou écrites sur les sujets en discussion. Les propositions émanant d'un observateur peuvent faire l'objet d'un vote si elles sont reprises par une délégation. Si le rôle des observateurs est donc en un certain sens limité de par le fait qu'ils n'ont pas de droit de vote, il n'en est cependant pas moins important dans la mesure où ils peuvent intervenir dans les débats et faire ainsi valoir leur point de vue. Le dialogue et parfois même la coopération qui peut s'instaurer entre Parties contractantes et organisations non gouvernementales se révèle profitable pour le bon fonctionnement de la convention. Certaines organisations non gouvernementales contribuent à l'accomplissement de travaux, d'expertise notamment (identification des éléments de la flore et de la faune menacées, étude de leurs besoins et contrôle de leur population), ainsi qu'à la diffusion d'informations. Elles ont également un rôle d'initiative puisqu'elles peuvent formuler certaines propositions à l'intention du Comité permanent.

Le Comité permanent a, par ailleurs, approuvé le fait que des informations fassent l'objet d'une diffusion: les rapports des réunions du Comité permanent sont publics, comme l'ensemble des documents réalisés dans le programme d'activités de la Convention. En 1991, le Comité permanent a autorisé le secrétariat à communiquer au public les rapports de ses réunions.

Le Comité permanent, enfin, a développé dans la pratique des procédures permettant à des particuliers, à des organisations non gouvernementales nationales ou internationales, ou autres institutions, de faire état de situations dans lesquelles l'application de la convention peut soulever certains problèmes ou pour lesquelles une intervention des Parties contractantes serait souhaitable. L'examen de ces cas concrets, à propos desquels il apparaît qu'un Etat ne se conforme pas aux obligations qui résultent de la convention, permet de rechercher une solution favorable aux difficultés qui se présentent et d'assurer un suivi optimal dans la manière de les résoudre. Cette démarche permet aussi d'assurer une plus grande transparence dans le flux des informations qui circulent entre la «société civile» et les gouvernements.

D'autres mécanismes tendant à favoriser l'information, la participation et l'accès à des formes de contrôle se mettent en place dans le cadre d'autres conventions internationales environnementales. On assiste progressivement à l'émergence de nouveaux concepts juridiques qui se cristalliseront probablement dans les années à venir.

2.2. La mise en place au niveau international de mécanismes permettant l'exercice des droits procéduraux à l'environnement

Certains mécanismes spécialement adaptés aux questions environnementales ou utilisés à ces fins permettent l'exercice effectif de la mise en œuvre des droits procéduraux à l'environnement. Il en est ainsi de ceux développés dans le cadre d'organisations internationales, qui permettent l'exercice matériel de l'un des droits procéduraux à l'environnement – le droit à l'information –, et des organisations internationales qui permettent d'assurer un contrôle juridictionnel ou non juridictionnel de la mise en œuvre effective des droits procéduraux à l'environnement.

Les mécanismes internationaux permettant l'exercice matériel de l'un des droits procéduraux à l'environnement: le droit à l'information

Les mécanismes dont il s'agit permettent aux individus d'accéder à l'information collectée à un niveau international par des organisations internationales. L'information concerne soit des données sur l'état de l'environnement en tant que tel, soit des données traitées et analysées, soit les instruments nationaux et internationaux existant dans le domaine de l'environnement. Il est à noter que la communauté internationale fournit un effort important en la matière et, qu'à terme, cette masse d'informations est disponible pour le public qui souhaite en disposer.

Alors qu'au cours des années 1960 le mouvement écologiste s'est développé, il est devenu évident qu'un système international de surveillance et d'évaluation des tendances de l'environnement mondial était nécessaire. Ainsi, en créant le Programme des Nations Unies sur l'environnement (PNUE), la Conférence des Nations Unies sur l'environnement réunie à Stockholm en 1972, a décidé de mettre en place un programme d'évaluation mondiale de l'environnement, dénommé Plan Vigie (*Earthwatch*). Celui-ci comporte trois éléments: le Système mondial de surveillance continue de l'environnement (GEMS), le Système global d'information (INFOTERRA) et le Registre international des substances chimiques potentiellement toxiques (PNUE Chimiques).

En 1975, le PNUE a créé le GEMS/Centre d'activité du programme (CAP) dans le but de mettre en relation et de catalyser de nouvelles stations et réseaux de surveillance globale. Créé dans ce cadre, le Centre de recherche pour la surveillance et l'évaluation (MARC), situé à Londres, a établi des rapports des données de l'environnement du PNUE, recueil de statistiques concernant l'environnement mondial. Le GEMS inclut, en outre, le Centre de surveillance pour la conservation mondiale (WCMC), basé à Cambridge, organisation conjointe de l'Union mondiale pour la nature (UICN), du Fonds mondial pour la nature (WWF) et du PNUE, ayant notamment pour objet de gérer des bases de données sur les espèces menacées. Le GEMS/CAP avait pour mission de garantir des bases scientifiques rigoureuses pour les travaux du PNUE ainsi que pour les programmes de gestion de l'environnement, les organismes et institutions internationaux. Il intervient, en particulier, dans cinq domaines sensibles: le climat, la pollution transfrontière, les ressources naturelles terrestres renouvelables, les océans et la pollution de l'environnement. L'OMS, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation météorologique mondiale (OMM), la Commission océanographique intergouvernementale (COI) de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) et d'autres institutions spécialisées de la famille des Nations Unies coopèrent au fonctionnement du réseau. En 1985, le PNUE s'est doté d'un nouvel outil dans le cadre du GEMS/CAP pour pouvoir mettre ses résultats à la disposition des décideurs: la base de données sur les ressources mondiales (GRID). Celle-ci utilise le Système d'informations géographiques (SIG) et la technologie de traitement des images par satellites pour présenter les données.

Mécanisme d'échange international des données, INFOTERRA constitue un système décentralisé permettant aux gouvernements, au secteur industriel et aux chercheurs d'avoir accès aux connaissances existantes concernant le fonctionnement des écosystèmes. INFOTERRA a également mis en place un réseau de sources sectorielles et spécialisées répondant aux questions qui lui sont adressées. Le GRID, le RISCPT et le Bureau de l'industrie et de l'environnement du PNUE en font partie. Quant au RISCPT, il

visé à mettre les connaissances sur les substances chimiques disponibles dans le monde à la disposition de ceux qui doivent les utiliser: gouvernements, services compétents en matière d'environnement, industriels, mais également particuliers. Implanté au siège de l'OMS, le Programme international sur la sécurité des substances chimiques (PISSC), traite les données et publie des évaluations concernant les risques sanitaires et écologiques. La Division de l'information environnementale, de l'évaluation et de la pré-alerte du PNUE dirige actuellement ces activités. Elle comprend le GRID, INFOTERRA, ainsi que les réseaux anciennement gérés par le GEMS. Un rapport intitulé «L'avenir de l'environnement mondial» est préparé, depuis 1995.

D'autres mécanismes de collecte de l'information se développent dans des cadres régionaux. Au niveau méditerranéen par exemple, il y a aussi lieu de mentionner l'importance des données recueillies dans le cadre du Plan bleu par le Centre d'activités régionales du Plan bleu pour la Méditerranée (CAR/PB) du Plan d'action pour la Méditerranée (PAM) du PNUE.

Les organisations régionales concernant spécialement ou notamment le cadre régional paneuropéen sont très actives dans la collecte d'informations environnementales.

Au niveau de l'Union européenne élargie, la création de l'Agence européenne pour l'environnement (AEE) – héritière du Programme Corine (*Coordinating Information on the Environment* – Coordination des informations sur l'environnement), représente une avancée considérable. Créée en 1990, elle est entrée en fonction le 30 octobre 1993, au lendemain de la fixation de son siège à Copenhague. Le règlement du Conseil des Communautés européennes 1210/90/CEE du 7 mai 1990 relatif à la création de l'Agence européenne pour l'environnement et du Réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement définit ainsi son objectif: «fournir à la Communauté et aux Etats membres: des informations objectives, fiables et comparables au niveau européen qui leur permettent de prendre les mesures nécessaires pour protéger l'environnement, d'évaluer leur mise en œuvre et d'assurer la bonne information du public sur l'état de l'environnement; à cette fin, le support technique et scientifique est nécessaire» (article 1).

Les principaux domaines d'activité de l'agence englobent dans la mesure du possible, tous les éléments lui permettant de recueillir les informations grâce auxquelles l'état actuel et prévisible de l'environnement peut être décrit sous l'aspect de la qualité de l'environnement, des pressions subies par l'environnement, et de la sensibilité de l'environnement. Priorité est donnée aux domaines d'activité suivants: qualité de l'air et émissions atmosphériques; qualité de l'eau, polluants et ressources aquatiques; état des sols, de la faune et de la flore et des biotopes; utilisation du sol et des ressources naturelles; gestion des déchets; émissions sonores; substances chimiques dangereuses pour l'environnement; et, protection du littoral. Sept centres thématiques décentralisés ont jusqu'à présent été créés. Ils concernent les thèmes suivants: eaux continentales, qualité de l'air, émissions dans l'air, environnement côtier et marin, conservation de la nature, occupation du sol et, catalogue des sources de données. Il est notamment prévu que l'agence assure une large diffusion des informations environnementales fiables, et publie tous les trois ans un rapport sur l'état de l'environnement (article 2, vi). L'article 6 du règlement indique, par ailleurs, que les données environnementales fournies à l'agence ou communiquées par elle «peuvent être publiées et sont rendues accessibles au public, sous réserve du respect des règles de la Commission et des Etats membres relatives à la

diffusion de l'information, notamment en ce qui concerne la confidentialité». Le règlement relatif à la création de l'agence prévoit que celle-ci est ouverte aux pays non membres de la Communauté européenne partageant l'intérêt de la Communauté et des Etats membres pour les objectifs de l'agence en vertu d'accords conclus entre eux et la Communauté.

Réalisé par la *task force* de l'Agence européenne de l'environnement – Commission européenne –, en collaboration avec la CEE-NU, le PNUE, l'OCDE, le Conseil de l'Europe, l'OMS, l'UICN et Eurostat et avec la participation des pays d'Europe concernés, à la demande des ministres européens de l'Environnement réunis à Dobříš dans le cadre de la Conférence «Un environnement pour l'Europe» en 1991, le rapport «L'environnement de l'Europe – L'évaluation de Dobříš» a été présenté à la conférence ministérielle de Sofia en 1995. Un deuxième rapport «L'environnement de l'Europe: la deuxième évaluation» a été présenté lors de la 4^e Conférence ministérielle «Un environnement pour l'Europe» à Aarhus, en juin 1998. Ces rapports visent à fournir des bases d'analyse objectives aux planificateurs et aux aménageurs qui participent à l'élaboration et à la programmation des politiques dans le domaine de l'environnement et des secteurs d'activité. Ils ont aussi pour objet de permettre de diffuser l'information et de favoriser la prise de conscience générale des problèmes environnementaux auxquels l'Europe se trouve aujourd'hui confrontée.

L'OCDE a par ailleurs entrepris, depuis ces dernières années, un programme d'examen des performances environnementales des différents pays membres de l'Organisation. Celui-ci vise essentiellement à aider les différents pays à évaluer les progrès accomplis, tout en précisant les conditions initiales de référence, les tendances, les engagements pris, les institutions en place et les capacités nécessaires à la réalisation d'évaluations nationales, à promouvoir l'amélioration de l'environnement, et à stimuler les efforts des gouvernements concernés. Ces examens systématiques, indépendants et réguliers rendus publics sous l'autorité du Secrétaire Général de l'Organisation constituent une précieuse source d'informations mises à la disposition du public. De tels rapports ont déjà été effectués pour notamment: l'Allemagne, la France, l'Islande, la Norvège, le Portugal, le Japon, l'Italie, le Royaume-Uni, la Pologne, les Pays-Bas, l'Autriche, le Canada et les Etats-Unis.

Dans le domaine de la conservation de la nature, il est nécessaire de relever le rôle du Centre de documentation et d'information sur l'environnement et la nature – Centre Naturopa – du Conseil de l'Europe, dans le domaine de l'information, l'éducation et de la formation environnementales. Les milieux spécialisés et le public sont tenus informés des actions menées dans le domaine de la protection de l'environnement par le Conseil de l'Europe et les Etats membres, ceci par des publications périodiques (*Naturopa*). Des informations sur l'état de l'environnement ou les législations applicables dans le cadre des Etats membres de l'Organisation sont également collectées dans le cadre du Programme d'activités intergouvernemental environnemental du Conseil de l'Europe. Une étude comparative des zones protégées d'Europe, intitulée «Sites de conservation de la nature désignés en application des instruments internationaux au niveau paneuropéen», a par exemple été présentée à la Conférence ministérielle d'Aarhus en juin 1998.

Il est pour finir possible de noter que, d'une manière générale, les rapports remis par les Etats au titre des obligations qui s'imposent à eux en vertu des traités internationaux environnementaux fournissent, dans la mesure où ils sont mis à disposition du public, un matériel d'information considérable.

Les mécanismes internationaux permettant d'opérer un contrôle juridictionnel ou non juridictionnel de l'exercice des droits procéduraux à l'environnement

La garantie juridictionnelle ou non juridictionnelle internationale des droits procéduraux n'a jusqu'à présent essentiellement concerné que des droits susceptibles d'être exercés dans l'ordre interne national – ou communautaire, en ce qui concerne l'Union européenne. Elle pourrait aussi, dans certaines conditions, porter sur des cas relatifs à des droits susceptibles d'être exercés dans l'ordre international dans la mesure où, par exemple, un gouvernement aurait souscrit à une disposition d'un traité prévoyant le droit à l'information, à la participation et aux voies de recours appropriées.

Dans le cadre de l'Union européenne, les procédures de recours devant la Commission européenne qui peut, à son tour, saisir la Cour de justice de la Communauté européenne sur la base de l'article 169 du traité instituant la Communauté européenne, de présentation de pétitions au Parlement européen, ainsi que la procédure pouvant être engagée devant le médiateur, offrent au public plusieurs voies permettant de signaler une infraction au droit communautaire relatif à l'environnement.

Dans le cadre du Conseil de l'Europe, la jurisprudence «environnementale» des organes de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales adoptée à Rome le 4 novembre 1950, est intéressante à plusieurs titres en ce qu'elle fournit une illustration concrète de l'étendue du contrôle juridictionnel du respect des droits procéduraux des particuliers dans l'ordre national. Bien que ni la Convention ni ses protocoles ne reconnaissent le «droit de l'homme à l'environnement» en tant que tel, celui-ci est en quelque sorte parfois invoqué à travers certains des droits qu'ils garantissent. Cette prise en compte se manifeste tant en ce qui concerne certains droits «substantiels» que «procéduraux». Les droits dont des requérants invoquent une violation et qui concernent de manière indirecte un droit à l'environnement considéré sous l'angle substantiel, sont essentiellement visés aux articles 2 (droit à la vie), 3 (droit à l'intégrité physique), 5 (droit à la liberté et à la sûreté) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance) de la Convention, ainsi qu'à l'article 1 (droit au respect des biens et de la propriété) du Protocole additionnel à la Convention («Protocole n° 1»), adopté en 1952.

La Convention consacre, par ailleurs, de manière générale les droits à l'information (article 10 relatif à la liberté d'expression, qui comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées), le droit à des voies de recours appropriées (article 6 relatif au droit à un procès équitable), et le droit à un recours effectif pour les droits et libertés reconnus dans la Convention (article 13). Elle reconnaît également, de manière très – et trop – générale en ce qui concerne l'environnement, le droit à la participation (article 3 du Protocole n° 1, relatif à l'organisation d'élections dans les conditions qui assurent la «libre expression de l'opinion du peuple» sur le choix du corps législatif). Une jurisprudence assez abondante relative aux articles 6 et 13 de la Convention traite d'affaires dans lesquelles certains

aspects des droits procéduraux environnementaux transparaissent. Les possibilités que peut offrir l'article 10 en matière de liberté de recevoir des informations de nature environnementale commencent également à être exploitées.

Le droit à l'information

L'article 10 de la Convention prévoit, dans son premier paragraphe: «Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière [...]»

Le droit à l'information a été invoqué dans l'affaire *Anna Maria Guerra et autres c. Italie* (Requête n° 14967/89). Les requérantes avaient fait valoir que la non-adoption, par les autorités compétentes, de mesures d'information sur les risques encourus et les mesures à adopter en cas d'accidents majeurs, prévu par un décret présidentiel, constituait une atteinte à leur droit à la liberté d'information, tel que garanti par l'article 10 de la Convention. Dans sa décision sur la recevabilité de la requête du 6 juillet 1995, la Commission a estimé qu'afin d'apprécier si un mécanisme d'accès aux informations mentionné par le gouvernement était effectivement applicable, il était nécessaire d'établir quelles étaient les informations qui pouvaient être obtenues par ce biais, et de vérifier ensuite si les informations auxquelles se référaient les requérantes en faisaient partie. Elle a considéré qu'il s'agissait d'une question étroitement liée à l'examen du fond du grief, impliquant un examen approfondi de la nature des informations dont les requérantes alléguaient la non-divulgateion, et ne pouvant être tranchée à ce stade de la procédure. Considérant donc que la requête soulevait des questions de fait et de droit nécessitant un examen au fond, la Commission l'a déclarée recevable quant à ce grief, tous moyens de fond réservés. Dans son rapport adopté le 29 juin 1996, la Commission a conclu par vingt et une voix contre huit, à la violation de l'article 10 de la Convention.

L'avis formulé par la Commission est particulièrement intéressant à plus d'un titre. La Commission a notamment relevé que «l'état actuel du droit européen confirmait que l'information du public représente désormais l'un des instruments essentiels de protection du bien-être et de la santé de la population dans les situations de danger pour l'environnement», et que pareilles dispositions prévoient en substance deux sortes d'informations: celles concernant les mesures de sécurité préventives et les règles à suivre en cas d'accident, cette catégorie d'informations visant la protection directe de la santé, voire de la vie des personnes concernées, et celles concernant certaines caractéristiques de l'activité industrielle ou d'autre nature en cause, ainsi que l'évaluation des risques possibles pour les employés et travailleurs de l'usine, pour la population et pour l'environnement. La Commission a estimé que cette seconde catégorie visait à permettre aux personnes concernées, hors les situations d'urgence, de s'assurer que l'activité se déroule conformément aux normes techniques tendant à assurer sa compatibilité avec la protection de l'environnement et de la population, et cela non seulement en vue des initiatives éventuellement nécessaires pour prévenir des accidents, mais aussi pour pouvoir intervenir au regard des situations de pollution nuisibles pour le bien-être et la santé mais n'atteignant pas forcément le seuil de l'accident.

La Commission a conclu à la violation de l'article 10, en indiquant: «Compte tenu des obligations positives en matière d'information, qui leur incombaient au sens de l'article 10 de la Convention, les autorités compétentes, du moins entre mai 1988, date de

l'adoption du décret présidentiel [...], et 1994, année de cessation de la production litigieuse, se devaient de prendre les mesures nécessaires afin que les requérantes, qui résidaient dans une zone à haut risque, puissent recevoir une information adéquate sur des questions intéressant la protection de leur environnement. Il n'appartient pas à la Commission de dicter, ni même d'indiquer, quelle doit être la nature ou l'étendue des mesures devant être prises: la Convention se borne à exiger que l'individu puisse bénéficier d'un accès effectif aux informations pertinentes concernant les risques liés à son environnement, sauf s'il existe un intérêt public prééminent à leur confidentialité». L'avis de la Commission constituait une avancée spectaculaire dans le domaine de la reconnaissance du droit à l'information en matière d'environnement. Dans un arrêt du 19 février 1998 (116/1996/735/932; affaire *Guerra et autres c. Italie*), la Cour a cependant dit, par dix-huit voix contre deux, que l'article 10 ne s'appliquait pas en l'espèce. Elle a rappelé, en citant l'arrêt *Leander c. Suède* du 27 mars 1987, que la liberté de recevoir des informations, mentionnée au paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention, «interdit essentiellement à un gouvernement d'empêcher quelqu'un de recevoir des informations que d'autres aspirent ou peuvent consentir à lui fournir», puis a ajouté: «Ladite liberté ne saurait se comprendre comme imposant à un Etat, dans des circonstances telles que celles de l'espèce, des obligations positives de collecte et de diffusion, *motu proprio*, des informations». La Cour a par ailleurs considéré que l'article 8 avait été violé.

Il ressort pourtant de l'évolution du droit international relatif au droit à l'information, que le gouvernement a désormais l'obligation de fournir des informations sans que celles-ci lui aient été préalablement demandées dans des situations où les individus sont sans qu'ils le sachent, ou même en le sachant, soumis ou susceptibles d'être soumis à des risques ou accidents inacceptables en raison de la présence de substances dangereuses. La Convention d'Aarhus prévoit ainsi à titre d'obligation positive à la charge des Etats, que chaque partie fait en sorte: «qu'en cas de menace imminente pour la santé ou l'environnement, qu'elle soit imputable à des activités humaines ou qu'elle soit due à des causes naturelles, toutes les informations susceptibles de permettre au public de prendre des mesures pour prévenir ou limiter d'éventuels dommages qui sont en la possession d'une autorité publique, soient diffusées immédiatement et sans retard aux personnes qui risquent d'être touchées» (article 5, paragraphe 1.c).

Dans l'affaire *L.C.B. c. Royaume-Uni* (Requête n° 23413/94), la requérante invoquait devant la Commission, une violation des articles 2 et 3 notamment de la Convention. Elle se plaignait, au regard des articles 2 et 3, des conséquences sur son état de santé de l'absence d'information et de conseil quant à l'irradiation de son père à l'occasion de tirs nucléaires à l'île Christmas et aux risques ultérieurs qu'elle-même encourait. Vers la fin des années 1970, une leucémie myéloïde aiguë avait été diagnostiquée chez elle. Alors qu'il effectuait son service militaire dans l'armée de l'air britannique, son père avait été posté sur une plage et ainsi exposé à quatre reprises sans vêtement de protection ou dosimètre photographique individuel, à des radiations ionisantes émanant de l'explosion d'engins nucléaires dans l'atmosphère. Ayant aussi pris part à des opérations de nettoyage sur le site de ces essais, il avait par la suite souffert d'éruptions vésiculaires et cutanées, ainsi que de nausées. La requérante prétendait que l'absence d'informations avait empêché toute surveillance prénatale et postnatale de son état de santé, qui aurait entraîné un diagnostic et traitement précoces de sa maladie et lui aurait donc permis de vivre plus longtemps et dans de meilleures conditions. Dans sa décision sur la recevabilité de la requête du 28 novembre 1995 (*Décisions et rapports* (D.R.) n° 83-B), la

Commission a estimé que cet élément de la requête – pour autant que la requérante se plaignait de l’absence d’informations et de conseil après la date de la reconnaissance par le Royaume-Uni du droit de requête individuel – soulevait des questions complexes et graves appelant un examen au fond. Elle a donc, à l’unanimité, déclaré recevables tous moyens de fonds réservés, les griefs de la requérante sur le terrain des articles 2 et 3 de la Convention relatifs à l’absence d’information et de conseil quant à l’irradiation de son père au cours des essais nucléaires et au risque ultérieur qu’elle-même encourait. Dans son rapport du 26 novembre 1996, la Commission a cependant exprimé à l’unanimité l’avis qu’il n’y avait pas eu violation des articles 2 et 3. Dans son arrêt du 9 juin 1998 (14/1997/798/1001; affaire *L.C.B. c. Royaume-Uni*), la Cour a également dit à l’unanimité qu’il n’y avait pas violation des articles 2 et 3. «Compte tenu des informations dont l’Etat disposait à l’époque des faits quant à la probabilité que le père de la requérante ait été exposé à des niveaux dangereux de rayonnement et que cela ait entraîné des risques pour la santé de sa fille», la Cour n’a pas jugé établi «qu’il aurait dû, de sa propre initiative, informer les parents de l’intéressée de ces questions ou prendre toute autre mesure particulière la concernant».

Les affaires *Kenneth McGinley c. Royaume-Uni* (Requête n° 21825/93) et *Edward Egan c. Royaume-Uni* (Requête n° 23414/94), jointes par une décision de la commission du 15 mai 1995, concernent le refus allégué de communiquer des dossiers médicaux et d’autres documents aux requérants. Ces derniers prétendaient avoir été exposés à des radiations au cours d’essais nucléaires, alors qu’ils étaient soldats dans le Pacifique dans les années 1950. Ils invoquaient une violation de divers articles de la Convention. Dans sa décision sur la recevabilité de la requête du 28 novembre 1995, la Commission a, à l’unanimité, déclaré recevables tous moyens de fonds réservés, les griefs des requérants sur le terrain des articles 6, 8 et 13, en rapport avec la non-communication des dossiers: cette partie de la requête soulevait des questions complexes et graves appelant un examen de fond. Dans son rapport du 26 novembre 1996, la Cour a conclu, à l’unanimité, qu’il y avait eu violation de l’article 6, paragraphe 1 et qu’il ne s’imposait pas d’examiner le grief formulé sur le terrain de l’article 13 de la Convention, et par vingt-trois voix contre trois, qu’il y avait eu violation de l’article 8.

Dans son arrêt du 9 juin 1998 (10/1997/794/995-996; affaire *McGinley et Egan c. Royaume-Uni*), la Cour a dit: par six voix contre trois qu’il n’y avait pas eu violation de l’article 6, paragraphe 1 (l’existence de documents qui auraient été en possession de l’Etat et auraient aidé les requérants à établir qu’ils avaient été exposés à des niveaux dangereux de rayonnements n’était pas établie, et de surcroît, les requérants auraient pu requérir leur divulgation auprès du tribunal national); par cinq voix contre quatre, qu’il n’y avait pas eu violation de l’article 8 (dès lors qu’un gouvernement s’engage dans des activités dangereuses – comme celles en cause en l’espèce – susceptibles d’avoir des conséquences néfastes cachées sur la santé des personnes qui y participent, le respect de la vie privée et familiale exige la mise en place d’une procédure effective et accessible permettant à semblables personnes de demander la communication de l’ensemble des informations pertinentes et appropriées; or les requérants auraient pu, en l’espèce, solliciter l’information voulue); et, à l’unanimité, qu’il ne s’imposait pas d’examiner le grief fondé sur l’article 13.

Deux opinions dissidentes ont cependant été formulées. La première, commune à trois juges, considère qu’il y a eu violation des droits reconnus par les articles 6 et 8 de la Convention: on ne pouvait pas reprocher aux requérants de ne pas avoir fait usage de la

procédure qui leur aurait permis de requérir la divulgation de l'information auprès du tribunal dans la mesure où l'existence de cette procédure ne pouvait suffire à remplir les obligations positives qui incombait à l'Etat, aussi bien sous l'angle de l'article 6 que sous l'angle de l'article 8. Les juges ont estimé que «les intéressés avaient le droit d'être informés de toutes les conséquences qui avaient pu résulter pour eux de leur présence dans la région des essais [...]. Ils avaient le droit de savoir ce qui aurait pu leur arriver, sans avoir à le demander». La seconde opinion dissidente considère que «les procédures disponibles ne suffisaient pas à remplir l'obligation positive pour l'Etat de fournir aux requérants un moyen par lequel solliciter et obtenir l'accès aux informations en cause».

Le droit à bénéficier de voies de recours appropriées

Le droit à un procès équitable a été invoqué dans diverses requêtes. L'article 6, paragraphe 1 de la Convention stipule que «Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera [...] des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil [...]. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt [...] de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique [...]».

L'affaire *Arrondelle c. Royaume-Uni* (Requête n° 7889/77, décision de la Commission sur la recevabilité de la Requête du 15 juillet 1980, *D.R.* 19, p. 186) n'a pu être examinée au fond, un règlement amiable ayant pu être conclu entre les parties (rapport de la Commission du 13 mai 1983, *D.R.* 26, p. 5). La requérante, propriétaire d'une maison située entre la piste de l'aéroport de Gatwick et une autoroute, se plaignait des conditions de vie particulièrement pénibles, affectant même sa santé, que lui causait le bruit et indiquait que plusieurs tentatives de vente de la propriété à sa pleine valeur marchande s'étaient soldées par un échec. La requérante invoquait aussi une violation de l'article 6 de la Convention: il ne lui avait pas été possible de saisir les tribunaux civils puisque la loi sur l'aviation civile interdisait, d'une façon générale, d'intenter des actions pour nuisances provenant d'avions civils en vol ou au sol. Le gouvernement ayant fait valoir que la requérante n'avait pas épuisé une voie de recours interne, la Commission a constaté que celle-ci n'avait pas été accessible à la requérante. La requête a été déclarée recevable, tous moyens de fond réservés, mais l'affaire s'est conclue par un règlement amiable. La requérante a en effet déclaré que sa requête se trouvait satisfaite par l'offre du gouvernement qui souhaitait «sans pour autant reconnaître une quelconque violation de la Convention», lui offrir un versement de 7 500 livres sterling.

Les requérants, dans l'affaire *Zimmermann et Steiner c. Suisse*, étaient locataires d'appartements situés dans une localité proche de l'aéroport de Zurich-Kloten. La commission fédérale d'indemnisation ayant rejeté leurs prétentions relatives au dommage que leur causait le bruit et la pollution de l'air imputables au trafic de l'aéroport, ils avaient saisi le tribunal fédéral d'un recours de droit administratif contre cette décision. Dans leur requête à la Commission (Requête n° 8737/79), ils alléguaient que la durée de l'examen de leur recours au tribunal fédéral (près de trois ans et demi) avait dépassé le «délai raisonnable» dont l'article 6, paragraphe 1 de la Convention exigeait le respect. Dans un arrêt du 13 juillet 1983 (série A n° 66), la Cour a dit, à l'unanimité, qu'il y avait eu violation de cet article, mais n'a pas accordé de réparation pour le dommage moral allégué.

Dans l'affaire *Frederick William Baggs c. Royaume-Uni* (Requête n° 9310/81), le requérant se plaignait du bruit et des vibrations causés par l'aéroport voisin de leur propriété, et soutenait qu'il était victime d'une violation de son droit au respect de sa vie familiale et de son domicile garanti par l'article 8 de la Convention. Il invoquait aussi une violation de son droit de propriété garanti par l'article 1 du Protocole additionnel à la Convention («Protocole n° 1»), adopté en 1952. Le requérant avait aussi invoqué une violation de l'article 6, paragraphe 1. Il soutenait que, contrairement à la législation d'autres Etats membres de la Convention, la loi britannique sur l'aviation civile excluait tout droit d'action en réparation pour troubles de la possession et nuisances du fait des vols d'avions au-dessus d'une propriété et toute action contre des nuisances dues au bruit ou à l'agacement causés par un avion ou un aéroport. Dans sa décision sur la recevabilité de la Requête du 16 octobre 1985 (*D.R.* 44, p. 13), la Commission a reconnu que toute contestation civile devait pouvoir être portée devant un tribunal, mais que l'article 6, paragraphe 1 ne posait pas de conditions quant à la nature et à la portée de la législation nationale pertinente régissant le «droit» en question. Elle ne se jugeait pas, d'autre part, en principe, plus compétente pour déterminer ou pour réexaminer la teneur matérielle du droit civil qui devait prévaloir dans l'Etat partie qu'elle ne pouvait le faire vis-à-vis du droit pénal. La Commission a ensuite considéré que le but et l'effet de la loi contestée était d'exclure en général toute demande éventuelle en réparation pour troubles de la possession ou nuisances et pas simplement de limiter la compétence des tribunaux civils à certaines catégories d'actions civiles. Le requérant ne pouvait, dès lors, pas invoquer, en droit anglais, un droit matériel à réparation pour les nuisances sonores alléguées. Le simple fait qu'une action pour nuisances sonores causées par un avion n'avait, dès lors, aucune chance de réussir, n'équivalait pas à priver le requérant du droit d'accès à un tribunal et le grief ne révélait aucune apparence de violation des droits et libertés garantis par la Convention, notamment par son article 6, paragraphe 1. La requête a donc sur ce point été considérée manifestement mal fondée au sens de l'article 27, paragraphe 2 de la Convention.

Dans l'affaire *George Vearncombe, Werner Herbst, Lothar Clemens et Ellen Spielhagen c. Royaume-Uni et République fédérale d'Allemagne* (Requête n° 12816/87), les requérants se plaignaient des nuisances sonores qu'ils avaient subies et devaient subir en raison du bruit provoqué par les tirs sur le champ de tir situé dans leur voisinage immédiat. Invoquant la jurisprudence *Arrondelle* et *Baggs*, ils soutenaient être victimes de violations du droit au respect de leur vie privée et familiale et de leur domicile, garanti par l'article 8 de la Convention. Ils invoquaient aussi une violation de l'article 1 du Protocole n° 1 relatif au droit au respect des biens et de la propriété. Les requérants s'étaient aussi plaints, sur le terrain de l'article 6, paragraphe 1, de n'avoir pu faire examiner par un tribunal leur demande d'ordonnance judiciaire pour empêcher le gouvernement militaire britannique de Berlin-Ouest de construire et/ou d'utiliser le champ de tir, car les tribunaux britanniques n'étaient pas compétents en la matière. Dans sa décision sur la recevabilité de la Requête du 18 janvier 1989 (*D.R.* 59, p. 186), la Commission a considéré que le grief ne révélait aucune apparence de violation de cet article: le fait que la législation du Royaume-Uni excluait la compétence des tribunaux britanniques pour les dommages causés aux habitants de Berlin par les forces militaires britanniques, n'équivalait pas à priver les intéressés du droit d'accès aux tribunaux, les juridictions allemandes pouvant être saisies d'une action en indemnisation intentée conformément à une loi du commandement allié.

L'affaire *Claus Braunerhielm c. Suède* (Requête n° 11764/85) soulève indirectement certaines questions ayant trait à la préservation de l'environnement: le requérant, propriétaire d'un domaine de près de cinq hectares couvrant des espaces maritimes, se plaignait d'une violation de son droit à ne pas être privé de sa propriété, du fait qu'en vertu d'une nouvelle législation accordant au public la possibilité d'obtenir un permis de pêche individuelle, de très nombreux pêcheurs pêchaient désormais dans ses eaux sans qu'aucune indemnisation ne lui ait été accordée. Depuis que ce type de pêche avait été rendu légal, ses espaces côtiers – terre et mer – faisaient l'objet d'une pression considérable et attiraient un grand nombre de personnes. Il disposait auparavant du droit exclusif d'utiliser ses eaux pour pêcher. Le requérant avait aussi allégué une violation de l'article 6, paragraphe 1 du fait que la nouvelle législation accordant la possibilité d'obtenir un permis de pêche individuelle portait atteinte à ses droits de propriété privée et donc à ses droits de caractère civil. Il soutenait ne pouvoir porter plainte devant les tribunaux puisque le parlement seul pouvait interpréter la Constitution. Après avoir constaté que le «droit» à disposer de l'exclusivité en matière de pêche individuelle, dont le requérant bénéficiait auparavant, lui avait été retiré par une nouvelle législation adoptée par le parlement, la Commission a noté, dans sa décision du 9 mars 1989 (non publiée), que le tribunal n'aurait pu – dans la mesure où il avait compétence pour annuler ou écarter une loi adoptée par le parlement – qu'examiner une plainte relative à une atteinte même à la Constitution. La Commission a estimé que l'article 6, paragraphe 1 ne garantissait pas l'accès aux tribunaux pour de telles demandes et a donc déclaré la requête manifestement mal fondée au sens de l'article 27, paragraphe 2 de la Convention.

L'affaire *Powell et Rayner c. Royaume-Uni* (Requête n° 9310/81) est intéressante en ce que, pour la première fois, la Cour a eu à se prononcer sur un grief tiré de l'article 8, un règlement amiable n'ayant pu être conclu (arrêt *Powell et Rayner* du 21 février 1990, *Publi. Cour eur. D.H.*, série A n° 172). Les requérants se prétendaient victimes, en raison du bruit excessif engendré par le trafic aérien de l'aéroport de Heathrow, d'un empiètement injustifié du Royaume-Uni sur le droit que leur garantissait l'article 8. Les requérants avaient aussi relevé que la loi britannique sur l'aviation civile mettait obstacle à l'exercice d'une action pour nuisances fondée sur le bruit des avions, et les empêchait ainsi abusivement de saisir les tribunaux en vue d'une décision sur leurs «droits et obligations de caractère civil». Il en résultait, estimaient-ils, une violation de l'article 6, paragraphe 1 de la Convention. La Cour a constaté que la loi en question aboutissait à exclure toute responsabilité pour nuisances du chef du vol d'avions dans certaines circonstances, si bien que les requérants ne pouvaient se prétendre titulaires d'un droit, consacré par la loi anglaise, à un dédommagement pour exposition au bruit causé par les avions dans ces circonstances. Aucune allégation défendable de violation de l'article 6 ne pouvait se déduire de la thèse subsidiaire jugeant illusoire la faculté restreinte d'agir que ménageait la loi. Quiconque estimait avoir, en droit anglais, un droit à réparation pour nuisances pouvait saisir les juridictions internes. A l'unanimité, la Cour a dit ne pas avoir compétence pour connaître des griefs des requérants au titre de l'article 6, paragraphe 1.

Dans l'affaire *Lennart et Gunny Zander c. Suède* (Requête n° 14282/88), les requérants possédaient une propriété jouxtant un terrain sur lequel une société stockait et traitait des déchets domestiques et industriels. L'autorisation d'exercer ces activités avait été accordée à la société par la Commission des autorisations pour la protection de l'environnement, en application d'une loi sur la protection de l'environnement. A la suite du déversement de déchets contenant du cyanure dans la décharge, des analyses de l'eau de plusieurs puits situés à ses alentours avaient montré une concentration excessive en

cyanure. La municipalité avait alors livré de l'eau potable aux propriétaires des terrains dépendant de ces puits, puis avait cessé de le faire, le taux limite de cyanure autorisé ayant été relevé. La société ayant demandé l'autorisation de se décharger aussi de déchets ménagers non traités et de stocker des cendres et des mâchefers d'usines d'incinération de déchets, les requérants avaient fait valoir, devant la Commission des autorisations, que l'augmentation envisagée des activités sur la décharge emportait un risque de pollution accrue de leur eau potable. Ils avaient aussi demandé que, par précaution, figure dans le permis l'obligation de livrer de l'eau potable aux onze propriétaires des terrains dépendant des puits. La Commission des autorisations avait fait droit à la demande de la société et rejeté celle des requérants, estimant qu'il n'y avait aucun lien probable entre les activités sur la décharge et une éventuelle pollution de l'eau potable. Elle avait cependant ordonné de faire analyser l'eau des puits à des intervalles réguliers et d'informer les propriétaires du résultat des analyses. En cas de soupçon d'une pollution de l'eau par la décharge, la société devait immédiatement se soumettre aux arrêtés que prendrait la préfecture pour livrer de l'eau potable de la municipalité aux propriétaires des terrains concernés. Le recours que les requérants avaient intenté devant le gouvernement avait été rejeté. Devant la commission, ils se plaignaient de n'avoir pas eu le droit à ce qu'un tribunal statue sur leurs droits de caractère civil et alléguaient une violation de l'article 6, paragraphe 1 de la Convention. La Commission a déclaré la requête recevable puis, dans un rapport du 14 octobre 1992, a conclu à l'unanimité qu'il y avait eu violation de cet article. Dans un arrêt du 25 novembre 1993 (45/1992/390/468; affaire *Zander c. Suède*), la Cour a examiné l'existence d'une contestation sur un «droit». Elle a constaté que les requérants fondaient leur demande à la Commission des autorisations sur un texte légal imposant certaines obligations à quiconque s'engage dans une activité dangereuse pour l'environnement, mais sans préciser qui en est le créancier. Elle a ensuite considéré: qu'ils pouvaient néanmoins de manière défendable prétendre avoir droit, en vertu de la législation suédoise, à une protection contre la pollution de l'eau de leur puits par les activités de la société sur la décharge; qu'entre la commission et eux régnait un désaccord pouvant se rattacher à la légalité des conditions dont s'accompagnait le permis; que l'issue du litige était directement déterminante pour le droit mentionné des intéressés; et que, partant, leur recours au gouvernement contre la délivrance d'un permis par la Commission des autorisations tendait à une «décision» sur l'un de leurs «droits». Après avoir constaté qu'il y allait d'un droit de «caractère civil», de par le fait que la demande des requérants avait directement trait à leur droit de jouir de l'eau de leur puits comme boisson, élément de leur droit de propriétaires du terrain, la Cour a relevé qu'à l'époque considérée, le droit suédois n'offrait aux intéressés aucun moyen de déférer à un tribunal la décision du gouvernement confirmant celle que la Commission des autorisations avait prise. Elle a en conséquence dit à l'unanimité que l'article 6, paragraphe 1 avait été violé et condamné la Suède à verser à chacun des requérants 30 000 couronnes suédoises pour dommage moral.

L'affaire *Ursula Balmer-Schafroth et 9 autres c. Suisse* (Requête n° 22110/93) a été déférée à la Cour par la Commission. Devant la Commission, les requérants alléguaient une violation des articles 6, paragraphes 1, et 13 de la Convention. Ils se plaignaient de n'avoir pu disposer d'un accès à la justice pour contester la décision du Conseil fédéral suisse d'accorder une autorisation de fonctionnement à la centrale nucléaire de Mühleberg, située tout près de leurs domiciles. Propriétaires ou locataires, ceux-ci résidaient en effet dans la zone d'urgence (*Alarmzone*) de la centrale. Par seize voix contre douze, la Commission a considéré qu'il y avait eu violation de l'article 6, paragraphe 1 de la Convention du fait qu'aucune procédure ne permettait de réviser la

décision du Conseil fédéral. Dans son arrêt du 26 août 1997 (67/1996/686/876; affaire *Balmer-Schafroth et autres c. Suisse*), la Cour a dit, par douze voix contre huit, que l'article 6, paragraphe 1 n'était pas applicable en l'espèce: devant le Conseil fédéral suisse, les requérants n'avaient pas établi de lien direct entre les conditions d'exploitation de la centrale qu'ils mettaient en cause et leur droit à la protection de leur intégrité physique, faute d'avoir démontré qu'ils se trouvaient personnellement exposés, du fait de la centrale de Mühleberg, à une menace non seulement sérieuse, mais également précise et surtout imminente. En l'absence de pareil constat, les effets sur la population des mesures, qui auraient pu décider le Conseil fédéral en l'espèce, demeuraient donc hypothétiques. En conséquence, ni les dangers ni les remèdes ne présentaient le degré de probabilité qui eût rendu l'issue du litige directement déterminante, au sens de la jurisprudence de la Cour, pour le droit invoqué par les intéressés. La Cour a, en effet, estimé que le lien entre la décision du Conseil fédéral et le droit invoqué par les requérants était trop ténu et lointain. Deux opinions dissidentes ont été formulées. Dans la première, notamment, le juge Pettiti a déclaré: «Avec mes collègues de la minorité, j'aurais préféré que ce soit l'arrêt de la Cour européenne qui fasse progresser le droit international pour la protection des personnes en ce domaine en renforçant le "principe de précaution" et en exigeant l'existence de recours judiciaires pour sauvegarder les droits des personnes contre l'imprudence des autorités».

Le droit à un recours effectif a également été invoqué dans certaines affaires. L'article 13 de la Convention dispose que: «Toute personne, dont les droits et libertés reconnus dans la [...] Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles».

Dans l'affaire *Frederick William Baggs c. Royaume-Uni* précitée, la Commission a, dans sa décision du 16 octobre 1985, déclaré recevable, tous moyens de fond réservés, le grief du requérant selon lequel il ne disposait, au sens de l'article 13 de la Convention, d'aucun recours effectif devant une instance nationale pour se plaindre des nuisances sonores des avions. Elle ne s'est cependant pas prononcée au fond, l'affaire ayant pu être réglée à l'amiable.

Dans son arrêt *Powell et Rayner c. Royaume-Uni* du 21 février 1990 précitée, la Cour a dit, à l'unanimité, qu'il n'y avait eu violation de l'article 13 de la Convention dans le cas d'aucun des deux intéressés: cet article n'allait pas jusqu'à exiger un recours par lequel on pouvait contester en tant que telles, devant une autorité nationale, les lois d'un Etat contractant.

L'affaire *Noël Narvii Tauria et 18 Autres c. France* (Requête n° 28204/95), est intéressante à plusieurs égards. Les requérants contestaient la décision du Président de la République française du 13 juin 1995 de reprendre une série de six ou sept essais nucléaires dans les atolls de Mururoa et de Fangataufa, en Polynésie française, invoquant les risques qu'entraînerait cette reprise. Ils mettaient notamment en doute les mesures de contrôle et de surveillance de l'environnement par les missions scientifiques internationales, faisaient état des graves incidences que l'action des rayonnements pouvait avoir sur la santé des populations locales, et des risques de fracturation de l'atoll et de pollution par retombées atmosphériques. Outre l'invocation de la violation de leurs droits à la vie (article 2 de la Convention), à ne pas subir un traitement dégradant et humiliant (article 3 de la Convention), à la vie privée et à au domicile (article 8,

paragraphe 2), au respect de leurs biens (article 1 du Protocole n° 1 à la Convention), et à ne pas faire l'objet d'une discrimination fondée sur la race (article 14 de la Convention), les requérants invoquaient une violation de l'article 13 de la Convention. Ils estimaient, en effet, ne pas bénéficier en droit français d'un recours effectif pour mettre fin aux violations alléguées, la jurisprudence française considérant que la décision du Président relève de la catégorie d'actes dits «actes de gouvernement», qui, au nom de la raison d'Etat, échappent à tout contrôle juridictionnel. Ils indiquaient, en outre, que la décision présidentielle n'avait pris que la forme d'un communiqué de presse et n'avait fait l'objet d'aucune publication dans le *Journal officiel*. La Commission a décidé, à l'unanimité, de rayer la requête du rôle en ce qui concerne l'une des requérantes, qui s'était désistée de la requête présentée, en raison du fait qu'elle avait parallèlement introduit une autre requête devant le Comité des droits de l'homme des Nations Unies à Genève. La Commission a par ailleurs, à la majorité, déclaré la requête présentée par les autres requérants irrecevable, estimant que ceux-ci ne pouvaient se prétendre «victimes» d'une violation de la Convention. Ils n'auraient pas pu prétendre, de manière défendable et circonstanciée, que faute de précaution suffisantes prises par les autorités, le degré de probabilité de survenance d'un dommage était tel qu'il pouvait être considéré comme constitutif d'une violation. La Commission a dès lors rejeté en l'état, pour défaut manifeste de fondement conformément à l'article 27, paragraphe 2 de la Convention, les griefs tirés des articles 2, 3, 8, 13 et 14 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1. En ce qui concerne l'allégation de l'atteinte au droit à un recours effectif, elle a rappelé sa jurisprudence selon laquelle le droit garanti par l'article 13 de la Convention ne peut être exercé que pour un grief défendable au sens de la jurisprudence des organes de la Convention. Elle a estimé que les requérants n'ayant pu se prétendre victimes d'une violation de la Convention, il s'ensuivait qu'ils ne lui avaient pas soumis de griefs défendables au sens de la jurisprudence. Il est regrettable que les organes de la Convention n'aient dès lors pas eu à se prononcer sur la possibilité d'exercer un recours effectif contre la décision du Président de la République. Ainsi que Michel Prieur l'a relevé, celle-ci constitue «un acte officiel qui en tant que tel, dans un Etat de droit, doit pouvoir faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat».

Dans l'affaire *L.C.B. c. Royaume-Uni* déjà citée, la Commission a, dans sa décision de recevabilité de la requête, été amenée à examiner si la requérante avait épuisé les voies de recours internes. Le gouvernement alléguait, en effet, que celle-ci n'avait pas intenté d'action civile. La Commission a estimé qu'une action civile en réparation contre l'armée ne pouvait être considérée en l'espèce comme un recours interne efficace et suffisant. Conformément à la jurisprudence des organes de la Convention, les requérants ne sont, en effet, tenus d'épuiser que les recours internes vraisemblablement efficaces et suffisants: un recours manifestement dépourvu de chances de succès n'est pas considéré comme une voie de recours interne qui, au regard de l'article 26 de la Convention, doit être épuisé, et c'est à l'Etat qui excipe du non-épuisement des voies de recours internes qu'il appartient d'établir l'existence de recours efficaces et suffisants. La Commission a dès lors conclu que les griefs de la requérante ne sauraient être déclarés irrecevables pour non-épuisement des voies de recours internes.

Dans l'affaire *Ursula Balmer-Schafroth et 9 autres c. Suisse* déjà citée, les requérants invoquaient aussi une violation de l'article 13 de la Convention en ce qu'ils n'avaient pas eu droit à un recours effectif pour alléguer de la violation des articles 2 et 8 de la Convention. Par vingt-sept voix contre une, la Commission a estimé, eu égard à sa position relative à l'article 6, paragraphe 1, ne pas devoir se placer sur le terrain de

l'article 13, les exigences du second étant moins strictes que celles du premier et absorbées par elle en l'espèce. Une opinion dissidente a été formulée. Dans son arrêt du 26 août 1997 précité, la Cour a dit par douze voix contre huit, que l'article 13 de la Convention n'était pas applicable en l'espèce: ayant déjà constaté la non-application de l'article 6 de la Convention, elle a considéré parvenir à la même conclusion quant à l'article 13.

Cet aperçu jurisprudentiel montre que les organes de la Convention des droits de l'homme ont à faire face à une réelle prise de conscience par les individus de leurs droits procéduraux en matière d'environnement. Il est donc nécessaire que ceux-ci soient pleinement pris en considération et garantis.

* * *

Il est particulièrement souhaitable que l'évolution, qui mène au niveau régional paneuropéen à une reconnaissance grandissante des droits procéduraux à l'environnement et à la mise en place de mécanismes permettant de garantir leur respect, soit également suivie sur les autres continents, faute de quoi une grande partie des hommes se verront privés de droits les plus élémentaires en ce que leur violation est fréquemment corrélative à une atteinte à la santé humaine. Il est ainsi nécessaire que se précisent, à la lumière du droit à l'environnement, certaines dispositions prévues par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples adoptée à Nairobi le 28 juin 1981 ou par le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté à San Salvador le 17 novembre 1988. La Charte africaine dispose notamment que «toute personne a droit à l'information» (article 9), et mentionne le droit des citoyens de «participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays» (article 13). Le rôle de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies est également important. Au niveau national, certains textes essentiels ont déjà été adoptés dans certains pays, comme cela est le cas de la Bolivie qui a promulgué en 1995 une loi de participation populaire (*Ley de Participación popular y las políticas de asuntos étnicos desarrollo rural y carnetización de los pueblos indígenas de Bolivia*).

Les dispositions qui figurent dans les plus récentes conventions environnementales mondiales ou régionales sont dans ce contexte encourageantes. Il est, à cet égard, possible de citer notamment: la Convention de Rio sur la diversité biologique du 5 juin 1992 (article 13, relatif à l'éducation et à la sensibilisation du public), la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques adoptée à New York le 9 mai 1992 (article 6, relatif à l'éducation, la formation et la sensibilisation du public, qui prévoit l'accès public aux informations et à la participation publique), et la Convention de Barcelone pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, telle que modifiée le 15 juin 1995 (article 15, relatif à l'information et à la participation du public).

Le préambule de la Déclaration de Rio de Janeiro souligne l'importance qui doit désormais être accordée à l'établissement d'un «partenariat mondial sur une base nouvelle et équitable en créant des niveaux de coopération nouveaux entre les Etats, les secteurs clés de la société et les peuples». Les chapitres 27 et 31 notamment d'Action 21, Programme d'action pour le développement durable, consacrés l'un au «renforcement du rôle des organisations non gouvernementales: partenaires pour un développement durable» et l'autre à la «communauté scientifique et technique», développent les principes d'action qui doivent guider cette démarche.

La protection de la biosphère s'inscrit dans une vaste évolution de prise de conscience de l'importance que revêtent les questions environnementales. Il commence à être perçu que celles-ci conditionnent non seulement la santé et le bien-être des peuples mais également, à une échéance plus lointaine, le développement, la paix et la sécurité. Dans son Avis consultatif du 8 juillet 1996 relatif à la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, la Cour internationale de justice a ainsi affirmé que «l'obligation générale qu'ont les Etats de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement, dans d'autres Etats ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale, fait maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement».

La prise de conscience de la nécessité de veiller avec une attention toute particulière à la dimension environnementale de la biosphère a, paradoxalement, de tout temps existé dans plusieurs civilisations et religions, et été assez lente à se manifester dans le monde contemporain. Il est urgent de rattraper ce retard. La jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme a, en ce sens, un rôle fondamental à jouer. Il appartient effectivement aux hommes, à chacun, de veiller avec attention à ce que la qualité et l'intégrité de l'écosystème terrestre soient conservées, protégées et rétablies.

II. Instruments et autres textes internationaux

1. Le cadre mondial

1.1. Instruments juridiquement contraignants

- Charte des Nations Unies, adoptée à San Francisco (Etats-Unis) le 26 juin 1945
- Pacte international relatif aux droits sociaux, économiques et culturels, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966
- Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, adoptée à Washington (Etats-Unis) le 3 mars 1973
- Convention-cadre sur les changements climatiques, adoptée à New York (Etats-Unis) le 9 mai 1992
- Convention sur la diversité biologique, adoptée à Rio de Janeiro (Brésil) le 5 juin 1992
- Convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, adoptée à Paris (France) le 14 octobre 1994
- Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, adoptée à New York (Etats-Unis) le 21 mai 1997

Charte des Nations Unies, adoptée à San Francisco (Etats-Unis) le 26 juin 1945

«[...]»

Chapitre IX. Coopération économique et sociale internationale

Article 55

En vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, les Nations Unies favoriseront:

a. le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et les conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social;

b. la solution des problèmes internationaux dans les domaines économique, social, de la santé publique et autres problèmes connexes, et la coopération internationale dans les domaines de la culture intellectuelle et de l'éducation;

c. le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

[...]»

Pacte international relatif aux droits sociaux, économiques et culturels, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966

«[...]

Article 12

1. Les Etats parties au présent pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.

2. Les mesures que les Etats parties au présent pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre les mesures nécessaires pour assurer:

a. la diminution de la mortalité et de la mortalité infantile, ainsi que le développement sain de l'enfant;

b. l'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle;

c. la prophylaxie et le traitement des maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres, ainsi que la lutte contre ces maladies;

d. la création de conditions propres à assurer à tous des services médicaux et une aide médicale en cas de maladie.

[...]»

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966

«[...]

Article 19

1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.

2. Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.

3. L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut, en conséquence, être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires:

a. au respect des droits ou de la réputation d'autrui;

b. à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

[...]»

Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction, adoptée à Washington (Etats-Unis) le 3 mars 1973

«[...]

Article VIII. Mesures à prendre par les parties

[...]

7. Chaque partie établit des rapports périodiques sur la mise en application, par cette partie, de la présente convention, et transmettra au secrétariat:

a. un rapport annuel contenant un résumé des informations mentionnées à l'alinéa b, paragraphe 6 du présent article;

b. un rapport bisannuel sur les mesures législatives, réglementaires et administratives prises pour l'application de la présente convention.

8. Les informations visées au paragraphe 7 du présent article seront tenues à la disposition du public, dans la mesure où cela n'est pas incompatible avec les dispositions législatives et réglementaires de la partie intéressée.

[...]»

Convention-cadre sur les changements climatiques, adoptée à New York (Etats-Unis) le 9 mai 1992

«[...]

Article 6. Education, formation et sensibilisation du public

Lorsqu'elles s'acquittent de leurs engagements en vertu de l'article 4, paragraphe 1.i, les parties:

a. s'emploient à encourager et à faciliter aux niveaux national et, le cas échéant, sous-régional et régional, conformément à leurs lois et règlements et selon leurs capacités respectives:

i. l'élaboration et l'application de programmes d'éducation et de sensibilisation du public sur les changements climatiques et leurs effets;

ii. l'accès public aux informations concernant les changements climatiques et leurs effets;

iii. la participation publique à l'examen des changements climatiques et de leurs effets et à la mise au point de mesures appropriées pour y faire face; et

iv. la formation de personnel scientifique, technique et de gestion;

b. soutiennent par leur coopération et encouragent au niveau international, en recourant s'il y a lieu aux organismes existants:

i. la mise au point et l'échange de matériel éducatif et de matériel destiné à sensibiliser le public aux changements climatiques et à leurs effets; et

ii. la mise au point et l'exécution de programmes d'éducation et de formation, y compris par le renforcement des organismes nationaux et par l'échange ou le détachement de personnel chargé de former des experts en la matière, notamment pour les pays en développement.

[...]»

Convention sur la diversité biologique, adoptée à Rio de Janeiro (Brésil) le 5 juin 1992

«[...]

Article 13. Education et sensibilisation du public

Les parties contractantes:

a. favorisent et encouragent une prise de conscience de l'importance de la conservation de la diversité biologique et des mesures nécessaires à cet effet et en assurent la promotion par les médias, ainsi que la prise en compte de ces questions dans les programmes d'enseignement;

b. coopèrent, selon qu'il conviendra, avec d'autres Etats et des organisations internationales, pour mettre au point des programmes d'éducation et de sensibilisation du public concernant la conservation et l'utilisation durable, de la diversité biologique.

[...]

Article 14. Etudes d'impact et réduction des effets nocifs

1. Chaque partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra:

a. adopte des procédures permettant d'exiger l'évaluation des impacts sur l'environnement des projets qu'elle a proposés et qui sont susceptibles de nuire sensiblement à la diversité biologique en vue d'éviter et de réduire au minimum de tels effets, et, s'il y a lieu, permet au public de participer à ces procédures;

[...]»

Convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, adoptée à Paris (France) le 14 octobre 1994

«[...]

Article 3. Principes

Pour atteindre les objectifs de la présente convention et pour en appliquer les dispositions, les parties sont guidées, entre autres, par les principes suivants:

a. les parties devraient s'assurer que les décisions concernant la conception et l'exécution des programmes de lutte contre la désertification et/ou d'atténuation des effets de la sécheresse soient prises avec la participation des populations et des collectivités locales, et qu'un environnement porteur soit créé aux échelons supérieurs pour faciliter l'action aux niveaux national et local;

b. les parties devraient, dans un esprit de solidarité et de partenariat internationaux, améliorer la coopération et la coordination aux niveaux sous-régional, régional et international, et mieux concentrer les ressources financières, humaines, organisationnelles et techniques là où elles sont nécessaires;

c. les parties devraient, dans un esprit de partenariat, instituer une coopération entre les pouvoirs publics à tous les niveaux, les collectivités, les organisations non gouvernementales et les exploitants des terres pour faire mieux comprendre, dans les zones touchées, la nature et la valeur de la terre et des rares ressources en eau, et pour promouvoir une utilisation durable de ces ressources.

Article 10. Programmes d'action nationaux

1. Les programmes d'action nationaux ont pour but d'identifier les facteurs qui contribuent à la désertification et les mesures concrètes à prendre pour lutter contre celle-ci et atténuer les effets de la sécheresse.

2. Les programmes d'action nationaux précisent le rôle revenant respectivement à l'Etat, aux collectivités locales et aux exploitants des terres ainsi que les ressources disponibles et nécessaires. Ils doivent entre autres:

[...]

e. promouvoir des politiques et renforcer les cadres institutionnels propres à permettre de développer la coopération et la coordination, dans un esprit de partenariat, entre la communauté des donateurs, les pouvoirs publics à tous les niveaux, les populations locales et les groupements communautaires, et faciliter l'accès des populations locales à l'information et aux technologies appropriées;

f. prévoir la participation effective aux niveaux local, national et régional d'organisations non gouvernementales et des populations locales, et en particulier des utilisateurs des ressources, notamment des cultivateurs et des pasteurs et des organisations qui les

représentent, en faisant une place aussi large aux femmes qu'aux hommes, à la planification des politiques, à la prise des décisions ainsi qu'à la mise en œuvre et à l'examen des programmes d'action nationaux;

[...]

Article 19. Renforcement des capacités, éducation et sensibilisation du public

1. Les parties reconnaissent l'importance du renforcement des capacités – c'est-à-dire du renforcement des institutions, de la formation et du développement des capacités locales et nationales pertinentes – pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse. Elles s'emploient à promouvoir, selon qu'il convient, le renforcement des capacités:

a. grâce à la pleine participation de la population locale à tous les niveaux, en particulier au niveau local, tout spécialement des femmes et des jeunes, avec la coopération d'organisations non gouvernementales et locales;

[...]

3. Les parties coopèrent les unes avec les autres et par l'intermédiaire des organisations intergouvernementales compétentes, ainsi qu'avec des organisations non gouvernementales, pour entreprendre et appuyer des programmes de sensibilisation et d'éducation du public dans les pays touchés parties et, lorsqu'il y a lieu, dans les pays non touchés parties afin de faire mieux comprendre quels sont les causes et les effets de la désertification et de la sécheresse et combien il importe d'atteindre les objectifs de la présente convention. A cet effet, elles:

a. organisent des campagnes de sensibilisation destinées au grand public;

b. s'emploient à promouvoir, de façon permanente, l'accès du public aux informations pertinentes, ainsi qu'une large participation de ce dernier aux activités d'éducation et de sensibilisation;

c. encouragent la création d'associations qui contribuent à sensibiliser le public;

d. mettent au point et échangent du matériel éducatif et de sensibilisation du public, si possible dans les langues locales, échangent et détachent des experts pour former le personnel des pays en développement touchés parties à la mise en œuvre de programmes d'éducation et de sensibilisation, et mettent pleinement à profit le matériel éducatif disponible dans les organismes internationaux compétents;

[...]»

Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, adoptée à New York le 21 mai 1997

«[...]

Article 32. Non-discrimination

A moins que les Etats du cours d'eau intéressés n'en conviennent autrement pour protéger les intérêts des personnes, physiques ou morales, qui ont subi un dommage transfrontière significatif résultant d'activités liées à un cours d'eau international ou qui se trouvent sérieusement menacées d'un tel dommage, un Etat du cours d'eau ne fait pas de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu où le préjudice a été subi dans l'octroi auxdites personnes, conformément à son droit interne, de l'accès aux procédures juridictionnelles et autres ou bien d'un droit à indemnisation ou autre forme de réparation au titre d'un dommage significatif causé par de telles activités menées sur son territoire.

[...]»

1.2. Instruments et textes non juridiquement contraignants émanant d'organisations et de réunions intergouvernementales

1.2.1. Assemblée générale des Nations Unies

- Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à New York (Etats-Unis) le 10 décembre 1948
- Charte mondiale de la nature (Résolution 37/7), adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 28 octobre 1982
- Notre avenir à tous, rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement (CMED) créée sur proposition de l'Assemblée générale des Nations Unies, publié en 1987
- Résolution 45/94 sur la nécessité d'assurer un environnement salubre pour le bien-être de chacun, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1990
- Programme pour la prochaine mise en œuvre d'Action 21, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 27 juin 1997

Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à New York (Etats-Unis) le 10 décembre 1948

«[...]

Article 25

1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

[...]»

Charte mondiale de la nature (Résolution 37/7), adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 28 octobre 1982

«[...]

16. Toute planification comportera, parmi ses éléments essentiels, l'élaboration de stratégies de conservation de la nature, l'établissement d'inventaires portant sur les écosystèmes et l'évaluation des effets sur la nature des politiques et activités projetées; tous ces éléments seront portés à la connaissance du public par des moyens appropriés et en temps voulu pour qu'il puisse effectivement être consulté et participer aux décisions.

[...]

23. Toute personne aura la possibilité, en conformité avec la législation de son pays, de participer, individuellement ou avec d'autres personnes à l'élaboration des décisions qui concernent directement son environnement, et au cas où celui-ci subirait des dommages ou des dégradations, elle aura accès à des moyens de recours pour en obtenir réparation.

[...]»

Notre avenir à tous, rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement (CMED) – créée sur proposition de l'Assemblée générale des Nations Unies publié en 1987

«[...]

Annexe 1

Résumé des principes juridiques proposés pour la protection de l'environnement et un développement soutenable adoptés par le groupe d'experts du droit de l'environnement de la CMED

1. Principes généraux, droits et responsabilités

Droit fondamental de l'homme

1. Tout être humain a le droit fondamental à un environnement suffisant pour assurer sa santé et son bien-être.

[...]

Notification préalable, accès et garanties d'une procédure régulière

6. Les Etats informeront en temps utile toutes les personnes qui pourraient pâtir sensiblement d'une activité projetée et leur accorderont un accès égal aux instances administratives et judiciaires et les garanties d'une procédure régulière de ces instances.

[...]»

Résolution 45/94 sur la nécessité d'assurer un environnement salubre pour le bien-être de chacun», adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1990

«L'Assemblée générale,

Rappelant que, conformément aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence;

Estimant qu'il importe de promouvoir le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales sous tous leurs aspects;

Considérant qu'un environnement plus salubre peut contribuer à assurer le plein exercice des droits de l'homme par tous;

Réaffirmant que, conformément à la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, l'homme et la femme ont un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité leur permette de vivre dans la dignité et le bien-être, et ont le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures;

Gardant à l'esprit que la détérioration croissante de l'environnement pourrait mettre le fondement même de la vie en danger;

Gardant à l'esprit également que la croissance économique et le développement des pays en développement sont essentiels pour faire face aux problèmes que posent la détérioration et la protection de l'environnement;

Soulignant le rôle croissant que l'Organisation des Nations Unies joue face aux problèmes d'environnement à l'échelon mondial;

Rappelant que la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, qui doit se tenir au Brésil en 1992, élaborera des stratégies et des mesures visant à mettre fin à la détérioration de l'environnement et à inverser le processus dans le cadre d'efforts nationaux et internationaux renouvelés, visant à promouvoir un développement durable et écologiquement rationnel dans tous les pays;

Soulignant qu'il importe que tous les pays prennent les mesures voulues pour protéger et améliorer l'environnement, dans la mesure de leurs capacités et de leurs responsabilités respectives, et tenant compte des besoins spécifiques des pays en développement et du fait qu'étant les principaux responsables de la pollution, les pays développés se doivent au premier chef de prendre les mesures qui s'imposent sans attendre;

Accueillant avec satisfaction la Résolution 1990/41 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1990, ainsi que la Résolution 1990/7 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 30 août 1990, par lesquelles ces deux organes ont décidé d'étudier les problèmes d'environnement au regard des droits de l'homme,

1. Déclare que chacun a le droit de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être;

2. Demande aux Etats membres et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales qu'intéressent les questions d'environnement de redoubler d'efforts en vue d'assurer un environnement plus salubre;

3. Encourage la Commission des droits de l'homme, agissant avec le concours de sa Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à continuer d'étudier les problèmes d'environnement au regard des droits de l'homme, en vue de soumettre un rapport sur les progrès réalisés en la matière au Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

4. Considère que les organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies devraient, dans leurs domaines de compétence respectifs, continuer d'œuvrer activement pour favoriser un environnement meilleur et plus sain.»

Programme pour la prochaine mise en œuvre d'Action 21, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 27 juin 1997

«[...]

108. L'accès à l'information et une large participation du public à la prise des décisions revêtent une importance fondamentale pour le développement durable. De nouveaux efforts sont nécessaires pour promouvoir, compte tenu de la situation propre à chaque pays, l'intégration des politiques d'environnement et de développement, par le biais des politiques, instruments et mécanismes de mise en application juridiques et réglementaires appropriés au niveau national, à ceux de l'Etat et de la province, et au niveau local. Au niveau national, chaque individu devrait avoir dûment accès aux informations relatives à l'environnement que détiennent les autorités publiques, y compris aux informations relatives aux substances et activités dangereuses dans les collectivités, et avoir la possibilité de participer aux processus de prise de décisions. Les gouvernements et les législateurs, agissant avec l'appui, le cas échéant, des organisations internationales compétentes, devraient établir des procédures juridiques et administratives de réparation en cas d'agissements ayant une incidence sur le développement et l'environnement et pouvant être illicites ou porter atteinte à des droits reconnus par la législation, et devraient faire en sorte que les individus, les groupes et les organisations ayant un intérêt juridiquement reconnu y aient accès. Il faudrait que les individus et les groupes touchés puissent recourir à des organes judiciaires et administratifs efficaces, de sorte que les autorités tant nationales que locales, aussi bien que les organisations de la société civile, puissent toujours être tenus

comptables de leur action, eu égard aux obligations qui leur incombent, aux niveaux appropriés pour le pays considéré, compte tenu des systèmes judiciaire et administratif de celui-ci.

[...]»

1.2.2. Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain

– Déclaration sur l'environnement humain, adoptée par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain à Stockholm (Suède) le 16 juin 1972

Déclaration sur l'environnement humain, adoptée par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain à Stockholm (Suède) le 16 juin 1972

«La Conférence des Nations Unies sur l'environnement,

S'étant réunie à Stockholm du 5 au 16 juin 1972, et,

Ayant examiné la nécessité d'adopter une conception commune et des principes communs qui inspireront et guideront les efforts des peuples du monde en vue de préserver et d'améliorer l'environnement,

Proclame ce qui suit:

1. L'homme est à la fois créature et créateur de son environnement, qui assure sa subsistance physique et lui offre la possibilité d'un développement intellectuel, moral, social et spirituel. Dans la longue et laborieuse évolution de la race humaine sur la Terre, le moment est venu où, grâce aux progrès toujours plus rapides de la science et de la technique, l'homme a acquis le pouvoir de transformer son environnement d'innombrables manières et à une échelle sans précédent. Les deux éléments de son environnement, l'élément naturel et celui qu'il a lui-même créé, sont indispensables à son bien-être et à la pleine jouissance de ses droits fondamentaux, y compris le droit à la vie même.

[...]

Principes

Exprime la conviction commune que:

Principe 1

L'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être. Il a le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures. A cet égard, les politiques qui encouragent ou qui perpétuent l'*apartheid*, la ségrégation raciale, la discrimination, les formes, coloniales et autres, d'oppression et de domination étrangères, sont condamnées et doivent être éliminées.

[...]

Principe 19

Il est essentiel de dispenser un enseignement sur les questions d'environnement aux jeunes générations aussi bien qu'aux adultes, en tenant dûment compte des moins favorisés, afin de développer les bases nécessaires pour éclairer l'opinion publique et donner aux individus, aux entreprises et aux collectivités le sens de leurs responsabilités en ce qui concerne la protection et l'amélioration de l'environnement dans toute sa dimension humaine. Il est essentiel aussi que les moyens d'information de masse évitent de contribuer à la dégradation de l'environnement et, au contraire, diffusent des informations à caractère éducatif sur la nécessité de protéger et d'améliorer l'environnement afin de permettre à l'homme de se développer à tous égards.

[...]»

1.2.3. Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED)

– Déclaration sur l'environnement et le développement, adoptée par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement à Rio de Janeiro (Brésil) le 14 juin 1992

– Action 21, programme adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement à Rio de Janeiro (Brésil) le 14 juin 1992

Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, adoptée par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement à Rio de Janeiro (Brésil) le 14 juin 1992

«La Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement:

[...]

Dans le but d'établir un partenariat mondial sur une base nouvelle et équitable en créant des niveaux de coopération nouveaux entre les Etats, les secteurs clefs de la société et les peuples,

[...]

Principe 1

Les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Ils ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature.

[...]

Principe 3

Le droit au développement doit être réalisé de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures.

[...]

Principe 10

La meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient. Au niveau national, chaque individu doit avoir dûment accès aux informations relatives à l'environnement que détiennent les autorités publiques, y compris aux informations relatives aux substances et activités dangereuses dans leurs collectivités, et avoir la possibilité de participer aux processus de prise de décision. Les Etats doivent faciliter et encourager la sensibilisation et la participation du public en mettant les informations à la disposition de celui-ci. Un accès effectif à des actions judiciaires et administratives, notamment des réparations et des recours, doit être assuré.

[...]»

Action 21, programme adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement à Rio de Janeiro (Brésil) le 14 juin 1992

«[...]

Section III. Renforcement du rôle des principaux groupes

Préambule

23.1. La réalisation effective des objectifs et des politiques ainsi que le fonctionnement efficace des mécanismes que les gouvernements ont approuvés dans tous les secteurs de programme d'Action 21 seront fonction du degré d'engagement et de participation réelle de tous les groupes sociaux.

23.2. L'un des principaux éléments indispensables à la réalisation du développement durable est une large participation du public à la prise de décisions. De plus, dans le contexte plus spécifique de l'environnement et du développement, on a vu surgir la nécessité de nouvelles formes de participation. Il y a, par exemple, la nécessité pour les particuliers, les groupes et les organisations de participer aux procédures d'évaluation d'impact sur l'environnement et de connaître les décisions pertinentes, en particulier celles qui peuvent avoir des conséquences pour les communautés dans lesquelles ils vivent et travaillent, et de prendre part à leur adoption. Les particuliers, les groupes et les organisations doivent avoir accès à l'information se rapportant à l'environnement et au développement que détiennent les pouvoirs publics, y compris des informations sur les produits et les activités qui ont ou sont susceptibles d'avoir des incidences sensibles sur l'environnement, ainsi que des informations sur les mesures de protection de l'environnement.

23.3. Toutes les politiques, définitions ou règles concernant l'accès et la participation des organisations non gouvernementales aux travaux des institutions des Nations Unies ou des organismes associés à la mise en œuvre du programme Action 21 doivent s'appliquer de la même façon à tous les principaux groupes.

[...]

1.2.4. Conférence intergouvernementale sur la protection de l'atmosphère

– Déclaration sur la protection de l'atmosphère, adoptée par la Conférence intergouvernementale mondiale à La Haye (Pays-Bas) le 11 mars 1989

Déclaration sur la protection de l'atmosphère, adoptée par la Conférence intergouvernementale mondiale à La Haye (Pays-Bas) le 11 mars 1989

La conférence a été organisée par la France, les Pays-Bas et la Norvège. La déclaration a été signée par des représentants des vingt-quatre Etats suivants présents à La Haye: Australie, Brésil, Canada, Côte d'Ivoire, Egypte, Espagne, France, Hongrie, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Malte, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, République fédérale d'Allemagne, Sénégal, Suède, Tunisie, Venezuela, Zimbabwe.

«Le droit de vivre est à la base de tous les autres. Sa garantie est un devoir absolu pour les responsables de tous les Etats du monde.

Les conditions mêmes de la vie sur notre planète sont aujourd'hui menacées par les atteintes graves dont l'atmosphère est l'objet.

Des études scientifiques faisant autorité ont mis en évidence l'existence et l'ampleur de dangers considérables tenant notamment au réchauffement de l'atmosphère et à la détérioration de la couche d'ozone. L'action entreprise pour résoudre ce dernier problème s'inscrit dans le cadre de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone (1985) et du protocole de Montréal (1987), tandis que la solution du premier problème a été confiée au Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat, institué par le PNUE et l'OMM et qui vient de commencer ses travaux. De plus, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté, en 1988, la Résolution 43-53 sur la protection du climat du globe, qui reconnaît l'évolution du climat comme une préoccupation de l'humanité.

Les conséquences de ces phénomènes paraissent, en l'état actuel des connaissances scientifiques, susceptibles de porter atteinte aux systèmes écologiques et aux intérêts les plus vitaux de l'humanité tout entière.

Comme le problème est planétaire, sa solution ne peut être conçue qu'au niveau mondial. Compte tenu de la nature des dangers, les remèdes à y apporter relèvent non seulement du devoir fondamental de protéger l'écosystème terrestre, mais aussi du droit de l'homme à jouir dans la dignité d'un environnement mondial viable et, par conséquent, du devoir de la communauté des nations à l'égard des générations présentes et futures de tout mettre en œuvre pour préserver la qualité de l'atmosphère.

C'est pourquoi nous considérons, face à un problème dont la solution présente la triple caractéristique d'être vitale, urgente et mondiale, que nous nous trouvons dans une situation qui requiert non seulement la mise en œuvre des principes existants, mais aussi une approche nouvelle, par l'élaboration de nouveaux principes de droit international, notamment de mécanismes de décision et d'exécution nouveaux et plus efficaces.

[...]

Dans le respect des obligations internationales de chaque Etat, les signataires reconnaissent et s'engagent à promouvoir les principes suivants:

a. le principe du développement, dans le cadre des Nations Unies, d'une nouvelle autorité institutionnelle, soit par le renforcement d'institutions existantes, soit par la création d'une institution nouvelle, qui, dans la perspective de la préservation de l'atmosphère, sera chargée de lutter contre le réchauffement, en recourant à toutes procédures de décision efficaces même si, dans certains cas, un accord unanime n'a pu être atteint;

b. le principe selon lequel cette autorité institutionnelle procédera ou fera procéder aux études nécessaires, pourra accéder sur demande aux informations idoines, assurera la diffusion et l'échange des connaissances scientifiques et technologiques, ce qui implique de promouvoir l'accès aux technologies nécessaires, développera des instruments et définira des normes favorisant ou garantissant la protection de l'atmosphère et contrôlera le respect de ces normes;

c. le principe de mesures appropriées destinées à promouvoir l'application effective et le respect des décisions de la nouvelle autorité institutionnelle, décisions qui relèveront du contrôle de la Cour internationale de justice;

d. le principe selon lequel les pays sur lesquels les décisions prises en vue de protéger l'atmosphère feraient peser une contrainte anormale ou particulière, eu égard notamment à leur niveau de développement et à leur responsabilité effective dans la détérioration de l'atmosphère, recevront une aide juste et équitable à titre de compensation. Des mécanismes devront être mis en place à cette fin;

e. la négociation des instruments juridiques nécessaires pour donner une assise institutionnelle et financière, qui soit efficace et cohérente, aux principes énoncés plus haut.

[...]»

1.2.5. Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)

<p>– Note administrative du PNUE sur la politique et les procédures d'accès du public aux informations sur les opérations du Fonds pour l'environnement mondial (FEM), adoptée en septembre 1993</p>
--

UNEP administrative note on policy and procedures related to public availability of documentary information on global environment facilities (GEF) operations, adopted in September 1993
(anglais seulement)

«[...]»

1. Availability of information

a. It is UNEP's policy to adopt procedures that promote and ensure transparency in operations and openness in consultations with governments, non-governmental organizations, and the general public. The public shall have access, upon written request, to UNEP documents, provided they are not exempted from disclosure according to the provisions of this Note. These include: (i) Logbook; (ii) New Project Ideas Register; (iii) project briefs; (iv) project summaries; (v) appraisal reports by staff; (vi) project documents; (vii) environmental impact assessment; (viii) scientific and technical comments and reviews of GEF projects; (ix) project completion reports; (x) evaluations reports; (xi) minutes of decision-making meetings, including minutes of all Scientific and Technical Advisory Panel (STAP) and Implementation Committee (IC) meetings; (xii) publications prepared by STAP, including its reviews of projects and reports to Participants; (xiii) operational directives and procedures regarding UNEP's participation in the GEF, including those on administration, and project development and management, and any other documents not exempted from disclosure according to the provisions of this Note.

b. Unclassified information, documents and records which previously have been provided to the public as part of the normal services of UNEP will continue to be made available on the same basis as before. These include all public information material. Any UNEP officer who receives a request for documents through normal channels of contact with governments, the public and the media, which would not normally be made available, shall advise the requester that the request will be referred to the GEF Unit for processing under the provisions of this Note.

c. All identifiable documents shall be made available to governments, the public and the media upon compliance with the procedures established in this Note, except to the extent that a determination is made to continue withholding documents in accordance with an appropriate exemption as provided in this Note.

d. When UNEP receives a request for information on a document or correspondence that originated from a government or a public international organization, it shall consult the government or another public international organization and, if appropriate, refer the request to that government or international organization. The requester shall be informed of this procedure.

e. In response to a request for a document that is exempted from disclosure, UNEP will not refuse to confirm the existence or non-existence of the document, unless the fact of its existence or non-existence is itself exempt from disclosure.

[...]

2. Requests for information

a. Requests for identifiable records in accordance with this Note may be made in person during regular business hours at UNEP Headquarters, Gigiri, Nairobi. The GEF Unit shall provide the necessary forms for making a request. Requests may also be made at the UNEP Office in Washington, DC.

b. Requests by mail, telephone, fax, or electronic-mail should be addressed to the GEF Unit, UNEP, P.O. Box 30552, Nairobi Kenya, telephone 254-2-621234, fax 254-2-520-625, 226-886, 226-890, and e-mail address via mpyhala@worldbank.org. In addition, requests may be directed to the Associate Programme Officer (GEF/STAP), UNEP-Washington, 1889 F Street NW, Washington, DC 20006, telephone 202-289-8456, fax 202-289-4267 and 202-789-2122, and e-mail via EcoNet to rkhanna.

c. For the request to be processed, it must describe the material sufficiently to enable a professional employee of the GEF Unit who is familiar with the subject area of the request to locate the document with a reasonable amount of effort. Whenever a request does not reasonably describe the information, the requester shall be notified that unless additional information is provided, or the scope of the request narrowed, no further action will be taken. The burden of adequately identifying the document requested normally lies with the requester. Individuals and governments may seek assistance regarding any facet of their requests from the GEF Unit in UNEP-Nairobi or the Associate Programme Officer (GEF/STAP) in UNEP-Washington.

3. Public reading facilities

a. Routine GEF documents (such as public information material, minutes of STAP and the IC, STAP Chairman's Reports, GEF Chairman's Reports STAP reports and papers, STAP Roster of Experts, STAP Criteria for Eligibility and Priorities for Selection of GEF Projects, UNEP's GEF Logbook and new projects register, List of UNEP's GEF and STAP Documents Routinely Available to the Public, project documents) shall be made available to the public at UNEP's HQ Library in Nairobi and all out-posted offices where public reading facilities exist. Fees shall not be charged for access by the public to such facilities, but fees in accordance with this Note may be charged for furnishing copies of the documents.

b. UNEP shall post on the EcoNet electronic mail and conference network this Note, as well as all routine UNEP and STAP GEF documents and a list of such documents, on a regular and timely basis. Documents may also be placed on other networks as technically feasible.

[...]

1.2.6. Commission des droits de l'homme du Conseil économique et social des Nations Unies (Ecosoc), et Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

– Décision 1989/108 sur les droits de l'homme et l'environnement, adoptée par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités le 31 août 1989

- Résolution 1990/41 sur les droits de l’homme et l’environnement, adoptée par la Commission des droits de l’homme le 6 mars 1990
- Résolution 1990/7 sur les droits de l’homme et l’environnement, adoptée par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités le 30 août 1990
- Résolution 1991/44 sur les droits de l’homme et l’environnement, adoptée par la Commission des droits de l’homme le 5 mars 1991
- Résolution 1994/65 sur les droits de l’homme et l’environnement, adoptée par la Commission des droits de l’homme le 9 mars 1994
- Projet de principes sur les droits de l’homme et l’environnement, document de la Commission des droits de l’homme, Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, rapport final publié le 6 juillet 1994
- Résolution 1994/27 sur les droits de l’homme et l’environnement, adoptée par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités le 26 août 1994
- Résolution 1995/14 sur les droits de l’homme et l’environnement, adoptée par la Commission des droits de l’homme le 24 février 1995
- Résolution 1996/13 sur les droits de l’homme et l’environnement, adoptée par la Commission des droits de l’homme le 11 avril 1996
- Décision 1997/102 sur les droits de l’homme et l’environnement, adoptée par la Commission des droits de l’homme le 16 avril 1997

Décision 1989/108 sur les droits de l’homme et l’environnement, adoptée par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités le 31 août 1989

«Les informations sur les droits de l’homme et l’environnement communiquées à la sous-commission à sa 41^e session par les Amis de la Terre, le Sierra Club et l’Association of Humaritarian Lawyers et par certains membres, ainsi que l’étude des perspectives en matière d’environnement jusqu’à l’an 2000 et au-delà (Résolution 42/186 de l’Assemblée générale en date du 11 décembre 1987), ont conduit la sous-commission à se demander si elle devait étudier le problème de l’environnement dans le contexte des droits de l’homme,

A sa 38^e séance, le 31 août 1989, la sous-commission a décidé, sans procéder à un vote, de demander à M^{me} Fatma Ksentini d’établir, sans que cela puisse avoir d’incidences financières, une note concise exposant les méthodes par lesquelles une telle étude pourrait être menée, note qui serait présentée à la sous-commission à sa 42^e session. Elle a également décidé de prier le Secrétaire général d’inviter les gouvernements, les organes concernés de l’Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, les

organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à communiquer des renseignements et des observations qui puissent aider à l'élaboration du document de travail.»

Résolution 1990/41 sur les droits de l'homme et l'environnement, adoptée par la Commission des droits de l'homme le 6 mars 1990

«Notant que le progrès de la science et de la technique est l'un des facteurs décisifs du développement de la société humaine;

Convaincue qu'il est d'une importance primordiale d'appliquer la science et la technique au progrès économique et social, à la promotion et à la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Consciente de ce que la dégradation croissante de l'environnement engendrée par les effets négatifs du développement scientifique et technologique a parfois causé des changements irréversibles de l'environnement qui menacent les écosystèmes indispensables à la vie et minent la santé, le bien-être, les perspectives de développement et la survie même de la vie sur la planète;

Convaincue que, vu la rapidité du progrès scientifique et technologique, la préservation des écosystèmes indispensables à la vie est d'une importance vitale pour la protection de l'espèce humaine et la promotion des droits de l'homme;

Notant que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris la nourriture, des vêtements et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence;

Notant également que les Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mental qu'elle soit capable d'atteindre et conviennent de prendre à cette fin les mesures voulues pour améliorer tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle;

Rappelant la Résolution 44/228 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989, relative à une conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement qui se tiendra au Brésil en 1992;

Prenant note de la décision 1989/108 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 31 août 1989, intitulée «Les droits de l'homme et l'environnement»,

1. Accueille avec satisfaction la décision de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de faire établir pour sa 42^e session une note exposant les méthodes par lesquelles pourrait être faite une étude des problèmes de l'environnement dans le contexte des droits de l'homme;

2. Prie le Secrétaire général de transmettre la présente résolution au Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, et de tenir le Comité dûment informé des travaux dans ce domaine.»

Résolution 1990/7 sur les droits de l'homme et de l'environnement, adoptée par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités le 30 août 1990

«Rappelant sa décision 1989/108 du 31 août 1989 par laquelle elle a demandé à M^{me} Fatma Zohra Ksentini d'établir une note concise exposant les méthodes par lesquelles une étude sur les rapports entre les droits de l'homme et l'environnement pourrait être entreprise;

Prenant note de la Résolution 1990/41 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1990, par laquelle la commission a souligné l'importance du rôle que joue la préservation des écosystèmes indispensables à la vie dans la promotion des droits de l'homme, s'est félicitée de la décision 1989/108 de la sous-commission et a prié le Secrétaire général de tenir le Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement informé des travaux réalisés dans ce domaine;

Prenant note également de la Résolution 37/7 de l'Assemblée générale, en date du 28 octobre 1982, proclamant la Charte mondiale de la nature, et de la Déclaration de Stockholm du 16 juin 1972;

Affirmant les rapport inextricables qui existent entre les droits de l'homme et l'environnement;

Consciente, au même titre que l'Assemblée générale dans la déclaration qu'elle a adoptée dans sa Résolution S/18-3 du 1^{er} mai 1990, de l'importance de l'élimination de la pauvreté pour la protection de l'environnement mondial;

Rappelant la Résolution 44/228 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989, relative à la Conférence sur l'environnement et le développement qui se tiendra au Brésil en 1992;

Consciente de la nécessité de dégager, en matière de droit international, de nouvelles tendances touchant la dimension des droits de l'homme de la protection de l'environnement;

Ayant attentivement examiné la note concise de M^{me} Ksentini (E/CN. 4/Sub.2/1990/12),

1. Accueille avec satisfaction la note concise établie par M^{me} Ksentini;
2. Charge M^{me} Ksentini de rédiger une étude sur les droits de l'homme et l'environnement;
3. Prie M^{me} Ksentini de présenter un rapport préliminaire à la sous-commission à sa 43^e session aux fins d'apporter une contribution opportune aux travaux du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement;

[...]

Résolution 1991/44 sur les droits de l'homme et de l'environnement, adoptée par la Commission des droits de l'homme le 5 mars 1991

«Notant que le progrès scientifique et technique est un des facteurs décisifs du développement de la société humaine;

Convaincue qu'il est d'une importance primordiale d'appliquer la science et la technique au progrès économique et social, à la promotion et à la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Consciente que la dégradation croissante de l'environnement engendrée par les effets négatifs du développement scientifique et technologique a parfois causé des changements irréversibles de l'environnement qui menacent les écosystèmes indispensables à la vie et compromettent la santé, le bien-être, les perspectives de développement et la persistance même de la vie sur la planète;

Convaincue que, compte tenu de la rapidité du progrès scientifique et technologique, la préservation des écosystèmes indispensables à la vie est d'une importance cruciale pour la protection de l'espèce humaine et la promotion des droits de l'homme;

Consciente que la pauvreté et le sous-développement sont des causes de dégradation de l'environnement et qu'il est donc essentiel d'œuvrer en faveur d'un développement écologique viable si l'on veut que chacun puisse vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être;

Réaffirmant que, conformément au principe 1 de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, tenue à Stockholm du 5 au 16 juin 1972, l'homme et la femme ont un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité leur permette de vivre dans la dignité et le bien-être, et qu'ils ont le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures;

Rappelant que, en conformité avec les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être et ceux de sa famille, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence;

Notant que les Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ont reconnu le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre et sont convenus de prendre à cet effet les mesures nécessaires pour améliorer tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle;

Rappelant la Résolution 44/228 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989, relative à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, qui se tiendra au Brésil en 1992;

Prenant acte de la Résolution 1990/41 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1990, de la Résolution 1990/7 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 30 août 1990, et de la Résolution 45/94 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1990,

1. Reconnaît que chacun a le droit de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être;

2. Fait sienne la décision de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, dans sa Résolution 1990/7, de charger le rapporteur spécial, M^{me} Fatma Zohra Ksentini, d'établir une étude sur les droits de l'homme et l'environnement;

3. Prie le Secrétaire Général d'inviter les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, y compris les organisations représentatives des peuples autochtones, de fournir à M^{me} Ksentini les renseignements voulus pour l'établissement de son rapport;

4. Recommande au Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement d'inviter M^{me} Ksentini à participer en qualité d'observateur à ses réunions et aux travaux de la conférence;

5. Prie le rapporteur spécial de mener à bien une étude sur les droits de l'homme et l'environnement et de soumettre le rapport correspondant à la sous-commission à sa 43^e session, en vue d'apporter en temps utile une contribution aux travaux du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement;

[...]

Résolution 1994/65 sur les droits de l'homme et de l'environnement, adoptée par la Commission des droits de l'homme le 9 mars 1994

«Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 43/196 du 20 décembre 1988, 44/172 A et B du 19 décembre 1989, 44/228 du 22 décembre 1989, 45/211 du 21 décembre 1990, 46/168 du 19 décembre 1991 et 47/190 du 22 décembre 1992;

Rappelant également sa Résolution 1993/90 du 10 mars 1993;

Réaffirmant la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (A/CONF. 151/26, vol. I) et Action 21 (A/CONF. 151/26, vol. II), adoptés par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement le 14 juin 1992;

Soulignant la nécessité d'examiner les questions liées au développement durable, à la démocratie et aux droits de l'homme dans une optique intégrée et équilibrée;

Prenant acte des rapports présentés à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités par son rapporteur spécial chargé d'examiner les droits de l'homme et l'environnement, M^{me} Fatma Zohra Ksentini (E/CN. 4/Sub. 2/1992/7 et Add. 1 et E/CN. 4/Sub. 2/1993/7);

Consciente de l'importance des travaux relatifs aux questions d'environnement et de développement, réalisés par la Commission du développement durable, par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et par d'autres instances compétentes;

Considérant que la promotion d'un environnement sain dans le monde contribue à la protection du droit à la vie et du droit à la santé de tous les individus, et réaffirmant qu'à cet égard les Etats doivent agir conformément à leurs responsabilités communes mais spécifiques et en fonction de leurs capacités respectives;

Reconnaissant que le déversement illicite de substances et de déchets toxiques et dangereux risque de menacer gravement les droits fondamentaux à la vie et à la santé de tous les êtres humains, compte tenu en particulier de la vulnérabilité et des préoccupations des pays en développement, et que les Etats doivent adopter et appliquer rigoureusement les accords existants en matière de déversement de produits et de déchets toxiques et dangereux, et coopérer à la prévention des déversements illicites;

Réaffirmant que les Etats, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources en appliquant leur propre politique relative à l'environnement et au développement et ont la responsabilité d'assurer que les activités exercées sous leur juridiction ou leur contrôle ne sont pas préjudiciables à l'environnement d'autres Etats ou de régions au-delà de la limite de la juridiction nationale;

Réaffirmant également qu'il importe de promouvoir, de faciliter et de financer, selon les besoins, l'accès aux technologies écologiquement rationnelles et au savoir-faire correspondant et le transfert de ces technologies et de ce savoir-faire, en particulier aux pays en développement, à des conditions favorables, y compris à des conditions de faveur et préférentielles, selon des accords mutuels, compte tenu de la nécessité de protéger les droits à la propriété intellectuelle, ainsi que des besoins particuliers des pays en développement,

1. Réaffirme le principe 1 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (A/CONF. 151/26, vol. I), selon lequel les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable et ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature;

2. Rappelle que le droit au développement doit être mis en œuvre de façon à répondre équitablement aux besoins des générations actuelles et futures en matière de développement et d'environnement;

3. Reconnaît que la destruction de l'environnement risque d'avoir des effets néfastes sur les droits de l'homme et sur l'exercice du droit à la vie, à la santé et à un niveau de vie suffisant;

4. Remercie M^{me} Fatma Zohra Ksentini, rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités pour son deuxième rapport intérimaire (E/CN. 4/Sub. 2/1993/70), qui met en évidence le lien entre un environnement sain et le plein exercice des droits de l'homme;

5. Rappelle que chacun a le droit de tirer parti des progrès de la science et de ses applications, et demande que la coopération internationale soit mise en œuvre pour veiller à ce que les droits et la dignité de l'homme soient pleinement respectés dans ce domaine d'intérêt universel;

6. Rappelle également le chapitre 33 d'Action 21 (A/CONF. 151/26, vol. II) concernant l'apport de ressources financières nouvelles et supplémentaires aux pays en développement pour leur permettre de réaliser un développement durable;

7. Fait sienne la demande adressée par la sous-commission au rapporteur spécial pour qu'elle établisse un rapport final sur les droits de l'homme et l'environnement, contenant des conclusions et des recommandations, y compris des recommandations concernant la suite à donner par la commission à ses travaux;

8. Décide de poursuivre l'examen de la question, y compris de la recommandation de la Sous-Commission, à sa 51^e session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme, et notamment des problèmes relatifs au droit à un niveau de vie suffisant, à la dette extérieure, aux politiques d'ajustement économique et à leurs effets quant à la jouissance effective des droits de l'homme, en particulier quant à l'application de la Déclaration sur le droit au développement".»

Projet de principes sur les droits de l'homme et l'environnement, document de la Commission des droits de l'homme, Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, rapport final publié le 6 juillet 1994

«Partie I

1. Les droits de l'homme, un environnement écologiquement rationnel, le développement durable et la paix sont interdépendants et indivisibles.

2. Toutes les personnes ont le droit à un environnement sûr, sain et écologiquement rationnel. Ce droit, et d'autres droits de l'homme, dont les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, sont universels, interdépendants et indivisibles.

3. Nul ne doit faire l'objet d'une forme quelconque de discrimination dans les actions ou décisions ayant une incidence sur l'environnement.

4. Toutes les personnes ont le droit à un environnement qui permette de satisfaire équitablement les besoins des générations présentes, sans compromettre le droit des générations futures à satisfaire équitablement leurs besoins.

Partie II

5. Toutes les personnes ont le droit à ne pas être soumises à la pollution, à la dégradation de l'environnement ni à des activités ayant des effets nuisibles sur l'environnement et mettant en péril la vie, la santé, le mode de vie, le bien-être ou le développement durable, à l'intérieur, à travers ou à l'extérieur des frontières nationales.

6. Toutes les personnes ont le droit à la protection et à la préservation de l'air, du sol, des eaux, de la banquise, de la flore et de la faune, aux processus essentiels et aux espaces nécessaires au maintien de la diversité biologique et des écosystèmes.

7. Toutes les personnes ont le droit de jouir du meilleur état de santé qu'elles sont capables d'atteindre à l'abri de dommages à l'environnement.

8. Toutes les personnes ont le droit à une eau et à des aliments sains qui assurent leur bien-être.

9. Toutes les personnes ont le droit à un milieu de travail sûr et salubre.

10. Toutes les personnes ont le droit à un logement, à un statut d'occupation du sol et à des conditions de vie suffisants dans un environnement sûr, sain et écologiquement rationnel.

11.*a.* Toutes les personnes ont le droit de ne pas être expulsées de leurs foyers ou de leurs terres aux fins ou par suite de décisions ou d'actions ayant une incidence sur l'environnement, sauf en cas d'urgence ou en raison d'un objectif impérieux dans l'intérêt de l'ensemble de la société qui ne serait pas autrement réalisable.

b. Toutes les personnes ont le droit de participer effectivement aux décisions d'expulsion et de les négocier ainsi que le droit, en cas d'expulsion, de se voir accorder, de manière adéquate et opportune, la réintégration dans leur logement ou leurs terres, une indemnisation et/ou un logement ou des terres appropriés et suffisants.

12. Toutes les personnes ont le droit à une assistance en temps opportun en cas de catastrophe naturelle ou d'origine technologique ou humaine.

13. Chacun a le droit de bénéficier équitablement des mesures de conservation et d'utilisation durable de la nature et des ressources naturelles à des fins culturelles, écologiques, éducatives, sanitaires, de subsistance, de loisirs ou à caractère spirituel ou autre. Ce droit comprend un accès écologiquement rationnel à la nature.

Chacun a le droit à la préservation des sites exceptionnels d'une manière compatible avec les droits fondamentaux des personnes ou groupes vivant dans la zone correspondante.

14. Les peuples autochtones ont le droit d'administrer leurs terres, territoires et ressources naturelles et de conserver leur mode de vie traditionnel. Ce droit comprend le droit à la sécurité dans la jouissance de leurs moyens de subsistance.

Les peuples autochtones ont le droit d'être protégés contre toute action ou comportement pouvant avoir pour conséquence la destruction ou la dégradation de leurs territoires, y compris le sol, l'air, les eaux, la banquise, la faune et la flore sauvages et autres ressources.

Partie III

15. Toutes les personnes ont le droit d'être informées sur l'environnement. Cette information, sous quelque forme qu'elle prenne, concerne les actions ou comportements pouvant avoir des incidences sur l'environnement et comprend les renseignements nécessaires à une participation effective de la population aux prises de décisions touchant l'environnement. L'information doit être opportune, claire, compréhensible et pouvoir être obtenue sans coût excessif pour ceux qui la demandent.

16. Toutes les personnes ont le droit d'avoir et d'exprimer des opinions et de diffuser des idées et des informations sur l'environnement.

17. Toutes les personnes ont le droit à une éducation sur l'environnement et les droits de l'homme.

18. Toutes les personnes ont le droit de participer activement, librement et effectivement aux activités et processus de planification et de prise de décisions susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement et le développement. Ce droit comprend le droit à une évaluation préalable des conséquences des initiatives proposées sur l'environnement, le développement et les droits de l'homme.

19. Toutes les personnes ont le droit de s'associer librement et pacifiquement avec d'autres en vue de protéger l'environnement ou les droits des personnes touchées par des dommages causés à l'environnement.

20. Toutes les personnes ont le droit à des recours et des réparations efficaces, par voie administrative ou judiciaire, en cas de dommages causés à l'environnement ou de risque de tels dommages.

Partie IV

21. Toutes les personnes, à titre individuel ou en association avec d'autres, ont le devoir de protéger et de préserver l'environnement.

22. Tous les Etats respectent et garantissent le droit à un environnement sûr, sain et écologiquement rationnel. Ils adoptent à cet effet des mesures administratives, législatives et autres nécessaires à la mise en œuvre effective des droits énoncés dans la présente déclaration. Ces mesures visent à empêcher tout dommage à l'environnement, à prévoir des recours appropriés et à assurer l'utilisation durable des ressources naturelles, et comprennent, entre autres:

– la collecte et la diffusion d'informations sur l'environnement;

- l'évaluation préalable et le contrôle, l'autorisation sous licence, la réglementation ou l'interdiction des activités ou des substances susceptibles d'avoir des effets nuisibles sur l'environnement;
- la participation de la population aux prises de décisions concernant l'environnement;
- des recours et moyens de réparation efficaces, par voie administrative ou judiciaire, en cas de dommages causés à l'environnement ou de risque de tels dommages;
- la surveillance, la gestion et le partage équitable des ressources naturelles;
- des dispositions visant à réduire les procédés de production et modes de consommation propices au gaspillage;
- des dispositions tendant à ce que les sociétés transnationales, où qu'elles opèrent, assument leurs devoirs en matière de protection de l'environnement, de développement durable et de respect des droits de l'homme; et
- des dispositions tendant à ce que les organisations et institutions internationales dont ils sont membres observent les droits et devoirs énoncés dans la présente déclaration.

23. Les Etats et toutes autres parties évitent d'utiliser l'environnement comme moyen de guerre ou de causer à l'environnement des dommages significatifs, à long terme ou à grande échelle, et respectent le droit international relatif à la protection de l'environnement en temps de conflit armé, tout en coopérant à son développement.

24. Toutes les organisations et institutions internationales observent les droits et devoirs énoncés dans la présente déclaration.

Partie V

25. Dans la mise en œuvre des droits et devoirs énoncés dans la présente déclaration, il est tout particulièrement tenu compte des personnes et groupes vulnérables.

26. L'exercice des droits énoncés dans la présente déclaration ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires pour protéger l'ordre public, la santé ou les libertés et les droits fondamentaux d'autrui.

27. Toutes les personnes ont droit à un ordre social et international dans lequel les droits énoncés dans la présente déclaration peuvent être pleinement réalisés.»

Résolution 1994/27 sur les droits de l'homme et de l'environnement, adoptée par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités le 26 août 1994

«Rappelant sa Résolution 1990/7, du 30 août 1990, par laquelle elle a confié à M^{me} Fatma Zohra Ksentini la tâche d'entreprendre une étude sur le thème des droits de l'homme et de l'environnement;

Rappelant aussi la Résolution 1994/65 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1994, par laquelle la commission a fait sienne la demande adressée par la sous-commission au rapporteur spécial, visant à faire figurer dans son rapport final des recommandations concernant la suite à donner par la commission à ses travaux;

Ayant examiné le rapport final, y compris ses annexes, établi par le rapporteur spécial (E/CM. 4/Sub. 2/1994/9);

Convaincue que la poursuite de travaux sur les droits de l'homme et l'environnement est essentielle pour une réalisation effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

1. Exprime sa profonde satisfaction au rapporteur spécial, M^{me} Fatma Zohra Ksentini, pour le rapport final détaillé et plein d'enseignements qu'elle a établi sur les droits de l'homme et l'environnement;

2. Se félicite, en particulier, des conclusions et recommandations ainsi que du projet de déclaration de principes sur les droits de l'homme et l'environnement qui figurent dans le rapport final;

3. Décide de transmettre le rapport final à la Commission des droits de l'homme pour examen en vue de sa publication et de la diffusion la plus large possible;

4. Invite la Commission des droits de l'homme à prêter une attention particulière aux conclusions et recommandations figurant dans le rapport, compte tenu de sa Résolution 1994/65 du 5 mars 1994 et des commentaires et observations formulés à la 46^e session de la sous-commission;

5. [...]»

Résolution 1995/14 sur les droits de l'homme et l'environnement, adoptée par la Commission des droits de l'homme le 24 février 1995

«Rappelant les Résolutions de l'Assemblée générale 43/196 du 20 décembre 1988, 44/172 A et B du 19 décembre 1989, 44/228 du 22 décembre 1989, 45/211 du 21 décembre 1990, 46/168 du 19 décembre 1991 et 47/190 du 22 décembre 1992;

Rappelant également ses Résolutions 1993/90 du 10 mars 1993 et 1994/65 du 9 mars 1994;

Réaffirmant la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (A/CONF. 151/26, vol. I) et Action 21 (A/CONF. 151/26, vol. II), adoptés par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement le 14 juin 1992;

Soulignant la nécessité d'examiner les questions liées au développement durable, à la démocratie et aux droits de l'homme dans une optique intégrée et équilibrée;

Prenant acte des rapports présentés à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités par son rapporteur spécial chargé d'examiner les droits de l'homme et l'environnement, M^{me} Fatma Zohra Ksentini (E/CN. 4/Sub. 2/1992/7 et Add. 1, E/CN. 4/Sub. 2/1993/7 et E/CN. 4/Sub. 2/1994/9 et Corr. 1);

Tenant compte des Résolutions 1994/27 et 1994/37 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 26 août 1994;

Consciente du mandat de la Commission du développement durable concernant l'application d'Action 21 et de l'importance des travaux relatifs aux questions d'environnement et de développement, réalisés par la Commission du développement durable, par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et par d'autres instances compétentes;

Considérant que la promotion d'un environnement sain dans le monde contribue à la protection du droit à la vie et du droit à la santé de tous les individus;

Réaffirmant que les Etats ont des responsabilités et des capacités communes mais spécifiques, telles qu'elles sont définies dans Action 21;

Reconnaissant que le déversement illicite de substances et de déchets toxiques et dangereux risque de menacer gravement les droits fondamentaux à la vie et à la santé de tous les êtres humains, compte tenu en particulier de la vulnérabilité et des préoccupations des pays en développement, et que les Etats doivent appliquer rigoureusement les accords existants en matière de déversement de produits et de déchets toxiques et dangereux, et coopérer à la prévention des déversements illicites;

Réaffirmant que les Etats, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources en appliquant leur propre politique relative à l'environnement et au développement et ont la responsabilité d'assurer que les activités exercées sous leur juridiction ou leur contrôle ne sont pas préjudiciables à l'environnement d'autres Etats ou de régions au-delà de la limite de la juridiction nationale;

Réaffirmant également qu'il importe de promouvoir, de faciliter et de financer, selon les besoins, l'accès aux technologies écologiquement rationnelles et au savoir-faire correspondant et le transfert de ces technologies et de ce savoir-faire, en particulier aux pays en développement, à des conditions favorables, y compris à des conditions de faveur et préférentielles, selon des accords mutuels, compte tenu de la nécessité de protéger les droits à la propriété intellectuelle, y compris les connaissances traditionnelles des populations autochtones et des communautés locales, ainsi que des besoins particuliers des pays en développement en ce qui concerne l'application d'Action 21,

1. Réaffirme le principe 1 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (A/CONF.151/26, vol. I), selon lequel les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable et ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature;

2. Rappelle que le droit au développement doit être mis en œuvre de façon à répondre équitablement aux besoins des générations actuelles et futures en matière de développement et d'environnement;
3. Reconnaît que la destruction de l'environnement risque d'avoir des effets néfastes sur les droits de l'homme et sur l'exercice du droit à la vie, à la santé et à un niveau de vie suffisant;
4. Prend acte du rapport final (E/CN.4/Sub.2/1994/9 et Corr.1) du rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités chargé d'examiner les droits de l'homme et l'environnement, M^{me} Fatma Zohra Ksentini;
5. Demande que le rapport final du rapporteur spécial soit publié par l'Organisation des Nations Unies dans toutes les langues officielles;
6. Rappelle que chacun devrait avoir le droit de tirer parti des progrès de la science et de ses applications, et demande que la coopération internationale soit mise en œuvre pour veiller à ce que les droits et la dignité de l'homme soient pleinement respectés dans ce domaine d'intérêt universel;
7. Rappelle également le chapitre 33 d'Action 21 (A/CONF.151/26, vol. II) concernant l'apport de ressources financières nouvelles et supplémentaires aux pays en développement pour leur permettre de réaliser un développement durable;
8. Prie le Secrétaire général de présenter à la Commission des droits de l'homme, à sa 52^e session, un rapport contenant les avis de gouvernements, d'institutions spécialisées et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales sur les questions soulevées dans le rapport du rapporteur spécial de la sous-commission;
9. Décide de poursuivre l'examen de la question, à sa 52^e session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme, et notamment des problèmes relatifs au droit à un niveau de vie suffisant, à la dette extérieure, aux politiques d'ajustement économique et à leurs effets sur la jouissance effective des droits de l'homme, en particulier quant à l'application de la Déclaration sur le droit au développement".»

Résolution 1996/13 sur les droits de l'homme et l'environnement, adoptée par la Commission des droits de l'homme le 11 avril 1996

«Rappelant sa Résolution 1995/14 du 24 février 1995, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de présenter à la commission, à sa 52^e session, un rapport contenant les avis de gouvernements, d'institutions spécialisées et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales sur les questions soulevées dans le rapport final présenté à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures

discriminatoires et de la protection des minorités par son rapporteur spécial chargé d'examiner les droits de l'homme et l'environnement, M^{me} Fatma Zohra Ksentini (E/CN.4/Sub.2/1994/9 et Corr. 1);

Rappelant également ses Résolutions 1993/90 du 10 mars 1993 et 1994/65 du 9 mars 1994;

Prenant acte des Résolutions 1994/27 et 1994/37 du 26 août 1994 et 1995/23 du 24 août 1995 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;

Tenant compte du rapport présenté par le Secrétaire général conformément à sa Résolution 1995/14 sur les droits de l'homme et l'environnement (E/CN.4/1996/23 et Add. 1);

Consciente que le Secrétaire général continue de recevoir des avis sur les questions soulevées dans le rapport final du rapporteur spécial chargé d'examiner les droits de l'homme et l'environnement,

1. Prie le Secrétaire général de solliciter à nouveau les avis de gouvernements, d'institutions spécialisées et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales et de présenter un rapport à la Commission des droits de l'homme à sa 53^e session;

2. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa 53^e session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits fondamentaux"».

Décision 1997/102 sur les droits de l'homme et l'environnement, adoptée par la Commission des droits de l'homme le 16 avril 1997

«A sa 36^e séance, le 16 avril 1997, la Commission des droits de l'homme prenant note des rapports du Secrétaire général soumis conformément à ses Résolutions 1995/14 et 1996/13 sur la question des droits de l'homme et de l'environnement (E/CN.4/1996/23 et Add.1 et E/CN.4/1997/18) et tenant compte du fait que l'Assemblée générale prévoit d'examiner l'Action 21, a décidé d'inviter le Secrétaire général à porter ces rapports, ainsi que les débats de la commission sur la question, à l'attention de l'Assemblée générale à sa session extraordinaire consacrée à la mise en œuvre d'Action 21, de la Commission du développement durable, du Programme des Nations Unies pour l'environnement, du Programme des Nations Unies pour le développement et des autres organes et organisations internationales compétentes, et décidé de prier le Secrétaire général d'établir, à partir des débats de l'Assemblée générale et de ces organes et organisations internationales, un rapport de synthèse en vue de l'examen de la question des droits de l'homme et de l'environnement à sa 55^e session.»

*1.2.7. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
(Unesco)*

– Déclaration sur les responsabilités des générations présentes envers les générations futures, adoptée par la Conférence générale de l'Unesco le 12 novembre 1997

Déclaration sur les responsabilités des générations présentes envers les générations futures, adoptée par la Conférence générale de l'Unesco le 12 novembre 1997

«La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris du 21 octobre au 12 novembre 1997 en sa 29^e session,

Ayant à l'esprit la volonté des peuples, solennellement exprimée dans la Charte des Nations Unies, de "préserver les générations futures du fléau de la guerre", ainsi que les valeurs et principes consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par tous les autres instruments pertinents du droit international;

Prenant en considération les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adoptés le 16 décembre 1966, ainsi que de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1989;

Préoccupée par le sort des générations futures face aux enjeux vitaux du prochain millénaire;

Consciente que, en cette étape de l'histoire, l'existence même de l'humanité et son environnement se trouvent menacés;

Soulignant que le plein respect des droits de l'homme et des idéaux de la démocratie constituent une base essentielle pour la protection des besoins et intérêts des générations futures;

Affirmant la nécessité d'établir des liens nouveaux, équitables et globaux de partenariat et de solidarité intragénération ainsi que de promouvoir la solidarité intergénérationnelle, pour la continuité de l'humanité;

Rappelant que les responsabilités des générations présentes à l'égard des générations futures ont déjà été évoquées dans différents instruments, tels que la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée par la Conférence générale de l'Unesco le 16 novembre 1972, la Convention-cadre des Nations Unies sur le changement climatique et la Convention sur la diversité biologique, adoptées à Rio de Janeiro le 5 juin 1992, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, adoptée par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement le 14 juin 1992, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993, ainsi que les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la protection du climat mondial pour les générations présentes et futures, adoptées depuis 1990;

Déterminée à contribuer à la solution des problèmes mondiaux actuels par une coopération internationale renforcée, à créer les conditions voulues pour que les besoins et intérêts des générations futures ne soient pas compromis par le poids du passé et à léguer un monde meilleur aux générations futures;

Résolue à œuvrer pour que les générations présentes prennent pleinement conscience de leurs responsabilités envers les générations futures;

Reconnaissant que la tâche consistant à assurer, notamment par l'éducation, la protection des besoins et intérêts des générations futures constitue une dimension fondamentale de la mission éthique de l'Unesco dont l'Acte constitutif consacre l'idéal "de justice, de liberté et de paix" fondé sur "la solidarité intellectuelle et morale de l'humanité";

Constatant que le sort des générations à venir dépend dans une large mesure des décisions et mesures prises aujourd'hui et que les problèmes actuels, parmi lesquels la pauvreté, le sous-équipement matériel et technologique, le chômage, l'exclusion, la discrimination et les menaces pour l'environnement, doivent être résolus dans l'intérêt des générations tant présentes que futures;

Convaincue qu'un impératif moral impose de formuler à l'intention des générations présentes des règles de conduite et de comportement dans une perspective largement ouverte sur l'avenir,

Proclame solennellement ce douzième jour de novembre 1997 la présente déclaration sur les responsabilités des générations présentes envers les générations futures.

Article 1. Besoins et intérêts des générations futures

Les générations présentes ont la responsabilité de veiller à ce que les besoins et intérêts des générations présentes et futures soient pleinement sauvegardés.

Article 2. Liberté de choix

Il importe de tout mettre en œuvre pour que, dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tant les générations futures que les générations présentes puissent librement choisir leur système politique, économique et social et préserver leurs diversités culturelles et religieuses.

Article 3. Maintien et perpétuation de l'humanité

Les générations présentes devraient s'efforcer d'assurer le maintien et la perpétuation de l'humanité, dans le respect de la dignité de la personne humaine. En conséquence, aucune atteinte ne peut être portée de quelque manière que ce soit à la nature et à la forme de la vie humaine.

Article 4. Préservation de la vie sur Terre

Les générations présentes ont la responsabilité de léguer aux générations futures une Terre qui ne soit pas un jour irrémédiablement endommagée par l'activité humaine. Chaque génération, recevant temporairement la Terre en héritage, veillera à utiliser raisonnablement les ressources naturelles et à faire en sorte que la vie ne soit pas compromise par des modifications nocives des écosystèmes et que le progrès scientifique et technique dans tous les domaines ne nuise pas à la vie sur Terre.

Article 5. Protection de l'environnement

1. Afin que les générations futures puissent bénéficier de la richesse des écosystèmes de la Terre, les générations présentes devraient œuvrer pour un développement durable et préserver les conditions de la vie, et notamment la qualité et l'intégrité de l'environnement.

2. Les générations présentes devraient veiller à ce que les générations futures ne soient pas exposées à des pollutions qui risqueraient de mettre leur santé, ou leur existence même, en péril.

3. Les générations présentes devraient préserver pour les générations futures les ressources naturelles nécessaires au maintien de la vie humaine et à son développement.

4. Les générations présentes devraient, avant de réaliser des projets majeurs, prendre en considération leurs conséquences possibles pour les générations futures.

Article 6. Génome humain et biodiversité

Le génome humain, dans le respect de la dignité de la personne humaine et des droits de l'homme, doit être protégé et la biodiversité sauvegardée. Le progrès scientifique et technique ne devrait pas nuire à la préservation de l'espèce humaine et des autres espèces ni la compromettre d'aucune manière.

Article 7. Diversité culturelle et patrimoine culturel

Dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les générations présentes veilleront à assurer la préservation de la diversité culturelle de l'humanité. Les générations présentes ont la responsabilité d'identifier, protéger et conserver le patrimoine culturel, matériel et immatériel et de transmettre ce patrimoine commun aux générations futures.

Article 8. Patrimoine commun de l'humanité

Les générations présentes devraient faire usage du patrimoine commun de l'humanité, tel qu'il est défini dans le droit international, sans le compromettre de manière irréversible.

Article 9. Paix

1. Les générations présentes devraient veiller à ce que tant elles-mêmes que les générations futures apprennent à vivre ensemble pacifiquement, en sécurité, dans le respect du droit international, des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2. Les générations présentes devraient préserver les générations futures du fléau de la guerre. A cette fin, elles devraient éviter d'exposer les générations futures aux conséquences dommageables des conflits armés ainsi que de toutes autres formes d'agression et d'usage des armes qui sont contraires aux principes humanitaires.

Article 10. Développement et éducation

1. Les générations présentes devraient veiller à assurer les conditions d'un développement socio-économique équitable, durable et universel des générations à venir, tant sur le plan individuel que collectif, notamment par une utilisation juste et prudente des ressources disponibles afin de lutter contre la pauvreté.

2. L'éducation est un important instrument de développement des personnes et des sociétés. Elle devrait servir à favoriser la paix, la justice, la compréhension, la tolérance et l'égalité au profit des générations présentes et futures.

Article 11. Non-discrimination

Les générations présentes ne devraient entreprendre aucune activité ni prendre aucune mesure qui auraient pour effet de provoquer ou de perpétuer une forme quelconque de discrimination pour les générations futures.

Article 12. Mise en œuvre

1. Les Etats, les institutions du système des Nations Unies, les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les individus, les entités publiques et privées devraient assumer toutes leurs responsabilités dans la promotion, en particulier par l'éducation, la formation et l'information, du respect des idéaux énoncés dans la présente déclaration, et encourager par tous les moyens appropriés leur pleine reconnaissance et leur application effective.

2. Eu égard à la mission éthique de l'Unesco, l'Organisation est priée de donner la plus large diffusion au texte de la présente déclaration et de prendre toutes les mesures nécessaires, dans ses domaines de compétence, pour mieux sensibiliser le public aux idéaux dont ce texte est porteur.»

1.3. Textes émanant d'organisations internationales non gouvernementales

1.3.1. Union mondiale pour la nature (UICN)

– Stratégie mondiale de la conservation, préparée par l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN), en collaboration avec le PNUE et le WWF et avec la FAO et l'Unesco, publiée en 1980

– Recommandation n° 1.42 sur la gestion participative pour la conservation, adoptée par le Congrès mondial de la conservation de l'UICN à Montréal (Canada) le 23 octobre 1996

– Recommandation n° 1.43 sur la participation du public et le droit à l'information, adoptée par le Congrès mondial de la conservation de l'UICN à Montréal (Canada) le 23 octobre 1996

– Projet de pacte international sur l'environnement et le développement, adopté par la Commission sur le droit de l'environnement de l'UICN en coopération avec le Conseil international du droit de l'environnement à New York (Etats-Unis) le 17 mars 1995

Stratégie mondiale de la conservation, préparée par l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN), en collaboration avec le PNUE et le WWF et avec la FAO et l'Unesco, publiée en 1980

«1. Pour atteindre les objectifs de la conservation, c'est finalement le comportement de sociétés entières vis-à-vis de la biosphère qui doit changer. Pour vivre en harmonie avec la nature, les sociétés humaines doivent se forger une nouvelle éthique, englobant les plantes et les animaux dont dépendent leur survie et leur prospérité, aussi bien que les êtres humains. L'éducation environnementale a pour but de favoriser et de renforcer un état d'esprit et des comportements compatibles avec cette éthique nouvelle.

Les problèmes

2. Ne voyant pas les avantages de la conservation ni sa place dans la vie quotidienne, les dirigeants, les praticiens du développement et le grand public ne voient pas l'urgence d'en réaliser les objectifs. En fin de compte, les hommes détruisent les écosystèmes et les espèces parce qu'ils ne voient pas qu'il est de leur intérêt de ne pas les détruire. Les bénéfices tirés des écosystèmes naturels et de leurs composantes animales et végétales sont considérés par presque tout le monde comme insignifiants et superflus comparés à ceux obtenus par des activités qui, en fait, aboutissent à leur destruction ou à leur dégradation. Tant que les hommes ne comprendront pas pourquoi ils doivent sauvegarder les écosystèmes et les espèces, ils ne le feront pas.

3. Il y a deux problèmes distincts:

La participation du public aux décisions de conservation et de développement est rarement ce qu'elle devrait être. Il arrive donc que les décisions ne reflètent pas l'expérience ni les vœux des populations affectées, et que les résultats du programme ou du projet soient inférieurs à ce qu'on en attendait.

Bien que des progrès aient été réalisés en éducation environnementale, il reste encore beaucoup à faire. Les programmes non officiels, à l'intention des adultes, sont faits au hasard. Quant aux programmes officiels, scolaires et universitaires, ils sont rares et inadéquats. Tant que la contribution de la conservation au développement et les conditions propices à la conservation seront mal comprises, les succès seront tout relatifs et peu de réalisations seront durables. Malgré la pléthore de livres sur la conservation, il existe peu d'ouvrages et autre matériel d'information visant à persuader les gens que la conservation apporte une contribution au développement, et qu'elle est importante dans des domaines

aussi variés que les affaires, les syndicats ou la santé. On fait très souvent appel aux sentiments des gens dans les pays riches. Nombre d'explications didactiques du fonctionnement des écosystèmes ont été données, mais le maintien des systèmes écologiques entretenant la vie et la préservation de la diversité génétique ont trop souvent une place secondaire, sans documentation suffisante à l'appui pour pouvoir convaincre les sceptiques. De plus, ils ne sont pas décrits avec suffisamment de précision, faits à l'appui, pour permettre aux dirigeants de distinguer les processus écologiques et les ressources génétiques indispensables, dont on devrait assurer la pérennité en priorité.

Les mesures requises

La participation du grand public

4. La participation des communautés locales, notamment par la consultation, la planification, la prise de décisions et la gestion, est un moyen précieux de tester et d'associer les objectifs économiques, sociaux et écologiques. Elle est en outre un moyen d'éviter les décisions inconsidérées, et constitue un instrument éducatif qui permet de faire comprendre au public l'importance de la conservation et les problèmes qui se posent, et aux planificateurs et dirigeants, les préoccupations de l'opinion. La participation crée la confiance et fait mieux comprendre les objectifs de gestion. Elle apporte des données supplémentaires aux planificateurs et aux dirigeants. La participation est particulièrement importante dans le développement rural, car sans la participation active de la population rurale, sans sa compréhension des problèmes et de leurs solutions, les réalisations restent limitées.

5. La participation des citoyens à la planification du développement dépend à la fois des pouvoirs publics et de l'intérêt du public. L'idéal serait que les citoyens participent à tous les stades de la planification du développement, de l'élaboration des politiques à la formulation et à l'examen des projets. A quelque niveau que se situe son intervention, le grand public devrait disposer d'informations suffisantes pour pouvoir influencer sur les décisions, et avoir le temps de le faire.

Les campagnes et les programmes d'éducation environnementale

6. Si les utilisateurs des ressources vivantes (fermiers, pêcheurs, forestiers, industriels aux entreprises basées sur les ressources vivantes, sur les loisirs, etc.) ne sont pas conscients de la nécessité de conserver les ressources qu'ils utilisent, il faut préparer une campagne d'information à leur intention. La même chose vaut pour les autres groupes ayant un impact sur les ressources vivantes (même s'ils ne les utilisent pas directement), s'ils n'ont pas conscience de la nécessité d'organiser leurs activités de manière aussi compatible que possible avec la conservation. Toutefois, si les pouvoirs publics ne reconnaissent pas la nécessité de réunir les conditions favorables à la conservation, il faut s'attacher à informer les législateurs et les dirigeants de l'importance de celles-ci.

7. Il faut tirer parti des circonstances dans lesquelles les mesures en faveur de la conservation auraient, de toute évidence, des résultats très positifs avant les échéances qui concernent les législateurs et les dirigeants, à savoir:

– quand les dirigeants sont personnellement convaincus qu'une politique en faveur de la conservation est la bonne orientation à suivre;

– quand l'électorat en est convaincu et indique clairement qu'il votera en faveur de cette orientation;

– quand des groupes influents du pays sont conscients de la nécessité de la conservation, et s'engagent vis-à-vis d'elle;

– quand les mesures en faveur de la conservation permettent aussi d'atteindre d'autres objectifs de leur politique.

8. Les auteurs des programmes éducatifs détermineront les grands groupes auxquels s'adressent les programmes, en définiront les objectifs précis, choisiront les médias et les méthodes les mieux appropriés pour les atteindre. Il faut vérifier régulièrement les résultats ainsi que l'efficacité des méthodes et des matériels choisis. Les groupes visés les plus importants sont:

- les législateurs et les administrateurs;
- les praticiens du développement, de l'industrie et du commerce, et les syndicats;
- les praticiens du développement et les groupes d'intérêt particuliers;
- les collectivités les plus touchées par les projets de conservation;
- les enfants d'âge scolaire et les étudiants.

9. Les programmes d'éducation destinés aux trois premiers groupes nécessitent un matériel d'information clair, succinct, démontrant que la conservation va dans le sens des politiques et des buts de ces groupes. Il faut en particulier une bonne documentation sur l'importance de la dépendance de la société, aux différents stades de développement, vis-à-vis de la réalisation des trois objectifs de la conservation, et sur la manière dont elles en dépendent. Il faut également avoir une liste de projets de développement durable et de conservation qui ont réussi.

10. Chaque fois que c'est possible, des programmes d'éducation devraient être inclus dans tous les projets de conservation ou d'utilisation des ressources, afin d'améliorer au niveau local la compréhension de la conservation, et la faire bénéficier d'un soutien plus large, ce qui augmentera les chances de succès durable des projets. Ces programmes viendraient compléter les programmes de formation et d'équipement des communautés locales destinés à améliorer leur manière d'utiliser les ressources. Les services de vulgarisation, agricole ou autres, devraient promouvoir la conservation; les programmes d'alphabétisation devraient comporter un élément de conservation.

11. L'éducation environnementale devrait être inscrite dans les programmes scolaires comme partie intégrante d'autres disciplines de sorte que la mentalité de la conservation influe sur toutes les activités, et comme discipline distincte afin que l'écologie soit enseignée officiellement et que ses concepts soient plus accessibles. Un matériel peu coûteux devrait être prévu: manuels, moyens audiovisuels, affiches, tracts, etc., qui explique les concepts écologiques et les objectifs de la conservation en s'appuyant dans toute la mesure du possible sur des exemples locaux. Il faut vérifier régulièrement l'efficacité du matériel d'enseignement. L'éducation environnementale devrait aussi faire partie intégrante des activités extrascolaires des enfants. Il faut encourager les clubs de la nature. L'éducation environnementale devrait être au nombre des activités des groupes de jeunes.

12. Outre qu'elle doit viser des groupes d'intérêt particuliers, la presse (radio, télévision, journaux et périodiques) devrait être pleinement utilisée pour atteindre le grand public. Lorsque le public est en contact avec les plantes et les animaux sauvages – dans les parcs nationaux et autres aires protégées, dans les zoos et les jardins botaniques, dans les musées d'histoire naturelle – il faut en profiter pour expliquer les objectifs de la conservation et sa contribution à la survie et à la prospérité de l'humanité. En outre, des lieux devraient servir à la formation et à l'instruction en écologie et en conservation, à la démonstration (pour les écoles, les universités, et le grand public). Ces réserves naturelles à but éducatif, outre qu'elles remplissent un rôle éducatif, atténuent la pression qui s'exerce sur les autres réserves destinées à protéger des écosystèmes uniques ou particulièrement fragiles. Il faut tirer parti de l'intérêt suscité par certains animaux (comme les baleines) pour expliquer les phénomènes se déroulant dans les écosystèmes dont ils font partie, et l'action que l'homme peut avoir sur eux ainsi que les avantages qu'il peut en tirer.

13. Parmi les problèmes concernant les ressources vivantes, certains ont plus besoin que d'autres d'être connus du grand public. Une vaste campagne d'information du public expliquant les effets des espèces introduites devrait être organisée en priorité, et viser plus particulièrement les vendeurs et acheteurs d'animaux familiers, les sociétés de chasse et de pêche, les services publics de l'agriculture, de la faune, des pêches, et les organismes responsables de l'autorisation ou de la promotion de l'introduction d'espèces. De même, les utilisateurs et les consommateurs de ressources vivantes devraient être amenés à comprendre et à soutenir le principe de l'exploitation durable. C'est particulièrement nécessaire dans le cas des ressources exploitées commercialement.

14. L'éducation environnementale est une nécessité permanente, car chaque nouvelle génération doit prendre conscience pour son propre compte de l'importance de la conservation. Les programmes et campagnes ne doivent pas être considérés comme des fins en eux-mêmes, mais comme éléments d'un long processus. Il faut bien admettre que toute campagne d'éducation se dispute l'attention du grand public avec d'autres campagnes notamment publicitaires. Pour gagner et conserver le plus possible l'intérêt du grand public, il est essentiel que la conservation apparaisse comme étant au cœur des intérêts et des aspirations des êtres humains. Du chef d'Etat aux membres d'une communauté rurale, chacun sera plus facilement amené à exiger la conservation si chacun reconnaît la contribution que celle-ci apporte à la satisfaction de ses besoins – tels qu'il les perçoit – et à la solution de ses problèmes – tels qu'ils se posent à lui.

[...]»

Recommandation n° 1.42 sur la gestion participative pour la conservation, adoptée par le Congrès mondial de la conservation de l'UICN à Montréal (Canada) le 23 octobre 1996

«Rappelant la Résolution 19.1 de la 19^e session de l'Assemblée générale sur la Stratégie de l'UICN – Union mondiale pour la nature, et la Résolution 19.23 sur l'importance des approches communautaires;

Constatant que la mise en place de partenariats est l'une des principales forces de l'UICN;

Reconnaissant que la gestion efficace des ressources exige des mesures qui reconnaissent les droits et aspirations des différentes cultures ainsi que l'état des différents milieux naturels et leur soient spécifiquement adaptées;

Sachant que de nombreuses personnes et institutions sont concernées par la manière dont les ressources naturelles sont gérées, qu'il convient de les associer aux décisions affectant cette gestion et que les préoccupations de ceux qui dépendent de l'utilisation traditionnelle des ressources naturelles pour leur subsistance devraient pouvoir peser dans les décisions qui les affectent;

Considérant que, dans le contexte actuel de transformation du rôle et des responsabilités de l'Etat, il y a tout lieu de concevoir de nouveaux accords institutionnels et de faire participer la société civile à l'intendance à long terme des ressources naturelles et des terres domaniales;

Préoccupé de ce que des changements déterminants, tels que la mondialisation du commerce et de la finance, l'affaiblissement des institutions locales de gestion des ressources, l'érosion de précieuses connaissances et pratiques locales et traditionnelles et la dynamique nouvelle des populations (y compris les mouvements de réfugiés écologiques) peuvent entraîner la dégradation des ressources naturelles et la perte irrémédiable de la diversité biologique;

Préoccupé en outre de ce que, dans les régions subissant une dégradation de l'environnement, ce sont les secteurs les plus pauvres et les plus vulnérables de la société, en particulier les femmes et les enfants, qui sont le plus rapidement et le plus gravement touchés;

Définissant la gestion participative (également appelée cogestion, gestion conjointe, gestion concertée ou en collaboration) comme un partenariat au sein duquel des organismes de droit public, des communautés locales, des utilisateurs de ressources, des organisations non gouvernementales et d'autres parties prenantes négocient, selon le cas, l'autorité et la responsabilité de la gestion d'une zone spécifique ou d'un ensemble de ressources donné;

Considérant qu'un tel partenariat exige un accord quant aux fonctions, droits et responsabilités de chacune des parties, mettant à profit la complémentarité de leurs connaissances, compétences, pratiques et ressources;

Réaffirmant la valeur des processus démocratiques participatifs, par le biais desquels les populations sont pleinement informées de la législation, des politiques et des règlements les concernant, et participent activement aux décisions et aux actions qui les affectent;

Reconnaissant que la gestion participative peut constituer un excellent moyen de traiter les intérêts et relations complexes et de résoudre des différends, qu'elle peut encourager la participation de groupes et communautés trop souvent marginalisés dans la gestion des ressources et les processus de développement conventionnels, et qu'elle peut contribuer aux objectifs généraux que sont la démocratie directe et le développement participatif;

Notant que la gestion participative peut promouvoir l'utilisation du savoir et des compétences autochtones et locaux, et encourager la protection et la valorisation des droits des populations autochtones ainsi que des minorités et des groupes marginalisés;

Soulignant que la gestion participative peut constituer un moyen efficace d'inciter les utilisateurs de ressources locaux à participer aux initiatives de conservation;

Sachant que le succès des partenariats de gestion exige un cadre social, politique, juridique, administratif, économique et technique adéquat, et que les résultats dépendent davantage de processus évolutifs que de l'application de règles fixes;

Confirmant que, s'il existe des exemples positifs et instructifs d'accords de gestion participative dans différentes régions du globe, cette forme de gestion demeure mal comprise et ses avantages potentiels sont encore largement sous-exploités;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1^{re} session:

1. Prie instamment tous les membres et toutes les composantes de l'UICN, de promouvoir une meilleure compréhension des méthodes de gestion participative, en analysant les expériences présentes et passées, ainsi que les leçons qui en ont été tirées.

2. Prie tous les membres et partenaires de l'UICN d'accorder la considération voulue aux approches et méthodes de gestion participative, et à leur application à toutes les étapes de la conservation et de la gestion des ressources.

3. Prie le directeur général, dans la limite des ressources disponibles, les commissions, les conseillers et les membres de l'UICN d'entériner, de soutenir activement et de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un programme de gestion participative pour la conservation dans la nouvelle période triennale. Ce programme:

a. évaluera et analysera les connaissances et expériences disponibles en matière de gestion participative dans divers écosystèmes et diverses régions, à différents échelons (par exemple local, régional et multinational), et dans diverses sociétés (par exemple sédentaire, nomade ou autochtone), sous différents régimes fonciers (par exemple aires protégées, terres domaniales, communales ou privées), et sous différents angles (par exemple celui des gouvernements, des ONG, des communautés locales, des populations autochtones, des groupes de défense de l'égalité entre les sexes et des groupements socio-économiques);

b. communiquera ces connaissances et expériences aux membres et partenaires de l'UICN intéressés par les approches de gestion participative, tout en encourageant une communication active entre eux;

c. renforcera les capacités des membres de l'UICN pour les aider à mieux comprendre les approches de gestion participative et à y prendre part plus activement;

d. désignera des "sites d'observation" de la gestion participative dans chaque région où des processus d'"apprentissage par la pratique" sont susceptibles d'être établis et suivis;

e. aidera les réseaux régionaux de l'UICN à identifier et évaluer les politiques existantes qui favorisent ou freinent les approches de gestion participative et, si nécessaire, formulera des recommandations de principe adaptées aux circonstances de chaque région;

f. renforcera la coopération et l'échange entre les régions, les commissions et les programmes et initiatives (sur l'utilisation durable et la foresterie communautaire, par exemple);

g. informera et conseillera les forums internationaux permanents et les conventions internationales sur les politiques environnementales mondiales au sujet des questions susmentionnées;

h. sera suivi et évalué et formulera des recommandations, avant le prochain Congrès mondial de la nature, pour une action future de l'UICN.

Note: L'expression "populations autochtones" employée dans cette recommandation ne doit pas être comprise comme ayant un quelconque rapport avec les droits pouvant s'attacher à cette expression en droit international.»

Recommandation n° 1.43 sur la participation du public et le droit à l'information, adoptée par le Congrès mondial de la conservation de l'UICN à Montréal (Canada) le 23 octobre 1996

«Considérant que le public, notamment les associations de citoyens pour l'environnement, a un rôle crucial à jouer dans la promotion de la protection de l'environnement et la mise en place de formes de développement écologiquement durable;

Rappelant que la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (1992) énonce dans son principe 10: "La meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés au niveau qui convient. Au niveau national, chaque individu doit avoir dûment accès aux informations relatives à l'environnement que détiennent les autorités publiques, y compris aux informations relatives aux substances et aux activités dangereuses dans leurs collectivités, et avoir la possibilité de participer aux processus de prise de décisions. Les Etats doivent faciliter et encourager la sensibilisation et la participation du public en mettant les informations à la disposition de celui-ci. Un accès effectif à des actions judiciaires et administratives, notamment des réparations et des recours doit être assuré";

Considérant que si l'on donne un accès effectif aux tribunaux et au processus de recours administratifs aux particuliers et aux organisations, ceux-ci pourront épauler les autorités chargées de la réglementation et contribuer à l'application du droit de l'environnement;

Convaincu que les droits à l'information et à la participation doivent être garantis par des mesures juridiquement contraignantes, associées à des mécanismes efficaces qui garantissent la participation du public, l'accès à l'information et l'accès à la justice;

Soulignant sa volonté de renforcer la participation du public aux prises de décisions en matière d'environnement et son accès à l'information au niveau mondial, soulignant la nécessité de fournir rapidement ces informations et notant, par exemple, la limite de dix jours ouvrables fixée dans certains pays;

Affirmant le droit du citoyen à l'accès aux informations sur l'environnement, en l'absence d'une raison impérieuse qui empêcherait de divulguer cette information;

Rappelant l'obligation, pour les gouvernements, de tenir le public activement informé sur les questions écologiques, outre son obligation de répondre aux demandes d'informations de la population;

Prenant acte des Lignes directrices de la CEE-NU sur l'accès à l'information concernant l'environnement et la participation du public aux décisions affectant l'environnement adoptées lors de la Conférence ministérielle "Un Environnement pour l'Europe", tenue à Sofia, Bulgarie, en 1995;

Accueillant avec satisfaction la décision d'élaborer une convention CEE-NU sur l'accès à l'information concernant l'environnement et la participation du public aux décisions affectant l'environnement en vue de son adoption par la 4^e Conférence paneuropéenne des ministres de l'Environnement qui aura lieu à Aarhus, Danemark, en juin 1998;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1^{re} session:

1. Prie instamment tous les Etats d'envisager la nécessité d'élaborer, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, une convention mondiale qui garantisse le respect, dans le monde entier, des droits démocratiques à l'information et à la participation.

2. Demande à tous les Etats de promulguer et d'appliquer des lois nationales afin de garantir l'accès du public à l'information concernant l'environnement et de faciliter et encourager la participation du public.

3. Propose d'adopter les directives suivantes pour les lois nationales, ainsi que pour la convention mondiale:

a. des dispositions sur l'accès du public à l'information sur l'environnement prévoyant, entre autres:

i. le droit d'accès de toute personne sans qu'elle ait à justifier d'un intérêt quelconque;

ii. l'obligation de toutes les autorités publiques détenant des informations pertinentes concernant l'environnement et des organismes privés ayant des responsabilités publiques, de fournir ces informations sur demande;

iii. une définition de l'information concernée suffisamment large pour inclure toutes les informations importantes relatives à l'environnement;

iv. de n'autoriser un déni d'information que lorsque les informations concernées tombent dans des catégories d'exemption prévues par la loi. Le refus de l'information doit être interprété de manière restrictive en décidant dans chaque cas si l'intérêt du public est mieux servi par la divulgation ou la non-divulgation de l'information. Il convient d'expliquer par écrit le refus de fournir des informations en réponse à une demande;

v. une diffusion de l'information aussi rapide que possible et dans les délais prévus par la loi. L'information sera diffusée sous la forme spécifiée par la personne présentant la demande, à condition qu'elle soit conservée sous cette forme;

vi. si nécessaire, des frais perçus pour la fourniture de l'information ne dépassant pas le coût de reproduction et de diffusion. Des dispositions seront prises pour une dispense de frais dans le cas de faibles quantités d'informations aisément accessibles;

vii. la possibilité, pour une personne qui s'est vue refuser l'information, de contester la décision en entamant un processus d'appel rapide, transparent, et obligatoire;

b. des mesures adoptées pour veiller à ce que les autorités publiques elles-mêmes soient en possession d'informations adéquates concernant l'environnement. De telles mesures doivent comprendre la fourniture obligatoire d'informations aux autorités publiques par des mécanismes tels que la notification de rejet de substances toxiques et un audit général de l'environnement obligatoire;

c. des dispositions relatives à la participation du public, garantissant entre autres:

i. que le droit de participation est accordé en principe à toute personne physique ou morale ainsi qu'aux organisations écologiques;

ii. que l'éventail des décisions auxquelles le public participe est élargi pour comprendre toutes les décisions ayant des conséquences importantes pour l'environnement;

iii. que des obstacles financiers n'empêchent pas la participation effective ni n'aboutissent à des déséquilibres dans la participation;

iv. que la consultation du public commence dès le début d'un processus donné de prise de décisions, par des avertissements en temps utile au public et la fixation de délais raisonnables pour que le public puisse faire ses observations;

v. qu'une décision motivée est publiée, reprenant chacun des arguments de fond présentés lors du processus de prise de décisions;

vi. que le public a le droit de faire appel d'une décision ou de la manière dont elle a été prise par un processus d'appel peu coûteux, indépendant et transparent et qui précède la confirmation et la mise en œuvre de ladite décision;

d. tous les Etats fournissent aux particuliers et aux organisations l'accès effectif, à un coût raisonnable, aux tribunaux et aux procédures de recours administratif pour contester toute action considérée comme violant le droit de l'environnement:

i. les droits d'accès aux procédures judiciaires ou administratives doivent inclure, pour toute personne:

a. le droit d'accès à l'examen administratif d'une décision ou d'une proposition administrative lorsque la possibilité d'un tel examen est prévue dans le système juridique national;

b. le droit d'obtenir une révision judiciaire d'une décision ou d'un acte d'un organe public (y compris l'inaction de l'organe en question);

c. le droit d'attaquer directement en justice ceux qui mènent des activités considérées comme violant le droit de l'environnement;

ii. lorsque des recours judiciaires sont formés, les Etats doivent prévoir la possibilité de mesures provisoires et efficaces de réparation.

4. Prie les gouvernements et autres décideurs de créer, parallèlement à la nouvelle législation, l'infrastructure nécessaire pour favoriser la participation du public et la transparence.

5. Demande un renforcement des capacités afin de stimuler une participation effective du public, tant en relation avec les organes responsables de faciliter la participation du public, qu'en relation avec ceux qui cherchent à participer, notamment les associations de citoyens pour l'environnement, grâce:

a. à l'organisation d'activités d'éducation et de formation et l'octroi des ressources nécessaires aux autorités responsables de favoriser la participation du public, de façon à ce que leur rôle soit aussi efficace que possible;

b. à la création, par le gouvernement, d'un climat favorable au développement d'un mouvement écologique, tout en reconnaissant que l'initiative d'un tel mouvement doit venir du public.

Note: Cette recommandation a été adoptée par consensus. La délégation de la Suisse, Etat membre de l'UICN, a fait savoir qu'elle appuie la participation du public mais que, pour des raisons de droit international, s'il y avait eu vote, elle se serait abstenue en ce qui concerne le chapeau du paragraphe 3.d du dispositif et le paragraphe 3.d.i. La délégation de l'Allemagne, Etat membre de l'UICN, a déclaré que, s'il y avait eu vote, elle se serait abstenue. La délégation du Royaume-Uni, Etat membre de l'UICN, tout en appuyant les objectifs de la recommandation a déclaré que, pour des raisons versées aux procès-verbaux, s'il y avait eu vote, elle se serait abstenue.»

Draft international covenant on environment and development, adopted by the Commission on Environmental Law of IUCN in co-operation with the International Council of Environmental Law at New York (United States) on 17 March 1995
(anglais seulement)

«[...]

Article 12. Persons

1. Parties undertake to achieve progressively the full realization of the right of everyone to an environment and a level of development adequate for their health, well-being and dignity.

2. All persons have a duty to protect and preserve the environment.

3. All persons, without being required to prove an interest, have the right to seek, receive, and disseminate information on activities or measures adversely affecting or likely to affect the environment and the right to participate in relevant decision-making processes.

4. All persons have the right to effective access to judicial and administrative proceedings, including for redress and remedy, in enforcing their rights under this Covenant.

5. Parties shall respect and ensure the rights and the fulfilment of the duties recognized in this Article and shall devote special attention to the satisfaction of basic human needs, in particular the provision of potable water.

6. Parties shall develop or improve mechanisms to facilitate the involvement of indigenous peoples and local communities in environmental decision-making at all levels and shall take measures to enable them to pursue sustainable traditional practices.

[...]

Article 43. Information and knowledge

1. Parties shall facilitate the exchange of publicly available information relevant to the conservation and sustainable use of natural resources, taking into account the special needs of developing countries.

2. Parties shall require that access to indigenous knowledge be subject to the prior informed consent of the concerned communities and to specific regulations recognizing their rights to, and the appropriate economic value of, such knowledge.

Article 44. Education, training and public awareness

1. Parties shall disseminate environmental knowledge by providing to their public and, in particular, to indigenous peoples and local communities, information, educational materials, and opportunities for environmental training and education.

2. Parties shall co-operate with each other, and where appropriate with competent international and national organizations, to promote environmental education, training, capacity-building, and public awareness.

[...]

Article 52. Civil remedies

1. Parties shall ensure the availability of effective civil remedies that provide for cessation of harmful activities as well as for compensation to victims of environmental harm irrespective of the nationality or the domicile of the victims.

2. Parties that do not provide such remedies shall ensure that compensation is paid for the damage caused by their acts or omissions or by activities of persons under their jurisdiction or control.

3. In cases of significant environmental harm, if an effective remedy is not provided in accordance with paragraph 1, the State Party of nationality of the victim shall espouse the victim's claim by presenting it to the State Party of origin of the harm. The State Party of origin shall not require the exhaustion of local remedies as a pre-condition for presentation of such claim.

Article 53. Recourse under domestic law and non-discrimination

1. Each State Party of origin shall ensure that any person in another State Party who is adversely affected by transboundary environmental harm has the right of access to administrative and judicial procedures equal to that afforded nationals or residents of the State Party of origin in cases of domestic environmental harm.

2. Each State Party shall ensure that adversely affected persons have a right of recourse for violations of environmental regulations by that Party or any person or entity associated with that Party.

[...]»

1.3.2. Institut de droit international (IDI)

– Résolution sur l'environnement, adoptée par l'Institut de droit international (IDI) à Strasbourg (France) le 4 septembre 1997

– Résolution sur les procédures d'adoption et de mise en œuvre des règles en matière d'environnement, adoptée par l'Institut de droit international (IDI) à Strasbourg (France) le 4 septembre 1997

– Résolution sur la responsabilité en cas de dommages causés à l'environnement, adoptée par l'Institut de droit international (IDI) à Strasbourg (France) le 4 septembre 1997

Résolution sur l'environnement, adoptée par l'Institut de droit international (IDI) à Strasbourg (France) le 4 septembre 1997

«L'Institut de droit international,

Ayant considéré, au cours de sessions précédentes, les problèmes posés par la gestion de l'environnement, tant au niveau du droit international qu'à celui des conflits de lois et de l'harmonisation des systèmes de droit interne;

Ayant à l'esprit que la recherche de nouvelles réglementations, notamment en ce qui concerne les principes de prévention et de précaution, est liée aux exigences du développement durable des collectivités humaines, telles que déterminées par les pouvoirs qui gouvernent ces collectivités;

Rappelant que l'institut s'est déjà prononcé sur des questions d'environnement avec les résolutions adoptées à Athènes en 1979 et au Caire en 1987, résolutions traitant respectivement de "la pollution des fleuves et des lacs et le droit international" et de "la pollution transfrontière de l'air";

Rappelant le souci de l'institut de contribuer à la décennie des Nations Unies pour le droit international;

Ayant à l'esprit que la présente résolution ne touche que certains aspects de l'architecture générale du droit international de l'environnement et considérant, en conséquence, que l'environnement en tant que thème général doit rester présent dans les travaux futurs de l'institut, tant sur le plan du droit international public que sur le plan du droit international privé,

Adopte la présente résolution:

[...]

Article 2

Tout être humain a le droit de vivre dans un environnement sain.

Article 3

La réalisation effective du droit de vivre dans un environnement sain doit être intégrée dans les objectifs du développement durable.

[...]

Article 11

Les procédures internationales de règlement de différends relatifs à des questions d'environnement devraient permettre à tout intéressé de faire valoir son point de vue, même s'il n'est pas sujet de droit international.»

Résolution sur les procédures d'adoption et de mise en œuvre des règles en matière d'environnement, adoptée par l'Institut de droit international (IDI) à Strasbourg (France) le 4 septembre 1997

«L'Institut de droit international,

Notant qu'au cours des dernières décennies le droit international de l'environnement s'est transformé en un vaste corpus juridique, se composant d'un grand nombre et d'une grande diversité de principes et de règles de valeur juridique variable;

Considérant que le développement du droit international de l'environnement s'est effectué d'une manière non coordonnée, se traduisant par des doubles emplois, des incohérences et des lacunes, et que la mise en œuvre de ce droit a été inégale et, dans plusieurs régions, non satisfaisante;

Convaincu que le développement et la mise en œuvre effective du droit international de l'environnement sont essentiels pour répondre aux graves problèmes liés à la dégradation de l'environnement;

Conscient que les traités et les décisions adoptées par les organisations internationales apparaissent comme les instruments les plus adéquats pour promouvoir le développement du droit international dans le domaine de l'environnement;

Convaincu que les procédures existantes d'adoption de règles internationales en matière d'environnement et de mécanismes destinés à veiller à la mise en œuvre de ces règles ont besoin d'être adaptées pour mieux répondre à la gravité des problèmes liés à l'environnement,

Adopte la présente résolution:

I. Adoption de règles en matière d'environnement

[...]

Article 6

Les Etats et les organisations internationales devraient donner aux organisations non gouvernementales intéressées la possibilité de contribuer efficacement au développement et à l'application du droit international de l'environnement au moyen, entre autres, d'une participation appropriée au processus normatif, de conseils techniques donnés aux Etats et aux organisations internationales, d'une sensibilisation du public aux problèmes de l'environnement et d'un soutien du public à la réglementation, ainsi que d'un contrôle du respect de celle-ci par les Etats et les acteurs non étatiques qui ont des obligations en matière d'environnement.

Article 7

Les Etats et les organisations internationales devraient également permettre à la communauté scientifique, au milieu industriel, au monde du travail et aux autres entités non étatiques de prendre part, lorsque cela est approprié, au processus juridique d'adoption des règles destinées à régir les questions relatives à l'environnement, ainsi qu'à l'application de ces règles et au contrôle de celle-ci.

II. Mise en œuvre des règles en matière d'environnement

Article 8

Les régimes de protection de l'environnement devraient comporter l'obligation pour les Etats participants de présenter périodiquement à l'organisation internationale compétente des rapports sur l'application des règles internationales en matière d'environnement en vue de leur examen public.

[...]

Article 12

Afin de prévenir tous litiges et de faciliter le respect des obligations en la matière, les traités multilatéraux en matière d'environnement et les décisions des organisations internationales instituant des régimes de protection de l'environnement devraient prévoir des procédures informelles, non contradictoires, ouvertes aux Etats et, lorsqu'il y a lieu, à d'autres entités ou personnes.

Article 13

Afin de garantir, dans les systèmes juridiques internes, l'exécution des obligations internationales en matière d'environnement, les Etats doivent mettre à la disposition de tout intéressé des procédures judiciaires et extrajudiciaires pour le règlement des litiges nés de violations de ces obligations.

[...]

Article 17

Afin d'encourager la participation de tous les intéressés au débat sur les questions relatives à l'environnement, les Etats devraient coopérer avec les organisations non gouvernementales concernées en vue de la diffusion d'une information aussi complète que possible sur les problèmes et les questions qui se posent en matière d'environnement et sur les règles nationales et internationales qui s'y rapportent.

[...]

Article 19

Les Etats et les organisations internationales compétentes en matière d'environnement devraient donner la publicité voulue aux procédures de mise en œuvre, y compris la publication et la diffusion des rapports présentés par les Etats et des rapports des organes des organisations internationales sur le respect par les Etats de leurs obligations en matière d'environnement. Les activités de mise en œuvre menées par les organisations internationales compétentes en matière d'environnement devraient être ouvertes, dans les cas appropriés, aux organisations non gouvernementales intéressées.

Article 20

Les organisations internationales compétentes en matière d'environnement devraient informer en permanence les gouvernements, les organisations non gouvernementales intéressées et le public en général de leurs activités et de leurs programmes.»

Résolution sur la responsabilité en cas de dommages causés à l'environnement, adoptée par l'Institut de droit international (IDI) à Strasbourg (France) le 4 septembre 1997

«L'Institut de droit international,

Rappelant la "Déclaration relative à un programme d'action pour la protection de l'environnement mondial", adoptée à Bâle à sa 65^e session;

Conscient de l'accroissement des activités qui comportent des risques de dommages pour l'environnement pouvant avoir des effets transfrontières et mondiaux;

Tenant compte de l'évolution des principes et des critères qui régissent, tant en droit international qu'en droit interne, la responsabilité des Etats pour fait illicite, la responsabilité pour simple préjudice et la responsabilité civile;

Prenant note en particulier du principe 21 de la Déclaration de Stockholm et du principe 2 de la Déclaration de Rio sur la responsabilité qui incombe aux Etats de veiller à ce que les activités menées sous leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres Etats ou dans les régions situées au-delà des limites de la juridiction nationale;

Conscient que tant la responsabilité internationale pour fait illicite que la responsabilité internationale pour simple préjudice et la responsabilité civile ont, outre leur fonction traditionnelle de garantir la restitution en nature, l'indemnisation ou une compensation, celle de renforcer la prévention des dommages à l'environnement;

Cherchant à identifier, à harmoniser et, dans la mesure nécessaire, à développer les principes du droit international applicables à ces différents types de responsabilité en cas de dommages causés à l'environnement;

Désireux de formuler des recommandations utiles pour la négociation et la gestion des régimes relatifs à la responsabilité du fait de dommages causés à l'environnement qui sont institués par conventions internationales en vue de la poursuite des objectifs de protection adéquate de l'environnement (ci-après dénommés "régimes en matière d'environnement");

Conscient que le droit international de l'environnement est en train d'établir d'importants liens nouveaux avec les concepts d'équité entre générations, de précaution, de développement durable, de sécurité de l'environnement et les droits de l'homme, ainsi qu'avec le principe de responsabilité partagée mais différenciée, influençant par là aussi les questions de responsabilité,

Adopte la présente résolution:

[...]

Accès à des mécanismes de prévention des litiges et à des voies de recours

Article 26

Les régimes en matière d'environnement devraient prévoir l'accès des Etats, des organisations internationales et des particuliers à des mécanismes qui facilitent le respect de leurs dispositions, et spécialement le recours à des consultations, à des négociations et à d'autres modes de prévention des litiges.

En cas d'insuccès des mécanismes de prévention, il devrait être également possible d'accéder rapidement à des voies de recours et d'introduire des demandes en réparation au titre des dommages causés à l'environnement.

Article 27

Les régimes en matière d'environnement devraient faciliter aux demandeurs, par des modalités souples, la possibilité d'ester en justice, spécialement pour les demandes relatives à l'environnement lui-même et aux dommages causés à des régions situées au-delà des limites de la juridiction nationale. Cette disposition s'entend sans préjudice de l'exigence d'un intérêt juridique direct de la partie lésée ou potentiellement lésée à introduire une demande en matière d'environnement selon le droit international.

[...]

*Voies de recours dont disposent les intéressés
pour présenter des demandes nationales et transnationales*

Article 30

Les régimes en matière d'environnement devraient prévoir l'accès égal, sur une base non discriminatoire, aux juridictions et voies de recours internes pour les entités nationales et étrangères, ainsi que pour toutes autres personnes intéressées.

[...]»

1.3.3. Conférence des organisations non gouvernementales «Bridging the gap»

– Programme d'action, adopté par la Conférence des organisations non gouvernementales «*Bridging the gap*» sur le Danube le 20 mars 1990

Programme d'action, adopté par la Conférence des organisations non gouvernementales «*Bridging the gap*» sur le Danube le 20 mars 1990

«[...]

Sensibilisation et participation du public

Pour répondre à l'impératif énoncé dans le rapport "Notre avenir à tous" qui nous engage à "agir dès maintenant", il faut assurer une mobilisation massive de la population mondiale en sensibilisant le public, en lui donnant un pouvoir d'action et en le faisant participer à la prise de décisions. La participation des mouvements populaires et d'autres groupements non gouvernementaux est l'une des conditions préalables de cette mobilisation.

1. Pour parvenir à un développement durable, il est essentiel de reconnaître pleinement et de protéger par des instruments juridiques appropriés les droits en matière d'environnement des individus, des groupes et des organisations, notamment leur droit d'avoir librement accès à toute information sur l'environnement.

Par conséquent, nous attendons des gouvernements réunis à Bergen qu'ils s'engagent à entreprendre sans tarder des négociations en vue de l'adoption d'une charte des droits en matière d'environnement en se fondant sur l'avant-projet [...]. Ce texte devrait servir de base pour l'établissement d'un protocole additionnel à la Convention européenne des Droits de l'Homme et, après avoir été étoffé, devenir en fin de compte un instrument juridique universel. Il n'y a pas lieu à ce que les pays membres de la CEE attendent la Conférence des Nations Unies de 1992 pour prendre des mesures dans ce sens. Nous comptons que, bien au contraire, ils joueront un rôle de chef de file à cet égard et montreront l'exemple à la communauté internationale pour ce qui concerne cet aspect fondamental des droits de l'homme.

2. La Conférence de Bergen est un premier pas vers l'instauration, au niveau international, d'un système démocratique optimal de prise de décisions sur les problèmes d'environnement et de développement. Ce modèle devrait être perfectionné en renforçant la coopération entre les organisations œuvrant pour la sauvegarde de l'environnement, le développement, la paix, ou la défense des intérêts des travailleurs, les mouvements de solidarité, les associations communautaires et d'autres organisations populaires, et en intensifiant la collaboration de ces organisations avec la communauté scientifique et l'industrie. Tous ces groupements devraient être directement associés aux processus tant nationaux qu'internationaux de prise de décisions.

En outre, il faut mettre sur pied, à l'échelon local, de nouveaux mécanismes qui tiennent compte des connaissances traditionnelles et des valeurs culturelles et communautaires. Ces mécanismes doivent être ouverts à tous et participatifs afin qu'un aussi grand nombre que possible de personnes, et en particulier les femmes, aient voix au chapitre. Les organisations populaires devraient jouer un rôle de premier plan dans l'établissement de ce type de mécanismes nouveaux.

[...]

9. Avant d'approuver des politiques, des projets ou des aménagements industriels quelconques, il faudrait préalablement évaluer les risques et les conséquences qui pourraient en résulter pour l'environnement et en informer le public. Des mécanismes adaptés à la culture locale doivent être mis en place pour assurer la participation du public à la planification de ces politiques, de ces projets et de ces aménagements industriels. Une aide devrait être fournie aux populations, en particulier à l'échelon des collectivités, pour leur permettre de participer effectivement à ces processus de consultation. Des études d'impact sur l'environnement devraient être effectuées par un organe indépendant.

10. Eu égard aux changements économiques profonds qui se produisent en Europe orientale, au sein de la Communauté économique européenne et dans d'autres pays membres de la CEE, les ONG devraient être autorisées à participer au processus de planification pour veiller non seulement à ce que les préoccupations relatives à l'environnement soient prises en compte mais aussi à ce que la notion de développement durable soit un élément essentiel de ce processus.

11. Pour favoriser la sensibilisation et la participation démocratique du public à la protection de l'environnement et au développement, il faut démontrer, de manière objective, par des études générales, que la participation du public et les mouvements populaires peuvent jouer un rôle crucial dans la solution des problèmes d'environnement et de développement aux niveaux local, national et mondial. Il est nécessaire que les ONG obtiennent l'appui des pouvoirs publics à cette fin et qu'elles coopèrent avec des institutions scientifiques.

12. Toutes les nations et minorités nationales auront le droit de recevoir des éléments d'information dans leur propre langue. Si ce n'est pas le cas, il sera difficile d'obtenir qu'elles comprennent et acceptent nos objectifs et qu'elles y souscrivent. Ce principe doit tout particulièrement être mis en exergue non seulement parce que c'est l'un des droits de l'homme fondamentaux mais aussi parce qu'une incompréhension ou une mauvaise compréhension liée à des barrières linguistiques et culturelles pourrait rendre inefficaces nos efforts en faveur d'un développement durable.»

1.3.4. Environnement sans frontière

– Déclaration du droit de l'homme à l'environnement, rédigée par Environnement sans frontière avec le concours d'organisations non gouvernementales d'environnement et de développement à Paris (France) le 20 mai 1992 et présentée par le Président de la République française à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED) à Rio de Janeiro (Brésil) le 14 juin 1992

Déclaration du droit de l'homme à l'environnement, rédigée par Environnement sans frontière avec le concours d'organisations non gouvernementales d'environnement et de développement à Paris (France) le 20 mai 1992 et présentée par le Président de la République française à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement à Rio de Janeiro (Brésil) le 14 juin 1992

«Préambule

Conscients de ce que la Terre forme un tout fragile dont tous les êtres sont solidaires, que la diversité biologique, sociale et culturelle représente la richesse de notre Terre et que son maintien constitue la condition de sa pérennité;

Nous rappelant que le patrimoine naturel de la Terre qui nous a été légué par nos pères doit être transmis à nos enfants;

Alarmés de constater, vingt ans après la Conférence de Stockholm et les espoirs qu'elle suscita, que la situation de l'environnement s'est gravement dégradée, que des ressources essentielles à la vie se perdent à un rythme accéléré inconnu jusqu'à nos jours et que la survie de la planète entière est maintenant en question;

Reconnaissant le droit de l'homme à l'environnement, fondement véritable de toute action de protection de l'environnement;

Considérant que la mondialisation des problèmes d'environnement appelle des réponses à l'échelle planétaire;

Souhaitons la proclamation solennelle, par les Etats, des principes qui suivent:

I. Principe du droit de l'homme à l'environnement

Tout être humain, qu'il appartienne aux générations présentes ou à celles qui leur succéderont, a droit à un environnement sain et diversifié, dont la qualité lui permette de s'épanouir et de vivre dans la dignité.

II. Principe de responsabilité individuelle et collective

Toute personne, toute organisation sociale, toute entreprise et tout Etat a le devoir de veiller en toutes circonstances au respect de l'environnement dans toutes ses composantes. Aucune activité susceptible de porter gravement ou durablement atteinte à l'environnement ne doit être autorisée ou encouragée, quels qu'en soient l'auteur, le lieu où elle est exercée ou celui où elle produit de tels effets.

III. Principe de l'éducation, de l'information et de la participation

Chacun doit être instruit des dangers pesant sur l'environnement et des devoirs qu'il assume en conséquence. Chacun a le droit d'être informé des projets ou menaces susceptibles d'affecter sensiblement son milieu de vie et de participer à l'élaboration des décisions qui peuvent avoir de tels effets.

IV. Principe de prévention et de précaution

Toute autorité, nationale ou internationale, doit s'attacher à prévenir toute détérioration sensible de l'environnement et doit faire en sorte que l'impact de toute activité importante sur l'environnement soit évalué. Lorsque de telles détériorations ne peuvent pas être prévues avec certitude, des mesures de prudence doivent être prises afin d'éviter tout effet irréversible ou particulièrement grave.

V. Principe de développement durable

Chacun a droit à un développement qui lui permette des conditions d'existence dans la dignité et le bien-être. Les pays industrialisés comme les pays en développement, ont le devoir d'utiliser les ressources de la Terre individuellement ou collectivement, en veillant à ce que les générations présentes et futures puissent en bénéficier équitablement et durablement.

VI. Principe de solidarité

La solidarité entre les Etats et les peuples doit être renforcée et organisée rapidement et durablement pour protéger l'environnement et sa diversité biologique, notre héritage commun. Au nom de l'équité entre les peuples, les pays industrialisés qui ont trop longtemps utilisé les ressources naturelles à leur profit sans souci véritable de leur conservation, ont le devoir impératif d'aider les pays les plus démunis dans leur lutte contre la pauvreté et leur doivent un appui efficace pour qu'ils puissent pleinement participer à la sauvegarde de l'environnement.

VII. Principe de coopération internationale

Les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales doivent coopérer en renforçant les structures internationales existantes et en créant de nouvelles structures dotées de véritables moyens d'action en faveur de l'environnement et du développement durable. En particulier, doit être instituée au sein de l'Organisation des Nations Unies une commission, bénéficiant du concours d'un comité d'experts indépendants et de l'aide des organisations non gouvernementales concernées, chargée de contrôler l'application effective des règles internationales.

VIII. Principe du devoir d'assistance écologique

En présence d'une détérioration imprévue ou d'une atteinte grave à l'environnement, les Etats qui sont en mesure d'intervenir efficacement doivent mettre en œuvre tous leurs moyens pour porter secours aux victimes, prévenir et réparer les dommages à l'environnement. En cas d'incapacité du gouvernement concerné à apporter dans ces situations une solution adéquate, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies décide de l'envoi de secours d'urgence dans la zone exposée ou sinistrée. Les Etats dont l'intervention est ainsi sollicitée doivent coopérer pleinement, entre eux et avec les autorités du pays qui facilitent l'accès des secours.

IX. Principe de reconnaissance de l'action des ONG

Les organisations non gouvernementales de protection de l'environnement et de solidarité doivent être considérées comme acteurs à part entière de l'action en faveur de l'environnement et du développement durable, notamment par la reconnaissance de leur qualité et intérêt à agir menant à la généralisation de leur droit de saisine des tribunaux, tant nationaux qu'internationaux, en cas de dommage écologique et de non-application des normes environnementales. Elles s'engagent à renforcer la coordination de leurs efforts.

X. Principe d'éthique

Il incombe à chaque communauté d'Etats, Etat et à chaque personne d'agir conformément à la présente déclaration. Les Etats ainsi que les organisations internationales et les organisations non gouvernementales en préciseront le contenu en élaborant en commun des chartes environnementales pour une éthique du développement.»

1.3.5. Equipe Cousteau

<p>– Déclaration des droits de l'homme pour les générations futures, adoptée par une réunion d'experts Unesco – Equipe Cousteau, organisée par l'Institut tricontinental de la démocratie parlementaire et des droits de l'homme à La Laguna (Tenerife, Espagne), le 26 février 1994</p>
--

Déclaration des droits de l'homme pour les générations futures, adoptée par une réunion d'experts Unesco – Equipe Cousteau, organisée par l'Institut tricontinental de la démocratie parlementaire et des droits de l'homme à La Laguna (Tenerife, Espagne) le 26 février 1994

«[...]

Article 1. Droit à une Terre préservée

Les personnes appartenant aux générations futures ont droit à une Terre indemne et non contaminée, y compris le droit à un ciel pur: elles ont le droit de jouir de cette Terre qui est le support de l'histoire de l'humanité, de la culture et des liens sociaux, assurant à chaque génération et à chaque individu leur appartenance à la grande famille humaine.

[...]

Article 13. Intangibilité des droits de l'homme des personnes appartenant aux générations futures

Chaque génération doit toujours veiller à ce que les droits des personnes appartenant aux générations futures soient pleinement sauvegardés et qu'ils ne soient pas sacrifiés aux impératifs de l'intérêt contingent. Aucun droit énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans les Pactes des droits de l'homme, dans les instruments régionaux de protection des droits de l'homme, ainsi que dans tout autre instrument juridique présent ou à venir, et en particulier, dans les conventions concernant la protection des biens culturels et la protection de l'environnement, ne peut être interprété ou appliqué comme impliquant, pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits de l'homme des générations futures.

En conséquence, les personnes appartenant aux générations futures ont un droit inaliénable et opposable à toute source de pouvoir d'exercer tous les droits de l'homme tels qu'ils sont garantis par la communauté internationale.

[...]»

1.3.6. Tribunal permanent des peuples

– Charte sur les risques industriels et les droits de l'homme, adoptée par le Tribunal permanent des peuples en janvier 1996

Charter of industrial hazards and human rights, adopted by the Permanent People's Tribunal on January 1996

(anglais seulement)

«[...]

Article 9. Right to environmental information

1. All persons have the right to be given reasonable notice of any proposal to establish, expand or modify a hazardous industry in such location or in such a manner as may put a risk public health or the living environment. To achieve the full realization of this right, the following steps shall be taken:

a. All states shall ensure that communities, individuals and non-governmental organizations have the right of access to full information regarding the proposal. This right shall be effective well in advance of official authorization and shall not be abridged by claims of commercial secrecy.

b. All states shall ensure that prior to official approval of any hazardous enterprise, independent and thorough assessments of the impact upon the environment and public health be conducted in consultation with the community. The methods and conclusions of such impact assessments shall be made available for public debate.

2. All persons have the right to be informed in their own language and in a manner which they are able to comprehend, of any possible hazards or risks associated with any product or process used by any enterprise with which they may come into contact.

3. All persons have the right to be informed of the safety record of any economic enterprises whose manufacturing or industrial processes could affect their living environment, including the number of accidents, the types of accidents that have occurred, the extent of injuries resulting from such accidents and any possible long-term adverse health effects.

4. All persons have the right to be informed of types and quantities of hazardous substances used and stored at the facility and emitted from the facility and contained in any final products. In particular, the right to information includes the right to regular toxic release inventories where appropriate. All persons living in the neighbourhood of hazardous facilities have the right to inspection of factory premises and to physical verification of hazardous substances and processes.

5. All persons who live in environments in which they may come into contact with materials or processes that are known to be seriously hazardous and which emanate from the activities of an economic enterprise, have the right to be examined regularly by an independent medical expert provided by the owner or occupier of the enterprise.

Article 10. Right to community participation

1. All persons have the right to participate in planning and decision-making processes affecting their living environment.

2. All persons have the right to planning and decision-making proceedings which are:

a. public and open;

b. accessible to all in timing and location;

c. widely advertised in advance;

d. not restricted by literacy, language or format of contributions.

3. All persons have the right to express their concerns and objections relating to hazards associated with establishing, modifying or expanding any economic enterprise.

4. All persons have the right to participate in the design and execution of on-going studies to determine the nature of any hazards to the living environment resulting from an economic enterprise.

Article 11. Right to environmental monitoring

1. All persons have the right to regular and effective monitoring of their health and the living environment for possible immediate and long-term effects caused by hazardous or potentially hazardous economic enterprise.

2. All persons have the right to be consulted on the frequency, character and objectives of environmental monitoring. The right to organise non-professional monitoring strategies, such as lay epidemiology, shall be protected. The rights of women, whose experience in providing health care may reveal otherwise unidentified consequences of hazards, are particularly affirmed.

3. Any person who bona fide believes that his or her community environment is endangered by the actions of any economic enterprise, has the right to an immediate and thorough investigation, to be carried out by an independent agency at no cost to the person acting bona fide.

Article 12. Right to community education

1. All persons have the right to the effective dissemination of information regarding hazards in the community. This right extends to instruction based upon the best available information and standards, drawn from both national and international sources.

2. States shall take effective steps to provide for:

a. clear and systematic labelling of hazardous substances;

b. appropriate education of the community, including children, on hazardous products and processes;

c. training of police, medical professionals and other service providers on hazardous products and processes.

[...]

Article 18. Right to health and safety information

1. All workers have the right to be given reasonable notice of any proposed changes to their working environments which may pose a threat to worker health and safety.

2. All workers have the right to be informed in their own language and in a manner they are able to comprehend, of any known health hazard associated with any substance, material or process with which they come into contact during the course of their employment.

3. All workers have the right to be informed of the safety record of the work environment in which they are employed, including the number and type of accidents that have occurred, the extent of the injuries resulting there from and any known long-term adverse health risks that result from the substances, materials and processes used by the employer. Workers have the right to be regularly informed of the safety records of any economic enterprise affiliated by common ownership to the economic enterprise in which they work, and which uses any similar substance, material or process to that used in their work environment.

4. All workers employed in hazardous work environments have the right to be examined by an independent medical expert provided by the employer at the commencement of employment and thereafter at periodic intervals defined on the basis of the most conservative estimate of potential risks, but in any case not exceeding one year and to be furnished with the resulting medical information.

Article 19. Right to worker participation

1. All workers have the right to participate effectively in management decision-making affecting health and safety.

2. All workers have the right to elect safety representatives. Such representatives have the right to participate in joint committees, composed of worker and management representatives in equal number, which meet regularly to address health and safety matters.

3. All workers have the right to participate in the design and execution of ongoing health and safety studies in their working environments to determine the nature of any risks to health and safety.

4. All workers have the right to establish and associate with community hazards centres and information networks. Governments and employers have a responsibility to support such organisations and programmes.

Article 20. Right to health and safety monitoring

1. All workers have the right to a work environment that is regularly and effectively monitored (or possible harmful effects to the health and safety of the workers employed therein).

2. Notwithstanding the duty of employers to monitor working environments, the right of workers to seek independent or worker-based monitoring shall not be infringed. This right includes the right to regular monitoring for possible adverse, long-term effects which may result from contact with the substances, materials or processes used in the working environment.

3. Any worker who bona fide believes that his or her health and safety is being or will be endangered by any substance, material or process used in the work environment has the right to an immediate and thorough investigation, to be carried out by the employer, an independent agency or by other means, at no cost to the worker.

Article 21. Right to instruction and practical training

1. All workers in contact with hazardous or potentially hazardous substances, materials or processes have the right to ongoing instruction and practical training regarding management of the hazard. The right to instruction and practical training based on the best available information, drawn from both national and international sources, is affirmed.

2. All workers and supervisors have the right to know and be fully instructed about the proper use and handling of any hazardous materials, the proper execution of any processes, the precautions necessary to protect health, safety and the living environment, and any procedures which should be followed in the event of an emergency.

[...]

Article 26. Right to medical information

All persons immediately or subsequently affected by hazardous activities, including persons unborn at the time of the exposure to hazard, have the right to obtain relevant documents pertaining to injuries, including medical records, tests results and other information.

This right may be exercised at the earliest opportunity and may not be made subject to delay or non-compliance by either government or industry. Such disclosure shall not be made in a manner so as to prejudice the affected person's right of access to any service, insurance, employment or any social or welfare opportunities.

[...]

Article 31. Right to fair procedure

All persons adversely affected by hazardous activities shall have the right to a fair and public hearing within a reasonable time by an independent and impartial tribunal established by law included in this right is the right to the due process of law, including:

a. the right to opt out of class actions;

b. the right to a reasonable notice and communication before an out-of-court settlement in a civil suit is reached;

c. the right to bring lawsuit notwithstanding the period of limitation set by administrative, legislative or judicial or any other means.»

1.3.7. Tribunal international de l'eau

– Déclaration d'Amsterdam, adoptée par le second Tribunal international de l'eau à Amsterdam (Pays-Bas) le 27 juin 1991

Declaration of Amsterdam, adopted by the second International Water Tribunal at Amsterdam (The Netherlands) on 27 June 1991

(anglais seulement)

«Preamble

The Board of the “Stitching International Water Tribunal”, established in Amsterdam on June 29, 1981, at their meeting in Amsterdam on 27 June 1991, having considered the outcome of the Legal Working Group (Amsterdam, 2-3 March 1991) and having consulted the International Advisory Board:

Considering that water is an essential element of the biosphere and therefore ought to be under the stewardship of humankind;

Recognising that all members of present and future generations have the fundamental right to a sustainable livelihood and a healthy environment;

Recognising that each individual human being, collectivity and entity has the duty to safeguard water by taking preventive measures that avoid risk, loss and injury;

Recognising that it is of vital importance to take into account the interests of individuals, collectivities and entities which may be affected by activities involving a water resource;

Has agreed as follows:

Part I. General provisions

Article 1

All members of present and future generations have the fundamental right to a sustainable livelihood including the availability of water of sufficient quantity and quality.

Article 2

1. Each individual human being, collectivity and entity which has an interest in a water resource has the fundamental right to have that interest duly taken into account, and accounted for, when decisions are taken with respect to activities that may in any way affect that interest.

2. Each individual human being, collectivity and entity which has an interest in a water resource has the right to effective participation in decision making processes concerning activities that may in any way effect that water resource.

Article 3

1. Each individual human being, collectivity and entity that intends to undertake an activity which may in any way involve a water resource has the duty to ensure that such an activity does not affect the fundamental rights protected by this Declaration.

2. Each individual human being, collectivity and entity that intends to undertake an activity which may in any way involve a water resource shall adopt a precautionary approach.

*Part II. Rights of those whose Interest
may be affected*

Article 4

Each individual human being, collectivity and entity has the right to be informed adequately of an activity that may affect its fundamental rights protected by this Declaration.

Article 5

Each individual human being, collectivity and entity has the right to be consulted prior to a decision being taken with respect to the undertaking of an activity which may affect its fundamental rights protected by this Declaration.

Article 6

1. Each individual human being, collectivity and entity has the right of review of any decisions taken with regard to an activity which may affect its fundamental rights protected by this Declaration.

2. All decisions resulting from the proceedings referred to in paragraph 1 of this Article shall be subject to judicial appeal.

3. Each individual human being, collectivity and entity has standing before, the right of access to, and due process in administrative, judicial and other proceedings that may affect its fundamental rights protected by this Declaration.

4. The practices and customs of individual human beings, collectivities and entities whose fundamental rights, as protected by this Declaration, may be affected shall be taken into account and given due consideration in proceedings involving those fundamental rights.

Article 7

Each individual human being, collectivity and entity whose fundamental rights protected by this Declaration have been affected or may be affected, has the right to obtain measures to prevent further or future damage, restitution and/or equitable compensation.

*Part III. Obligations of those exercising
control over activities*

Article 8

Prior to taking any decision regarding the undertaking of an activity, each individual human being, collectivity and entity undertaking or planning to undertake that activity has the duty to provide adequate information on the activity and its impact to, and to consult with, all individual human beings, collectivities and entities whose fundamental rights protected by this Declaration may be affected.

Article 9

1. Each individual human being, collectivity and entity planning to undertake an activity has the duty to assess the possible effects which that activity may have on the fundamental rights protected by this Declaration, and to ensure that, in the final decision on the planned activity, due account is taken of the outcome of the environmental impact assessment.

2. In this assessment process, the participation of individual human beings, collectivities and entities whose fundamental rights protected by this Declaration may be affected, shall be ensured.

3. The justification and data behind the results of the assessments and any decision taken on the basis of the assessment shall be made public and available to the individual human beings, collectivities and entities whose fundamental rights protected by this Declaration may be affected.

Article 10

1. Each individual human being, collectivity or entity undertaking an activity has the duty to monitor, through the collection of data, the activity and its effects.

2. The data obtained shall be made publicly available.

Article 11

The entities exercising control over those engaged in an activity which may in any way involve a water resource shall provide administrative, judicial and other appropriate procedures in order to ensure:

a. the effective participation in the decision making process of those individual human beings, collectivities and entities, whose fundamental rights protected by this Declaration may be affected;

b. the appropriate review of any decision taken with respect to activities that may in any way affect fundamental rights protected by this Declaration;

c. the effective implementation of the duties contained in Article 3;

d. that individual human beings, collectivities and entities shall be held liable in accordance with Article 12 if they have engaged in activities affecting the fundamental rights protected by this Declaration.

Article 12

1. Each individual human being, collectivity or entity which has undertaken an activity, or authorised an activity, and thereby affected fundamental rights protected by this Declaration shall be liable.

2. Each individual human being, collectivity and entity which has been found liable pursuant to paragraph 1 shall, in accordance with Article 7, take measures in order to prevent further or future damage, provide restitution and/or equitable compensation.»

1.3.8. Fondation pour une Cour internationale de l'environnement (ICEF)

– Projet pour la Cour internationale de l'environnement, présenté par l'ICEF à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED) à Rio de Janeiro (Brésil) le 14 juin 1992
--

Projet pour la Cour internationale de l'environnement, présenté par l'ICEF à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED) à Rio de Janeiro (Brésil) le 14 juin 1992

[...]

«Les gouvernements signataires,

Considérant la Déclaration universelle des droits de l'homme, proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948;

Considérant que cette déclaration tend à garantir la reconnaissance et l'application universelle et effective des droits qui y sont énoncés;

Considérant que l'environnement doit être compté parmi les droits humains fondamentaux, et que la vie est la base même des libertés fondamentales;

Considérant que la protection de l'environnement est, au même titre, un devoir fondamental de tout homme, surtout envers les générations futures, y compris une utilisation des ressources compatibles avec les exigences de vie globale de la planète;

Considérant que les principes de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950 et du protocole additionnel à cette même Convention signé à Paris le 20 mars 1952 doivent être étendus au monde entier, parce qu'ils constituent un patrimoine universel commun et la base pour des régimes démocratiques, justes et pacifiques dans un nouvel ordre international;

Considérant que sur la base de l'article 22 de la Déclaration énoncée lors de la Conférence des Nations Unies de Stockholm en 1972 les Etats doivent "coopérer" pour le développement du droit international en matière d'environnement et sur la base de l'article 21 de la même déclaration les Etats "ont le devoir de s'assurer que les activités exercées dans le cadre de leur juridiction ou sous leur contrôle ne provoquent pas de dommages à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des territoires qui ne sont soumis à aucune juridiction nationale";

Considérant que l'article 30 de la résolution de l'Assemblée des Nations Unies, connue comme la Charte des droits et des devoirs économiques des Etats, affirme que "la protection, la préservation et la mise en valeur de l'environnement pour les générations présentes et futures sont de la responsabilité de tous les Etats";

Considérant que l'article 19 du Projet sur la responsabilité des Etats, approuvé en 1976 par la Commission de droit international, prévoit la notion de "crime international de la part d'un Etat", en tant qu'offense à la communauté internationale dans son ensemble, applicable à des faits graves de pollution et de détérioration de la planète (violation grave des obligations internationales particulièrement importantes pour la sauvegarde et la préservation de l'environnement humain, "crimes écologiques");

Considérant que la 3^e Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer a reconnu aux fonds marins la nature de "patrimoine commun de l'humanité" et a institué une spéciale Autorité internationale des fonds marins;

Considérant que les différentes catastrophes qui ont frappé l'environnement n'ont pas eu une réparation appropriée des dommages écologiques provoqués: par exemple, le *Torrey Canyon* en 1967; l'*Amoco Cadiz* en 1978; la collision entre l'*Atlantic Empress* et l'*Aegean Captain* devant Tobago en 1979; Seveso en 1976; Sandoz en 1986; Bophal; Tchernobyl en 1986, Haven en 1991; les puits de pétrole du golfe Persique en 1991;

Considérant qu'aux problèmes objectivement supranationaux (océans, espace, Antarctique, Amazonie, couche d'ozone, effets serre, pollution transfrontalière, manipulations génétiques, productions dangereuses, etc.), il faut donner une réponse de même niveau en termes de règles, de sanctions et d'organes de prévention, d'administration et de contrôle et que toute la communauté internationale doit assumer la responsabilité juridique de sauver la vie sur la Terre, en se dotant de nouvelles règles plus efficaces et d'organes structurels permanents (administratifs et juridictionnels);

Considérant que dans ce but, il faut renforcer le rôle des institutions étatiques et internationales existantes et prévoir pour l'environnement la constitution de deux nouveaux organes à l'échelle mondiale: une Agence internationale de l'environnement auprès de l'Onu et un Tribunal international de l'environnement auprès de l'Onu;

Etablissent ce qui suit:

Principes

Article 1

Toute personne a un droit fondamental à l'environnement et un devoir inéluctable de solidarité en vue de la conservation de la vie terrestre au profit des générations présentes et futures.

Article 2

Toute personne a le droit d'accéder aux informations relatives à l'environnement et le devoir de fournir les informations qu'elle possède en la matière.

Article 3

Toute personne a le droit de participer aux procédures qui peuvent intéresser l'environnement, étant bien entendu que le processus décisionnel reste sous le couvert des autorités publiques.

Article 4

Toute personne, individuelle ou associée, a le droit d'exercer des actions juridiques pour faire interdire des activités préjudiciables à l'environnement et pour obtenir la réparation des dommages procurés à l'environnement.

Article 5

Toute personne a le devoir d'utiliser les ressources naturelles avec équité et parcimonie, en assurant le maximum d'économie d'énergie, le minimum de consommation des ressources et en collaborant activement et efficacement à la réduction de la quantité et de la qualité des déchets et à leur recyclage comme à leur réutilisation.

Article 6

Les Etats doivent reconnaître et garantir le droit humain à l'environnement, en encourageant les conditions qui rendent ce droit effectif.

Article 7

Juridiquement, les Etats sont directement responsables à l'égard de toute la communauté internationale pour toute activité qui cause des dommages substantiels à l'environnement dans le propre territoire, celui des autres Etats ou dans les zones qui ne sont pas soumises à la juridiction d'un Etat et ils doivent adopter toutes les mesures nécessaires pour prévenir ces dommages.

Article 8

Les Etats doivent en particulier:

- a.* adopter toute politique selon un principe global de compatibilité certaine avec l'équilibre de l'écosystème terrestre;
- b.* adopter toute politique selon un principe spatial d'équité dans l'utilisation des ressources terrestres communes par tous les peuples;
- c.* adopter toute politique selon un principe temporel de respect du droit à l'environnement des générations futures;
- d.* interdire toute activité qui pourrait provoquer des dommages irréversibles aux processus naturels essentiels de la biosphère et suspendre par précaution les activités dont les effets ne peuvent être prédéterminés, au moins jusqu'au moment où l'incertitude pourra être levée;
- e.* agir pour l'assainissement des écosystèmes dégradés;
- f.* interdire le déplacement dans d'autres parties du monde des dommages à l'environnement et des risques;
- g.* interdire les activités militaires qui provoquent des dommages irréversibles à l'environnement;
- h.* adopter en matière d'environnement des standards établis à l'échelle internationale et, en leur absence, des standards qui visent eux aussi à prévenir et à réduire de façon significative les différentes formes de pollution et à assurer une utilisation équitable des ressources;
- i.* adopter des procédures d'évaluation préventive de l'impact sur l'environnement dans le cadre des activités législatives, de planification et de programmation et pour les travaux publics et privés ayant une plus grande importance sur l'environnement;
- j.* réaliser avec une certaine urgence des systèmes de contrôle et de monitoring qui revêtent les caractéristiques de continuité, totalité, transparence, publicité et compréhensibilité à tous;
- k.* interdire les formes de publicité de productions, de produits et d'utilisation des ressources jugées incompatibles avec les exigences de l'éducation et d'une information correcte et complète en matière d'environnement;
- l.* conserver les habitats écologiques terrestres, côtiers, marins et toutes les espèces de flore et de faune soumises à une protection spéciale;
- m.* conserver la qualité des terrains agricoles et leurs produits relatifs contre les excès dans l'usage des pesticides;
- n.* adopter en matière de fleuves et de lacs le principe de la compatibilité écologique, à savoir celui de leur capacité de résistance et de régénération, pour toute autorisation au développement d'activités productives et agricoles;

o. rendre disponibles les informations scientifiques et techniques nécessaires à la défense de l'environnement;

p. collaborer à des activités de recherche, de monitoring et d'assistance en cas de désastres en matière d'environnement;

q. soumettre à une évaluation préventive d'impact sur l'environnement les initiatives économiques vers d'autres pays et en particulier vers le sud de la planète;

r. aider la conservation des grands écosystèmes moyennant la constitution de parcs et de réserves internationales, en reconnaissant que toute la nature est un bien juridique et économique tout comme un patrimoine commun de l'humanité et que la souveraineté de l'Etat est un devoir de service aux valeurs humaines.

Organes internationaux de garantie

Article 9. Agence internationale de l'environnement

A été créée comme organe permanent des Nations Unies une Agence internationale de l'environnement.

Les fonctions de l'agence sont:

a. le contrôle et le monitoring de la situation de l'environnement dans la planète;

b. la promotion et la réalisation de recherches systématiques, en se valant aussi du concours de personnalités indépendantes, de centres de recherche et d'universités, sur l'actuelle situation de la planète et sur l'évolution des équilibres des grands écosystèmes marins, terrestres, atmosphériques;

c. la planification d'initiatives globales de prévention et d'assainissement de l'environnement;

d. la gestion d'un Fonds mondial de l'environnement;

e. l'établissement de standards d'acceptabilité en matière d'activités polluantes, que chaque Etat ne pourra que rendre plus sévères;

f. la promotion de tout autre initiative utile à la protection de l'environnement, y compris une œuvre de grande envergure en matière d'éducation à l'environnement à l'échelle mondiale;

g. la publication, tous les trois ans, d'un rapport officiel sur l'évolution écologique de la planète Terre.

L'agence de quinze membres, nommés par l'Assemblée générale des Nations Unies et choisis parmi un groupe de 100 personnes proposées par le Secrétaire général de l'Onu pour leur indépendance et le niveau élevé de leur compétence.

Les membres conservent leur charge pendant sept ans et ne sont pas rééligibles. Ils élisent un président qui recouvre des fonctions de représentation et de coordination.

Le président peut être réélu une seule fois.

Article 10. Tribunal international de l'environnement

A été créé comme organe permanent des Nations Unies un Tribunal international de l'environnement.

Les fonctions du tribunal sont:

a. de défendre l'environnement comme un droit humain fondamental au nom de la communauté internationale;

b. de résoudre par voie juridictionnelle les litiges internationaux regardant la responsabilité des Etats envers l'entière communauté internationale en matière d'environnement qui n'auraient pas trouvé avant dix-huit mois une solution moyennant des formes pacifiques de conciliation ou d'arbitrage;

c. de résoudre par voie juridictionnelle les litiges pour un dommage à l'environnement provoqué par des sujets privés ou publics, y compris les Etats, dans les cas où il est établi que ce dommage, par son ampleur, ses caractéristiques et sa nature, touche les intérêts essentiels de la sauvegarde et de la préservation de l'environnement humain sur terre;

d. d'adopter des mesures conservatoires et urgentes en cas de désastres écologiques qui intéressent l'entière communauté internationale;

e. de fournir, sur la demande des organes des Nations Unies et d'autres sujets de la communauté internationale, des avis juridiques sur des questions relatives à l'environnement qui revêtent une importance particulière à l'échelle mondiale;

f. de jouer, à la demande, un rôle d'arbitrage sans préjudice des compétences juridictionnelles;

g. de mettre en route, avec le concours d'organes techniques et scientifiques indépendants, des enquêtes et des inspections sur des situations de danger ou de dommage à l'environnement, à la demande, mais aussi d'office en cas de nécessité et d'urgence.

Le tribunal est composé de quinze juges indépendants, élus par l'Assemblée générale des Nations Unies parmi un groupe de 100 personnalités proposé par le Secrétaire général des Nations Unies.

Les juges conservent leur charge pendant sept ans et sont rééligibles.

Le président est élu directement par l'Assemblée générale des Nations Unies et il est rééligible.

Les juges jouissent de prérogatives d'indépendance absolue par rapport à leurs Etats de provenance et le paiement de leurs salaires relève du budget des Nations Unies. La procédure juridictionnelle prévoit:

- a.* la publicité dans la phase des débats;
- b.* la garantie de défense de la personne privée ou publique soumise à procès;
- c.* un arrêt motivé et définitif;
- d.* l'application de sanctions de type civil qui consistent en l'interdiction temporaire ou définitive d'une activité, en la restauration, aux frais de l'obligé, de la situation des lieux, là où cela est possible physiquement, et, en second lieu, en l'indemnisation du dommage avec dévolution du montant relatif au Fonds mondial de l'environnement;
- e.* l'exécution des décisions est confiée au Conseil de sécurité de l'Onu.

Le tribunal juge avec cinq juges, le président de l'audience et le rapporteur sont désignés par le président du tribunal.

Un règlement est établi par le tribunal même pour les aspects procéduraux.

Le Tribunal international de l'environnement peut être saisi, par voie préjudicielle, par les tribunaux des Etats afin qu'il se prononce sur la nature internationale ou interne de la question soumise à son jugement.

Les sujets légitimés à agir devant le Tribunal international de l'environnement sont:

- a.* toute personne humaine;
- b.* les associations non gouvernementales qui s'occupent de promotion de l'environnement;
- c.* les Etats;
- d.* les organes supranationaux, comme la CEE;
- e.* les organisations internationales de la famille des Nations Unies et tous les organes des Nations Unies.

L'action judiciaire des individus et des associations non gouvernementales est soumise à une double limite:

- a.* qu'on ait intenté un jugement devant les organes de l'Etat et que la demande ait été déclarée inadmissible pour l'absence de légitimation ou qu'elle ait été repoussée sur le fond;

b. que soit franchi un filtre de recevabilité relatif non à la légitimation, qui est admise par principe général, mais à l'importance internationale de la question proposée (la décision de recevabilité est prise par le même Tribunal international de l'environnement en chambre de conseil et elle est sans appel).

Les simples individus et les associations peuvent dénoncer la violation du droit humain à l'environnement en termes d'obstacles réels à l'information, à la participation et à l'action ou même de situations graves de danger ou de dommage à l'environnement d'importance internationale, provoquées par quiconque en violation du droit international.

Dans le cas où la demande est acceptée, le Tribunal international de l'environnement adopte les mesures jugées opportunes pour restaurer la situation de droit qui a été violée, en ordonnant, selon les cas, à la personne ou même aux Etats coupables du délit dénoncé, de faire ou de ne pas faire le nécessaire. Si la demande des privés concerne des dommages à l'environnement, l'arrêt qui ordonne la restauration de la situation des lieux aux frais de l'obligé satisfait tant l'intérêt des promoteurs que celui de la communauté internationale.

Si la demande des privés concerne l'indemnisation du dommage à l'environnement dans son ensemble, en cas d'admission, la condamnation est prononcée en faveur du Fonds mondial de l'environnement, tandis qu'on ne peut faire valoir le dommage individuel résiduel que devant les juges nationaux et l'auteur n'a droit qu'au remboursement des frais de justice.»

1.3.9. Conseil Interaction

– Déclaration universelle des obligations de la personne, proposée par le Conseil Interaction en septembre 1997

Déclaration universelle des obligations de la personne, proposée par le Conseil Interaction en septembre 1997

«Préambule

Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et des droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde et comprend des obligations et des responsabilités;

Considérant que l'insistance exclusive sur des droits peut engendrer des conflits, des divisions et d'interminables litiges, et que la négligence des obligations de la personne peut avoir pour effet l'illégalité et le chaos;

Considérant que le règne du droit et la promotion des droits de la personne dépendent de la disposition des hommes et des femmes à agir de manière équitable;

Considérant que des problèmes globaux exigent des solutions globales qu'il n'est possible de trouver que par des idées, des valeurs et des normes respectées par toutes les cultures et sociétés;

Considérant que toutes les personnes ont la responsabilité de promouvoir en toute conscience selon leurs capacités sur place comme partout dans le monde un ordre social meilleur – un but qu'il n'est pas possible d'atteindre uniquement par des lois, des prescriptions et de conventions;

Considérant que des efforts humains en vue de progrès et de réformes ne peuvent avoir des effets que grâce à des valeurs et des critères concordants, valables en tout temps pour toutes les personnes et toutes les institutions,

L'Assemblée générale des Nations Unies promulgue la présente Déclaration universelle des obligations de la personne. Ayant toujours présent à l'esprit cette déclaration, celle-ci doit être un critère commun à l'ensemble des peuples et nations dans le but de faire contribuer chaque individu et chaque institution sociale au progrès de la collectivité et à l'information de tous ses membres. Nous, les peuples du monde, renouvelons et renforçons par la présente les obligations déjà proclamées par la Déclaration universelle des droits de l'homme: la bonne disposition à accepter la dignité de toutes les personnes, de leur liberté et égalité inaliénables et de leur solidarité réciproque. Ces obligations doivent faire l'objet d'un enseignement et d'une promotion généralisée, afin que le monde entier en soit conscient et puisse les accepter.

Principes fondamentaux d'humanité

[...]

Article 4

Toute personne raisonnable et consciencieuse doit assumer, dans un esprit de solidarité, la responsabilité envers chacun et tous, familles et collectivités, races, nations et religions: "Ne fais pas à autrui ce que tu ne veux pas qu'on te fasse à toi-même."

Non-violence et respect de la vie

Article 5

Toute personne est tenue de respecter la vie. Nul n'a le droit de blesser, torturer ou tuer une autre personne humaine. Cela n'exclut pas le droit des individus et des collectivités à l'autodéfense légitime.

[...]

Article 7

Toute personne est infiniment précieuse et doit être protégée sans réserve. Les animaux et l'environnement naturel demandent également à être protégés. Toutes les personnes sont tenues de préserver l'air, l'eau et le sol au nom des habitants actuels et des générations à venir.

[...]

1.3.10. Institut pour les droits de l'homme, l'environnement et le développement (INHURED)

– Recommandation sur les droits économiques, l'environnement et le droit au développement, adoptée par la 1^{re} Conférence internationale sur la mise en œuvre du droit relatif aux droits de l'homme et la transition vers la démocratie, organisée par l'Institut pour les droits de l'homme, l'environnement et le développement (INHURED), à Katmandou (Népal) le 31 juillet 1991

Recommendation on economic rights, environment and the right to development, adopted by the First International Conference on Human Rights Law-Making and Transition to Democracy, organised by the Institute for Human Rights, Environment and Development (INHURED) at Kathmandu (Nepal) on 31 July 1991

(anglais seulement)

«Realising that the conditions for the establishment and practice of human rights can be ensured only through a democratic system of representation and governance,

[...]

Recognising further that the exercise of basic human rights is intrinsically dependent upon an equitable, participatory, and just mode of development,

Understanding that a ravaged, exploited and damaged environment cannot sustain human life conducive to the principles of human dignity, freedom and essential and inalienable rights,

Maintaining that a preserved and balanced natural environment is the foundation upon which a social environment of human rights can be created,

We, the participants of the First International Conference on Human Rights Law-Making and the Transition to Democracy, recommend that:

1. the development planning process be decentralised and made truly participatory, democratic and relevant to the needs of the people and further that mechanisms be created within the planning process which will enable local communities to be empowered to initiate specific development projects for themselves;

2. as citizenship is not only a political but also an economic right, laws should be made according to the constitutional provisions on citizenship and the government should devise a clear, systematic, unambiguous and egalitarian system of distribution;

3. all existing anti-democratic laws be urgently repealed and new laws be made according to the directive principles and policies of the state for the implementation of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights;

4. a systematic and genuine land reform programme be devised and implemented and existing land redistribution schemes be streamlined and reviewed for defects;

5. agro-industries which are environmentally sound be promoted;
6. a national environment-friendly irrigation scheme be undertaken through state initiatives;
7. existing labour laws be revised and amended in the interest of ensuring minimum wages and other rights of workers in the industrial sector; including the right to organise and associate freely;
8. industries be dispersed throughout the country and that medium-sized towns be promoted in lieu of large cities to ensure a minimum quality of life;
9. laws and policies be devised and properly implemented to ensure free and compulsory primary education, especially in the rural areas;
10. informal, non-formal, and vocational education be promoted to improve the capabilities and skills of the working people for their empowerment;
11. the social and economic exploitation of women at all levels be addressed vigorously by the state;
12. the under-representation of women in education, government, public sector, and private sector be corrected by legislation, policy, and practice;
13. measures be taken to ensure minimum levels of health and hygiene, with priority for the rural areas;
14. measures be taken to ensure the availability of basic needs, such as food, shelter and clothing, to the masses of the people;
15. the mechanism for price regulation be put into practice to protect the economic conditions of the majority of the people who belong to the low-income groups;
16. the state draw up a plan on the basis of which effective prevention and protection from natural disasters, and compensation to the victims can be managed properly;
- [...]
18. a greater degree of freedom of information be allowed in matters relating to the allocation and utilisation of foreign aid;
19. sustainable, affordable and environmentally sound alternatives to the existing energy sources be developed and promoted;
20. an emergency environmental restoration programme be implemented with particular emphasis on sustainable development and community control over natural resources; and,

[...]

1.3.11. Séminaire international «Le droit à l'environnement»

Déclaration de Biscaye sur le droit à l'environnement et résolution de suivi, adoptées par un Groupe international d'experts au cours d'un Séminaire patronné par l'Unesco et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme à Bilbao (Portugal) le 12 février 1999

Déclaration de Biscaye sur le droit à l'environnement et résolution de suivi, adoptées par un Groupe international d'experts au cours d'un Séminaire patronné par l'Unesco et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme à Bilbao (Portugal) le 12 février 1999

Déclaration de Biscaye sur le droit à l'environnement

«Le Séminaire international sur le droit à l'environnement, tenu à Bilbao du 10 au 13 février 1999 sous les auspices de l'Unesco et du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Droits de l'Homme,

Attendu que déjà en 1972, la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement Humain, dans son Principe I, a proclamé que l'homme a le droit fondamental à la liberté, l'égalité et la jouissance de conditions de vie convenables dans un milieu de qualité qui lui permette de mener une vie digne et de jouir du bien-être, et qu'il a l'obligation solennelle de protéger et améliorer le milieu pour les générations présentes et futures,

Attendu qu'ultérieurement, la Déclaration de Rio de Janeiro sur l'environnement et le développement de 1992, a signalé que les êtres humains constituent le centre des soucis concernant le développement durable, et qu'ils ont droit à une vie salubre et productive en harmonie avec la nature,

Attendu que des instruments à caractère régional, tels que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981, le Protocole de San Salvador sur les droits économiques, sociaux et culturels de 1988, et la Convention sur l'accès à l'information, la participation publique à la prise de décisions et l'accès à la justice sur les questions environnementales, adoptée par la 4^e Conférence ministérielle pour l'environnement en Europe tenue au Danemark du 23 au 25 juin 1998, ont également développé le principe avancé de la sorte,

Attendu que, de même, la Convention sur la diversité biologique de 1992, la Convention-cadre des Nations Unies sur le changement climatique de 1992, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertisation aux pays frappés par une sécheresse grave et/ou désertisation, notamment en Afrique de 1994, et la Convention 169 de l'Organisation internationale du travail sur les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants de 1989,

Attendu que la Résolution 45/94, adoptée le 14 décembre 1990 par l'Assemblée Générale des Nations Unies, déclare que toute personne a le droit à vivre dans un environnement convenable pour garantir sa santé et son bien-être,

Attendu que l'Institut de droit international, lors de sa séance à Strasbourg en 1997, a déclaré que "tout être humain a le droit à vivre dans un environnement sain",

Attendu que de plus en plus de constitutions nationales proclament le droit à l'environnement,

Soulignant que le droit à l'environnement est inhérent à la dignité de toute personne, et qu'il est nécessairement lié à la garantie des autres droits de l'homme, y compris, notamment, le droit au développement,

Soulignant l'universalité, l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits de l'homme,

Reconnaissant que le droit à l'environnement peut être exercé aussi bien à titre individuel qu'en association avec d'autres personnes, vis-à-vis des pouvoirs publics, et qu'il doit être protégé par l'action solidaire de tous les acteurs de la vie sociale: individus, communautés, pouvoirs publics et institutions privées,

Attendu que l'on ne peut pas exercer le droit à l'environnement si on ne dispose pas d'information en quantité et qualité suffisantes,

Soulignant la nécessité de reconnaître le droit de l'homme à l'environnement dans un instrument juridique à portée universelle,

Propose, par conséquent, à la communauté internationale et en particulier aux Nations Unies et aux organisations à caractère mondial et régional, d'examiner la Déclaration de Biscaye sur le droit à l'environnement et, le cas échéant, d'adopter les mesures pertinentes pour la reconnaissance effective de ce droit,

Article 1. Droit à l'environnement

1. Toute personne, aussi bien à titre individuel qu'en association avec d'autres, a le droit de jouir d'un environnement sain et écologiquement équilibré.
2. Le droit à l'environnement est un droit qui peut être exercé vis-à-vis des pouvoirs publics et des institutions privées, quel qu'en soit le statut juridique en vertu du droit national et international.
3. Le droit à l'environnement doit être exercé d'une manière compatible avec les autres droits de l'homme, y compris le droit au développement.
4. Toute personne a droit à l'environnement, sans aucune sorte de discrimination pour des raisons de race, couleur de peau, genre, langue, religion, opinion politique ou de toute autre nature.

Article 2. Devoir de protection de l'environnement

1. Toute personne, aussi bien à titre individuel qu'en association avec d'autres, a le devoir de protéger l'environnement et d'en promouvoir la protection sur le plan national et international.
2. Les pouvoirs publics et les organisations internationales ont la responsabilité de protéger et, le cas échéant, de restaurer l'environnement par tous les moyens compris dans leur domaine de compétence. Ils se déchargeront de cette responsabilité notamment par le biais de:
 - a. la protection, la conservation, la restauration éventuelle, et la prévention de la détérioration de la biosphère, géosphère, hydrosphère et atmosphère;
 - b. l'emploi rationnel et durable des ressources naturelles;

c. la promotion de modèles de production et de consommation qui contribuent au développement durable;

d. l'intégration des nécessités de la protection de l'environnement dans les politiques publiques et les activités privées, conformément au principe de non-discrimination;

3. Tous les Etats, et particulièrement les Etats voisins, devraient coopérer en vue de protéger l'environnement, ainsi que dans la lutte contre la pollution, quelle que soit sa source.

4. Les Etats devraient s'efforcer de s'assurer que des modifications non favorables et irréversibles de l'environnement, pouvant affecter la santé des personnes, ou plus généralement le bien-être des individus, ne seront pas effectuées.

Article 3. Droit à l'environnement et les générations futures

1. Les générations futures ont droit à hériter un environnement sain et écologiquement équilibré.

2. L'Etat a l'obligation de surveiller la qualité et la diversité de l'environnement et, en particulier, d'évaluer d'avance les conséquences à long terme sur l'environnement de la réalisation ou l'exécution de grands projets.

Article 4. Transparence administrative et droits des personnes en matière d'environnement

1. Les procédures de décision des pouvoirs publics et des organismes internationaux sur les affaires en rapport avec l'environnement, seront gouvernées par le principe de transparence. Ce principe exige la reconnaissance des droits de participation, d'accès à l'information et à être informé.

2. Toute personne a le droit, par elle-même, en association avec d'autres ou à travers ses représentants, à participer à l'élaboration des politiques publiques et de toute mesure concernant l'environnement.

3. De même, toute personne a droit à accéder à l'information sur l'environnement sans nécessité d'accréditer un intérêt déterminé. Ce droit ne pourra être limité que pour des raisons justifiées et légalement établies.

4. Le droit à être informé sera garanti, en outre, au moyen de la publication et la diffusion de rapports réguliers sur l'état de l'environnement.

Article 5. Droit à un recours effectif

Toute personne ou groupe de personnes dont le droit à un environnement sain et écologiquement équilibré ait été violé, ou qui possède des informations sur cette violation, devra avoir un recours effectif par-devant une instance nationale et internationale.

Article 6. Droit à la réparation

Toute personne ou groupe de personnes dont le droit à un environnement sain et écologiquement équilibré ait été violé ou qui aurait subi un dommage environnemental aura droit à exiger et obtenir la réparation correspondante, sans préjudice de la restauration de l'environnement.

Article 7. Education et sensibilisation sur l'environnement

1. L'éducation et la sensibilisation, à tous les niveaux et par tous les moyens, doivent conférer aux personnes la capacité de jouer un rôle utile concernant la protection de l'environnement.
2. Les Etats et les organisations internationales devraient adopter les mesures éducatives nécessaires pour garantir le respect et la protection du droit des personnes à un environnement sain et écologiquement équilibré.
3. Les mesures visées par l'alinéa précédent devraient inclure des programmes d'enseignement et d'éducation, avec la collaboration des organisations non gouvernementales.

Article 8. Responsabilité commune

En accord avec les principes de solidarité internationale et de responsabilité commune mais différenciée concernant la protection de l'environnement, les pays développés devraient renforcer la coopération avec les pays en voie de développement.

Article 9. Application du droit à l'environnement

1. Les Etats et les organisations internationales devraient adopter toutes les mesures nécessaires pour garantir le droit à un environnement sain et écologiquement équilibré reconnu par cette Déclaration.
2. Les pouvoirs publics devraient élaborer et maintenir à jour l'information sur l'environnement qui les concerne, en établissant des systèmes pour son recueil et sa classification. Cette information concernera de même les activités existantes ou en projet susceptibles d'avoir un effet sur l'environnement.
3. De la même manière, les Etats et les organisations internationales devraient, au moyen de la coopération internationale et de la solidarité, éradiquer la pauvreté, dans la mesure où cette question est étroitement liée au droit à l'environnement, et devraient adopter des mesures en ce sens, comme cela est nécessaire et adéquat pour atteindre ce but.
4. Dans la mise en œuvre des mesures requises pour garantir l'exercice effectif du droit à l'environnement, une attention spéciale doit être portée aux personnes et aux groupes vulnérables.

Fait à Bilbao, le 12 février 1999.

Résolution de suivi de la Déclaration de Biscaye sur le droit à l'environnement

Lors du Séminaire d'experts sur le droit à l'environnement, organisé du 10 au 13 février 1999 à Bilbao, sous les auspices de l'Unesco et du haut-commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme,

Attendu qu'il s'avère nécessaire d'assurer un suivi approprié de la Déclaration de Biscaye sur le Droit à l'environnement adoptée en date du 12 février 1999,

Les institutions organisatrices: Le conseil régional de Biscaye, L'Institut basque d'administration publique, L'Unesco etxea-centre Unesco Euskal Herria et l'Institut Pedro Arrupe des droits de l'homme de l'université de Deusto,

Recommandent de mettre en route les initiatives et les mesures suivantes concernant le suivi de la Déclaration de Biscaye sur le droit à l'environnement:

A. Au niveau de l'Etat espagnol

1. Les municipalités, les conseils généraux et les conseils régionaux devraient adopter la Déclaration de Biscaye sur le droit à l'environnement.
2. Le Gouvernement et le Parlement basques devraient adopter la Déclaration de Biscaye et proposer qu'elle soit également adoptée par les organismes compétents des autres communautés autonomes.
3. Les autorités du pays Basque pourraient proposer que la Déclaration de Biscaye soit examinée par l'Assemblée générale et par d'autres institutions, afin qu'elle soit reprise dans des instruments législatifs et réglementaires.

B. Au niveau européen

1. La Déclaration de Biscaye sera envoyée à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, afin que l'on incorpore le droit de l'homme à un environnement sain et écologiquement équilibré dans les instruments juridiques correspondants.
2. La Déclaration de Biscaye sera envoyée à toutes les institutions de l'Union européenne qui ont des compétences en matière d'environnement. En particulier, le Parlement européen pourrait examiner si la Déclaration de Biscaye peut être transformée en un texte de Droit communautaire.

C. Au niveau international

1. La Déclaration de Biscaye sur le droit à l'environnement sera envoyée à l'Union interparlementaire, afin que celle-ci mette en œuvre les mécanismes pertinents pour l'adoption de la déclaration.
2. La déclaration sera soumise au Directeur général de l'Unesco ainsi qu'au haut-commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme, dans le but d'amorcer les démarches estimées pertinentes pour la reconnaissance du droit à l'environnement en tant qu'un droit de l'homme.
3. La Déclaration de Biscaye sera également envoyée à d'autres organismes spécialisés des Nations Unies pour son application éventuelle dans leur domaine de compétence respectifs.

Fait à Bilbao, le 13 février 1999.»

2. Le cadre régional européen

2.1. Instruments juridiquement contraignants

2.1.1. Conseil de l'Europe

2.1.1.1. Textes adoptés

- Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, adoptée à Rome (Italie) le 4 novembre 1950
- Protocole additionnel n° 1 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950, adopté à Paris (France) le 20 mars 1952
- Charte sociale européenne, adoptée à Turin (Italie) le 18 octobre 1961
- Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, adoptée à Berne (Suisse) le 19 septembre 1979
- Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement, adoptée à Lugano (Suisse) le 21 juin 1993
- Charte sociale européenne révisée, adoptée à Strasbourg (France) le 3 mai 1996
- Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal, adoptée à Strasbourg (France) le 4 novembre 1998
- Convention européenne du paysage, adoptée à Florence (Italie) le 20 octobre 2000

Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, adoptée à Rome (Italie) le 4 novembre 1950

«Les gouvernements signataires, membres du Conseil de l'Europe,

Considérant la Déclaration universelle des droits de l'homme, proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948;

Considérant que cette déclaration tend à assurer la reconnaissance et l'application universelles et effectives des droits qui y sont énoncés;

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, et que l'un des moyens d'atteindre ce but est la sauvegarde et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Réaffirmant leur profond attachement à ces libertés fondamentales qui constituent les assises mêmes de la justice et de la paix dans le monde et dont le maintien repose essentiellement sur un régime politique véritablement démocratique, d'une part, et, d'autre part, sur une conception commune et un commun respect des droits de l'homme dont ils se réclament;

Résolus, en tant que gouvernements d'Etats européens animés d'un même esprit et possédant un patrimoine commun d'idéal et de traditions politiques, de respect de la liberté et de prééminence du droit, à prendre les premières mesures propres à assurer la garantie collective de certains des droits énoncés dans la Déclaration universelle,

Sont convenus de ce qui suit:

[...]

Article 2

1. Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi.

2. La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire:

a. pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale;

b. pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue;

c. pour réprimer, conformément à la loi une émeute ou une insurrection.

Article 3

Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

[...]

Article 5

1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales:

a. s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent;

b. s'il a fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention régulières pour insoumission à une ordonnance rendue, conformément à la loi, par un tribunal ou en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi;

c. s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci;

d. s'il s'agit de la détention régulière d'un mineur, décidée pour son éducation surveillée ou de sa détention régulière, afin de le traduire devant l'autorité compétente;

e. s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond;

f. s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours.

2. Toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle.

3. Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1.c du présent article, doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience.

4. Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

5. Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation.

Article 6

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Tout accusé a droit notamment à:

a. être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui;

b. disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense;

c. se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent;

d. interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;

e. se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.

[...]

Article 8

1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Article 9

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Article 10

1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du

crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

Article 11

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'Etat.

[...]

Article 13

Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

[...]»

Protocole additionnel n° 1 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950, adopté à Paris le 20 mars 1952

«Les gouvernements signataires, membres du Conseil de l'Europe,

Résolus à prendre des mesures propres à assurer la garantie collective de droits et libertés autres que ceux qui figurent déjà dans le titre 1 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée "la Convention"),

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1

Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes.

[...]»

Charte sociale européenne, adoptée à Turin (Italie) le 18 octobre 1961

«Préambule

Les gouvernements signataires, membres du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun et de favoriser leur progrès économique et social, notamment par la défense et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Considérant qu'aux termes de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, et du Protocole additionnel à celle-ci, signé à Paris le 20 mars 1952, les Etats membres du Conseil de l'Europe sont convenus d'assurer à leurs populations les droits civils et politiques et les libertés spécifiés dans ces instruments;

Considérant que la jouissance des droits sociaux doit être assurée sans discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale;

Résolus à faire en commun tous efforts en vue d'améliorer le niveau de vie et de promouvoir le bien-être de toutes les catégories de leurs populations, tant rurales qu'urbaines, au moyen d'institutions et de réalisations appropriées,

Sont convenus de ce qui suit:

Partie I

Les Parties contractantes reconnaissent comme objectif d'une politique qu'elles poursuivront par tous les moyens utiles, sur les plans national et international, la réalisation de conditions propres à assurer l'exercice effectif des droits et principes suivants:

[...]

3. Tous les travailleurs ont droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail.

[...]

11. Toute personne a le droit de bénéficier de toutes les mesures lui permettant de jouir du meilleur état de santé qu'elle puisse atteindre.

[...]

Partie II

[...]

Article 3. Droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail, les Parties contractantes s'engagent:

1. à édicter des règlements de sécurité et d'hygiène;
2. à édicter des mesures de contrôle de l'application de ces règlements;
3. à consulter, lorsqu'il y a lieu, les organisations d'employeurs et de travailleurs sur les mesures tendant à améliorer la sécurité et l'hygiène du travail.

[...]

Article 11. Droit à la protection de la santé

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection de la santé, les Parties contractantes s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques et privées, des mesures appropriées tendant notamment:

1. à éliminer, dans la mesure du possible, les causes d'une santé déficiente;
2. à prévoir des services de consultation et d'éducation pour ce qui concerne l'amélioration de la santé et le développement du sens de la responsabilité individuelle en matière de santé;
3. à prévenir, dans la mesure du possible, les maladies épidémiques, endémiques et autres.

[...]»

Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, adoptée à Berne (Suisse) le 19 septembre 1979

«[...]

Article 3

[...]

3. Chaque Partie contractante encourage l'éducation et la diffusion d'informations générales concernant la nécessité de conserver des espèces de la flore et de la faune sauvages ainsi que leurs habitats.

[...]

Article 13

3.

[...]

Tout organisme ou toute institution techniquement qualifié dans le domaine de la protection, de la conservation ou de la gestion de la flore et de la faune sauvages et de leurs habitats, et appartenant à l'une des catégories suivantes:

a. organismes ou institutions internationaux, soit gouvernementaux soit non gouvernementaux, ou organismes ou institutions nationaux gouvernementaux;

b. organismes ou institutions nationaux non gouvernementaux qui ont été agréés à cette fin par l'Etat dans lequel ils sont établis,

peuvent informer le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, trois mois au moins avant la réunion du comité, de leur intention de se faire représenter à cette réunion par des observateurs. Ils sont admis sauf si, un mois au moins avant la réunion, un tiers des Parties contractantes ont informé le Secrétaire Général qu'elles s'y opposent.

[...]»

Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement, adoptée à Lugano (Suisse) le 21 juin 1993

«[...]

Article 14. Accès aux informations détenues par les autorités publiques

1. Toute personne aura accès, à sa demande et sans qu'elle soit obligée de faire valoir un intérêt, aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques.

Les parties définissent les modalités selon lesquelles l'information est effectivement rendue disponible.

2. Le droit interne peut restreindre le droit d'accès lorsque la demande a trait:

– à la confidentialité des délibérations des autorités publiques, des relations internationales ou au secret de la défense nationale;

– à la sécurité publique;

– à des affaires qui sont ou ont été pendantes devant une juridiction, ou qui font ou ont fait l'objet d'une enquête (y compris d'une enquête disciplinaire), ou qui font l'objet d'une instruction préliminaire;

– au secret commercial et industriel, y compris la propriété intellectuelle;

- à la confidentialité des données et/ou des dossiers personnels;
- aux données fournies par un tiers, sans qu'il y soit juridiquement tenu; ou
- aux données dont la divulgation aurait plutôt pour effet de porter atteinte à l'environnement auquel elles se réfèrent.

L'information détenue par les autorités publiques fait l'objet d'une communication partielle lorsqu'il est possible d'en retirer les mentions qui ont trait aux intérêts visés ci-dessus.

3. Une demande d'information peut être rejetée lorsqu'elle suppose la communication de données ou de documents inachevés ou de communications internes, ou lorsqu'elle est manifestement abusive ou formulée d'une manière trop générale.

4. L'autorité publique répond à l'intéressé dans les meilleurs délais et au plus tard dans les deux mois. Le refus de communiquer l'information demandée doit être motivé.

5. Une personne estimant que sa demande d'information a été abusivement rejetée ou négligée, ou qu'elle n'a pas reçu une réponse satisfaisante de la part de l'autorité publique, peut introduire un recours judiciaire ou administratif à l'encontre de la décision, conformément à l'ordre juridique interne en la matière.

6. Les parties peuvent subordonner la communication de l'information au paiement d'une redevance, sans toutefois que celle-ci puisse excéder un montant raisonnable.

Article 15. Accès aux informations détenues par des organismes ayant des responsabilités publiques en matière d'environnement

Toute personne aura accès, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 14, aux informations relatives à l'environnement détenues par des organismes ayant des responsabilités publiques en matière d'environnement et contrôlées par des autorités publiques. L'accès sera donné soit par l'intermédiaire de l'autorité publique compétente, soit directement par les organismes eux-mêmes.

Article 16. Accès à des informations spécifiques détenues par les exploitants

1. La victime d'un dommage peut à tout moment demander au tribunal d'ordonner à l'exploitant de lui fournir des informations spécifiques, dans la mesure où c'est nécessaire pour établir l'existence de son droit à réparation aux termes de la présente convention.

2. Lorsqu'une demande en réparation est présentée à un exploitant sur la base de la présente convention, dans le cadre ou non d'une procédure judiciaire, l'exploitant peut demander au tribunal d'ordonner à un autre exploitant de lui fournir des informations spécifiques dans la mesure où c'est nécessaire pour établir soit l'étendue de son obligation éventuelle d'indemniser la victime du dommage soit son propre droit à recevoir réparation de l'autre exploitant.

3. Les informations que l'exploitant doit fournir aux termes des paragraphes 1 et 2 du présent article sont celles concernant les éléments qu'il peut avoir à disposition et ayant trait essentiellement aux caractéristiques de l'équipement, aux machines utilisées, à la nature et à la concentration de substances dangereuses ou de déchets, ainsi qu'à la nature des organismes génétiquement modifiés ou des micro-organismes.

4. Ces mesures ne portent pas atteinte aux mesures d'instruction pouvant légalement être ordonnées en vertu du droit interne.

5. Le tribunal peut rejeter une demande qui implique une charge disproportionnée pour l'exploitant, en tenant compte de tous les intérêts en cause.

6. Outre les restrictions prévues à l'article 14, paragraphe 2, qui s'appliquent *mutatis mutandis*, l'exploitant peut refuser de fournir des informations lorsque ces dernières sont de nature incriminatoire.

7. Des frais d'un montant raisonnable sont payés par la personne qui a demandé les informations. L'exploitant peut demander des garanties appropriées pour ce paiement. Toutefois, un tribunal, lorsqu'il reconnaît le droit à réparation, peut ordonner que ces frais soient pris en charge par l'exploitant, sauf si la demande donne lieu à des dépenses inutiles.

[...]

Article 18. Demandes des organisations

1. Toute association ou fondation qui, conformément à ses statuts, a pour objet la protection de l'environnement et qui satisfait à toute autre condition supplémentaire imposée par le droit interne de la partie où la demande est faite peut, à tout moment, demander:

a. l'interdiction d'une activité dangereuse illicite qui constitue une menace sérieuse de dommage à l'environnement;

b. une injonction à l'exploitant pour que celui-ci prenne des dispositions de nature à prévenir un événement ou un dommage;

c. une injonction à l'exploitant pour que celui-ci prenne, après un événement, des dispositions de nature à prévenir un dommage; ou

d. une injonction à l'exploitant pour qu'il prenne des mesures de remise en état.

2. Le droit interne peut prévoir des cas où la demande est irrecevable.

3. Le droit interne peut préciser l'instance, soit administrative soit judiciaire, à laquelle la demande visée au paragraphe 1 ci-dessus devra être soumise. Dans tous les cas, un droit de recours devra être prévu.

4. Avant de statuer sur la demande visée au paragraphe 1 ci-dessus, l'instance saisie peut, en tenant compte des intérêts généraux en jeu, entendre les autorités publiques compétentes.

5. Lorsque le droit interne d'une partie exige que l'association ou la fondation ait son siège social ou le centre réel de ses activités sur son territoire, la partie peut à tout moment déclarer, en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, que, sur une base de réciprocité, une association ou une fondation ayant son siège social ou le centre de ses activités sur le territoire d'une autre partie et satisfaisant dans cette autre partie aux autres conditions mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus a le droit de soumettre des demandes conformément aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus. La déclaration prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration, d'une période de trois mois après la date de sa réception par le Secrétaire Général.

[...]]»

Charte sociale européenne révisée, adoptée à Strasbourg (France) le 3 mai 1996

«Préambule

Les gouvernements signataires, membres du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leurs patrimoine commun et de favoriser leur progrès économique et social, notamment par la défense et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Considérant qu'aux termes de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, et de ses protocoles, les Etats membres du Conseil de l'Europe sont convenus d'assurer à leurs populations les droits civils et politiques et les libertés spécifiés dans ces instruments;

Considérant que, par la Charte sociale européenne ouverte à la signature à Turin le 18 octobre 1961 et ses protocoles, les Etats membres du Conseil de l'Europe sont convenus d'assurer à leurs populations les droits sociaux spécifiés dans ces instruments afin d'améliorer leur niveau de vie et de promouvoir leur bien-être;

Rappelant que la Conférence ministérielle sur les droits de l'homme, tenue à Rome le 5 novembre 1990, a souligné la nécessité, d'une part, de préserver le caractère indivisible de tous les droits de l'homme, qu'ils soient civils, politiques, économiques, sociaux ou culturels et, d'autre part, de donner à la Charte sociale européenne une nouvelle impulsion;

Résolus, comme décidé lors de la Conférence ministérielle réunie à Turin les 21 et 22 octobre 1991, de mettre à jour et d'adapter le contenu matériel de la Charte, afin de tenir compte en particulier des changements sociaux fondamentaux intervenus depuis son adoption;

Reconnaissant l'utilité d'inscrire dans une charte révisée, destinée à se substituer progressivement à la Charte sociale européenne, les droits garantis par la Charte tels qu'amendés, les droits garantis par le Protocole additionnel de 1988 et d'ajouter de nouveaux droits,

Sont convenus de ce qui suit:

Partie I

Les parties reconnaissent comme objectif d'une politique qu'elles poursuivront par tous les moyens utiles, sur les plans national et international, la réalisation de conditions propres à assurer l'exercice effectif des droits et principes suivants:

[...]

3. Tous les travailleurs ont droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail.

[...]

11. Toute personne a le droit de bénéficier de toutes les mesures lui permettant de jouir du meilleur état de santé qu'elle puisse atteindre.

[...]

22. Les travailleurs ont le droit de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et du milieu du travail dans l'entreprise.

[...]

Partie II

[...]

Article 3. Droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail, les parties s'engagent, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs:

1. à définir, mettre en œuvre et réexaminer périodiquement une politique nationale cohérente en matière de sécurité, de santé des travailleurs et de milieu de travail. Cette politique aura pour objet primordial d'améliorer la sécurité et l'hygiène professionnelles et de prévenir les accidents et les atteintes à la santé qui résultent du travail, sont liés au travail ou surviennent au cours du travail, notamment en réduisant au minimum les causes des risques inhérents au milieu de travail;

2. à édicter des règlements de sécurité et d'hygiène;

3. à édicter des mesures de contrôle de l'application de ces règlements;

4. à promouvoir l'institution progressive des services de santé au travail pour tous les travailleurs, avec des fonctions essentiellement préventives et de conseil.

[...]

Article 11. Droit à la protection de la santé

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection de la santé, les parties s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques et privées, des mesures appropriées tendant notamment:

1. à éliminer, dans la mesure du possible, les causes d'une santé déficiente;
2. à prévoir des services de consultation et d'éducation pour ce qui concerne l'amélioration de la santé et le développement du sens de la responsabilité individuelle en matière de santé;
3. à prévenir, dans la mesure du possible, les maladies épidémiques, endémiques et autres, ainsi que les accidents.

[...]

*Article 22. Droit de prendre part à la détermination
et à l'amélioration des conditions de travail et du milieu du travail*

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et du milieu du travail dans l'entreprise, les parties s'engagent à prendre ou à promouvoir des mesures permettant aux travailleurs ou à leurs représentants, conformément à la législation et à la pratique nationales, de contribuer:

- a. à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail, de l'organisation du travail et du milieu du travail;
- b. à la protection de la santé et de la sécurité au sein de l'entreprise;
- c. à l'organisation de services et facilités sociaux et socioculturels de l'entreprise;
- d. au contrôle du respect de la réglementation en ces matières.

[...]»

Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal, adoptée à Strasbourg (France) le 4 octobre 1998

«[...]

Article 11. Droits pour des groupes de participer aux procédures

Chaque partie peut, à tout moment, par une déclaration écrite, adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, préciser qu'elle accordera, conformément à son droit interne, à un groupe, une fondation ou une association qui, d'après son statut, a pour objectif la protection de l'environnement, le droit de participer aux procédures pénales concernant les infractions établies en conformité à la présente convention.

[...]

Convention européenne du paysage, adoptée à Florence (Italie) le 20 octobre 2000

«Préambule

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires de la présente convention,

[...]

Soucieux de parvenir à un développement durable fondé sur un équilibre harmonieux entre les besoins sociaux, l'économie et l'environnement;

Notant que le paysage participe de manière importante à l'intérêt général, sur les plans culturel, écologique, environnemental et social, et qu'il constitue une ressource favorable à l'activité économique, dont une protection, une gestion et un aménagement appropriés peuvent contribuer à la création d'emplois;

Conscients que le paysage concourt à l'élaboration des cultures locales et qu'il représente une composante fondamentale du patrimoine culturel et naturel de l'Europe, contribuant à l'épanouissement des êtres humains et à la consolidation de l'identité européenne;

[...]

Désirant répondre au souhait du public de jouir de paysages de qualité et de jouer un rôle actif dans leur transformation;

Persuadés que le paysage constitue un élément essentiel du bien-être individuel et social, et que sa protection, sa gestion et son aménagement impliquent des droits et des responsabilités pour chacun;

[...]

Sont convenus de ce qui suit:

[...]

Article 5. Mesures générales

Chaque partie s'engage:

[...]

c. à mettre en place des procédures de participation du public, des autorités locales et régionales, et des autres acteurs concernés par la conception et la réalisation des politiques du paysage mentionnées à l’alinéa *b* ci-dessus;

d. à intégrer le paysage dans les politiques d’aménagement du territoire, d’urbanisme et dans les politiques culturelle, environnementale, agricole, sociale et économique, ainsi que dans les autres politiques pouvant avoir un effet direct ou indirect sur le paysage.

Article 6. Mesures particulières

A. Sensibilisation

Chaque partie s’engage à accroître la sensibilisation de la société civile, des organisations privées et des autorités publiques à la valeur des paysages, à leur rôle et à leur transformation.

B. Formation et éducation

Chaque partie s’engage à promouvoir:

a. la formation de spécialistes de la connaissance et de l’intervention sur les paysages;

b. des programmes pluridisciplinaires de formation sur la politique, la protection, la gestion et l’aménagement du paysage, destinés aux professionnels du secteur privé et public et aux associations concernées;

c. des enseignements scolaire et universitaire abondant, dans les disciplines intéressées, les valeurs attachées au paysage et les questions relatives à sa protection, à sa gestion et à son aménagement.

C. Identification et qualification

1. En mobilisant les acteurs concernés conformément à l’article 5.c et en vue d’une meilleure connaissance de ses paysages, chaque partie s’engage:

a.i. à identifier ses propres paysages, sur l’ensemble de son territoire;

ii. à analyser leurs caractéristiques ainsi que les dynamiques et les pressions qui les modifient;

iii. à en suivre les transformations;

b. à qualifier les paysages identifiés en tenant compte des valeurs particulières qui leur sont attribuées par les acteurs et les populations concernés.

2. Les travaux d’identification et de qualification seront guidés par des échanges d’expériences et de méthodologies, organisés entre les parties à l’échelle européenne en application de l’article 8.

[...]»

2.1.1.2. Projets de textes

– Projet de protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des Droits de l’Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950, présenté par le ministre de la République fédérale d’Allemagne lors de la Conférence ministérielle de l’environnement à Vienne (Autriche) le 28 mars 1973 et recommandé aux délibérations des organes compétents du Conseil de l’Europe

Projet de protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des Droits de l’Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950, présenté par le ministre de la République fédérale d’Allemagne lors de la Conférence ministérielle de l’environnement à Vienne (Autriche) le 28 mars 1973 et recommandé aux délibérations des organes compétents du Conseil de l’Europe

«Les gouvernements signataires, membres du Conseil de l’Europe,

Résolus, conformément au mandat que leur confère l’article 1, paragraphe *b* des statuts du Conseil de l’Europe, à continuer à développer les droits de l’homme et les libertés fondamentales, et à œuvrer, conformément aux exigences de la société moderne, à l’amélioration du niveau de garantie juridique des conditions de vie des hommes réalisé en Europe grâce à la Convention de sauvegarde des Droits de l’Homme et des Libertés fondamentales signée le 4 novembre 1950 à Rome («la Convention») et aux cinq protocoles additionnels à la Convention;

Considérant que la protection de la vie de l’individu fait partie intégrante des objectifs initiaux des droits de l’homme et se trouve déjà reconnue, dans son principe, par l’article 2 de la Convention;

Compte tenu du fait qu’à l’heure actuelle la protection de la vie exige essentiellement l’existence d’un environnement naturel favorable à la santé humaine,

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1. Droit à la santé

1. Personne ne peut, par suite de modifications défavorables des conditions naturelles de vie, être lésé ou menacé d’une façon inadmissible dans sa santé ou atteint d’une façon inadmissible dans son bien-être.

2. Une atteinte au bien-être peut encore être considérée comme admissible si elle est nécessaire au maintien et au développement des bases économiques de la collectivité et s’il n’existe pas d’autres mesures permettant d’éviter cette atteinte.

Article 2. Protection à l'égard des personnes privées

1. Si des modifications défavorables de conditions naturelles de vie risquent de se produire dans son milieu vital par suite de l'action d'autres personnes, toute personne a le droit d'exiger des organes compétents qu'ils examinent la situation et, chaque fois que l'article 1 s'applique, qu'ils y remédient.

2. Le requérant doit recevoir dans un délai raisonnable des informations circonstanciées indiquant si des mesures ont été prises – et si oui lesquelles – pour empêcher ces modifications défavorables.

Article 3. Rattachement à la Convention

Les Hautes Parties contractantes considèrent les articles 1 à 3 du protocole comme articles additionnels à la Convention; toutes les dispositions de la Convention doivent être appliquées en conséquence.

Article 4. Signature et entrée en vigueur

1. Le présent protocole est ouvert à la signature des membres du Conseil de l'Europe, signataires de la Convention; il sera ratifié en même temps que la Convention ou après la ratification de celle-ci. Il entrera en vigueur après le dépôt de cinq instruments de ratification. Pour les signataires qui la ratifieront ultérieurement, le protocole entrera en vigueur dès le dépôt de l'instrument de ratification.

2. Les instruments de ratification seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qui notifiera à tous les membres les noms de ceux qui l'auront ratifié.»

2.1.2. Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CEE-NU)

– Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, adoptée à Espoo (Finlande) le 25 février 1991

– Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels, adoptée à Helsinki (Finlande) le 17 mars 1992

– Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, adoptée à Helsinki (Finlande) le 17 mars 1992

– Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, adoptée à Aarhus (Danemark) le 25 juin 1998

Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, adoptée à Espoo (Finlande) le 25 février 1991

«[...]

Article 2. Dispositions générales

[...]

2. Chaque partie prend les mesures juridiques, administratives ou autres, nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions de la présente convention, y compris, en ce qui concerne les activités proposées inscrites sur la liste figurant à l'appendice I qui sont susceptibles d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important, l'établissement d'une procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement permettant la participation du public et la constitution du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement décrit dans l'appendice II.

[...]

6. Conformément aux dispositions de la présente convention, la partie d'origine offre au public des zones susceptibles d'être touchées la possibilité de participer aux procédures pertinentes d'évaluation de l'impact sur l'environnement des activités proposées, et veille à ce que la possibilité offerte au public de la partie touchée soit équivalente à celle qui est offerte à son propre public.

[...]

Article 3. Notifications

[...]

8. Les parties concernées veillent à ce que le public de la partie touchée, dans les zones susceptibles d'être touchées, soit informé de l'activité proposée et ait la possibilité de formuler des observations ou des objections à son sujet et à ce que ces observations ou objections soient transmises à l'autorité compétente de la partie d'origine, soit directement, soit, s'il y a lieu, par l'intermédiaire de la partie d'origine.

Article 4. Constitution du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement

[...]

2. La partie d'origine communique à la partie touchée, par l'intermédiaire, selon qu'il convient, d'un organe commun s'il en existe un, le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement. Les parties concernées prennent des dispositions pour que le dossier soit distribué aux autorités et au public de la partie touchée dans les zones susceptibles d'être touchées et pour que les observations formulées soient transmises à l'autorité compétente de la partie d'origine, soit directement, soit, s'il y a lieu, par l'intermédiaire de la partie d'origine, dans un délai raisonnable avant qu'une décision définitive soit prise au sujet de l'activité proposée.

[...]»

Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels, adoptée à Helsinki (Finlande) le 17 mars 1992

«[...]

Article 9. Information et participation du public

1. Les parties veillent à ce que des informations appropriées soient données au public dans les zones susceptibles d'être touchées par un accident industriel résultant d'une activité dangereuse. Ces informations sont diffusées par les voies que les parties jugent appropriées, comprennent les éléments visés à l'annexe VIII de la présente convention et devraient tenir compte des éléments mentionnés à l'annexe V, alinéas 1 à 4 et 9.

2. Conformément aux dispositions de la présente convention et chaque fois que cela est possible et approprié, la partie d'origine donne au public dans les zones susceptibles d'être touchées, la possibilité de participer aux procédures pertinentes afin de faire connaître ses vues et ses préoccupations au sujet des mesures de prévention et de préparation, et veille à ce que la possibilité offerte au public de la partie touchée soit équivalente à celle qui est donnée à son propre public.

3. Les parties, conformément à leur système juridique et sur la base de la réciprocité si elles le désirent, accordent aux personnes physiques et morales qui pâtissent ou sont susceptibles de pâtir des effets transfrontières d'un accident industriel survenant sur le territoire d'une partie, l'accès, dans des conditions équivalentes, aux procédures administratives et judiciaires pertinentes que peuvent mettre en œuvre les personnes relevant de leur propre juridiction, en leur offrant notamment la possibilité d'intenter une action en justice et de faire appel d'une décision portant atteinte à leurs droits, et leur assurent un traitement équivalent dans le cadre de ces procédures.

[...]

Annexe V. Analyse et évaluation

1. Le champ et le degré de détail de l'analyse et de l'évaluation de l'activité dangereuse devraient varier en fonction de leur objet.

2. Le tableau suivant illustre les éléments qu'il faudrait prendre en considération dans le cadre de l'analyse et de l'évaluation aux fins prévues dans différents articles et énumérées ci-après:

<p><i>Objet de l'analyse</i></p> <p>Préparation aux situations d'urgence en application de l'article 8</p>	<p><i>Eléments à prendre en considération:</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. quantités et propriétés de substances dangereuses présentes sur le site; 2. courts scénarios descriptifs d'un échantillon représentatif d'accidents industriels pouvant être provoqués par l'activité dangereuse, avec une indication de la probabilité de chacun; 3. pour chaque scénario: <ol style="list-style-type: none"> a. la quantité approximative de substance rejetée; b. l'étendue et la gravité des conséquences du rejet tant sur les personnes que sur l'environnement, dans des conditions favorables et défavorables, y compris l'étendue des zones à risque; c. le délai dans lequel le phénomène déclencheur pourrait dégénérer en accident industriel; d. toute action qui pourrait être entreprise pour limiter autant que possible la probabilité d'une aggravation; 4. l'importance et la répartition de la population dans le voisinage, y compris toute grande concentration de personnes susceptibles de se trouver dans la zone à risque; 5. l'âge, la mobilité et la vulnérabilité de cette population.
<p>[...]</p>	
<p>Information du public en application de l'article 9</p>	<p>En sus des éléments visés aux alinéas 1 à 4 ci-dessus:</p> <ol style="list-style-type: none"> 9. les personnes qui peuvent être touchées en cas d'accident industriel.

[...]

*Annexe VIII. Eléments d'information à communiquer au public
en application de l'article 9*

1. Nom de la société, adresse où se déroule l'activité dangereuse et identification, par la position qu'elle occupe, de la personne qui communique l'information.
2. Explication, en termes simples, de l'activité dangereuse, y compris des risques encourus.
3. Nom courant ou nom générique ou classe générale de danger des substances et préparations qui sont utilisées dans le cadre de l'activité dangereuse et indication de leurs principales caractéristiques de danger.
4. Informations générales tirées d'une évaluation de l'impact sur l'environnement, si elles sont disponibles et pertinentes.
5. Informations générales relatives à la nature de l'accident industriel qui pourrait éventuellement se produire dans le cadre de l'activité dangereuse, y compris aux effets qu'il pourrait avoir sur la population et l'environnement.
6. Informations appropriées sur la manière dont la population touchée sera alertée et tenue informée en cas d'accident industriel.
7. Informations appropriées sur les mesures que la population touchée devrait prendre et sur le comportement qu'elle devrait adopter en cas d'accident industriel.
8. Informations appropriées sur les dispositions prises à l'égard de l'activité dangereuse, y compris sur les liens avec les services de secours, pour faire face aux accidents industriels, en limiter la gravité et en atténuer les effets.
9. Informations générales sur le plan d'urgence à l'extérieur du site, établi par les services de secours pour y combattre tout effet d'un accident industriel, y compris ses effets transfrontières.
10. Informations générales sur les exigences et conditions spéciales auxquelles l'activité dangereuse doit satisfaire selon la réglementation et/ou les dispositions administratives nationales pertinentes, y compris les systèmes de licences ou d'autorisations.
11. Indications destinées à permettre au public de savoir où s'adresser pour obtenir de plus amples informations.

[...]»

Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, adoptée à Helsinki (Finlande) le 17 mars 1992

«[...]

Article 8. Protection de l'information

Les dispositions de la présente convention ne portent pas atteinte aux droits ni aux obligations des parties de protéger, conformément à leur système juridique national et aux règlements supranationaux applicables, les informations relevant du secret industriel et commercial, y compris de la propriété intellectuelle, ou de la sécurité nationale.

[...]

Article 16. Information du public

1. Les parties riveraines veillent à ce que les informations relatives à l'état des eaux transfrontières, aux mesures prises ou prévues pour prévenir, maîtriser et réduire l'impact transfrontière et à ce que l'efficacité de ces mesures soient accessibles au public. A cette fin, les parties riveraines font en sorte que les renseignements suivants soient mis à la disposition du public:

a. Les objectifs de qualité de l'eau;

b. Les autorisations délivrées et les conditions à respecter à cet égard;

c. Les résultats des prélèvements d'échantillons d'eau et d'effluents effectués aux fins de surveillance et d'évaluation, ainsi que les résultats des contrôles pratiqués pour déterminer dans quelle mesure les objectifs de qualité de l'eau ou les conditions énoncées dans les autorisations sont respectés.

2. Les parties riveraines veillent à ce que le public puisse avoir accès à ces informations à tout moment raisonnable et puisse en prendre connaissance gratuitement, et elles mettent à la disposition des membres du public des moyens suffisants pour qu'ils puissent obtenir copie de ces informations contre paiement de frais raisonnables.

[...]»

Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, adoptée à Aarhus (Danemark) le 25 juin 1998

«Préambule

Les Parties à la présente convention,

Rappelant le premier principe de la Déclaration de Stockholm sur l'environnement humain;

Rappelant aussi le principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement;

Rappelant, en outre, les Résolutions de l'Assemblée générale 37/7 du 28 octobre 1982 relative à la Charte mondiale de la nature et 45/94 du 14 décembre 1990 relative à la nécessité d'assurer un environnement salubre pour le bien-être de chacun,

Rappelant également la Charte européenne sur l'environnement et la santé adoptée à la première Conférence européenne sur l'environnement et la santé qui s'est tenue sous l'égide de l'Organisation mondiale de la santé à Francfort-sur-le-Main (Allemagne) le 8 décembre 1989;

Affirmant la nécessité de protéger, de préserver et d'améliorer l'état de l'environnement et d'assurer un développement durable et écologiquement rationnel;

Reconnaissant qu'une protection adéquate de l'environnement est essentielle au bien-être de l'homme ainsi qu'à la jouissance des droits fondamentaux, y compris du droit à la vie lui-même,

Reconnaissant également que chacun a le droit de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être et le devoir, tant individuellement qu'en association avec d'autres, de protéger et d'améliorer l'environnement dans l'intérêt des générations présentes et futures;

Considérant qu'afin d'être en mesure de faire valoir ce droit et de s'acquitter de ce devoir, les citoyens doivent avoir accès à l'information, être habilités à participer au processus décisionnel et avoir accès à la justice en matière d'environnement, étant entendu qu'ils peuvent avoir besoin d'une assistance pour exercer leurs droits;

Reconnaissant que, dans le domaine de l'environnement, un meilleur accès à l'information et la participation accrue du public au processus décisionnel permettent de prendre de meilleures décisions et de les appliquer plus efficacement, contribuent à sensibiliser le public aux problèmes environnementaux, lui donnent la possibilité d'exprimer ses préoccupations et aident les autorités publiques à tenir dûment compte de celles-ci;

Cherchant par là à favoriser le respect du principe de l'obligation redditionnelle et la transparence du processus décisionnel et à assurer un appui accru du public aux décisions prises dans le domaine de l'environnement;

Reconnaissant qu'il est souhaitable que la transparence règne dans toutes les branches de l'administration publique et invitant les organes législatifs à appliquer les principes de la présente convention dans leurs travaux;

Reconnaissant également que le public doit avoir connaissance des procédures de participation au processus décisionnel en matière d'environnement, y avoir librement accès et savoir comment les utiliser;

Reconnaissant en outre le rôle important que les citoyens, les organisations non gouvernementales et le secteur privé peuvent jouer dans le domaine de la protection de l'environnement;

Désireuses de promouvoir l'éducation écologique afin de faire mieux comprendre ce que sont l'environnement et le développement durable et d'encourager le grand public à être attentif aux décisions qui ont des incidences sur l'environnement et le développement durable et à participer à ces décisions;

Notant, à cet égard, qu'il est important de recourir aux médias ainsi qu'aux modes de communication électroniques et aux autres modes de communication qui apparaîtront dans l'avenir;

Reconnaissant qu'il est important que les gouvernements tiennent pleinement compte dans leur processus décisionnel des considérations liées à l'environnement et que les autorités publiques doivent donc disposer d'informations exactes, détaillées et à jour sur l'environnement;

Sachant que les autorités publiques détiennent des informations relatives à l'environnement dans l'intérêt général;

Souhaitant que le public, y compris les organisations, ait accès à des mécanismes judiciaires efficaces afin que leurs intérêts légitimes soient protégés et la loi respectée;

Notant qu'il est important d'informer convenablement les consommateurs sur les produits pour leur permettre de faire des choix écologiques en toute connaissance de cause;

Conscientes de l'inquiétude du public au sujet de la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et de la nécessité d'accroître la transparence et de renforcer la participation du public au processus décisionnel dans ce domaine;

Convaincues que l'application de la présente convention contribuera à renforcer la démocratie dans la région de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE);

Conscientes du rôle joué à cet égard par la CEE et rappelant, notamment, les directives de la CEE pour l'accès à l'information sur l'environnement et la participation du public à la prise de décisions en matière d'environnement, approuvées dans la déclaration ministérielle adoptée à la 3^e Conférence ministérielle sur le thème "Un environnement pour l'Europe" à Sofia (Bulgarie) le 25 octobre 1995;

Tenant compte des dispositions pertinentes de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, adoptée à Espoo (Finlande) le 25 février 1991, ainsi que de la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels et de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, adoptées l'une et l'autre à Helsinki le 17 mars 1992 et d'autres conventions régionales;

Sachant que l'adoption de la présente convention ne pourra que contribuer au renforcement du processus "Un environnement pour l'Europe" et au succès de la 4^e Conférence ministérielle qui se tiendra à Aarhus (Danemark) en juin 1998,

Sont convenues de ce qui suit:

Article premier. Objet

Afin de contribuer à protéger le droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être, chaque partie garantit les droits d'accès à l'information sur l'environnement, de participation du public au processus décisionnel et d'accès à la justice en matière d'environnement conformément aux dispositions de la présente convention.

Article 2. Définitions

Aux fins de la présente convention,

1. Le terme "partie" désigne, sauf indication contraire, une Partie contractante à la présente convention.

2. L'expression "autorité publique" désigne:

a. l'administration publique à l'échelon national ou régional ou à un autre niveau;

b. les personnes physiques ou morales qui exercent, en vertu du droit interne, des fonctions administratives publiques, y compris des tâches, activités ou services particuliers en rapport avec l'environnement;

c. toute autre personne physique ou morale assumant des responsabilités ou des fonctions publiques ou fournissant des services publics en rapport avec l'environnement sous l'autorité d'un organe ou d'une personne entrant dans les catégories visées aux alinéas *a* et *b* ci-dessus;

d. les institutions de toute organisation d'intégration économique régionale visée à l'article 17 qui est partie à la présente convention.

La présente définition n'englobe pas les organes ou institutions agissant dans l'exercice de pouvoirs judiciaires ou législatifs.

3. L'expression "information(s) sur l'environnement" désigne toute information disponible sous forme écrite, visuelle, orale ou électronique ou sous toute autre forme matérielle, et portant sur:

a. l'état d'éléments de l'environnement tels que l'air et l'atmosphère, l'eau, le sol, les terres, le paysage et les sites naturels, la diversité biologique et ses composantes, y compris les organismes génétiquement modifiés, et l'interaction entre ces éléments;

b. des facteurs tels que les substances, l'énergie, le bruit et les rayonnements et des activités ou mesures, y compris des mesures administratives, des accords relatifs à l'environnement, des politiques, lois, plans et programmes qui ont, ou risquent d'avoir, des incidences sur les éléments de l'environnement relevant de l'alinéa *a* ci-dessus et l'analyse coût-avantages et les autres analyses et hypothèses économiques utilisées dans le processus décisionnel en matière d'environnement;

c. l'état de santé de l'homme, sa sécurité et ses conditions de vie ainsi que l'état des sites culturels et des constructions dans la mesure où ils sont, ou risquent d'être, altérés par l'état des éléments de l'environnement ou, par l'intermédiaire de ces éléments, par les facteurs, activités ou mesures visés à l'alinéa *b* ci-dessus.

4. Le terme "public" désigne une ou plusieurs personnes physiques ou morales et, conformément à la législation ou à la coutume du pays, les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes.

5. L'expression "public concerné" désigne le public qui est touché ou qui risque d'être touché par les décisions prises en matière d'environnement ou qui a un intérêt à faire valoir à l'égard du processus décisionnel; aux fins de la présente définition, les organisations non gouvernementales qui œuvrent en faveur de la protection de l'environnement et qui remplissent les conditions pouvant être requises en droit interne sont réputées avoir un intérêt.

Article 3. Dispositions générales

1. Chaque partie prend les mesures législatives, réglementaires ou autres nécessaires, y compris des mesures visant à assurer la compatibilité des dispositions donnant effet aux dispositions de la présente convention relatives à l'information, à la participation du public et à l'accès à la justice, ainsi que des mesures d'exécution appropriées, dans le but de mettre en place et de maintenir un cadre précis, transparent et cohérent aux fins de l'application des dispositions de la présente convention.

2. Chaque partie tâche de faire en sorte que les fonctionnaires et les autorités aident le public et lui donnent des conseils pour lui permettre d'avoir accès à l'information, de participer plus facilement au processus décisionnel et de saisir la justice en matière d'environnement.

3. Chaque partie favorise l'éducation écologique du public et sensibilise celui-ci aux problèmes environnementaux afin notamment qu'il sache comment procéder pour avoir accès à l'information, participer au processus décisionnel et saisir la justice en matière d'environnement.

4. Chaque partie accorde la reconnaissance et l'appui voulus aux associations, organisations ou groupes qui ont pour objectif la protection de l'environnement et fait en sorte que son système juridique national soit compatible avec cette obligation.

5. Les dispositions de la présente convention ne portent pas atteinte au droit des parties de continuer d'appliquer ou d'adopter, à la place des mesures prévues par la présente convention, des mesures assurant un accès plus large à l'information, une participation accrue du public au processus décisionnel et un accès plus large à la justice en matière d'environnement.

6. Rien dans la présente convention n'oblige à déroger aux droits existants concernant l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.

7. Chaque partie œuvre en faveur de l'application des principes énoncés dans la présente convention dans les processus décisionnels internationaux touchant l'environnement ainsi que dans le cadre des organisations internationales lorsqu'il y est question d'environnement.

8. Chaque partie veille à ce que les personnes qui exercent leurs droits conformément aux dispositions de la présente convention ne soient en aucune façon pénalisées, persécutées ou soumises à des mesures vexatoires en raison de leur action. La présente disposition ne porte nullement atteinte au pouvoir des tribunaux nationaux d'accorder des dépens d'un montant raisonnable à l'issue d'une procédure judiciaire.

9. Dans les limites du champ d'application des dispositions pertinentes de la présente convention, le public a accès à l'information, il a la possibilité de participer au processus décisionnel et a accès à la justice en matière d'environnement sans discrimination fondée sur la citoyenneté, la nationalité ou le domicile et, dans le cas d'une personne morale, sans discrimination concernant le lieu où elle a son siège officiel ou un véritable centre d'activités.

Article 4. Accès à l'information sur l'environnement

1. Chaque partie fait en sorte que, sous réserve des paragraphes suivants du présent article, les autorités publiques mettent à la disposition du public, dans le cadre de leur législation nationale, les informations sur l'environnement qui leur sont demandées, y compris, si la demande leur en est faite et sous réserve de l'alinéa *b* ci-après, des copies des documents dans lesquels ces informations se trouvent effectivement consignées, que ces documents renferment ou non d'autres informations:

a. sans que le public ait à faire valoir un intérêt particulier;

b. sous la forme demandée à moins:

i. qu'il soit raisonnable pour l'autorité publique de communiquer les informations en question sous une autre forme, auquel cas les raisons de ce choix devront être indiquées; ou

ii. que les informations en question aient déjà été rendues publiques sous une autre forme.

2. Les informations sur l'environnement visées au paragraphe 1 ci-dessus sont mises à la disposition du public aussitôt que possible et au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la demande a été soumise, à moins que le volume et la complexité des éléments d'information demandés ne justifient une prorogation de ce délai, qui pourra être porté au maximum à deux mois. L'auteur de la demande est informé de toute prorogation du délai et des motifs qui la justifient.

3. Une demande d'informations sur l'environnement peut être refusée si:

a. l'autorité publique à laquelle la demande est adressée n'est pas en possession des informations demandées;

b. la demande est manifestement abusive ou formulée en termes trop généraux; ou

c. la demande porte sur des documents qui sont en cours d'élaboration ou concerne des communications internes des autorités publiques à condition que cette exception soit prévue par le droit interne ou la coutume, compte tenu de l'intérêt que la divulgation des informations demandées présenterait pour le public.

4. Une demande d'informations sur l'environnement peut être rejetée au cas où la divulgation de ces informations aurait des incidences défavorables sur:

a. le secret des délibérations des autorités publiques, lorsque ce secret est prévu par le droit interne;

b. les relations internationales, la défense nationale ou la sécurité publique;

c. la bonne marche de la justice, la possibilité pour toute personne d'être jugée équitablement ou la capacité d'une autorité publique d'effectuer une enquête d'ordre pénal ou disciplinaire;

d. le secret commercial et industriel lorsque ce secret est protégé par la loi afin de défendre un intérêt économique légitime. Dans ce cadre, les informations sur les émissions qui sont pertinentes pour la protection de l'environnement doivent être divulguées;

e. les droits de propriété intellectuelle;

f. le caractère confidentiel des données et/ou des dossiers personnels concernant une personne physique si cette personne n'a pas consenti à la divulgation de ces informations au public, lorsque le caractère confidentiel de ce type d'information est prévu par le droit interne;

g. les intérêts d'un tiers qui a fourni les informations demandées sans y être contraints par la loi ou sans que la loi puisse l'y contraindre et qui ne consent pas à la divulgation de ces informations; ou

h. le milieu sur lequel portent les informations, comme les sites de reproduction d'espèces rares.

Les motifs de rejet susmentionnés devront être interprétés de manière restrictive compte tenu de l'intérêt que la divulgation des informations demandées présenterait pour le public et selon que ces informations ont trait ou non aux émissions dans l'environnement.

5. Si une autorité publique n'est pas en possession des informations sur l'environnement demandées, elle fait savoir aussi rapidement que possible à l'auteur de la demande à quelle autorité publique celui-ci peut, à sa connaissance, s'adresser pour obtenir les informations en question ou transmet la demande à cette autorité et en informe son auteur.

6. Chaque partie fait en sorte que, s'il est possible, sans en compromettre le caractère confidentiel, de dissocier les informations sur l'environnement demandées qui, en vertu de l'alinéa c du paragraphe 3 et du paragraphe 4 ci-dessus, n'ont pas à être divulguées, des autres informations sur l'environnement demandées, les autorités publiques communiquent ces dernières.

7. Le rejet d'une demande d'information est notifié par écrit si cette demande a été faite par écrit ou si son auteur sollicite une réponse écrite. Dans la notification du rejet, l'autorité publique expose les motifs de ce rejet et informe l'auteur de la demande du recours dont il dispose en vertu de l'article 9. Le rejet de la demande est notifié aussitôt que possible et au plus tard dans un délai d'un mois, à moins que la complexité des informations demandées ne justifie une prorogation de ce délai, qui pourra être porté au maximum à deux mois. L'auteur de la demande est informé de toute prorogation du délai et des motifs qui la justifient.

8. Chaque partie peut autoriser les autorités publiques qui fournissent des informations à percevoir un droit pour ce service mais ce droit ne doit pas dépasser un montant raisonnable. Les autorités publiques qui ont l'intention de faire payer les informations qu'elles fournissent font connaître aux auteurs des demandes d'informations le barème des droits à acquitter, en indiquant les cas dans lesquels elles peuvent renoncer à percevoir ces droits et ceux dans lesquels la communication des informations est subordonnée à leur paiement préalable.

Article 5. Rassemblement et diffusion d'informations sur l'environnement

1. Chaque partie fait en sorte:

a. que les autorités publiques possèdent et tiennent à jour les informations sur l'environnement qui sont utiles à l'exercice de leurs fonctions;

b. que des mécanismes obligatoires soient mis en place pour que les autorités publiques soient dûment informées des activités proposées ou en cours qui risquent d'avoir des incidences importantes sur l'environnement;

c. qu'en cas de menace imminente pour la santé ou l'environnement, qu'elle soit imputable à des activités humaines ou qu'elle soit due à des causes naturelles, toutes les informations susceptibles de permettre au public de prendre des mesures pour prévenir ou limiter d'éventuels dommages qui sont en la possession d'une autorité publique soient diffusées immédiatement et sans retard aux personnes qui risquent d'être touchées.

2. Chaque partie veille à ce que, dans le cadre de la législation nationale, les autorités publiques mettent les informations sur l'environnement à la disposition du public de façon transparente et à ce que ces informations soient réellement accessibles, notamment:

a. en fournissant au public des renseignements suffisants sur le type et la teneur des informations sur l'environnement détenues par les autorités publiques compétentes, sur les principales conditions auxquelles ces informations sont mises à sa disposition et lui sont accessibles et sur la procédure à suivre pour les obtenir;

b. en prenant et en maintenant des dispositions pratiques, par exemple:

i. en établissant des listes, des registres ou des fichiers accessibles au public;

ii. en faisant obligation aux fonctionnaires d'apporter leur concours au public qui cherche à avoir accès à des informations en vertu de la présente convention; et

iii. en désignant des points de contact; et

c. en donnant accès gratuitement aux informations sur l'environnement figurant dans les listes, registres ou fichiers visés à l'alinéa *b.i* ci-dessus.

3. Chaque partie veille à ce que les informations sur l'environnement deviennent progressivement disponibles dans des bases de données électroniques auxquelles le public peut avoir facilement accès par le biais des réseaux de télécommunications publics. Devraient notamment être accessibles sous cette forme les informations suivantes:

a. les rapports sur l'état de l'environnement visés au paragraphe 4 ci-après;

b. les textes de lois sur l'environnement ou relatifs à l'environnement;

c. le cas échéant, les politiques, plans et programmes sur l'environnement ou relatifs à l'environnement et les accords portant sur l'environnement; et

d. d'autres informations, dans la mesure où la possibilité de les obtenir sous cette forme faciliterait l'application de la législation nationale visant à donner effet à la présente convention, pour autant que ces informations soient déjà disponibles sous forme électronique.

4. Chaque partie publie et diffuse à des intervalles réguliers ne dépassant pas trois ou quatre ans un rapport national sur l'état de l'environnement, y compris des informations sur la qualité de l'environnement et des informations sur les contraintes qui s'exercent sur l'environnement.

5. Chaque partie prend des mesures, dans le cadre de sa législation, afin de diffuser notamment:

a. les textes de lois et les documents directifs tels que les documents sur les stratégies, politiques, programmes et plans d'action relatifs à l'environnement et les rapports faisant le point de leur application, établis aux différents échelons de l'administration publique;

b. les traités, conventions et accords internationaux portant sur des questions relatives à l'environnement; et

c. le cas échéant, les autres documents internationaux importants portant sur des questions relatives à l'environnement.

6. Chaque partie encourage les exploitants dont les activités ont un impact important sur l'environnement à informer périodiquement le public de l'impact sur l'environnement de leurs activités et de leurs produits, le cas échéant dans le cadre de programmes volontaires d'étiquetage écologique ou d'écobilans ou par d'autres moyens.

7. Chaque partie:

a. rend publics les faits et les analyses des faits qu'elle juge pertinents et importants pour élaborer les propositions concernant les mesures essentielles à prendre en matière d'environnement;

b. publie ou rend accessibles d'une autre manière les documents disponibles expliquant comment elle traite avec le public dans les affaires relevant de la présente convention; et

c. communique sous une forme appropriée des informations sur la façon dont l'administration, à tous les échelons, exerce les fonctions publiques ou fournit des services publics relatifs à l'environnement.

8. Chaque partie met au point des mécanismes dans le but de faire en sorte que des informations suffisantes sur les produits soient mises à la disposition du public de manière à permettre aux consommateurs de faire des choix écologiques en toute connaissance de cause.

9. Chaque partie prend des mesures pour mettre en place progressivement, compte tenu, le cas échéant, des processus internationaux, un système cohérent de portée nationale consistant à inventorier ou enregistrer les données relatives à la pollution dans une base de données informatisée, structurée et accessible au public, ces données étant recueillies au moyen de formules de déclaration normalisées. Ce système pourra prendre en compte les apports, les rejets et les transferts dans les différents milieux et sur les lieux de traitement et d'élimination sur le site et hors du site d'une série donnée de substances et de produits découlant d'une série donnée d'activités, y compris de l'eau, de l'énergie et des ressources utilisées aux fins de ces activités.

10. Rien dans le présent article ne saurait porter atteinte au droit des parties de refuser de divulguer certaines informations relatives à l'environnement conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 4.

*Article 6. Participation du public aux décisions relatives
à des activités particulières*

1. Chaque partie:

a. applique les dispositions du présent article lorsqu'il s'agit de décider d'autoriser ou non des activités proposées du type de celles énumérées à l'annexe I;

b. applique aussi les dispositions du présent article, conformément à son droit interne, lorsqu'il s'agit de prendre une décision au sujet d'activités proposées non énumérées à l'annexe I qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement. Les parties déterminent dans chaque cas si l'activité proposée tombe sous le coup de ces dispositions;

c. peut décider, au cas par cas, si le droit interne le prévoit, de ne pas appliquer les dispositions du présent article aux activités proposées répondant aux besoins de la défense nationale si cette partie estime que cette application irait à l'encontre de ces besoins.

2. Lorsqu'un processus décisionnel touchant l'environnement est engagé, le public concerné est informé comme il convient, de manière efficace et en temps voulu, par un avis au public ou individuellement, selon le cas, au début du processus. Les informations concernent notamment:

a. l'activité proposée, y compris la demande correspondante au sujet de laquelle une décision sera prise;

b. la nature des décisions ou du projet de décision qui pourraient être adoptés;

c. l'autorité publique chargée de prendre la décision;

d. la procédure envisagée, y compris, dans les cas où ces informations peuvent être fournies:

i. la date à laquelle elle débutera;

ii. les possibilités qui s'offrent au public d'y participer;

iii. la date et le lieu de toute audition publique envisagée;

iv. l'autorité publique à laquelle il est possible de s'adresser pour obtenir des renseignements pertinents et auprès de laquelle ces renseignements ont été déposés pour que le public puisse les examiner;

v. l'autorité publique ou tout autre organisme public compétent auquel des observations ou questions peuvent être adressées et le délai prévu pour la communication d'observations ou de questions;

vi. l'indication des informations sur l'environnement se rapportant à l'activité proposée qui sont disponibles; et

e. le fait que l'activité fait l'objet d'une procédure d'évaluation de l'impact national ou transfrontière sur l'environnement.

3. Pour les différentes étapes de la procédure de participation du public, il est prévu des délais raisonnables laissant assez de temps pour informer le public conformément au paragraphe 2 ci-dessus et pour que le public se prépare et participe effectivement aux travaux tout au long du processus décisionnel en matière d'environnement.

4. Chaque partie prend des dispositions pour que la participation du public commence au début de la procédure, c'est-à-dire lorsque toutes les options et solutions sont encore possibles et que le public peut exercer une réelle influence.

5. Chaque partie devrait, lorsqu'il y a lieu, encourager quiconque a l'intention de déposer une demande d'autorisation à identifier le public concerné, à l'informer de l'objet de la demande qu'il envisage de présenter et à engager la discussion avec lui à ce sujet avant de déposer sa demande.

6. Chaque partie demande aux autorités publiques compétentes de faire en sorte que le public concerné puisse consulter sur demande lorsque le droit interne l'exige, et gratuitement, dès qu'elles sont disponibles, toutes les informations présentant un intérêt pour le processus décisionnel visé dans le présent article qui peuvent être obtenues au moment de la procédure de participation du public, sans préjudice du droit des parties de refuser de divulguer certaines informations conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 4. Les informations pertinentes comprennent au minimum et sans préjudice des dispositions de l'article 4:

a. une description du site et des caractéristiques physiques et techniques de l'activité proposée, y compris une estimation des déchets et des émissions prévues;

b. une description des effets importants de l'activité proposée sur l'environnement;

c. une description des mesures envisagées pour prévenir et/ou réduire ces effets, y compris les émissions;

d. un résumé non technique de ce qui précède;

e. un aperçu des principales solutions de remplacement étudiées par l'auteur de la demande d'autorisation; et

f. conformément à la législation nationale, les principaux rapports et avis adressés à l'autorité publique au moment où le public concerné doit être informé conformément au paragraphe 2 ci-dessus.

7. La procédure de participation du public prévoit la possibilité pour le public de soumettre par écrit ou, selon qu'il convient, lors d'une audition ou d'une enquête publique faisant intervenir l'auteur de la demande toutes observations, informations, analyses ou opinions qu'il estime pertinentes au regard de l'activité proposée.

8. Chaque partie veille à ce que, au moment de prendre la décision, les résultats de la procédure de participation du public soient dûment pris en considération.

9. Chaque partie veille aussi à ce que, une fois que la décision a été prise par l'autorité publique, le public en soit promptement informé suivant les procédures appropriées. Chaque partie communique au public le texte de la décision assorti des motifs et considérations sur lesquels ladite décision est fondée.

10. Chaque partie veille à ce que, lorsqu'une autorité publique réexamine ou met à jour les conditions dans lesquelles est exercée une activité visée au paragraphe 1, les dispositions des paragraphes 2 à 9 du présent article s'appliquent *mutatis mutandis* lorsqu'il y a lieu.

11. Chaque partie applique, dans le cadre de son droit interne, dans la mesure où cela est possible et approprié, des dispositions du présent article lorsqu'il s'agit de décider s'il y a lieu d'autoriser la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement.

Article 7. Participation du public en ce qui concerne les plans, programmes et politiques relatifs à l'environnement

Chaque partie prend les dispositions pratiques et/ou autres voulues pour que le public participe à l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement dans un cadre transparent et équitable, après lui avoir fourni les informations nécessaires. Dans ce cadre, les paragraphes 3, 4 et 8 de l'article 6 s'appliquent. Le public susceptible de participer est désigné par l'autorité publique compétente, compte tenu des objectifs de la présente convention. Chaque partie s'efforce autant qu'il convient de donner au public la possibilité de participer à l'élaboration des politiques relatives à l'environnement.

Article 8. Participation du public durant la phase d'élaboration de dispositions réglementaires et/ou d'instruments normatifs juridiquement contraignants d'application générale

Chaque partie s'emploie à promouvoir une participation effective du public à un stade approprié – et tant que les options sont encore ouvertes – durant la phase d'élaboration par des autorités publiques des dispositions réglementaires et autres règles juridiquement contraignantes d'application générale qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement. A cet effet, il convient de prendre les dispositions suivantes:

- a. fixer des délais suffisants pour permettre une participation effective;
- b. publier un projet de règles ou mettre celui-ci à la disposition du public par d'autres moyens; et
- c. donner au public la possibilité de formuler des observations, soit directement, soit par l'intermédiaire d'organes consultatifs représentatifs.

Les résultats de la participation du public sont pris en considération dans toute la mesure du possible.

Article 9. Accès à la justice

1. Chaque partie veille, dans le cadre de sa législation nationale, à ce que toute personne qui estime que la demande d'informations qu'elle a présentée en application de l'article 4 a été ignorée, rejetée abusivement, en totalité ou en partie, ou

insuffisamment prise en compte ou qu'elle n'a pas été traitée conformément aux dispositions de cet article, ait la possibilité de former un recours devant une instance judiciaire ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi.

Dans les cas où une partie prévoit un tel recours devant une instance judiciaire, elle veille à ce que la personne concernée ait également accès à une procédure rapide établie par la loi qui soit gratuite ou peu onéreuse, en vue du réexamen de la demande par une autorité publique ou de son examen par un organe indépendant et impartial autre qu'une instance judiciaire.

Les décisions finales prises au titre du présent paragraphe 1 s'imposent à l'autorité publique qui détient les informations. Les motifs qui les justifient sont indiqués par écrit, tout au moins lorsque l'accès à l'information est refusé au titre du présent paragraphe.

2. Chaque partie veille, dans le cadre de sa législation nationale, à ce que les membres du public concerné,

a. ayant un intérêt suffisant pour agir ou, sinon,

b. faisant valoir une atteinte à un droit, lorsque le code de procédure administrative d'une partie pose une telle condition,

puissent former un recours devant une instance judiciaire et/ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi pour contester la légalité, quant au fond et à la procédure, de toute décision, tout acte ou toute omission tombant sous le coup des dispositions de l'article 6 et, si le droit interne le prévoit et sans préjudice du paragraphe 3 ci-après, des autres dispositions pertinentes de la présente convention.

Ce qui constitue un intérêt suffisant et une atteinte à un droit est déterminé selon les dispositions du droit interne et conformément à l'objectif consistant à accorder au public concerné un large accès à la justice dans le cadre de la présente convention. A cet effet, l'intérêt qu'a toute organisation non gouvernementale répondant aux conditions visées au paragraphe 5 de l'article 2 est réputé suffisant au sens de l'alinéa *a* ci-dessus. Ces organisations sont également réputées avoir des droits auxquels il pourrait être porté atteinte au sens de l'alinéa *b* ci-dessus.

Les dispositions du présent paragraphe 2 n'excluent pas la possibilité de former un recours préliminaire devant une autorité administrative et ne dispensent pas de l'obligation d'épuiser les voies de recours administratif avant d'engager une procédure judiciaire lorsqu'une telle obligation est prévue en droit interne.

3. En outre, et sans préjudice des procédures de recours visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, chaque partie veille à ce que les membres du public qui répondent aux critères éventuels prévus par son droit interne puissent engager des procédures administratives ou judiciaires pour contester les actes ou omissions de particuliers ou d'autorités publiques allant à l'encontre des dispositions du droit national de l'environnement.

4. En outre, et sans préjudice du paragraphe 1, les procédures visées aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus doivent offrir des recours suffisants et effectifs, y compris un redressement par injonction s'il y a lieu, et doivent être objectives, équitables et rapides sans que leur coût soit prohibitif. Les décisions prises au titre du présent article sont prononcées ou consignées par écrit. Les décisions des tribunaux et, autant que possible, celles d'autres organes doivent être accessibles au public.

5. Pour rendre les dispositions du présent article encore plus efficaces, chaque partie veille à ce que le public soit informé de la possibilité qui lui est donnée d'engager des procédures de recours administratif ou judiciaire, et envisage la mise en place de mécanismes appropriés d'assistance visant à éliminer ou à réduire les obstacles financiers ou autres qui entravent l'accès à la justice.

Article 10. Réunion des parties

1. La première réunion des parties est convoquée un an plus tard après la date d'entrée en vigueur de la présente convention. Par la suite, les parties tiennent une réunion ordinaire au moins une fois tous les deux ans, à moins qu'elles n'en décident autrement, ou si l'une d'entre elles en fait la demande par écrit, sous réserve que cette demande soit appuyée par un tiers au moins des parties dans les six mois qui suivent sa communication à l'ensemble des parties par le secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe.

2. Lors de leurs réunions, les parties suivent en permanence l'application de la présente convention sur la base de rapports communiqués régulièrement par les parties et, en ayant cet objectif présent à l'esprit:

a. examinent les politiques qu'elles appliquent et les démarches juridiques et méthodologiques qu'elles suivent pour assurer l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement en vue d'améliorer encore la situation à cet égard;

b. se font part des enseignements qu'elles tirent de la conclusion et de l'application d'accords bilatéraux et multilatéraux ou d'autres arrangements ayant un rapport avec l'objet de la présente convention, auxquels une ou plusieurs d'entre elles sont parties;

c. sollicitent, s'il y a lieu, les services des organes compétents de la CEE, ainsi que d'autres organismes internationaux ou comités particuliers compétents pour toutes les questions à prendre en compte pour atteindre les objectifs de la présente convention;

d. créent des organes subsidiaires si elles le jugent nécessaire;

e. élaborent, s'il y a lieu, des protocoles à la présente convention;

f. examinent et adoptent des propositions d'amendement à la présente convention conformément aux dispositions de l'article 14;

g. envisagent et entreprennent toute autre action qui peut se révéler nécessaire aux fins de la présente convention;

h. à leur première réunion, étudient et adoptent, par consensus, le règlement intérieur de leurs réunions et des réunions des organes subsidiaires;

i. à leur première réunion, examinent les enseignements qu'elles tirent de l'application des dispositions du paragraphe 9 de l'article 5 et étudient les mesures nécessaires pour perfectionner le système visé dans ces dispositions, compte tenu des procédures applicables et des faits nouveaux intervenus au niveau international, notamment l'élaboration d'un instrument approprié concernant l'établissement de registres ou d'inventaires des rejets ou transferts de polluants qui pourrait être annexé à la présente convention.

3. La réunion des parties peut, au besoin, envisager d'arrêter des dispositions d'ordre financier par consensus.

4. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tout Etat ou organisation d'intégration économique régionale qui est habilité en vertu de l'article 17 à signer la convention mais qui n'est pas partie à ladite convention, et toute organisation intergouvernementale qui possède des compétences dans des domaines ayant un rapport avec la présente convention sont autorisés à participer en qualité d'observateurs aux réunions des parties.

5. Toute organisation non gouvernementale qui possède des compétences dans des domaines ayant un rapport avec la présente convention et qui a fait savoir au secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe qu'elle souhaitait être représentée à une réunion des parties est autorisée à participer en qualité d'observateur à moins qu'un tiers au moins des parties n'y fassent objection.

6. Aux fins des paragraphes 4 et 5 ci-dessus, le règlement intérieur visé au paragraphe 2.*h* ci-dessus prévoit les modalités pratiques d'admission et les autres conditions pertinentes.

Article 11. Droit de vote

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-après, chaque partie à la présente convention dispose d'une seule voix.

2. Dans les domaines relevant de leur compétence, les organisations d'intégration économique régionale disposent, pour exercer leur droit de vote, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres qui sont parties à la présente convention. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si leurs Etats membres exercent le leur, et inversement.

Article 12. Secrétariat

Le secrétaire exclusif de la Commission économique pour l'Europe exerce les fonctions de secrétariat suivantes:

a. il convoque et prépare les réunions des parties;

b. il transmet aux parties les rapports et autres renseignements reçus en application des dispositions de la présente convention; et

c. il s'acquitte des autres fonctions que les parties peuvent lui assigner.

Article 13. Annexes

Les annexes de la présente convention font partie intégrante de la convention.

Article 14. Amendements à la convention

1. Toute partie peut proposer des amendements à la présente convention.

2. Le texte de toute proposition d'amendement à la présente convention est soumis par écrit au secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe, qui le communique à toutes les parties quatre-vingt-dix jours au moins avant la réunion des parties au cours de laquelle l'amendement est proposé pour adoption.

3. Les parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur tout amendement qu'il est proposé d'apporter à la présente convention. Si tous les efforts en ce sens sont demeurés vains et si aucun accord ne s'est dégagé, l'amendement est adopté en dernier ressort par un vote à la majorité des trois quarts des parties présentes et votantes.

4. Les amendements à la présente convention adoptés conformément au paragraphe 3 ci-dessus sont soumis par le dépositaire à toutes les parties aux fins de ratification, d'approbation ou d'acceptation. Les amendements à la présente convention autres que ceux qui se rapportent à une annexe entrent en vigueur à l'égard des parties qui les ont ratifiés, approuvés ou acceptés le quatre-vingt-dixième jour qui suit la réception par le dépositaire de la notification de leur ratification, approbation ou acceptation par les trois quarts au moins de ces parties. Par la suite, ils entrent en vigueur à l'égard de toute autre partie le quatre-vingt-dixième jour qui suit le dépôt par cette partie de son instrument de ratification, d'approbation ou d'acceptation des amendements.

5. Toute partie qui n'est pas en mesure d'approuver un amendement à une annexe de la présente convention en donne notification au dépositaire par écrit dans les douze mois qui suivent la date de la communication de son adoption. Le dépositaire informe sans retard toutes les parties de la réception de cette notification. Une partie peut à tout moment substituer une acceptation à sa notification antérieure et, après le dépôt d'un instrument d'acceptation auprès du dépositaire, les amendements à ladite annexe entrent en vigueur à l'égard de cette partie.

6. A l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date de sa communication par le dépositaire visée au paragraphe 4 ci-dessus, tout amendement à une annexe entre en vigueur à l'égard des parties qui n'ont pas soumis de notification au dépositaire conformément aux dispositions du paragraphe 5 ci-dessus pour autant qu'un tiers au plus des parties aient soumis cette notification.

7. Aux fins du présent article, l'expression "parties présentes et votantes" désigne les parties présentes à la réunion qui émettent un vote affirmatif ou négatif.

Article 15. Examen du respect des dispositions

La réunion des parties adopte, par consensus, des arrangements facultatifs de caractère non conflictuel, non judiciaire et consultatif pour examiner le respect des dispositions de la présente convention. Ces arrangements permettent une participation appropriée du public et peuvent prévoir la possibilité d'examiner des communications de membres du public concernant des questions ayant un rapport avec la présente convention.

Article 16. Règlement des différends

1. Si un différend surgit entre deux ou plusieurs parties au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, ces parties s'efforcent de le régler par voie de négociation ou par tout autre moyen de règlement des différends qu'elles jugent acceptable.

2. Lorsqu'elle signe, ratifie, accepte, approuve la présente convention ou y adhère, ou à tout moment par la suite, une partie peut signifier par écrit au depositaire que, pour les différends qui n'ont pas été réglés conformément au paragraphe 1 ci-dessus, elle accepte de considérer comme obligatoires l'un des deux ou les deux moyens de règlement ci-après dans ses relations avec toute partie acceptant la même obligation:

a. soumission du différend à la Cour internationale de justice;

b. arbitrage, conformément à la procédure définie à l'annexe II.

3. Si les parties au différend ont accepté les deux moyens de règlement des différends visés au paragraphe 2 ci-dessus, le différend peut n'être soumis qu'à la Cour internationale de justice, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

Article 17. Signature

La présente convention est ouverte à la signature des Etats membres de la Commission économique pour l'Europe ainsi que des Etats dotés du statut consultatif auprès de la Commission économique pour l'Europe en vertu des paragraphes 8 et 11 de la Résolution 36 (IV) du Conseil économique et social du 28 mars 1947, et des organisations d'intégration économique régionale constituées par des Etats souverains, membres de la Commission économique pour l'Europe, qui leur ont transféré compétence pour des matières dont traite la présente convention, y compris la compétence pour conclure des traités sur ces matières, à Aarhus (Danemark) le 25 juin 1998, puis au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'au 21 décembre 1998.

Article 18. Depositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies remplit les fonctions de depositaire de la présente convention.

Article 19. Ratification, acceptation, approbation et adhésion

1. La présente convention est soumise à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des Etats et des organisations d'intégration économique régionale signataires.
2. La présente convention est ouverte à l'adhésion des Etats et organisations d'intégration économique régionale visés à l'article 17 à compter du 22 décembre 1998.
3. Tout Etat, autre que ceux visés au paragraphe 2 ci-dessus, qui est membre de l'Organisation des Nations Unies, peut adhérer à la convention avec l'accord de la réunion des parties.
4. Toute organisation visée à l'article 17 qui devient partie à la présente convention sans qu'aucun de ses Etats membres n'y soit partie est liée par toutes les obligations qui découlent de la convention. Lorsqu'un ou plusieurs Etats membres d'une telle organisation sont parties à la présente convention, cette organisation et ses Etats membres conviennent de leurs responsabilités respectives dans l'exécution des obligations que leur impose la Convention. En pareil cas, l'organisation et les Etats membres ne sont pas habilités à exercer concurremment les droits qui découlent de la présente convention.
5. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations d'intégration économique régionale visées à l'article 17 indiquent l'étendue de leur compétence à l'égard des matières dont traite la présente convention. En outre, ces organisations informent le dépositaire de toute modification importante de l'étendue de leur compétence.

Article 20. Entrée en vigueur

1. La présente convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de dépôt du seizième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
2. Aux fins du paragraphe 1 ci-dessus, l'instrument déposé par une organisation d'intégration économique régionale ne s'ajoute pas à ceux qui sont déposés par les Etats membres de cette organisation.
3. A l'égard de chaque Etat ou organisation visé à l'article 17 qui ratifie, accepte ou approuve la présente convention ou y adhère après le dépôt du seizième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt par cet Etat ou cette organisation de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 21. Dénonciation

A tout moment après l'expiration d'un délai de trois ans commençant à courir à la date à laquelle la présente convention est entrée en vigueur à l'égard d'une partie, cette partie peut dénoncer la convention par notification écrite adressée au dépositaire. Cette dénonciation prend effet le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de réception de sa notification par le dépositaire.

Article 22. Textes authentiques

L'original de la présente convention, dont les textes anglais, français et russe sont également authentiques, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

En foi de quoi les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente convention.

Fait à Aarhus (Danemark), le 25 juin 1998.

Annexes

Annexe I. Liste des activités visées au paragraphe 1.a de l'article 6

1. Secteur de l'énergie:

- raffineries de pétrole et de gaz;
- installations de gazéification et de liquéfaction;
- centrales thermiques et autres installations de combustion d'un apport thermique d'au moins 50 mégawatts (MW);
- cokeries;
- centrales nucléaires et autres réacteurs nucléaires, y compris le démantèlement ou le déclassement de ces centrales ou réacteurs¹ (à l'exception des installations de recherche pour la production et la transformation des matières fissiles et fertiles, dont la puissance maximale ne dépasse pas 1 kilowatt de charge thermique continue);
- installations pour le retraitement de combustibles nucléaires irradiés;
- installations destinées:
 - à la production ou à l'enrichissement de combustibles nucléaires;
 - au traitement de combustibles nucléaires irradiés ou de déchets hautement radioactifs;

1. «Les centrales nucléaires et autres réacteurs nucléaires cessent d'être des installations nucléaires lorsque tous les combustibles nucléaires et tous les autres éléments contaminés ont été définitivement retirés du site d'implantation».

- à l'élimination définitive de combustibles nucléaires irradiés;
- exclusivement à l'élimination définitive de déchets radioactifs;

- exclusivement au stockage (prévu pour plus de dix ans) de combustibles nucléaires irradiés ou de déchets radioactifs dans un site différent du site de production.

2. Production et transformation des métaux:

- installations de grillage ou de frittage de minerai métallique (y compris de minerai sulfuré);

- installations pour la production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris les équipements pour coulée continue d'une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure;

- installations destinées à la transformation des métaux ferreux:

i. par laminage à chaud avec une capacité supérieure à 20 tonnes d'acier brut par heure;

ii. par forgeage à l'aide de marteaux dont l'énergie de frappe dépasse 50 kilojoules par marteau et lorsque la puissance calorifique mise en œuvre est supérieure à 20 MW;

iii. application de couches de protection de métal en fusion avec une capacité de traitement supérieure à 2 tonnes d'acier brut par heure;

- fonderies de métaux ferreux d'une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour;

- installations:

i. destinées à la production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques;

ii. destinées à la fusion, y compris l'alliage, de métaux non ferreux, incluant des produits de récupération (affinage, moulage en fonderie), d'une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour pour le plomb et le cadmium ou 20 tonnes par jour pour tous les autres métaux;

- installations de traitement de surface de métaux et matières plastiques utilisant un procédé électrolytique ou chimique, lorsque le volume des cuves affectées au traitement mises en œuvre est supérieur à 30 m³.

3. Industrie minérale:

- installations destinées à la production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour, ou de chaux dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour, ou dans d'autres types de fours avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour;

– installations destinées à la production d’amiante et à la fabrication de produits à base d’amiante;

– installations destinées à la fabrication du verre, y compris celles destinées à la production de fibres de verre avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour;

– installations destinées à la fusion de matières minérales, y compris celles destinées à la production de fibres minérales, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour;

– installations destinées à la fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines, avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour, et/ou une capacité de four de plus de 4 m³ et de plus de 300 kg/m³ par four.

4. Industrie chimique: la production, au sens des catégories d’activités énumérées dans la présente rubrique, désigne la production en quantité industrielle par transformation chimique des substances ou groupes de substances visés aux alinéas *a* à *g*:

a. installations chimiques destinées à la fabrication de produits chimiques organiques de base, tels que:

i. hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques);

ii. hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, acétates, éthers, peroxydes, résines époxydes;

iii. hydrocarbures sulfurés;

iv. hydrocarbures azotés, notamment amines, amides, composés nitreux, nitrés ou nitrates, nitrites, cyanates, isocyanates;

v. hydrocarbures phosphorés;

vi. hydrocarbures halogénés;

vii. composés organométalliques;

viii. matières plastiques de base (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose);

ix. caoutchoucs synthétiques;

x. colorants et pigments;

xi. tensioactifs et agents de surface;

b. installations chimiques destinées à la fabrication de produits chimiques inorganiques de base, tels que:

i. gaz, notamment ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène, fluor ou fluorure d'hydrogène, oxydes de carbone, composés soufrés, oxydes d'azote, hydrogène, dioxyde de soufre, dichlorure de carbonyle;

ii. acides, notamment acide chromique, acide fluorhydrique, acide phosphorique, acide nitrique, acide chlorhydrique, acide sulfurique, oléum, acides sulfurés;

iii. bases, notamment hydroxyde d'ammonium, hydroxyde de potassium, hydroxyde de sodium;

iv. sels, notamment chlorure d'ammonium, chlorate de potassium, carbonate de potassium, carbonate de sodium, perborate, nitrate d'argent;

v. non-métaux, oxydes métalliques ou autres composés inorganiques, tels que carbure de calcium, silicium, carbure de silicium;

c. installations chimiques destinées à la fabrication d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium (engrais simples ou composés);

d. installations chimiques destinées à la fabrication de produits de base phytosanitaires et de biocides;

e. installations utilisant un procédé chimique ou biologique pour la fabrication de produits pharmaceutiques de base;

f. installations chimiques destinées à la fabrication d'explosifs;

g. installations chimiques dans lesquelles un traitement chimique ou biologique est utilisé pour produire des additifs protéiques aux aliments des animaux, des ferments et d'autres substances protéiques.

5. Gestion des déchets:

– installations pour l'incinération, la valorisation, le traitement chimique et la mise en décharge des déchets dangereux;

– installations pour l'incinération des déchets municipaux, d'une capacité supérieure à 3 tonnes par heure;

– installation pour l'élimination des déchets non dangereux, d'une capacité de plus de 50 tonnes par jour;

– décharges recevant plus de 10 tonnes par jour ou d'une capacité totale de plus de 25 000 tonnes, à l'exclusion des décharges de déchets inertes.

6. Installations de traitement des eaux usées d'une capacité supérieure à 150 000 équivalents-habitants.

7. Installations industrielles destinées à:

a. la fabrication de pâte à papier à partir de bois ou d'autres matières fibreuses;

b. la fabrication de papier et de carton, d'une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour.

8. *a.* Construction de voies pour le trafic ferroviaire à grande distance, ainsi que d'aéroports¹ dotés d'une piste de décollage et d'atterrissage principale d'une longueur d'au moins 2 100 mètres;

b. construction d'autoroutes et de voies rapides²;

c. construction d'une nouvelle route à quatre voies ou plus, ou alignement et/ou élargissement d'une route existante à deux voies ou moins pour en faire une route à quatre voies ou plus, lorsque la nouvelle route ou la section de route alignée et/ou élargie doit avoir une longueur ininterrompue d'au moins 10 kilomètres.

9. *a.* Voies navigables et ports de navigation intérieure permettant l'accès de bateaux de plus de 1 350 tonnes;

b. ports de commerce, quais de chargement et de déchargement reliés à la terre et avant-ports (à l'exclusion des quais pour transbordeurs) accessibles aux bateaux de plus de 1 350 tonnes.

10. Dispositifs de captage ou de recharge artificielle des eaux souterraines lorsque le volume annuel d'eaux à capter ou à recharger atteint ou dépasse 10 millions de m³.

11. *a.* Ouvrages servant au transvasement de ressources hydrauliques entre bassins fluviaux lorsque cette opération vise à prévenir d'éventuelles pénuries d'eau et que le volume annuel des eaux transvasées dépasse 100 millions de m³;

b. dans tous les autres cas, ouvrages servant au transvasement de ressources hydrauliques entre bassins fluviaux lorsque le débit annuel moyen, sur plusieurs années, du bassin de prélèvement dépasse 2 000 millions de m³ et que le volume des eaux transvasées dépasse 5 % de ce débit.

Dans les deux cas, les transvasements d'eau potable amenée par canalisations sont exclus.

12. Extraction de pétrole et de gaz naturel à des fins commerciales, lorsque les quantités extraites dépassent 500 tonnes de pétrole et 500 000 m³ de gaz par jour.

1. «Aux fins de la présente convention, la notion d'"aéroport" correspond à la définition donnée dans la Convention de Chicago de 1944 portant création de l'Organisation de l'aviation civile internationale (annexe 14).»

2. «Aux fins de la présente convention, on entend par "voie rapide" une route répondant à la définition donnée dans l'Accord européen du 15 novembre 1975 sur les grandes routes de trafic international.»

13. Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker de façon permanente lorsque le nouveau volume d'eau ou un volume supplémentaire d'eau à retenir ou à stocker dépasse 10 millions de m³.

14. Canalisations pour le transport de gaz, de pétrole ou de produits chimiques, d'un diamètre supérieur à 800 millimètres et d'une longueur supérieure à 40 kilomètres.

15. Installations destinées à l'élevage intensif de volailles ou de porcs disposant de plus de:

a. 40 000 emplacements pour la volaille;

b. 2 000 emplacements pour porcs de production (de plus de 30 kg); ou

c. 750 emplacements pour truies.

16. Carrières et exploitations minières à ciel ouvert lorsque la surface du site dépasse 25 hectares ou, pour les tourbières, 150 hectares.

17. Construction de lignes aériennes de transport d'énergie électrique d'une tension de 220 kilovolts ou plus et d'une longueur supérieure à 15 kilomètres.

18. Installations de stockage de pétrole, de produits pétrochimiques ou de produits chimiques, d'une capacité de 200 000 tonnes ou plus.

19. Autres activités:

– installations destinées au prétraitement (opérations de lavage, blanchiment, mercerisage) ou à la teinture de fibres ou de textiles dont la capacité de traitement est supérieure à 10 tonnes par jour;

– installations destinées au tannage des peaux, lorsque la capacité de traitement est supérieure à 12 tonnes de produits finis par jour:

a. abattoirs d'une capacité de production de carcasses supérieure à 50 tonnes par jour;

b. traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires à partir de:

i. matières premières animales (autres que le lait), d'une capacité de production de produits finis supérieure à 75 tonnes par jour;

ii. matières premières végétales, d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 tonnes par jour (valeur moyenne sur une base trimestrielle);

c. traitement et transformation du lait, la quantité de lait reçue étant supérieure à 200 tonnes par jour (valeur moyenne sur une base annuelle);

– installations destinées à l'élimination ou au recyclage de carcasses et de déchets d'animaux d'une capacité de traitement supérieure à 10 tonnes par jour;

– installations destinées au traitement de surface de matières, d’objets ou de produits, et ayant recours à l’utilisation de solvants organiques, notamment pour les opérations d’apprêt, d’impression, de revêtement, de dégraissage, d’imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d’imprégnation, d’une capacité de consommation de solvant de plus de 150 kilogrammes par heure ou de plus de 200 tonnes par an;

– installations destinées à la fabrication de carbone (charbon dur) ou d’électrographite par combustion ou graphitisation.

20. Toute activité non visée aux paragraphes 1 à 19 ci-dessus pour laquelle la participation du public est prévue dans le cadre d’une procédure d’évaluation de l’impact sur l’environnement conformément à la législation nationale.

21. Les dispositions du paragraphe 1.a de l’article 6 de la présente convention ne s’appliquent à aucune des activités mentionnées ci-dessus qui sont entreprises exclusivement ou essentiellement pour rechercher, mettre au point et expérimenter de nouvelles méthodes ou de nouveaux produits et ne doivent pas durer plus de deux ans à moins qu’elles ne risquent d’avoir un effet préjudiciable important sur l’environnement ou la santé.

22. Toute modification ou extension des activités qui répond en elle-même aux critères ou aux seuils énoncés dans la présente annexe est régie par le paragraphe 1.a de l’article 6 de la présente convention. Toute autre modification ou extension d’activités relève du paragraphe 1.b de l’article 6 de la présente convention.

Annexe II. Arbitrage

1. Dans le cas d’un différend soumis à l’arbitrage en vertu du paragraphe 2 de l’article 16 de la présente convention, une partie (ou les parties) notifie(nt) au secrétariat l’objet de l’arbitrage et indique(nt), en particulier, les articles de la présente convention dont l’interprétation ou l’application est en cause. Le secrétariat transmet les informations reçues à toutes les parties à la présente convention.

2. Le tribunal arbitral est composé de trois membres. La (ou les) partie(s) requérante(s) et l’autre (ou les autres) partie(s) au différend nomment un arbitre et les deux arbitres ainsi nommés désignent d’un commun accord le troisième arbitre qui est le président du tribunal arbitral. Ce dernier ne doit pas être ressortissant de l’une des parties au différend ni avoir sa résidence habituelle sur le territoire de l’une de ces parties, ni être au service de l’une d’elles, ni s’être déjà occupé de l’affaire à quelque autre titre que ce soit.

3. Si, dans les deux mois qui suivent la nomination du deuxième arbitre, le président du tribunal arbitral n’a pas été désigné, le secrétaire exécutif de la Commission économique pour l’Europe procède, à la demande de l’une des parties au différend, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.

4. Si, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande, l’une des parties au différend ne procède pas à la nomination d’un arbitre, l’autre partie peut en informer le secrétaire exécutif de la Commission économique pour l’Europe, qui désigne le président du tribunal arbitral dans un nouveau délai de deux mois. Dès sa

désignation, le président du tribunal arbitral demande à la partie qui n'a pas nommé d'arbitre de le faire dans un délai de deux mois. Si elle ne le fait pas dans ce délai, le président en informe le secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe, qui procède à cette nomination dans un nouveau délai de deux mois.

5. Le tribunal rend sa sentence conformément au droit international et aux dispositions de la présente convention.

6. Tout tribunal arbitral constitué en application des dispositions de la présente annexe arrête lui-même sa procédure.

7. Les décisions du tribunal arbitral, tant sur les questions de procédure que sur le fond, sont prises à la majorité de ses membres.

8. Le tribunal peut prendre toutes les mesures voulues pour établir les faits.

9. Les parties au différend facilitent la tâche du tribunal arbitral et, en particulier, par tous les moyens à leur disposition:

a. lui fournissent tous les documents, facilités et renseignements pertinents;

b. lui permettent, si cela est nécessaire, de citer et d'entendre des témoins ou des experts.

10. Les parties et les arbitres protègent le secret de tout renseignement qu'ils reçoivent à titre confidentiel pendant la procédure d'arbitrage.

11. Le tribunal arbitral peut, à la demande de l'une des parties, recommander des mesures conservatoires.

12. Si l'une des parties au différend ne se présente pas devant le tribunal arbitral ou ne fait pas valoir ses moyens, l'autre partie peut demander au tribunal de poursuivre la procédure et de rendre sa sentence définitive. Le fait pour une partie de ne pas se présenter ou de ne pas faire valoir ses moyens ne fait pas obstacle au déroulement de la procédure.

13. Le tribunal arbitral peut connaître et décider des demandes reconventionnelles directement liées à l'objet du différend.

14. A moins que le tribunal arbitral n'en décide autrement en raison des circonstances particulières de l'affaire, les frais du tribunal, y compris la rémunération de ses membres, sont supportés à parts égales par les parties au différend. Le tribunal tient un relevé de tous ses frais et en fournit un état final aux parties.

15. Toute partie à la présente convention qui a, en ce qui concerne l'objet du différend, un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision rendue dans l'affaire peut intervenir dans la procédure, avec l'accord du tribunal.

16. Le tribunal arbitral rend sa sentence dans les cinq mois qui suivent la date à laquelle il a été constitué, à moins qu'il ne juge nécessaire de prolonger ce délai d'une durée qui ne devrait pas excéder cinq mois.

17. La sentence du tribunal arbitral est assortie d'un exposé des motifs. Elle est définitive et obligatoire pour toutes les parties au différend. Le tribunal arbitral la communique aux parties au différend et au secrétariat. Ce dernier transmet les informations reçues à toutes les parties à la présente convention.

18. Tout différend entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la sentence peut être soumis par l'une des parties au tribunal arbitral qui a rendu ladite sentence ou, si ce dernier ne peut en être saisi, à un autre tribunal constitué à cet effet de la même manière que le premier.»

2.1.3. *Communauté européenne (CE)/Union européenne (UE)*

– Directive 76/160/CEE concernant la qualité des eaux baignade, adoptée par le Conseil des Communautés européennes le 8 décembre 1976

– Directive 82/501/CEE concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles, adoptée par le Conseil des Communautés européennes le 24 juin 1982

– Directive 83/477/CEE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail, adoptée par le Conseil des Communautés européennes le 19 septembre 1983

– Directive 84/360/CEE relative à la lutte contre la pollution atmosphérique en provenance des installations industrielles, adoptée par le Conseil des Communautés européennes le 28 juin 1984

– Directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, adoptée par le Conseil des Communautés européennes le 27 juin 1985

– Directive 89/391/CEE concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail, adoptée par le Conseil des Communautés européennes le 12 juin 1989

– Directive 89/618/Euratom concernant l'information de la population sur les mesures de protection sanitaire applicables et sur le comportement à adopter en cas d'urgence radiologique, adoptée par le Conseil des Communautés européennes le 27 novembre 1989

– Directive 90/219/CEE relative à l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés, adoptée par le Conseil des Communautés européennes le 23 avril 1990

- Règlement n° 1210/90/CEE relatif à la création de l'Agence européenne pour l'environnement et du Réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement, adopté par le Conseil des Communautés européennes le 7 mai 1990
- Directive 90/313/CEE concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement, adoptée par le Conseil des Communautés européennes le 7 juin 1990
- Directive 90/394/CEE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes au travail, adoptée par le Conseil des Communautés européennes le 28 juin 1990
- Règlement n° 880/92/CEE concernant un système communautaire d'attribution de label écologique, adopté par le Conseil des Communautés européennes le 23 mars 1992
- Règlement n° 1836/93/CEE permettant la participation volontaire des entreprises du secteur industriel à un système communautaire de management environnemental et d'audit, adopté par le Conseil des Communautés européennes le 29 juin 1993
- Directive 96/61/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, adoptée par le Conseil de l'Union européenne le 24 septembre 1996
- Directive 96/82/CE concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, adoptée par le Conseil de l'Union européenne le 9 décembre 1996
- Directive 97/11/CE modifiant la Directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, adoptée par le Conseil de l'Union européenne le 3 mars 1997

Directive 76/160/CEE concernant la qualité des eaux baignade, adoptée par le Conseil des Communautés européennes le 8 décembre 1976

«Le Conseil des Communautés européennes,

[...]

Considérant que la protection de l'environnement et de la santé publique rend nécessaires la réduction de la pollution des eaux de baignade et la protection de celles-ci à l'égard d'une dégradation ultérieure;

[...]

Considérant que l'opinion publique manifeste un intérêt croissant pour les questions relatives à l'environnement et à l'amélioration de sa qualité; qu'il convient donc de l'informer de manière objective sur la qualité des eaux de baignade,

A arrêté la présente directive:

[...]

Article 3

1. Les Etats membres fixent, pour toutes les zones de baignade ou pour chacune d'elles, les valeurs applicables aux eaux de baignade en ce qui concerne les paramètres indiqués à l'annexe.

En ce qui concerne les paramètres pour lesquels aucune valeur ne figure à l'annexe, les Etats membres peuvent ne pas fixer de valeurs en application du premier alinéa tant que les chiffres n'ont pas encore été déterminés.

2. Les valeurs fixées en vertu du paragraphe 1 ne peuvent pas être moins sévères que celles indiquées dans la colonne I de l'annexe.

3. Lorsque des valeurs apparaissent dans la colonne G de l'annexe, avec ou sans valeur correspondante dans la colonne I de la même annexe, les Etats membres s'efforcent de les respecter en tant que guides, sous réserve de l'article 7.

Article 4

1. Les Etats membres prennent les dispositions nécessaires pour que la qualité des eaux de baignade soit rendue conforme aux valeurs limites fixées en vertu de l'article 3 dans un délai de dix ans après la notification de la présente directive.

2. Les Etats membres veillent que, dans les zones de baignade qui seront créées par les autorités compétentes des Etats membres après la notification de la présente directive et qui seront spécialement aménagées en vue de la baignade, les valeurs prévues à l'annexe soient respectées dès l'ouverture de la baignade. Toutefois, pour les zones de baignade créées dans les deux ans qui suivent ladite notification, ces valeurs ne pourront être respectées qu'à la fin de cette période.

[...]

4. En ce qui concerne l'eau de mer au voisinage des frontières et les eaux franchissant les frontières affectant la qualité des eaux de baignade d'un autre Etat membre, les conséquences à tirer des objectifs de qualité communs, pour les zones de baignade, seront déterminées de manière concertée par les Etats riverains.

[...]»

Directive 82/501/CEE concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles, adoptée par le Conseil des Communautés européennes le 24 juin 1982

«Le Conseil des Communautés européennes,

[...]

Considérant que la formation et l'information des personnes travaillant sur le site peuvent jouer un rôle particulièrement important dans la prévention des accidents majeurs et le contrôle de la situation en cas d'accidents de ce type;

Considérant que, en ce qui concerne les activités industrielles menant ou pouvant mettre en jeu des substances particulièrement dangereuses en certaines quantités, il est nécessaire que le fabricant communique aux autorités compétentes une notification comportant des informations relatives aux substances en cause, aux installations et à des situations éventuelles d'accidents majeurs, afin de réduire les risques d'accident majeur et de prévoir les mesures nécessaires pour en limiter les conséquences;

Considérant qu'il convient de prévoir que les personnes susceptibles d'être affectées, à l'extérieur de l'établissement, par un accident majeur soient informées, de façon appropriée, des mesures de sécurité à prendre et du comportement à adopter en cas d'accidents;

Considérant que, lorsqu'un accident majeur se produit, le fabricant doit en informer immédiatement les autorités compétentes et leur communiquer les informations nécessaires pour évaluer l'impact de l'accident;

Considérant que, en vue de permettre à la commission d'analyser les risques d'accidents majeurs, il importe que les Etats membres lui transmettent certaines informations sur les accidents majeurs survenus sur leur territoire;

Considérant que la présente directive ne fait pas obstacle à ce qu'un Etat membre puisse conclure des accords avec des Etats tiers concernant l'échange des informations dont il dispose sur le plan interne, à l'exclusion de celles résultant du mécanisme communautaire d'échange d'informations mis en place par la présente directive;

[...]

Article 4

Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que tout fabricant soit tenu de prouver à tout moment à l'autorité compétente, aux fins de vérifications visées à l'article 7 paragraphe 2, qu'il a déterminé les risques d'accidents majeurs existants, pris les mesures de sécurité appropriées et informé, formé et équipé, afin d'assurer leur sécurité, les personnes qui travaillent sur le site.

Article 5

1. Sans préjudice de l'article 4, les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que le fabricant soit tenu de communiquer une notification aux autorités compétentes visées à l'article 7:

– lorsque, dans une activité industrielle telle que définie à l'article 1^{er}, paragraphe 2, sous *a*, premier tiret, une ou plusieurs substances dangereuses, figurant à l'annexe III, interviennent ou sont connues comme pouvant intervenir, dans des quantités fixées à ladite annexe, notamment en tant que:

- substances stockées ou utilisées en rapport avec l'activité industrielle concernée;
- produits de la fabrication;
- sous-produits; ou
- résidus;

– ou lorsque, dans une activité industrielle telle que définie à l'article 1^{er}, paragraphe 2, sous *a*, deuxième tiret, une ou plusieurs substances dangereuses, figurant à l'annexe II, sont stockées, dans des quantités fixées à ladite annexe, deuxième colonne.

La notification doit comporter les éléments suivants:

a. des informations relatives aux substances figurant respectivement à l'annexe II et à l'annexe III:

- les données et informations figurant à l'annexe V;
- la phase de l'activité dans laquelle elles interviennent ou peuvent intervenir;
- la quantité (ordre de grandeur);
- le comportement chimique et/ou physique dans les conditions normales d'utilisation au cours du processus;
- les formes sous lesquelles elles pourraient se présenter ou se transformer en cas d'anomalie prévisible;
- le cas échéant, les autres substances dangereuses dont la présence peut avoir une influence sur le risque potentiel de l'activité industrielle en question;

b. des informations relatives aux installations:

- l'implantation géographique des installations et les conditions météorologiques dominantes ainsi que les sources de danger imputables à la situation des lieux;
- le nombre maximal de personnes travaillant sur le site et en particulier de celles exposées au risque;
- une description générale des processus techniques;
- une description des éléments de l'installation revêtant une importance du point de vue de la sécurité, des causes de risques et des conditions dans lesquelles un accident majeur peut se produire ainsi qu'une description des mesures de prévention envisagées;
- les mesures prises pour assurer que les moyens techniques nécessaires pour garantir le fonctionnement des installations dans des conditions de sécurité et pour faire face à toute défaillance soient disponibles à tout moment;

c. des informations relatives à des situations éventuelles d'accident majeur:

- les plans d'urgence, y compris l'équipement de sécurité, les moyens d'alerte et d'intervention prévus à l'intérieur de l'établissement en cas d'accidents majeurs;
- toute information nécessaire aux autorités compétentes pour leur permettre d'établir des plans d'urgence à l'extérieur de l'établissement conformément à l'article 7, paragraphe 1;

– le nom de la personne et de ses suppléants ou l’instance qualifiée, qui sont compétents pour la sécurité et qui sont habilités à mettre en œuvre les plans d’urgence et à alerter les autorités compétentes visées à l’article 7.

2. Dans le cas de nouvelles installations, la notification visée au paragraphe 1 doit parvenir aux autorités compétentes dans un délai raisonnable avant que ne soit entreprise l’activité industrielle.

3. La notification visée au paragraphe 1 doit être mise à jour périodiquement, notamment afin de tenir compte des nouvelles connaissances techniques relatives à la sécurité ainsi que de l’évolution des connaissances en matière d’évaluation des risques.

4. Lorsqu’il s’agit d’activités industrielles pour lesquelles les quantités, par substance, fixées aux annexes II ou III, selon le cas, sont dépassées dans un ensemble d’installations du même fabricant distantes de moins de 500 mètres, les Etats membres prennent les mesures nécessaires afin que le fabricant fournisse la quantité d’informations requise pour la notification visée au paragraphe 1, sans préjudice de l’article 7, compte tenu du fait que ces installations sont à une faible distance les unes des autres et que les risques d’accidents majeurs se trouvent par conséquent aggravés.

Article 6

Dans le cas d’une modification d’une activité industrielle qui pourrait avoir des implications importantes pour les risques d’accidents majeurs, les Etats membres prennent les mesures appropriées afin que le fabricant:

- procède à une révision des mesures visées aux articles 3 et 4;
- informe préalablement, si nécessaire, les autorités compétentes visées à l’article 7 de cette modification pour ce qui concerne les éléments de la notification visée à l’article 5.

Article 7

1. Les Etats membres créent ou désignent l’autorité ou les autorités compétentes chargées, compte tenu de la responsabilité incombant au fabricant:

- de recevoir la notification visée à l’article 5 ainsi que l’information visée à l’article 6 deuxième tiret;
- d’examiner les renseignements fournis;
- de veiller à ce qu’un plan d’urgence et d’intervention relatif à l’extérieur de l’établissement, dont l’activité industrielle a été notifiée, soit mis sur pied; et, si nécessaire;
- de demander des renseignements complémentaires;
- de s’assurer que le fabricant prenne les mesures les plus appropriées en ce qui concerne les différentes opérations de l’activité industrielle notifiée pour prévenir les accidents majeurs et pour prévoir les moyens d’en limiter les conséquences.

2. Les autorités compétentes organisent, dans le cadre des réglementations nationales, des inspections ou d'autres mesures de contrôle selon le type d'activité concerné.

Article 8

1. Les Etats membres veillent à ce que les personnes susceptibles d'être affectées par un accident majeur, provenant d'une activité industrielle notifiée au sens de l'article 5, soient informées, d'une manière appropriée, sur les mesures de sécurité et sur le comportement à adopter en cas d'accidents.

2. Les Etats membres concernés mettent simultanément à la disposition des autres Etats membres intéressés, comme base pour toute consultation nécessaire dans le cadre de leurs relations bilatérales, les mêmes informations que celles diffusées à leurs propres ressortissants.

[...]

Article 10

1. Les Etats membres prennent les dispositions nécessaires pour que, dès qu'un accident majeur survient, le fabricant soit tenu:

a. d'informer immédiatement les autorités compétentes visées à l'article 7;

b. de leur communiquer, dès qu'elles sont connues:

– les circonstances de cet accident;

– les substances dangereuses impliquées au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2 sous *d*;

– les données disponibles pour évaluer l'impact de cet accident sur l'homme et l'environnement;

– les mesures d'urgence entreprises;

c. de les informer des mesures qui sont envisagées pour:

– pallier les effets à moyen et long terme de cet accident;

– éviter que cet accident ne se reproduise.

2. Les Etats membres chargent les autorités compétentes:

a. de s'assurer que les mesures d'urgence et les mesures à moyen et long termes qui s'avèrent nécessaires soient prises;

b. de recueillir, lorsque cela est possible, les informations nécessaires pour compléter l'analyse de l'accident majeur et éventuellement de faire des recommandations.

Article 11

1. Les Etats membres informent dès que possible la commission des accidents majeurs survenus sur leur territoire et lui communiquent les informations figurant à l'annexe VI dès qu'elles sont disponibles.

2. Les Etats membres désignent à la commission le service qui pourrait disposer d'informations pertinentes concernant les accidents majeurs et qui est en mesure de conseiller les autorités compétentes des autres Etats membres qui ont à intervenir dans le cas d'un tel accident.

3. Les Etats membres peuvent signaler à la commission toute substance qui devrait à leur avis être ajoutée aux annexes II et III et toutes mesures qu'ils auraient éventuellement prises concernant ces substances. La commission communique ces informations aux autres Etats membres.

Article 12

La commission établit et tient à la disposition des Etats membres un fichier contenant le relevé des accidents majeurs survenus sur le territoire des Etats membres, avec l'analyse des causes qui les ont provoqués, les expériences acquises et les mesures adoptées, afin de permettre aux Etats membres d'utiliser ces informations dans un but préventif.

Article 13

1. Les informations recueillies par les autorités compétentes en application des articles 5, 6, 7, 9, 10 et 12 et par la commission en application de l'article 11 ne peuvent être utilisées que dans le but pour lequel elles ont été demandées.

2. La présente directive ne fait toutefois pas obstacle à ce qu'un Etat membre puisse conclure des accords avec des Etats tiers concernant l'échange des informations dont il dispose sur le plan interne, à l'exclusion de celles résultant du mécanisme communautaire d'échange d'informations mis en place par la présente directive.

3. La commission ainsi que ses fonctionnaires et agents sont tenus de ne pas divulguer les informations recueillies en application de la présente directive. Il en va de même des fonctionnaires et agents des autorités compétentes des Etats membres en ce qui concerne les informations qu'ils tiendraient de la commission.

Néanmoins, de telles informations pourront être fournies:

- dans le cas des articles 12 et 18,
- lorsqu'un Etat membre effectue ou autorise la publication d'informations le concernant.

4. Les paragraphes 1, 2 et 3 ne font pas obstacle à la publication par la Commission de renseignements statistiques généraux ou d'informations concernant la sécurité ne comportant pas d'indications individuelles sur les entreprises ou associations d'entreprises et ne mettant pas en cause le secret industriel.

[...]»

Directive 83/477/CEE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail, adoptée par le Conseil des Communautés européennes le 19 septembre 1983

«Le Conseil des Communautés européennes,

[...]

Article 14

1. Pour toute activité visée à l'article 3, paragraphe 1, les mesures appropriées sont prises pour que les travailleurs ainsi que leurs représentants dans l'entreprise ou l'établissement reçoivent une information adéquate concernant:

- les risques potentiels pour la santé dus à une exposition à la poussière provenant de l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante;
- l'existence de valeurs limites réglementaires et la nécessité de la surveillance atmosphérique;
- des prescriptions relatives aux mesures d'hygiène, y compris la nécessité de ne pas fumer;
- les précautions à prendre en ce qui concerne le port et l'emploi d'équipements et de vêtements de protection;
- les précautions particulières destinées à minimiser l'exposition à l'amiante.

2. Outre les mesures visées au paragraphe 1 et sous réserve de l'article 3, paragraphe 3, les mesures appropriées sont prises pour que:

a. les travailleurs et/ou leurs représentants dans l'entreprise ou l'établissement aient accès aux résultats des mesures de la teneur de l'air en amiante et qu'ils puissent recevoir des explications concernant la signification de ces résultats;

b. si les résultats dépassent les valeurs limites fixées à l'article 8, les travailleurs concernés ainsi que leurs représentants au sein de l'entreprise ou de l'établissement soient informés le plus rapidement possible de ces dépassements et de leurs causes et que les travailleurs et/ou leurs représentants dans l'entreprise ou l'établissement soient consultés sur les mesures à prendre ou, en cas d'urgence, informés des mesures prises.

[...]»

Directive 84/360/CEE relative à la lutte contre la pollution atmosphérique en provenance des installations industrielles, adoptée par le Conseil des Communautés européennes le 28 juin 1984

«Le Conseil des Communautés européennes,

[...]

Article 9

1. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires en vue de s'assurer que les demandes d'autorisation et les décisions des autorités compétentes soient mises à la disposition du public concerné selon les modalités prévues par la législation nationale.

2. Le paragraphe 1 s'applique sans préjudice des dispositions particulières, nationales ou communautaires, concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement des ouvrages publics et privés et sous réserve du respect des dispositions applicables en matière de secret commercial.

[...]»

Directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, adoptée par le Conseil des Communautés européennes le 27 juin 1985

«Le Conseil des Communautés européennes,

[...]

Article 5

1. Dans le cas des projets qui, en application de l'article 4, doivent être soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement, conformément aux articles 5 à 10, les Etats membres adoptent les mesures nécessaires pour assurer que le maître d'ouvrage fournisse, sous une forme appropriée, les informations spécifiées à l'annexe III, dans la mesure où:

a. les Etats membres considèrent que ces informations sont appropriées à un stade donné de la procédure d'autorisation et aux caractéristiques spécifiques d'un projet spécifique ou d'un type de projet et des éléments de l'environnement susceptibles d'être affectés;

b. les Etats membres considèrent que l'on peut raisonnablement exiger d'un maître d'ouvrage de rassembler les données compte tenu, entre autres, des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes.

2. Les informations à fournir par le maître d'ouvrage, conformément au paragraphe 1, comportent au minimum:

– une description du projet comportant des informations relatives à son site, à sa conception et à ses dimensions;

– une description des mesures envisagées pour éviter et réduire des effets négatifs importants et si possible, y remédier;

– les données nécessaires pour identifier et évaluer les effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement;

– un résumé non technique des informations visées aux premier, deuxième et troisième tirets.

3. Lorsqu'ils le jugent nécessaire, les Etats membres font en sorte que les autorités disposant d'informations appropriées mettent ces informations à la disposition du maître d'ouvrage.

Article 6

1. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que les autorités susceptibles d'être concernées par le projet, en raison de leur responsabilité spécifique en matière d'environnement, aient la possibilité de donner leur avis à propos de la demande d'autorisation. A cet effet, les Etats membres désignent les autorités à consulter, d'une manière générale ou cas par cas, au moment de l'introduction des demandes d'autorisation. Celles-ci reçoivent les informations recueillies en vertu de l'article 5. Les modalités de cette consultation sont fixées par les Etats membres.

2. Les Etats membres veillent:

– à ce que toute demande d'autorisation ainsi que les informations recueillies aux termes de l'article 5 soient mises à la disposition du public;

– à ce qu'il soit donné au public concerné la possibilité d'exprimer son avis avant que le projet ne soit entamé.

3. Les modalités de cette information et de cette consultation sont définies par les Etats membres, qui peuvent notamment, en fonction des caractéristiques particulières des projets ou des sites concernés:

– déterminer quel est le public concerné;

– préciser les endroits où les informations peuvent être consultées;

– détailler la façon dont le public peut être informé, par exemple par affichage dans un certain rayon, publications dans les journaux locaux et organisation d'expositions avec plans, dessins, tableaux, graphiques et maquettes;

– déterminer la manière selon laquelle le public doit être consulté, par exemple par soumission écrite et enquête publique;

– fixer des délais appropriés pour les diverses étapes de la procédure afin d'assurer une prise de décision dans des délais raisonnables.

[...]

Directive 89/391/CEE concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail, adoptée par le Conseil des Communautés européennes le 12 juin 1989

«Le Conseil des Communautés européennes,

[...]

Article 10. Information des travailleurs

1. L'employeur prend les mesures appropriées pour que les travailleurs et/ou leurs représentants dans l'entreprise et/ou l'établissement reçoivent, conformément aux législations et/ou pratiques nationales, qui peuvent tenir compte en particulier de la taille de l'entreprise et/ou de l'établissement, toutes les informations nécessaires concernant:

a. les risques pour la sécurité et la santé ainsi que les mesures et activités de protection et de prévention concernant tant l'entreprise et/ou l'établissement en général que chaque type de poste de travail et/ou de fonction;

b. les mesures prises conformément à l'article 8 paragraphe 2.

2. L'employeur prend les mesures appropriées pour que les employeurs des travailleurs des entreprises et/ou établissements extérieurs intervenant dans son entreprise ou son établissement reçoivent, conformément aux législations et/ou pratiques nationales, des informations adéquates concernant les points visés au paragraphe 1, points *a* et *b*, destinées aux travailleurs en question.

3. L'employeur prend les mesures appropriées pour que les travailleurs ayant une fonction spécifique en matière de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs, ou les représentants des travailleurs, ayant une fonction spécifique en matière de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs, aient accès, pour l'accomplissement de leur fonction et conformément aux législations et/ou pratiques nationales:

a. à l'évaluation des risques et aux mesures de protection, prévues à l'article 9, paragraphe 1, points *a* et *b*;

b. à la liste et aux rapports, prévus à l'article 9, paragraphe 1, points *c.* et *d.*;

c. à l'information provenant tant des activités de protection et de prévention que des services d'inspection et organismes compétents pour la sécurité et la santé.

Article 11. Consultation et participation des travailleurs

1. Les employeurs consultent les travailleurs et/ou leurs représentants et permettent leur participation dans le cadre de toutes les questions touchant à la sécurité et à la santé au travail.

Cela implique:

- la consultation des travailleurs,
- le droit des travailleurs et/ou de leurs représentants de faire des propositions,
- la participation équilibrée conformément aux législations et/ou pratiques nationales.

2. Les travailleurs ou les représentants des travailleurs, ayant une fonction spécifique en matière de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs, participent de façon équilibrée, conformément aux législations et/ou pratiques nationales, ou sont consultés au préalable et en temps utile par l'employeur sur:

- a. toute action qui peut avoir des effets substantiels sur la sécurité et la santé;
- b. la désignation des travailleurs prévue à l'article 7, paragraphe 1 et à l'article 8, paragraphe 2, ainsi que sur les activités prévues à l'article 7, paragraphe 1;
- c. les informations prévues à l'article 9, paragraphe 1 et à l'article 10;
- d. l'appel, prévu à l'article 7, paragraphe 3, le cas échéant, à des compétences (personnes ou services) extérieures à l'entreprise et/ou à l'établissement;
- e. la conception et l'organisation de la formation prévue à l'article 12.

3. Les représentants des travailleurs, ayant une fonction spécifique en matière de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs, ont le droit de demander à l'employeur qu'il prenne des mesures appropriées et de lui soumettre des propositions en ce sens, de façon à pallier tout risque pour les travailleurs et/ou à éliminer les sources de danger.

4. Les travailleurs visés au paragraphe 2 et les représentants des travailleurs visés aux paragraphes 2 et 3 ne peuvent subir de préjudice en raison de leurs activités respectives visées aux paragraphes 2 et 3.

5. L'employeur est tenu d'accorder aux représentants des travailleurs, ayant une fonction spécifique en matière de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs, une dispense de travail suffisante sans perte de salaire et de mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour permettre à ces représentants d'exercer les droits et fonctions découlant de la présente directive.

6. Les travailleurs et/ou leurs représentants ont le droit de faire appel, conformément aux législations et/ou pratiques nationales, à l'autorité compétente en matière de sécurité et de santé au travail, s'ils estiment que les mesures prises et les moyens engagés par l'employeur ne sont pas suffisants pour garantir la sécurité et la santé au travail.

Les représentants des travailleurs doivent pouvoir présenter leurs observations lors de visites et vérifications effectuées par l'autorité compétente.

Article 12. Formation des travailleurs

1. L'employeur doit assurer que chaque travailleur reçoit une formation à la fois suffisante et adéquate à la sécurité et à la santé, notamment sous forme d'informations et d'instructions, à l'occasion:

- de son engagement;
- d'une mutation ou d'un changement de fonction;

- de l'introduction ou d'un changement d'un équipement de travail;
 - de l'introduction d'une nouvelle technologie;
- et spécifiquement axée sur son poste de travail ou sa fonction.

Cette formation doit:

- être adaptée à l'évolution des risques et à l'apparition de risques nouveaux; et
- être répétée périodiquement si nécessaire.

2. L'employeur doit s'assurer que les travailleurs des entreprises et/ou établissements extérieurs intervenant dans son entreprise ou son établissement ont bien reçu des instructions appropriées en ce qui concerne les risques pour la sécurité et la santé pendant leur activité dans son entreprise ou son établissement.

3. Les représentants des travailleurs, ayant une fonction spécifique dans la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs, ont droit à une formation appropriée.

4. La formation prévue aux paragraphes 1 et 3 ne peut être mise à la charge des travailleurs ou de représentants des travailleurs.

[...]»

Directive 89/618/Euratom concernant l'information de la population sur les mesures de protection sanitaire applicables et sur le comportement à adopter en cas d'urgence radiologique, adoptée par le Conseil des Communautés européennes le 27 novembre 1989

«Le Conseil des Communautés européennes,

[...]

Article 5. Information préalable

1. Les Etats membres veillent à ce que la population susceptible d'être affectée en cas d'urgence radiologique soit informée sur les mesures de protection sanitaire qui lui seraient applicables, ainsi que sur le comportement qu'elle aurait à adopter en cas d'urgence radiologique.

2. L'information fournie porte au minimum sur les points figurant à l'annexe I.

3. Cette information est communiquée à la population mentionnée au paragraphe 1, sans qu'elle ait à en faire la demande.

4. Les Etats membres mettent à jour l'information, la communiquent régulièrement, et également lorsque des modifications significatives dans les mesures décrites interviennent. Cette information est, d'une façon permanente, accessible au public.

Article 6. Information en cas d'urgence radiologique

1. Les Etats membres veillent à ce que, dès la survenance d'un cas d'urgence radiologique, la population effectivement affectée soit informée, sans délai, sur les données de la situation d'urgence, sur le comportement à adopter et, en fonction du cas d'espèce, sur les mesures de protection sanitaire qui lui sont applicables.

2. L'information diffusée porte sur ceux des points figurant à l'annexe II qui sont pertinents selon le cas d'urgence radiologique.

Article 7. Information des personnes susceptibles d'intervenir dans l'organisation des secours en cas d'urgence radiologique

1. Les Etats membres veillent à ce que les personnes ne faisant pas partie du personnel des installations et/ou ne participant pas aux activités, telles que définies à l'article 2, paragraphe 2, mais susceptibles d'intervenir dans l'organisation des secours en cas d'urgence radiologique reçoivent une information adéquate et régulièrement mise à jour sur les risques que leur intervention présenterait pour leur santé et sur les mesures de précaution à prendre en pareil cas; cette information tient compte des différents cas d'urgence radiologique susceptibles de survenir.

2. Les informations précitées sont, dès survenance d'un cas d'urgence radiologique, complétées par des informations appropriées, eu égard aux circonstances de l'espèce.

[...]»

Directive 90/219/CEE relative à l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés, adoptée par le Conseil des Communautés européennes le 23 avril 1990

«Le Conseil des Communautés européennes,

[...]

Considérant qu'il peut être jugé approprié de consulter le public au sujet de l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures adéquates pour informer toute personne susceptible d'être affectée par un accident sur tous les aspects se rapportant à la sécurité;

[...]

Article 13

Lorsqu'un Etat membre l'estime approprié, il peut prévoir que des groupes ou le public seront consultés sur tout aspect de l'utilisation confinée envisagée.

Article 14

Avant le début d'une opération, si nécessaire, les autorités compétentes s'assurent:

[...]

b. que les personnes susceptibles d'être affectées par un accident sont informées, d'une manière appropriée et sans avoir à en faire la demande, sur les mesures de sécurité et sur le comportement à adopter en cas d'accident. Ces informations sont répétées et mises à jour à intervalles appropriés. Elles sont également rendues accessibles au public.

Les Etats membres concernés mettent simultanément à la disposition des autres Etats membres intéressés, comme base de toute consultation nécessaire dans le cadre de leurs relations bilatérales, les mêmes informations que celles qui sont communiquées à leurs propres ressortissants.

[...]»

Règlement n° 1210/90/CEE relatif à la création de l'Agence européenne pour l'environnement et du Réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement, adopté par le Conseil des Communautés européennes le 7 mai 1990

«Le Conseil des Communautés européennes,

[...]

Considérant que, conformément à la décision 85/338/CEE, la commission a entrepris un programme de travail concernant un projet expérimental pour la collecte, la coordination et la mise en cohérence de l'information sur l'état de l'environnement et des ressources naturelles dans la Communauté; qu'il convient maintenant de prendre les décisions nécessaires à la création d'un système permanent d'information et d'observation pour l'environnement;

Considérant que la collecte, le traitement et l'analyse des données environnementales au niveau européen sont nécessaires pour fournir des informations objectives, fiables et comparables qui permettront à la Communauté et aux Etats membres de prendre les mesures indispensables à la protection de l'environnement, d'évaluer leur mise en œuvre et d'assurer la bonne information du public quant à l'état de l'environnement;

Considérant qu'il existe déjà, dans la Communauté et les Etats membres, des organismes qui fournissent des informations et services de ce type;

Considérant qu'il convient de mettre en œuvre, à partir de cette base, un réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement dont la coordination à l'échelle communautaire serait assurée par une agence européenne pour l'environnement;

[...]

A arrêté le présent règlement:

Article premier

1. Le présent règlement fonde l'Agence européenne pour l'environnement et vise la mise en œuvre d'un réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement.

2. Afin d'atteindre les objectifs de protection et d'amélioration de l'environnement fixés par le traité et par les programmes d'action communautaires successifs en matière d'environnement, l'objectif consiste à fournir à la Communauté et aux Etats membres:

– des informations objectives, fiables et comparables au niveau européen qui leur permettent de prendre les mesures nécessaires pour protéger l'environnement, d'évaluer leur mise en œuvre et d'assurer la bonne information du public sur l'état de l'environnement,

– à cette fin, le support technique et scientifique nécessaire.

Article 2

Afin d'atteindre l'objectif défini à l'article 1^{er}, l'agence remplit les fonctions suivantes:

i. établir, en coopération avec les Etats membres, et coordonner le réseau visé à l'article 4. Dans ce cadre, l'agence assure la collecte, le traitement et l'analyse de données, notamment dans les domaines visés à l'article 3. Il appartient en outre à l'agence de poursuivre les travaux entrepris en vertu de la décision 85/338/CEE;

ii. fournir à la Communauté et aux Etats membres les informations objectives nécessaires à la formulation et à la mise en œuvre de politiques environnementales judicieuses et efficaces; à cet effet, fournir notamment à la commission les informations qui lui sont nécessaires pour mener à bien ses tâches d'identification, de préparation et d'évaluation des mesures et de la législation dans le domaine de l'environnement;

iii. enregistrer, collationner et évaluer les données sur l'état de l'environnement, rédiger des rapports d'expertise sur la qualité et la sensibilité de l'environnement ainsi que sur les pressions qu'il subit sur le territoire de la Communauté, fournir, pour l'évaluation des données environnementales, des critères uniformes à appliquer dans tous les Etats membres. La commission utilisera ces informations pour assurer l'application de la législation communautaire en matière d'environnement;

iv. contribuer à assurer la comparabilité des données environnementales au niveau européen et, si cela est nécessaire, favoriser, par les voies appropriées, une meilleure harmonisation des méthodes de mesure;

v. promouvoir l'intégration des informations environnementales européennes dans des programmes internationaux de surveillance de l'environnement comme ceux mis en place par l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées;

vi. assurer une large diffusion des informations environnementales fiables. En outre, l'agence publie tous les trois ans un rapport sur l'état de l'environnement;

vii. stimuler le développement et l'application des techniques de prévision environnementales qui permettent de prendre des mesures préventives adéquates en temps voulu;

viii. stimuler le développement de méthodes d'évaluation du coût des dommages causés à l'environnement et des coûts des politiques de prévention, de protection et de restauration de l'environnement;

ix. stimuler l'échange d'informations sur les meilleures technologies disponibles pour prévenir ou réduire les dommages causés à l'environnement;

x. coopérer avec les organismes et programmes visés à l'article 15.

Article 3

1. Les principaux domaines d'activité de l'agence englobent, dans la mesure du possible, tous les éléments lui permettant de recueillir les informations grâce auxquelles l'état actuel et prévisible de l'environnement peut être décrit sous les aspects suivants:

- i. la qualité de l'environnement,
- ii. les pressions subies par l'environnement,
- iii. la sensibilité de l'environnement.

2. L'agence fournit des informations directement utilisables dans la mise en œuvre de la politique de la Communauté en matière d'environnement.

La priorité est accordée aux domaines d'activité suivants:

- la qualité de l'air et les émissions atmosphériques;
- la qualité de l'eau, les polluants et les ressources aquatiques;
- l'état des sols, de la faune et de la flore et des biotopes;
- l'utilisation du sol et les ressources naturelles;
- la gestion des déchets;
- les émissions sonores;
- les substances chimiques dangereuses pour l'environnement;
- la protection du littoral.

Elle s'intéresse en particulier aux phénomènes transfrontières, plurinationaux ou globaux.

La dimension socio-économique est également prise en compte.

En exerçant ses activités, l'agence évite les doubles emplois avec les activités déjà entreprises par d'autres institutions et organismes.

Article 4

1. Le réseau comprend:

- les principaux éléments composant les réseaux nationaux d'information;
- les points focaux nationaux;
- les centres thématiques.

2. Afin de permettre la mise en place du réseau aussi rapidement et efficacement que possible, les Etats membres doivent, dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, informer l'agence des principaux éléments qui composent leurs réseaux nationaux d'information en matière d'environnement, en particulier dans les domaines prioritaires mentionnés à l'article 3, paragraphe 2, y compris toute institution qui, selon eux, pourrait contribuer aux travaux de l'agence, en tenant compte de la nécessité d'assurer la couverture géographique la plus complète possible de leur territoire.

3. Les Etats membres peuvent notamment désigner, parmi les institutions mentionnées ci-dessus ou les autres organisations établies sur leur territoire, un point focal national, chargé de la coordination et/ou de la transmission des informations à fournir au niveau national à l'agence et aux institutions ou organismes faisant partie du réseau, y compris les centres thématiques mentionnés au paragraphe 4.

4. Les Etats membres peuvent également, dans le délai prévu au paragraphe 2, désigner les institutions ou autres organisations établies sur leur territoire qui pourraient être spécifiquement chargées de coopérer avec l'agence en ce qui concerne certains thèmes présentant un intérêt particulier. Une institution ainsi désignée devrait être en mesure de conclure un accord avec l'agence pour agir en tant que centre thématique du réseau pour des tâches spécifiques exécutées dans une zone géographique précise. Ces centres coopèrent avec d'autres institutions qui font partie du réseau.

5. Dans les six mois suivant la réception des informations visées au paragraphe 2, l'agence confirme, sur la base d'une décision du conseil d'administration et des arrangements mentionnés à l'article 5, les principaux éléments du réseau.

Les centres thématiques sont désignés par une décision prise à l'unanimité des membres du conseil d'administration défini à l'article 8, paragraphe 1, pour une période ne dépassant pas la durée de chaque programme pluriannuel de travail visé à l'article 8, paragraphe 4. Toutefois, cette désignation peut être renouvelée.

6. L'attribution de tâches spécifiques aux centres thématiques doit figurer dans le programme pluriannuel de travail de l'agence mentionné à l'article 8, paragraphe 4.

7. A la lumière notamment du programme de travail pluriannuel, l'agence réexamine périodiquement les éléments composant le réseau visés au paragraphe 2 et y apporte les modifications éventuellement décidées par le conseil d'administration, en tenant compte de nouvelles désignations éventuelles faites par les Etats membres.

[...]

Article 6

Les données environnementales fournies à l'agence ou communiquées par elle peuvent être publiées et sont rendues accessibles au public, sous réserve du respect des règles de la commission et des Etats membres relatives à la diffusion de l'information, notamment en ce qui concerne la confidentialité.

[...]»

Directive 90/313/CEE concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement, adoptée par le Conseil des Communautés européennes le 7 juin 1990

«Le Conseil des Communautés européennes,

[...]

Considérant les principes et les objectifs définis par les programmes d'action des Communautés européennes en matière d'environnement de 1973, 1977 et 1983 et plus particulièrement par le programme d'action de 1987 qui préconise notamment de concevoir des "procédures permettant d'améliorer l'accès du public à l'information détenue par les autorités responsables de l'environnement";

Considérant que le Conseil des Communautés européennes et les représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, ont déclaré, dans leur résolution du 19 octobre 1987 concernant la poursuite de la réalisation d'une politique et d'un programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement (1987-1992), qu'il était important, dans le respect des compétences respectives de la Communauté et des Etats membres, de concentrer l'action communautaire sur certains domaines prioritaires, parmi lesquels figure l'amélioration de l'accès à l'information en matière d'environnement;

Considérant que le Parlement européen a souligné, dans son avis sur le 4^e programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement, que l'accès à l'information pour tout citoyen doit être rendu possible par une action communautaire spécifique;

Considérant que l'accès à l'information en matière d'environnement détenue par les autorités publiques améliorera la protection de l'environnement;

Considérant que l'existence de disparités entre les législations en vigueur dans les Etats membres concernant l'accès à l'information en matière d'environnement détenue par les autorités publiques peut créer, au sein de la Communauté, une inégalité dans l'accès à l'information et/ou dans les conditions de concurrence;

Considérant qu'il est nécessaire de garantir à toute personne, physique ou morale, dans l'ensemble de la Communauté, la liberté d'accès à l'information disponible sous forme écrite, visuelle et sonore ou contenue dans des banques de données auprès des autorités publiques, concernant l'état de l'environnement, les activités ou mesures portant ou susceptibles de porter atteinte à l'environnement ainsi que celles visant à le protéger;

Considérant que, dans certains cas particuliers clairement définis, le refus de donner suite à une demande d'information relative à l'environnement peut se justifier;

Considérant que le refus des autorités publiques de communiquer l'information demandée doit être motivé;

Considérant que le demandeur doit avoir la possibilité d'introduire un recours à l'encontre de la décision de l'autorité publique;

Considérant que l'accès à l'information relative à l'environnement détenue par des organismes ayant des responsabilités publiques en matière d'environnement et contrôlés par les autorités publiques doit également être assuré;

Considérant que, dans le cadre d'une stratégie globale de diffusion de l'information en matière d'environnement, il convient de communiquer de façon active au public des informations générales sur l'état de l'environnement;

Considérant que l'application de la présente directive doit faire l'objet d'une révision à la lumière de l'expérience acquise,

A arrêté, la présente directive:

Article premier

La présente directive vise à assurer la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement détenue par les autorités publiques, ainsi que sa diffusion, et à fixer les conditions de base dans lesquelles cette information devrait être rendue accessible.

Article 2

Aux fins de la présente directive, on entend par:

a. "information relative à l'environnement": toute information disponible sous forme écrite, visuelle et sonore ou contenue dans des banques de données, qui concerne l'état des eaux, de l'air, du sol, de la faune, de la flore, des terres et des espaces naturels, ainsi que les activités (y compris celles qui sont à l'origine de nuisances telles que le bruit) ou les mesures les affectant ou susceptibles de les affecter et les activités ou les mesures destinées à les protéger, y compris les mesures administratives et les programmes de gestion de l'environnement;

b. "autorités publiques": toute administration publique au niveau national, régional ou local, ayant des responsabilités et étant en possession d'informations relatives à l'environnement, à l'exception des organismes agissant dans l'exercice de pouvoirs judiciaires ou législatifs.

Article 3

1. Sous réserve des dispositions prévues au présent article, les Etats membres font en sorte que les autorités publiques soient tenues de mettre les informations relatives à l'environnement à la disposition de toute personne physique ou morale qui en fait la demande, sans que celle-ci soit obligée de faire valoir un intérêt.

Les Etats membres définissent les modalités selon lesquelles l'information est effectivement rendue disponible.

2. Les Etats membres peuvent prendre des dispositions leur permettant d'opposer un refus à une demande d'information lorsque celle-ci a trait:

- à la confidentialité des délibérations des autorités publiques, des relations internationales ou au secret de la défense nationale;
- à la sécurité publique;
- à des affaires qui sont ou ont été pendantes devant une juridiction ou qui font ou qui ont fait l'objet d'une enquête (y compris d'une enquête disciplinaire) ou qui font l'objet d'une instruction préliminaire;
- au secret commercial et industriel, y compris la propriété intellectuelle;
- à la confidentialité des données et/ou des dossiers personnels;
- aux données fournies par un tiers sans qu'il y soit juridiquement tenu;
- aux données dont la divulgation aurait plutôt pour effet de porter atteinte à l'environnement auquel elles se réfèrent.

L'information détenue par les autorités publiques fait l'objet d'une communication partielle lorsqu'il est possible d'en retirer les mentions qui ont trait aux intérêts visés ci-avant.

3. Une demande d'information peut être rejetée lorsqu'elle suppose la communication de données ou de documents inachevés ou de communications internes ou lorsqu'elle est manifestement abusive ou formulée d'une manière trop générale.

4. L'autorité publique répond à l'intéressé dans les meilleurs délais et au plus tard dans les deux mois. Le refus de communiquer l'information demandée doit être motivé.

Article 4

Une personne estimant que sa demande d'information a été abusivement rejetée ou négligée, ou qu'elle n'a pas reçu une réponse satisfaisante de la part de l'autorité publique, peut introduire un recours judiciaire ou administratif à l'encontre de la décision, conformément à l'ordre juridique national en la matière.

Article 5

Les Etats membres peuvent subordonner la communication de l'information au paiement d'une redevance sans toutefois que celle-ci puisse excéder un montant raisonnable.

Article 6

Les Etats membres prennent les dispositions nécessaires pour faire en sorte que l'information relative à l'environnement détenue par des organismes ayant des responsabilités publiques en matière d'environnement et contrôlés par des autorités publiques soit rendue disponible dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 3, 4 et 5 soit par l'intermédiaire de l'autorité publique compétente, soit directement par les organismes eux-mêmes.

Article 7

Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour fournir au public des informations générales sur l'état de l'environnement au moyen, par exemple, de la publication périodique de rapports descriptifs.

[...]

Directive 90/394/CEE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes au travail, adoptée par le Conseil des Communautés européennes le 28 juin 1990

«Le Conseil des Communautés européennes,

[...]

Article 11. Information et formation des travailleurs

1. L'employeur prend les mesures appropriées pour que les travailleurs et/ou leurs représentants dans l'entreprise ou l'établissement reçoivent une formation à la fois suffisante et adéquate, sur la base de tous renseignements disponibles, notamment sous forme d'informations et d'instructions, concernant:

- a. les risques potentiels pour la santé, y compris les risques additionnels dus à la consommation du tabac;
- b. les précautions à prendre pour prévenir l'exposition;
- c. les prescriptions en matière d'hygiène;

d. le port et l'emploi des équipements et des vêtements de protection;

e. les mesures à prendre par les travailleurs, notamment par le personnel d'intervention, en cas d'incident et pour la prévention d'incidents.

Cette formation doit:

– être adaptée à l'évolution des risques et à l'apparition de risques nouveaux;

– être répétée périodiquement si nécessaire.

2. Les employeurs sont tenus d'informer les travailleurs sur les installations et leurs récipients annexes contenant des agents cancérigènes, de veiller à ce que tous les récipients, emballages et installations contenant des agents cancérigènes soient étiquetés de manière claire et lisible, et d'exposer des signaux de danger bien visibles.

Article 12. Information des travailleurs

Des mesures appropriées sont prises pour assurer que:

a. les travailleurs et/ou leurs représentants dans l'entreprise ou l'établissement peuvent vérifier que les dispositions de la présente directive sont appliquées, ou peuvent être associées à cette application, en ce qui concerne notamment:

i. les conséquences sur la sécurité et la santé des travailleurs, liées aux choix, au port et à l'utilisation des vêtements et des équipements de protection, sans préjudice des responsabilités de l'employeur pour déterminer l'efficacité des vêtements et des équipements de protection;

ii. les mesures déterminées par l'employeur, visées à l'article 8, paragraphe 1, premier alinéa, sans préjudice des responsabilités de l'employeur pour déterminer ces mesures;

b. les travailleurs et/ou leurs représentants dans l'entreprise ou l'établissement sont informés le plus rapidement possible d'expositions anormales, y compris celles visées à l'article 8, de leurs causes et des mesures prises ou à prendre pour remédier à la situation;

c. l'employeur tient une liste actualisée des travailleurs employés aux activités au sujet desquelles les résultats de l'appréciation visée à l'article 3, paragraphe 2, révèlent un risque concernant la sécurité ou la santé des travailleurs avec indication, si cette information est disponible, de l'exposition à laquelle ils ont été soumis;

d. le médecin et/ou l'autorité compétente ainsi que toute autre personne responsable de la sécurité ou de la santé sur le lieu de travail ont accès à la liste visée au point c;

e. chaque travailleur a accès aux informations contenues dans la liste et le concernant personnellement;

f. les travailleurs et/ou leurs représentants dans l'entreprise ou l'établissement ont accès aux informations collectives anonymes.

Article 13. Consultation et participation des travailleurs

La consultation et la participation des travailleurs et/ou de leurs représentants ont lieu conformément à l'article 11 de la Directive 89/391/CEE sur les matières couvertes par la présente directive y compris les annexes de celle-ci.

[...]»

Règlement n° 880/92/CEE concernant un système communautaire d'attribution de label écologique, adopté par le Conseil des Communautés européennes le 23 mars 1992

«Le Conseil des Communautés européennes,

[...]

Article premier. Objectifs

Le présent règlement instaure un système communautaire d'attribution de label écologique, qui vise:

- à promouvoir la conception, la production, la commercialisation et l'utilisation de produits ayant une incidence moindre sur l'environnement pendant tout leur cycle de vie, et
- à mieux informer les consommateurs des incidences qu'ont les produits sur l'environnement,

sans pour autant compromettre la sécurité du produit ou des travailleurs ou influencer de manière significative sur les qualités qui rendent le produit propre à l'utilisation.

[...]

Article 15. Information

Chaque Etat membre veille à ce que les consommateurs et les entreprises soient informés, par des moyens appropriés, des points suivants:

- a. objectifs du système d'attribution du label écologique;
- b. catégories de produits sélectionnées;
- c. critères écologiques applicables à chaque catégorie de produits;
- d. procédures de demande d'attribution d'un label;
- e. organisme(s) compétent(s) de l'Etat membre.

[...]»

Règlement n° 1836/93/CEE permettant la participation volontaire des entreprises du secteur industriel à un système communautaire de management environnemental et d'audit, adopté par le Conseil des Communautés européennes le 29 juin 1993

«Le Conseil des Communautés européennes,

[...]

Considérant que l'information du public par les entreprises sur les aspects environnementaux de leurs activités constitue un élément essentiel d'un bon management environnemental et répond à l'intérêt croissant du public pour cette information;

Considérant qu'il convient, par conséquent, d'encourager les entreprises à publier et à diffuser périodiquement des déclarations environnementales contenant des informations destinées au public sur la situation environnementale effective de leurs sites d'activité ainsi que sur leurs politiques, leurs programmes, leurs objectifs et leur système de management en matière d'environnement;

Considérant que la transparence et la crédibilité des activités des entreprises dans ce domaine se trouvent renforcées lorsque des vérificateurs environnementaux agréés examinent les politiques, les programmes, les systèmes de management, les procédures d'audit et les déclarations en matière d'environnement pour en vérifier la conformité aux prescriptions pertinentes du présent règlement et qu'ils valident les déclarations environnementales,

[...]

A arrêté le présent règlement:

Article premier. Le système de management environnemental et d'audit et ses objectifs

1. Aux fins de l'évaluation et de l'amélioration des résultats en matière d'environnement des activités industrielles, ainsi que de l'information du public dans ce domaine, il est établi un système communautaire, dénommé «système communautaire de management environnemental et d'audit», auquel peuvent participer sur une base volontaire les entreprises exerçant des activités industrielles.

2. L'objectif du système est de promouvoir des améliorations constantes des résultats en matière d'environnement des activités industrielles au moyen:

a. de l'établissement et de la mise en œuvre, par les entreprises, de politiques, de programmes et de systèmes de management environnementaux pour leurs sites;

b. de l'évaluation systématique, objective et périodique de l'efficacité de ces éléments;

c. de l'information du public sur les résultats en matière d'environnement.

3. Le système s'entend sans préjudice des législations ou des normes techniques communautaires ou nationales existantes en matière de contrôles environnementaux ni des obligations des entreprises découlant de ces législations et de ces normes.

[...]

Article 3. Participation au système

Le système est ouvert aux entreprises exploitant un ou plusieurs sites sur lesquels s'exerce une activité industrielle. Pour qu'un site soit enregistré dans le système, l'entreprise doit:

[...]

h. communiquer la déclaration environnementale validée à l'organisme compétent de l'Etat membre où se trouve le site et la diffuser, le cas échéant, à l'intention du public de cet Etat membre après enregistrement du site en question conformément à l'article 8.

[...]

Article 5. Déclaration environnementale

1. Pour chaque site participant au système, une déclaration environnementale est établie à la suite de l'analyse environnementale initiale et au terme de chaque audit ou cycle d'audit ultérieur.

2. La déclaration environnementale est destinée au public et est rédigée d'une manière concise et intelligible. Des documents techniques peuvent y être joints.

3. La déclaration environnementale comprend en particulier les éléments suivants:

a. une description des activités de l'entreprise sur le site considéré;

b. une évaluation de tous les problèmes environnementaux importants liés aux activités concernées;

c. un résumé des données chiffrées portant sur les émissions de polluants, la production de déchets, la consommation de matières premières, d'énergie et d'eau, le bruit et, le cas échéant, sur d'autres aspects environnementaux importants;

d. les autres facteurs caractérisant les résultats en matière d'environnement;

e. une présentation de la politique, du programme et du système de management environnementaux que l'entreprise a mis en œuvre sur le site considéré;

f. la date limite fixée pour la présentation de la déclaration suivante;

g. le nom du vérificateur environnemental agréé.

4. La déclaration environnementale attire l'attention sur les changements importants intervenus depuis la déclaration précédente.

5. Il est établi annuellement, pour les années intermédiaires, une déclaration environnementale simplifiée répondant au moins aux exigences énoncées au paragraphe 3, point c et attirant l'attention, le cas échéant, sur les changements importants intervenus depuis la déclaration précédente. Ces déclarations simplifiées ne doivent être validées qu'à la fin de l'audit ou du cycle d'audit.

[...]

Article 9. Publication de la liste des sites enregistrés

Les organismes compétents communiquent à la commission, avant la fin de chaque année, directement ou par l'intermédiaire des autorités nationales, selon la décision de l'Etat membre concerné, les listes visées à l'article 8 et leurs mises à jour.

La liste de tous les sites enregistrés dans la Communauté est publiée chaque année par la commission au *Journal officiel des Communautés européennes*.

[...]

Article 11. Frais et redevances

Un régime de redevances dont les modalités sont arrêtées par les Etats membres peut être créé pour couvrir les frais administratifs liés à la procédure d'enregistrement des sites et à l'agrément des vérificateurs environnementaux, ainsi que les frais de promotion du système.

[...]

Article 15. Information

Chaque Etat membre veille, par les moyens appropriés, à ce que:

- les entreprises soient informées du contenu du présent règlement;
- le public soit informé des objectifs et des principales modalités du système.

[...]»

Directive 96/61/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, adoptée par le Conseil de l'Union européenne le 24 septembre 1996

«Le Conseil de l'Union européenne,

[...]

10. Considérant que la présente directive s'applique sans préjudice de la Directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement; que, lorsque des informations ou des conclusions obtenues à la suite de l'application de cette dernière directive sont à prendre en considération pour l'octroi de l'autorisation, la présente directive ne porte pas atteinte à la mise en œuvre de ladite directive;

[...]

23. Considérant que, afin d'informer le public au sujet de l'exploitation d'installations et de leur impact potentiel sur l'environnement, et afin de garantir la transparence de la procédure d'autorisation dans l'ensemble de la Communauté, le public doit avoir accès, avant toute décision, aux informations relatives aux demandes d'autorisation de nouvelles installations ou de modifications substantielles, et aux autorisations elles-mêmes, à leurs actualisations et aux données de contrôle y afférentes,

[...]

A arrêté la présente directive:

[...]

*Article 15. Accès à l'information
et participation du public à la procédure d'autorisation*

1. Sans préjudice de la Directive 90/313/CEE du Conseil, du 7 juin 1990, concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement, les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que les demandes d'autorisation de nouvelles installations ou de modifications substantielles soient rendues accessibles au public pendant une période appropriée, afin qu'il puisse donner son avis avant que l'autorité compétente ne prenne sa décision.

Cette décision, comprenant au moins une copie de l'autorisation ainsi que de chacune des actualisations ultérieures, doit également être mise à la disposition du public.

2. Les résultats de la surveillance des rejets, requis conformément aux conditions de l'autorisation visées à l'article 9 et détenus par l'autorité compétente, doivent être mis à la disposition du public.

3. Un inventaire des principales émissions et sources responsables est publié tous les trois ans par la commission sur la base des éléments transmis par les Etats membres. La commission établit le format et les données caractéristiques nécessaires à la transmission des informations conformément à la procédure prévue à l'article 19.

La commission peut, conformément à cette même procédure, proposer les mesures nécessaires visant à assurer l'intercompatibilité et la complémentarité des données sur les missions de l'inventaire visé au premier alinéa avec celles d'autres registres et sources de données sur les émissions.

4. Les paragraphes 1, 2 et 3 s'appliquent sans préjudice des restrictions prévues à l'article 3, paragraphes 2 et 3, de la Directive 90/313/CEE.

[...]

Article 17. Effets transfrontières

1. Lorsqu'un Etat membre constate que l'exploitation d'une installation pourrait avoir des effets négatifs et significatifs sur l'environnement d'un autre Etat membre ou lorsqu'un Etat membre, qui est susceptible d'en être fortement affecté, fait une demande en ce sens,

l'Etat membre sur le territoire duquel l'autorisation au titre de l'article 4 ou de l'article 12, paragraphe 2, a été demandée, communique à l'autre Etat membre les données présentées conformément à l'article 6 au moment même où il les met à la disposition de ses propres ressortissants. Ces données servent de base aux consultations nécessaires dans le cadre des relations bilatérales entre les deux Etats membres, selon le principe de la réciprocité et de l'égalité de traitement.

2. Les Etats membres veillent, dans le cadre de leurs relations bilatérales, à ce que, dans les cas visés au paragraphe 1, les demandes soient également rendues accessibles pendant une période appropriée au public de l'Etat membre susceptible d'être affecté, afin qu'il puisse prendre position à cet égard avant que l'autorité compétente n'arrête sa position.

[...]»

Directive 96/82/CE concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, adoptée par le Conseil de l'Union européenne le 9 décembre 1996

«Le Conseil de l'Union européenne,

[...]

8. Considérant que la Directive 82/501/CEE a constitué une première étape dans le processus d'harmonisation; qu'il convient de modifier et de compléter ladite directive afin d'assurer de façon cohérente et efficace dans toute la Communauté des niveaux de protection élevés; que la présente harmonisation se limite aux mesures qui sont nécessaires pour mettre en place un système plus efficace de prévention des accidents majeurs ayant des effets étendus, et pour en restreindre les conséquences;

[...]

17. Considérant que, afin de démontrer que le nécessaire a été fait dans le domaine de la prévention des accidents majeurs, de la préparation des intéressés à de tels accidents et des mesures à prendre en pareils cas, il importe que, dans le cas d'établissements où se trouvent des quantités importantes de substances dangereuses, l'exploitant fournisse des informations à l'autorité compétente sous la forme d'un rapport de sécurité contenant des précisions relatives à l'établissement, aux substances dangereuses présentes, à l'installation ou au stockage, aux accidents majeurs possibles et aux systèmes de gestion, en vue de prévenir et de réduire le risque d'accidents majeurs et de pouvoir prendre les mesures nécessaires pour en limiter les conséquences;

18. Considérant que, afin de réduire le risque d'effets domino, il importe, dans le cas où la localisation et la proximité d'établissements sont telles qu'elles peuvent accroître la probabilité et la possibilité ou aggraver les conséquences des accidents majeurs, des informations adéquates sont échangées et une coopération relative à l'information du public est prévue;

19. Considérant que, afin de promouvoir l'accès à l'information en matière d'environnement, le public doit avoir accès aux rapports de sécurité établis par les exploitants, et les personnes susceptibles d'être affectées par un accident majeur doivent disposer d'éléments d'information suffisants pour leur permettre d'agir correctement en pareil cas;

20. Considérant que, afin de se préparer à des cas d'urgence, il importe, pour les établissements dans lesquels se trouvent des quantités importantes de substances dangereuses, d'établir des plans d'urgence externe et interne et de mettre en place des systèmes garantissant que ces plans seront testés, révisés dans la mesure du nécessaire et appliqués au cas où un accident majeur se produirait ou serait susceptible de se produire;

21. Considérant que le personnel de l'établissement devra être consulté sur le plan d'urgence interne et le public sur le plan d'urgence externe;

[...]

23. Considérant que, afin d'assurer l'adoption de mesures adéquates dans le cas d'un accident majeur, l'exploitant doit immédiatement informer les autorités compétentes et leur communiquer les informations nécessaires pour leur permettre d'évaluer les conséquences de cet accident;

24. Considérant que, afin d'assurer un échange d'informations et de prévenir des accidents ultérieurs analogues, les Etats membres envoient à la Commission des informations concernant les accidents majeurs se produisant sur leur territoire, de façon à ce que la commission puisse analyser les dangers qui y sont liés et faire fonctionner un système de diffusion de l'information concernant, en particulier, les accidents majeurs et les enseignements que l'on en a tirés; que cet échange d'informations doit également couvrir les "quasi-accidents" dont les Etats membres estiment qu'ils présentent un intérêt technique particulier contribuant à prévenir les accidents majeurs et à en limiter les conséquences,

A arrêté la présente directive:

[...]

Article 5. Obligations générales de l'exploitant

1. Les Etats membres veillent à ce que l'exploitant soit tenu de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour prévenir les accidents majeurs et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement.

2. Les Etats membres veillent à ce que l'exploitant soit tenu de prouver à tout moment à l'autorité compétente visée à l'article 16, ci-après dénommée "autorité compétente", notamment aux fins des inspections et des contrôles visés à l'article 18, qu'il a pris toutes les mesures nécessaires prévues par la présente directive.

Article 6. Notification

1. Les Etats membres veillent à ce que l'exploitant soit tenu d'envoyer une notification à l'autorité compétente dans les délais suivants:

– dans le cas de nouveaux établissements, dans un délai raisonnable avant le début de la construction ou de l'exploitation;

– dans le cas d'établissements existants, dans un délai d'un an à compter de la date prévue à l'article 24, paragraphe 1.

2. La notification prévue au paragraphe 1 contient les renseignements suivants:

a. le nom ou la raison sociale de l'exploitant, ainsi que l'adresse complète de l'établissement en cause;

b. le siège de l'exploitant, avec l'adresse complète;

c. le nom ou la fonction du responsable de l'établissement, s'il s'agit d'une personne autre que celle visée au point *a*;

d. les informations permettant d'identifier les substances dangereuses ou la catégorie de substances en cause;

e. la quantité et la forme physique de la ou des substances dangereuses en cause;

f. l'activité exercée ou prévue dans l'installation ou sur l'aire de stockage;

g. l'environnement immédiat de l'établissement (éléments susceptibles de causer un accident majeur ou d'aggraver ses conséquences).

3. Dans le cas d'établissements existants pour lesquels l'exploitant a déjà fourni toutes les informations prévues au paragraphe 2 à l'autorité compétente en vertu des dispositions législatives nationales applicables à la date d'entrée en vigueur de la présente directive, la notification prévue au paragraphe 1 n'est pas requise.

4. En cas:

– d'augmentation significative de la quantité et de modification significative de la nature ou de la forme physique de la substance dangereuse présente, indiquées dans la notification fournie par l'exploitant conformément au paragraphe 2, ou de modification des procédés qui la mettent en œuvre; ou

– de fermeture définitive de l'installation,

l'exploitant informe immédiatement l'autorité compétente de ce changement de situation.

Article 7. Politique de prévention des accidents majeurs

1. Les Etats membres veillent à ce que l'exploitant soit tenu de rédiger un document définissant sa politique de prévention des accidents majeurs et de veiller à sa bonne application. La politique de prévention des accidents majeurs mise en place par l'exploitant vise à garantir un niveau élevé de protection de l'homme et de l'environnement par des moyens, des structures et des systèmes de gestion appropriés.
2. Le document doit tenir compte des principes contenus dans l'annexe III et est tenu à la disposition des autorités compétentes en vue, notamment, de l'application de l'article 5, paragraphe 2 et de l'article 18.
3. Le présent article ne s'applique pas aux établissements visés à l'article 9.

Article 8. Effet domino

1. Les Etats membres veillent à ce que l'autorité compétente, en s'appuyant sur les informations fournies par l'exploitant conformément aux articles 6 et 9, détermine des établissements ou des groupes d'établissements où la probabilité et la possibilité ou les conséquences d'un accident majeur peuvent être accrues, en raison de la localisation et de la proximité de ces établissements et de leurs inventaires de substances dangereuses.
2. Les Etats membres doivent s'assurer que pour les établissements ainsi identifiés:
 - a. les informations adéquates sont échangées, de façon appropriée, pour permettre à ces établissements de prendre en compte la nature et l'étendue du danger global d'accident majeur dans leurs politiques de prévention des accidents majeurs, leurs systèmes de gestion de la sécurité, leurs rapports de sécurité et leurs plans d'urgence internes;
 - b. une coopération est prévue relative à l'information du public ainsi qu'à la fourniture d'informations à l'autorité compétente pour la préparation des plans d'urgence externes.

Article 9. Rapport de sécurité

1. Les Etats membres veillent à ce que l'exploitant soit tenu de présenter un rapport de sécurité aux fins suivantes:
 - a. démontrer qu'une politique de prévention des accidents majeurs et un système de gestion de la sécurité pour son application sont mis en œuvre conformément aux éléments figurant à l'annexe III;
 - b. démontrer que les dangers d'accidents majeurs ont été identifiés et que les mesures nécessaires pour les prévenir et pour limiter les conséquences de tels accidents pour l'homme et l'environnement ont été prises;
 - c. démontrer que la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien de toute installation, aire de stockage, équipement et infrastructure liés à son fonctionnement, ayant un rapport avec les dangers d'accidents majeurs au sein de l'établissement, présentent une sécurité et une fiabilité suffisantes;

d. démontrer que des plans d'urgence internes ont été établis et fournir les éléments permettant l'élaboration du plan externe afin de prendre les mesures nécessaires en cas d'accidents majeurs;

e. assurer une information suffisante des autorités compétentes pour leur permettre de décider de l'implantation de nouvelles activités ou d'aménagements autour d'établissements existants.

2. Le rapport de sécurité contient au moins les éléments d'information énumérés à l'annexe II. Il contient, par ailleurs, l'inventaire à jour des substances dangereuses présentes dans l'établissement.

Plusieurs rapports de sécurité, parties de rapports, ou autres rapports équivalents établis conformément à une autre législation peuvent être fusionnés en un rapport de sécurité unique aux fins du présent article, lorsqu'une telle formule permet d'éviter une répétition inutile d'informations et un double emploi des travaux effectués par l'exploitant ou par l'autorité compétente, à condition que toutes les exigences du présent article soient remplies.

3. Le rapport de sécurité prévu au paragraphe 1 est envoyé à l'autorité compétente dans les délais suivants:

– dans le cas de nouveaux établissements, dans un délai raisonnable, avant le début de la construction ou de l'exploitation;

– dans le cas d'établissements existants non encore soumis aux dispositions de la Directive 82/501/CEE, dans un délai de trois ans à compter de la date prévue à l'article 24, paragraphe 1;

– pour les autres établissements, dans un délai de deux ans à compter de la date prévue à l'article 24, paragraphe 1;

– lors des révisions périodiques prévues au paragraphe 5, sans délai.

4. Avant que l'exploitant n'entreprenne la construction ou l'exploitation ou, dans les cas visés au paragraphe 3 deuxième, troisième et quatrième tirets, l'autorité compétente, dans des délais raisonnables après réception du rapport:

– communique à l'exploitant ses conclusions concernant l'examen du rapport de sécurité, le cas échéant après avoir demandé des informations complémentaires; ou

– interdit la mise en service ou la poursuite de l'exploitation de l'établissement considéré, conformément aux pouvoirs et procédures prévus à l'article 17.

5. Le rapport de sécurité est périodiquement revu et, si nécessaire, mis à jour:

– au moins tous les cinq ans;

– à n'importe quel autre moment, à l'initiative de l'exploitant ou à la demande de l'autorité compétente, lorsque des faits nouveaux le justifient ou pour tenir compte de nouvelles connaissances techniques relatives à la sécurité, découlant, par exemple, de l'analyse des accidents ou, autant que possible, des "quasi-accidents", ainsi que de l'évolution des connaissances en matière d'évaluation des dangers.

6. *a.* Lorsqu'il est établi, à la satisfaction de l'autorité compétente, que des substances particulières se trouvant dans l'établissement ou qu'une partie quelconque de l'établissement lui-même ne sauraient créer un danger d'accident majeur, l'Etat membre peut, conformément aux critères visés au point *b*, limiter les informations requises dans les rapports de sécurité aux informations relatives à la prévention des dangers résiduels d'accidents majeurs et à la limitation de leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

b. La commission établit, avant la mise en application de la présente directive, conformément à la procédure visée à l'article 16 de la Directive 82/501/CEE, des critères harmonisés pour la décision de l'autorité compétente qu'un établissement ne saurait créer un danger d'accident majeur au sens du point *a*. Le point *a* n'est applicable qu'après l'établissement de ces critères.

c. Les Etats membres veillent à ce que l'autorité compétente communique à la commission une liste motivée des établissements concernés. La commission transmet ces listes annuellement au comité visé à l'article 22.

Article 10. Modification d'une installation, d'un établissement ou d'une aire de stockage

En cas de modification d'une installation, d'un établissement, d'une aire de stockage, d'un procédé ou de la nature et des quantités de substances dangereuses pouvant avoir des répercussions importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs, les Etats membres veillent à ce que l'exploitant:

– revoie et, si nécessaire, révise la politique de prévention des accidents majeurs, ainsi que les systèmes de gestion et les procédures prévus aux articles 7 et 9,

– revoie et, si nécessaire, révise le rapport de sécurité et fournisse à l'autorité compétente visée à l'article 16 toutes les précisions concernant cette révision, avant de procéder à la modification.

Article 11. Plans d'urgence

1. Les Etats membres veillent à ce que, pour tous les établissements soumis aux dispositions de l'article 9:

a. l'exploitant élabore un plan d'urgence interne pour ce qui est des mesures à prendre à l'intérieur de l'établissement:

– pour les nouveaux établissements, avant leur mise en exploitation;

– pour les établissements existants, non encore soumis aux dispositions de la Directive 82/501/CEE, dans un délai de trois ans à compter de la date prévue à l'article 24, paragraphe 1;

– pour les autres établissements, dans un délai de deux ans à compter de la date prévue à l'article 24, paragraphe 1;

b. l'exploitant fournisse aux autorités compétentes, pour leur permettre d'établir le plan d'urgence externe, les informations nécessaires dans les délais suivants:

– pour les nouveaux établissements, avant le début de la mise en exploitation;

– pour les établissements existants, non encore soumis aux dispositions de la Directive 82/501/CEE, dans un délai de trois ans à compter de la date prévue à l'article 24, paragraphe 1;

– pour les autres établissements, dans un délai de deux ans à compter de la date prévue à l'article 24, paragraphe 1;

c. les autorités désignées à cet effet par l'Etat membre élaborent un plan d'urgence externe pour les mesures à prendre à l'extérieur de l'établissement.

2. Les plans d'urgences doivent être établis en vue des objectifs suivants:

– contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à l'homme, à l'environnement et aux biens;

– mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger l'homme et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs;

– communiquer les informations nécessaires au public et aux services ou aux autorités concernés de la région;

– prévoir la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Les plans d'urgence contiennent les informations visées à l'annexe IV.

3. Sans préjudice des obligations des autorités compétentes, les Etats membres veillent à ce que les plans d'urgence internes prévus par la présente directive soient élaborés en consultation avec le personnel employé dans l'établissement, et à ce que le public soit consulté sur les plans d'urgence externes.

4. Les Etats membres instaurent un système garantissant que les plans d'urgence internes et externes sont réexaminés, testés et, si nécessaire, révisés et mis à jour par les exploitants et les autorités désignées, à des intervalles appropriés qui ne doivent pas excéder trois ans. Ce réexamen tient compte des modifications intervenues dans les établissements concernés, à l'intérieur des services d'urgence considérés, des nouvelles connaissances techniques et des connaissances concernant les mesures à prendre en cas d'accidents majeurs.

5. Les Etats membres instaurent un système garantissant que les plans d'urgence sont appliqués sans délai par l'exploitant et, le cas échéant, par l'autorité compétente désignée à cet effet:

– lors d'un accident majeur; ou

– lors d'un événement non maîtrisé dont on peut raisonnablement s'attendre, en raison de sa nature, qu'il conduise à un accident majeur.

6. L'autorité compétente peut, en motivant sa décision, décider, au vu des informations contenues dans le rapport de sécurité, que les dispositions du paragraphe 1 concernant l'obligation d'établir un plan d'urgence externe ne s'appliquent pas.

[...]

Article 13. Information concernant les mesures de sécurité

1. Les Etats membres veillent à ce que les informations concernant les mesures de sécurité à prendre et la conduite à tenir en cas d'accident soient fournies d'office aux personnes susceptibles d'être affectées par un accident majeur prenant naissance dans un établissement visé à l'article 9.

Ces informations sont réexaminées tous les trois ans et, si nécessaire, renouvelées et mises à jour, tout au moins en cas de modification au sens de l'article 10. Elles doivent être mises en permanence à la disposition du public. L'intervalle maximal entre deux renouvellements de l'information destinée au public ne doit en aucun cas dépasser cinq ans.

Les informations contiennent au moins les renseignements énumérés à l'annexe V.

2. Les Etats membres mettent à la disposition des Etats membres susceptibles de subir les effets transfrontières d'un accident majeur survenu dans un établissement visé à l'article 9, des informations suffisantes pour que l'Etat membre concerné puisse appliquer, le cas échéant, toutes les dispositions pertinentes des articles 11 et 12 ainsi que du présent article.

3. Lorsque l'Etat membre concerné a décidé qu'un établissement proche du territoire d'un autre Etat membre ne saurait créer un danger d'accident majeur au-delà de son périmètre au sens de l'article 11, paragraphe 6 et que, par conséquent, il n'exige pas l'élaboration d'un plan d'urgence externe au sens de l'article 11, paragraphe 1, il en informe l'autre Etat membre.

4. Les Etats membres veillent à ce que le rapport de sécurité soit mis à la disposition du public. L'exploitant peut demander à l'autorité compétente de ne pas divulguer au public certaines parties du rapport pour des raisons de confidentialité industrielle, commerciale ou personnelle, de sécurité publique ou de défense nationale. En de tels cas, l'exploitant, avec l'accord de l'autorité compétente, fournit à l'autorité et met à la disposition du public un rapport modifié dont ces parties sont exclues.

5. Les Etats membres veillent à ce que le public puisse donner son avis dans les cas suivants:

- établissement des projets de nouveaux établissements visés à l'article 9;
- modifications d'établissements existants au sens de l'article 10, lorsque les modifications envisagées sont soumises aux exigences prévues par la présente directive en matière d'aménagement du territoire;
- réalisation d'aménagements autour des établissements existants.

6. Dans le cas d'établissements soumis aux dispositions de l'article 9, les Etats membres veillent à ce que l'inventaire des substances dangereuses prévu à l'article 9, paragraphe 2, soit mis à la disposition du public.

Article 14. Informations à fournir par l'exploitant après un accident majeur

1. Les Etats membres veillent à ce que, dès que possible après un accident majeur, l'exploitant soit tenu, en utilisant les moyens les plus adéquats:

a. d'informer l'autorité compétente;

b. de lui communiquer, dès qu'il en a connaissance, les informations suivantes:

- les circonstances de l'accident;
- les substances dangereuses en cause;
- les données disponibles pour évaluer les effets de l'accident sur l'homme et l'environnement; et
- les mesures d'urgence prises;

c. de l'informer des mesures envisagées:

- pour pallier les effets à moyen et à long termes de l'accident;
- pour éviter que l'accident ne se reproduise;

d. de mettre à jour les informations fournies si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées.

2. Les Etats membres chargent l'autorité compétente:

a. de s'assurer que les mesures d'urgence ainsi que les mesures à moyen et à long termes qui s'avèrent nécessaires sont prises;

b. de recueillir, au moyen d'une inspection, d'une enquête ou de tout autre moyen approprié, les informations nécessaires pour une analyse complète de l'accident majeur sur les plans de la technique, de l'organisation et de la gestion;

c. de prendre des dispositions appropriées pour que l'exploitant prenne les mesures palliatives nécessaires;

d. de faire des recommandations concernant de futures mesures de prévention.

Article 15. Informations à fournir par les Etats membres à la commission

1. Aux fins de la prévention et de la limitation des conséquences des accidents majeurs, les Etats membres informent la commission, dès que possible, des accidents majeurs survenus sur leur territoire et qui répondent aux critères de l'annexe VI. Ils lui fournissent les précisions suivantes:

a. l'Etat membre, le nom et l'adresse de l'autorité chargée d'établir le rapport;

b. la date, l'heure et le lieu de l'accident majeur, avec le nom complet de l'exploitant et l'adresse de l'établissement en cause;

c. une brève description des circonstances de l'accident, avec indication des substances dangereuses en cause et des effets immédiats sur l'homme et l'environnement;

d. une brève description des mesures d'urgence prises et des mesures de précaution immédiatement nécessaires pour éviter que l'accident ne se reproduise.

2. Dès que les informations prévues à l'article 14 ont été rassemblées, les Etats membres informent la commission du résultat de leur analyse et lui font part de leurs recommandations au moyen d'un formulaire établi et tenu à jour selon la procédure prévue à l'article 22.

Les Etats membres ne peuvent surseoir à la communication de ces informations que pour permettre la poursuite de procédures judiciaires jusqu'à leur aboutissement dans les cas où cette communication risquerait d'en affecter le cours.

3. Les Etats membres communiquent à la commission le nom et l'adresse de tout organisme qui pourrait disposer d'informations sur des accidents majeurs et qui serait en mesure de conseiller les autorités compétentes d'autres Etats membres tenues d'agir en cas de survenance d'un tel accident.

[...]

Article 19. Echanges et système d'information

1. Les Etats membres et la commission échangent des informations sur les expériences acquises en matière de prévention d'accidents majeurs et de limitation de leurs conséquences. Ces informations portent notamment sur le fonctionnement des dispositions prévues par la présente directive.

2. La commission établit et tient à la disposition des Etats membres un fichier et un système d'information rassemblant les renseignements sur les accidents majeurs survenus sur le territoire des Etats membres, et cela aux fins suivantes:

- a. assurer une diffusion rapide, parmi toutes les autorités compétentes, des informations fournies par les Etats membres conformément à l'article 15, paragraphe 1;
- b. communiquer aux autorités compétentes une analyse des causes des accidents, ainsi que les enseignements qui en ont été tirés;
- c. informer les autorités compétentes des mesures préventives prises;
- d. fournir des informations sur les organisations susceptibles de donner des conseils ou des informations concernant la survenance, la prévention et la limitation des conséquences des accidents majeurs.

Le fichier et le système d'information contiennent au moins:

- a. les informations fournies par les Etats membres conformément à l'article 15, paragraphe 1;
- b. l'analyse des causes des accidents;
- c. les enseignements tirés des accidents;
- d. les mesures préventives nécessaires pour empêcher qu'un accident ne se reproduise.

3. Sans préjudice de l'article 20, le fichier et le système d'information doivent pouvoir être consultés par les services gouvernementaux des Etats membres, les associations industrielles ou commerciales, les syndicats, les organisations non gouvernementales œuvrant à la protection de l'environnement et les autres organisations internationales ou organismes de recherche travaillant dans ce domaine.

4. Les Etats membres présentent à la commission un rapport triennal conformément à la procédure prévue par la Directive 91/692/CEE du Conseil, du 23 décembre 1991, visant à la standardisation et la rationalisation des rapports relatifs à la mise en œuvre de certaines directives concernant l'environnement pour les établissements visés aux articles 6 et 9. La commission publie un résumé de ces informations tous les trois ans.

Article 20. Confidentialité

1. Les Etats membres font en sorte que, dans un but de transparence, les autorités compétentes soient tenues de mettre les informations reçues en application de la présente directive à la disposition de toute personne physique ou morale qui en fait la demande.

Les informations reçues par les autorités compétentes ou la commission peuvent, pour autant que les dispositions nationales le prévoient, être tenues confidentielles si elles mettent en cause:

- la confidentialité des délibérations des autorités compétentes et de la commission;
- la confidentialité des relations internationales et de la défense nationale;
- la sécurité publique;

- le secret de l’instruction ou une procédure judiciaire en cours;
- des secrets commerciaux ou industriels, y compris la propriété intellectuelle;
- des données et/ou fichiers concernant la vie privée de personnes;
- des données fournies par un tiers si celui-ci fait la demande qu’elles restent confidentielles.

2. La présente directive ne fait pas obstacle à ce qu’un Etat membre puisse conclure avec des pays tiers des accords concernant l’échange des informations dont ils disposent sur le plan interne.

[...]

Article 23. Abrogation de la Directive 82/501/CEE

1. La Directive 82/501/CEE est abrogée vingt-quatre mois après l’entrée en vigueur de la présente directive.

2. Les notifications, plans d’urgence et informations au public présentés ou établis en vertu de la Directive 82/501/CEE restent en vigueur jusqu’au moment où ils sont remplacés en vertu des dispositions correspondantes de la présente directive.

[...]»

Directive 97/11/CE modifiant la Directive 85/337/CEE concernant l’évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l’environnement, adoptée par le Conseil de l’Union européenne le 3 mars 1997

«Le Conseil de l’Union européenne,

[...]

1. Considérant que la Directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l’évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l’environnement, vise à fournir aux autorités compétentes les informations appropriées leur permettant de prendre une décision en toute connaissance de cause sur un projet déterminé en ce qui concerne les incidences notables qu’il est susceptible d’avoir sur l’environnement; que la procédure d’évaluation est un instrument fondamental de la politique de l’environnement, telle qu’elle est définie à l’article 130 R du traité, et du 5^e Programme communautaire de politique et d’action pour l’environnement et le développement durable;

[...]

11. Considérant qu’il convient d’instaurer une procédure permettant au maître d’ouvrage d’obtenir l’avis des autorités compétentes sur le contenu et l’étendue des informations à préciser et à fournir en vue de l’évaluation; que les Etats membres, dans le cadre de cette procédure, peuvent exiger du maître d’ouvrage qu’il présente, entre autres, des solutions de remplacement aux projets pour lesquels il a l’intention d’introduire une demande;

12. Considérant qu'il convient de renforcer les dispositions concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans un contexte transfrontière afin de tenir compte des évolutions au niveau international;

13. Considérant que la Communauté a signé la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, le 25 février 1991,

A arrêté la présente directive:

[...]

6. L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

"Article 4

Les Etats membres s'assurent que les décisions prises par les autorités compétentes en vertu du paragraphe 2 sont mises à la disposition du public."

7. L'article 5 est remplacé par le texte suivant:

"Article 5

1. Dans le cas des projets qui, en application de l'article 4, doivent être soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement, conformément aux articles 5 à 10, les Etats membres adoptent les mesures nécessaires pour s'assurer que le maître d'ouvrage fournit, sous une forme appropriée, les informations spécifiées à l'annexe IV, dans la mesure où:

a. les Etats membres considèrent que ces informations sont appropriées, à un stade donné de la procédure d'autorisation, par rapport aux caractéristiques spécifiques d'un projet donné ou d'un type de projet et par rapport aux éléments environnementaux susceptibles d'être affectés;

b. les Etats membres considèrent que l'on peut raisonnablement exiger d'un maître d'ouvrage qu'il rassemble ces données compte tenu, entre autres, des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes.

2. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que, si le maître d'ouvrage le requiert avant de présenter une demande d'autorisation, l'autorité compétente rend un avis sur les informations à fournir par le maître d'ouvrage conformément au paragraphe 1. L'autorité compétente consulte le maître d'ouvrage et les autorités visées à l'article 6, paragraphe 1 avant de rendre son avis. Le fait que l'autorité en question ait rendu un avis au titre du présent paragraphe ne l'empêche pas de demander ultérieurement au maître d'ouvrage de présenter des informations complémentaires.

Les Etats membres peuvent exiger que les autorités compétentes donnent leur avis, que le maître d'ouvrage le requière ou non.

3. Les informations à fournir par le maître d'ouvrage, conformément au paragraphe 1, comportent au minimum:

- une description du projet comportant des informations relatives au site, à la conception et aux dimensions du projet;
- une description des mesures envisagées pour éviter et réduire des effets négatifs importants et, si possible, y remédier;
- les données nécessaires pour identifier et évaluer les effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement;
- une esquisse des principales solutions de substitution qui ont été examinées par le maître d'ouvrage et une indication des principales raisons de son choix, eu égard aux effets sur l'environnement;
- un résumé non technique des informations visées aux tirets précédents.

4. Les Etats membres assurent, si nécessaire, que les autorités disposant d'informations appropriées, notamment eu égard à l'article 3, mettent ces informations à la disposition du maître d'ouvrage."

8. [...]

A l'article 6, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Les Etats membres veillent à ce que toute demande d'autorisation ainsi que les informations recueillies aux termes de l'article 5 soient mises à la disposition du public dans un délai raisonnable afin de donner au public concerné la possibilité d'exprimer son avis avant que l'autorisation ne soit délivrée."

9. L'article 7 est remplacé par le texte suivant:

"Article 7

1. Lorsqu'un Etat membre sait qu'un projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat membre ou lorsqu'un Etat membre susceptible d'être affecté notablement le demande, l'Etat membre sur le territoire duquel il est envisagé de réaliser le projet transmet à l'Etat membre affecté, le plus rapidement possible, et au plus tard au moment où il informe son propre public, notamment:

a. une description du projet, accompagnée de toute information disponible quant à ses incidences transfrontières éventuelles;

b. des informations quant à la nature de la décision susceptible d'être prise;

et il donne à l'autre Etat membre un délai raisonnable pour indiquer s'il souhaite participer à la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) et il peut inclure les informations visées au paragraphe 2.

2. Si un Etat membre qui reçoit des informations conformément au paragraphe 1 indique qu'il a l'intention de participer à la procédure EIE, l'Etat membre sur le territoire duquel il est envisagé de réaliser le projet transmet à l'Etat membre affecté, s'il ne l'a pas encore fait, les informations recueillies conformément à l'article 5 et toute information pertinente concernant la procédure EIE, y compris la demande d'autorisation.

3. En outre, les Etats membres concernés, chacun en ce qui le concerne:

a. font en sorte que les informations visées aux paragraphes 1 et 2 soient mises à la disposition, dans un délai raisonnable, des autorités visées à l'article 6, paragraphe 1 et du public concerné sur le territoire de l'Etat membre susceptible d'être affecté notablement; et

b. veillent à ce que lesdites autorités et le public concerné aient la possibilité, avant que le projet ne soit autorisé, de communiquer leur avis, dans un délai raisonnable, sur les informations transmises à l'autorité compétente de l'Etat membre sur le territoire duquel il est envisagé de réaliser le projet.

[...]

5. Les modalités d'application des dispositions du présent article peuvent être déterminées, par les Etats membres concernés."

10. L'article 8 est remplacé par le texte suivant:

"Article 8

Le résultat des consultations et les informations recueillies conformément aux articles 5, 6 et 7 doivent être pris en considération, dans le cadre de la procédure d'autorisation."

11. L'article 9 est remplacé par le texte suivant:

"Article 9

1. Lorsqu'une décision d'octroi ou de refus d'autorisation a été prise, la ou les autorités compétentes en informent le public selon les modalités appropriées et mettent à sa disposition les informations suivantes:

- la teneur de la décision et les conditions dont celle-ci est éventuellement assortie;
- les motifs et considérations principaux qui ont fondé la décision;
- une description, le cas échéant, des principales mesures destinées à éviter, réduire et, si possible, compenser les effets négatifs importants.

2. La ou les autorités compétentes informent tout Etat membre qui a été consulté conformément à l'article 7, en lui adressant les informations visées au paragraphe 1."

12. L'article 10 est remplacé par le texte suivant:

"Article 10

Les dispositions de la présente directive n'affectent pas l'obligation des autorités compétentes de respecter les restrictions imposées par les dispositions réglementaires et administratives nationales et par les pratiques juridiques établies en matière de secret commercial et industriel, notamment de propriété intellectuelle, ainsi qu'en matière de protection de l'intérêt public.

Lorsque l'article 7 est applicable, la transmission d'informations à un autre Etat membre et la réception par un autre Etat membre de ces informations sont soumises aux restrictions en vigueur dans l'Etat membre où le projet est proposé".»

2.1.4. Agence européenne pour l'environnement (AEE)

– Décision 97/C 282/04 concernant l'accès du public aux documents de l'Agence européenne pour l'environnement, adoptée par l'Agence européenne pour l'environnement le 21 mars 1997

Décision 97/C 282/04 concernant l'accès du public aux documents de l'Agence européenne pour l'environnement, adoptée par l'Agence européenne pour l'environnement le 21 mars 1997

«Exposé des motifs

1. Le Règlement (CEE) n° 1210/90 du Conseil, du 7 mai 1990, relatif à la création de l'Agence européenne pour l'environnement et du réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement¹, stipule qu'il appartient notamment à l'agence "d'assurer la bonne information du public sur l'état de l'environnement" (article 1^{er}, paragraphe 2). En application de cette obligation générale, l'agence doit "assurer une large diffusion des informations environnementales fiables" (article 2, paragraphe 6).

2. Considérant que la liberté d'accès aux informations environnementales détenues par les autorités publiques des Etats membres contribue à la protection de l'environnement, la Directive 90/313/CEE du Conseil, du 7 juin 1990, concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement², garantit l'accès aux documents détenus par les Etats membres.

3. En date du 6 décembre 1993, le Conseil et la commission ont approuvé un code de conduite concernant l'accès du public aux documents du Conseil et de la commission³. Très rapidement ensuite, les deux institutions ont adopté, en application de ce code de conduite, des décisions concernant l'accès du public à leurs documents respectifs⁴.

1. «JO L 120 du 11.05.1990, p. 1.»

2. «JO L 158 du 23.06.1990, p. 56.»

3. «JO L 340 du 31.12.1993, p. 41.»

4. «Décision du Conseil du 20 décembre 1993 sur l'accès du public aux documents du Conseil (JO L 340 du 31.12.1993, p. 43). Décision de la commission du 8 février 1994 sur l'accès du public aux documents de la commission (JO L 46 du 18.02.1994, p. 58), modifiée par la décision du 19 septembre 1996 (JO L 247 du 28.09.1996, p. 45).»

4. L'agence a appliqué jusqu'ici la décision de la commission par analogie. Cependant, désormais dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie juridique, l'agence n'est plus liée par les décisions susmentionnées et doit donc adopter ses propres règles en matière d'accès aux documents qu'elle publie.

Il serait très souhaitable que ces règles suivent étroitement celles adoptées par le Conseil et la commission. Toutefois, conformément au principe de l'autonomie juridique, la décision ne fait pas référence au code de conduite susmentionné et doit être appliquée à titre indépendant.

5. Quant à la substance de la décision, l'agence doit clairement exprimer au départ sa volonté de permettre l'accès le plus large possible à ses documents existants. La décision vise à instaurer les règles en vertu desquelles le public peut demander les documents disponibles sans être obligé de faire valoir un intérêt. Il est entendu que les demandeurs ne sont autorisés de recevoir ou de consulter que les documents existants. L'agence ne peut être tenue d'entreprendre des recherches ou de produire de nouveaux documents à la demande du public.

6. L'accès aux documents (quelle que soit leur forme) sera normalement réservé aux documents qui émanent de l'agence. Pour tout autre document souhaité, les demandeurs sont invités à s'adresser à l'autorité dont il émane.

7. En règle générale, la consultation de documents dans les bureaux mêmes de l'agence sera gratuite mais l'agence doit avoir la possibilité de percevoir une légère redevance pour la photocopie de documents excédant trente pages.

8. L'accès aux documents de l'agence peut être refusé dans certaines conditions, en particulier lorsque la divulgation peut porter atteinte à l'intérêt public, à la protection de l'individu et de la vie privée, ou à la protection du secret en matière commerciale et industrielle. Il apparaît souhaitable, à des fins de cohérence, de libeller ces exceptions (article 5) dans les mêmes termes que le code de conduite adopté par le Conseil et la commission.

9. La décision fixe la procédure suivante:

- toutes les demandes doivent être adressées au bureau du directeur exécutif. Elles seront traitées sous la responsabilité du directeur exécutif;

- au cas où l'agence a l'intention de refuser l'accès aux documents, le demandeur doit être informé par écrit des motifs de cette intention. Il peut faire appel à cette décision auprès du président du conseil d'administration. Cette procédure ne devrait intervenir qu'à titre exceptionnel;

- si le président du conseil d'administration décide de rejeter l'appel, sa décision doit être dûment motivée et signaler au demandeur la possibilité d'un recours auprès du médiateur aux conditions prévues à l'article 138 E du traité CE.

10. La décision du conseil d'administration de l'Agence européenne pour l'environnement a été approuvée et devra être réexaminée par la même instance après deux ans d'application. Elle doit être publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* (série C—partie I Communications) et mise à la disposition du public.

Texte de la décision

I. Le public aura le plus large accès possible aux documents de l'agence aux conditions de la présente décision.

On entend par "documents de l'agence" tout écrit, quel que soit son support, contenant des données existantes et émanant de l'Agence européenne pour l'environnement. La présente décision ne s'applique pas aux documents déjà publiés.

II. Toute demande d'accès à un document de l'agence doit être adressée par écrit au directeur exécutif de l'agence¹. Les demandeurs ne sont pas tenus de faire valoir un intérêt.

Les demandes doivent être formulées de façon suffisamment précise et contenir notamment les éléments permettant d'identifier le document demandé. Le cas échéant, le demandeur est invité à préciser sa demande.

III. L'accès du demandeur au document de l'agence s'exerce par une consultation sur place ou par la délivrance, aux frais du demandeur, d'une copie de ce document. Lorsque le nombre de photocopies dépasse trente feuilles de papier, l'agence peut appliquer une redevance de 10 ECU plus 0,036 ECU par feuille. Les frais afférents à d'autres moyens d'information seront fixés cas par cas sans excéder un montant raisonnable.

Les documents sont fournis dans la version linguistique disponible en tenant compte de la préférence exprimée par le demandeur.

Toute personne ayant obtenu l'accès à un document de l'agence ne peut vendre le document ni le diffuser à des fins commerciales sans autorisation préalable. La reproduction des documents publiés est autorisée à condition d'en citer la source.

IV. Les demandes sont traitées dans les meilleurs délais sous la responsabilité du directeur exécutif.

Le demandeur est informé par écrit dans un délai d'un mois soit de la suite positive réservée à sa demande, soit de l'intention de lui donner une réponse négative. Dans ce dernier cas, l'intéressé est informé de cette intention et de ce qu'il dispose d'un délai d'un mois pour adresser au président du conseil d'administration une demande de révision de cette intention de lui refuser l'accès, faute de quoi il sera considéré comme ayant renoncé à sa demande initiale.

1. «Agence européenne pour l'environnement, Kongens Nytorv 6, DK-1050 Copenhague, télécopieur (45) 33 36 71 99.»

Le défaut de réponse à une demande dans le mois suivant l'introduction de cette demande vaut décision de refus. Le demandeur peut alors s'adresser dans le mois qui suit au président du conseil d'administration, faute de quoi il sera considéré comme ayant renoncé à sa demande initiale.

La décision concernant la demande de révision doit intervenir dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans les deux mois qui suivent l'introduction de la demande en question. En cas de rejet de la demande, la décision doit être dûment motivée. Dans le même temps, le demandeur est informé de la possibilité d'introduire un recours auprès du médiateur dans les conditions prévues à l'article 138 E du traité instituant la Communauté européenne.

V. L'accès à un document de l'agence ne peut être accordé lorsque sa divulgation peut porter atteinte:

- à la protection de l'intérêt public (sécurité publique, relations internationales, stabilité monétaire, procédures juridictionnelles, activités d'inspection et d'enquête);
- à la protection du secret en matière commerciale et industrielle;
- à la protection des intérêts financiers de la Communauté;
- à la protection de la confidentialité demandée par la personne physique ou morale qui a fourni l'une des informations contenues dans le document, ou requise par la législation de l'Etat membre qui a fourni l'une de ces informations.

L'accès à un document de l'agence peut être refusé pour protéger le secret de ses délibérations.

VI. La présente décision fera l'objet d'un réexamen après deux ans d'application, sur la base d'un rapport consacré à sa mise en œuvre et préparé à cette fin par le directeur exécutif à l'intention du conseil d'administration.

VII. La présente décision prend effet le 1^{er} juin 1997. Elle est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* et mise à la disposition du public.»

2.1.5. Conventions régionales

- Convention nordique sur la protection de l'environnement, adoptée à Stockholm (Suède) le 19 février 1974
- Convention pour la protection du milieu marin dans la zone de la mer Baltique, adoptée à Helsinki (Finlande) le 9 avril 1992
- Convention pour la prévention de la pollution marine de l'Atlantique Nord-Est, adoptée à Paris (France) le 22 septembre 1992
- Convention concernant la coopération pour la protection et l'utilisation durable du Danube, adoptée à Sofia (Bulgarie) le 29 juin 1994

– Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, adoptée à Barcelone (Espagne) le 10 juin 1995

– Protocole à la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique, adopté à Barcelone (Espagne) le 10 juin 1995

– Protocole d'application de la Convention alpine de 1991, dans le domaine des forêts de montagne, adopté à Brno (République tchèque) le 27 février 1996

Convention nordique sur la protection de l'environnement, adoptée à Stockholm (Suède) le 19 février 1974

«[...]

Article 3

Quiconque est ou peut être victime de dommages du fait des nuisances découlant d'une activité nuisible à l'environnement pratiquée dans un autre Etat contractant, a le droit d'engager une procédure devant la juridiction ou l'organe administratif approprié dans ce pays, concernant la licéité de cette activité, en demandant notamment que des dispositions soient prises pour éviter que les dommages se produisent et de faire appel de la décision prise par la juridiction ou l'organe administratif dans la même mesure et dans les mêmes conditions qu'une personne juridique de l'Etat où cette activité est exercée.

L'alinéa ci-dessus s'applique également aux actions en indemnisation du dommage causé par une activité nuisible à l'environnement. Cette demande d'indemnisation ne peut être jugée selon des règles moins favorables pour la partie lésée que celles dont il est fait application en cette matière dans l'Etat où s'exerce l'activité en question.

[...]»

Convention pour la protection du milieu marin dans la zone de la mer Baltique, adoptée à Helsinki (Finlande) le 9 avril 1992

«[...]

Article 16. Etablissement de rapports et échanges d'informations

1. Les Parties contractantes tiennent régulièrement la commission informée:

a. des mesures légales, réglementaires ou autres arrêtées dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la présente convention, de ses annexes et des recommandations adoptées à leur titre;

b. de l'efficacité des mesures prises en vue de la mise en œuvre visée au point *a* du présent paragraphe;

c. et des problèmes rencontrés lors de la mise en œuvre des dispositions visées au point a.

2. A la demande d'une Partie contractante ou de la commission, les Parties contractantes fournissent, lorsqu'elles existent, des informations concernant les permis de rejet, les données d'émission ou les données relatives à la qualité de l'environnement.

Article 17. Information du public

1. Les Parties contractantes font en sorte que le public ait accès aux informations concernant l'état de la mer Baltique et des eaux situées dans son bassin, les mesures prises ou envisagées en vue de prévenir et d'éliminer la pollution et l'efficacité de ces mesures. A cette fin, elles garantissent l'accès du public aux informations suivantes:

a. permis délivrés et conditions de leur délivrance;

b. résultats des échantillonnages effectués sur l'eau et les effluents à des fins de surveillance et d'évaluation, et résultats des contrôles visant à s'assurer du respect des objectifs en matière de qualité de l'eau ou des conditions de délivrance des permis; et

c. objectifs en matière de qualité de l'eau.

2. Chaque Partie contractante fait en sorte que le public puisse accéder à ces informations à des horaires raisonnables et lui offre la possibilité d'obtenir, selon des modalités et moyennant un prix raisonnable, des copies des renseignements consignés dans ses registres.

Article 18. Protection des informations

1. Les dispositions de la présente convention ne portent en rien atteinte au droit ou à l'obligation de toute Partie contractante de protéger, en vertu de sa législation nationale et des réglementations supranationales applicables, les informations en rapport avec la propriété intellectuelle, y compris le secret commercial et industriel, la sécurité nationale et la confidentialité des données personnelles.

2. Si une Partie contractante décide néanmoins de communiquer à une autre Partie contractante des informations protégées de ce type, la partie destinataire respecte le caractère confidentiel des informations reçues et les conditions de leur communication, et n'utilise ces informations que conformément à leur destination initiale.

[...]»

Convention pour la prévention de la pollution marine de l'Atlantique Nord-Est, adoptée à Paris (France) le 22 septembre 1992

«[...]

«Article 9. Accès à l'information

1. Les Parties contractantes font en sorte que leurs autorités compétentes soient tenues de mettre à la disposition de toute personne physique ou morale les informations décrites au paragraphe 2 du présent article, en réponse à toute demande raisonnable, sans que ladite personne soit obligée de faire valoir un intérêt, sans frais disproportionnés, le plus rapidement possible et dans un délai de deux mois au plus.

2. Les informations visées au paragraphe 1 du présent article sont constituées par toute information disponible sous forme écrite, visuelle, sonore ou contenue dans des banques de données concernant l'état de la zone maritime et les activités ou les mesures les affectant ou susceptibles de les affecter, ainsi que les activités conduites ou les mesures adoptées conformément à la convention.

3. Les dispositions du présent article n'affectent pas le droit qu'ont les Parties contractantes, conformément à leur législation nationale et aux réglementations internationales applicables, d'opposer un refus à une demande d'information lorsque celle-ci a trait:

a. à la confidentialité des délibérations des autorités publiques, des relations internationales ou au secret de la défense nationale;

b. à la sécurité publique;

c. à des affaires qui sont ou ont été pendantes devant une juridiction ou qui font ou qui ont fait l'objet d'une enquête (y compris une enquête disciplinaire) ou qui font l'objet d'une instruction préliminaire;

d. au secret commercial et industriel, y compris la propriété intellectuelle;

e. à la confidentialité des données et/ou des dossiers personnels;

f. aux données fournies par un tiers sans qu'il y soit juridiquement tenu;

g. aux données dont la divulgation aurait plutôt pour effet de porter atteinte à l'environnement auquel elles se réfèrent.

4. Le refus de communiquer l'information demandée doit être motivé.

[...]»

Convention concernant la coopération pour la protection et l'utilisation durable du Danube, adoptée à Sofia (Bulgarie) le 29 juin 1994

«[...]

Article 14. Information du public

1. Les Parties contractantes veillent à ce que leurs autorités compétentes soient tenues de mettre dans les plus brefs délais les informations relatives à l'état ou à la qualité écologiques des cours d'eau du bassin du Danube à la disposition de toute personne physique ou morale, moyennant paiement de frais raisonnables et en réponse à toute requête raisonnable, sans que cette personne doive justifier son intérêt.

2. Les informations visées au paragraphe 1 du présent article et détenues par les autorités publiques peuvent être communiquées sous forme écrite, visuelle, verbale ou informatique.

3. Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte au droit des Parties contractantes, conformément à leur système juridique national et aux réglementations internationales applicables, de refuser d'accéder à la demande d'information lorsque celle-ci peut porter atteinte:

a. au caractère confidentiel des travaux des autorités publiques, de relations internationales et de la défense nationale;

b. à la sécurité publique;

c. à des affaires qui ont été ou sont encore devant les tribunaux ou soumises à des enquêtes, y compris des investigations disciplinaires, ou qui font l'objet de procédures préliminaires;

d. au secret commercial et industriel, ainsi qu'à la propriété intellectuelle;

e. à la confidentialité de données et/ou dossiers à caractère personnel;

f. à des pièces communiquées par un tiers sans que celui-ci ait été dans l'obligation légale de le faire;

g. à des pièces dont la divulgation pourrait renforcer le risque de préjudice à l'environnement auquel elles se rapportent;

4. L'autorité publique répond le plus rapidement possible à la personne qui demande des informations. Le refus de communiquer les informations demandées doit être motivé par écrit.

[...]»

Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, adoptée à Barcelone (Espagne) le 10 juin 1995

«[...]

*Article 11.b (renuméroté en tant qu'article 15).
Information et participation du public*

1. Les Parties contractantes font en sorte que leurs autorités compétentes accordent au public l'accès approprié aux informations sur l'état de l'environnement dans la zone d'application de la convention et des protocoles, sur les activités ou mesures comportant ou susceptibles de comporter des effets graves pour ladite zone, ainsi que sur les mesures adoptées et les activités entreprises conformément à la convention et aux protocoles.

2. Les Parties contractantes font en sorte que l'occasion soit fournie au public de participer, le cas échéant, aux processus de prise de décisions en rapport avec le champ d'application de la convention et des protocoles.

3. La disposition énoncée au paragraphe 1 du présent article ne porte pas atteinte au droit des Parties contractantes de refuser, conformément à leurs systèmes juridiques et aux réglementations internationales applicables, de donner accès à ces informations pour des raisons de confidentialité, de sécurité publique ou de procédure à caractère juridictionnel, en précisant les raisons de ce refus.

[...]»

Protocole à la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique, adopté à Barcelone (Espagne) le 10 juin 1995

«[...]

Article 19. Publicité, information, sensibilisation et éducation du public

1. Les parties donnent la publicité qu'il convient à la création d'aires protégées, à leur délimitation, à la réglementation qui s'y applique ainsi qu'à la sélection des espèces protégées, à leur habitat et à la réglementation s'y rapportant.

2. Les parties s'efforcent d'informer le public de la valeur et de l'intérêt des aires protégées et des espèces protégées et des connaissances scientifiques qu'elles permettent de recueillir aussi bien du point de vue de la conservation de la nature que d'autres points de vue. Cette information devrait trouver une place appropriée dans les programmes d'enseignement. Les parties s'efforcent aussi de faire en sorte que le public et les organisations de protection de la nature participent aux mesures appropriées nécessaires pour protéger les aires et les espèces concernées, y compris aux études d'impact sur l'environnement.

[...]»

Protocole d'application de la Convention alpine de 1991, dans le domaine des forêts de montagne, adopté à Brno (République tchèque) le 27 février 1996

«[...]

Chapitre III. Recherche, formation et information

Article 13. Recherche et observation

1. Les Parties contractantes encouragent et harmonisent, en étroite collaboration, la recherche et l'observation systématique pour atteindre les objectifs du présent protocole.
2. Elles encouragent notamment des projets de recherche relatifs à la création, l'entretien, la protection et les prestations de l'écosystème forêt de montagne, ainsi que des projets scientifiques permettant d'établir des comparaisons internationales entre les inventaires nationaux et les enquêtes.
3. Les Parties contractantes veillent à ce que les résultats de la recherche et de l'observation, obtenus aux différents niveaux nationaux, soient collectés au moyen d'un système d'information commun d'observation et d'information permanentes et soient rendus accessibles au public dans le cadre institutionnel existant.
4. Elles établissent notamment un rapport comparatif des objectifs et des mesures fixés par le présent protocole, qui doit être mis à jour périodiquement.

Article 14. Formation et information

1. Les Parties contractantes favorisent la formation initiale et continue ainsi que l'information du public en ce qui concerne les objectifs, les mesures et l'application du présent protocole.

[...]»

2.2. Instruments et textes non juridiquement contraignants émanant d'organisations et de réunions intergouvernementales

2.2.1. Conseil de l'Europe (CoE)

2.2.1.1. Assemblée consultative/parlementaire

- Recommandation 683 (1972) de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe relative aux suites à donner aux conclusions de la Conférence parlementaire sur les droits de l'homme (Vienne, Autriche, 18-20 octobre 1972), adoptée à Strasbourg le 23 octobre 1972
- Recommandation 854 (1979) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe relative à l'accès du public aux documents gouvernementaux et à la liberté d'information, adoptée à Strasbourg (France) le 1^{er} février 1979
- Recommandation 1130 (1990) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe relative à l'établissement d'une charte et d'une convention européennes sur la protection de l'environnement et le développement durable, adoptée à Strasbourg (France) le 28 septembre 1990

- Recommandation 1258 (1995) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe relative à un programme d'action visant à promouvoir l'éducation à l'environnement grâce à la formation des enseignants, adoptée à Strasbourg (France) le 1^{er} février 1995
- Recommandation 1284 (1996) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe relative à la politique de l'environnement en Europe (1994-1995), adoptée à Strasbourg (France) le 23 janvier 1996
- Résolution 1087 (1996) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe relative aux conséquences de l'accident de Tchernobyl, adoptée à Strasbourg (France) le 26 avril 1996
- Recommandation 1330 (1997) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe relative au projet de charte européenne du bassin du Danube, adoptée à Strasbourg (France) le 28 mai 1997 et projet de charte européenne du bassin du Danube
- Recommandation 1431 (1999) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe relative à l'action future du Conseil de l'Europe en matière de protection de l'environnement, adoptée à Strasbourg (France) le 4 novembre 1999

Recommandation 683 (1972) de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe relative aux suites à donner aux conclusions de la Conférence parlementaire sur les droits de l'homme (Vienne, Autriche, 18-20 octobre 1972), adoptée à Strasbourg (France) le 23 octobre 1972

«L'Assemblée,

1. Vu la Résolution 467 (1971) relative à l'organisation d'une Conférence parlementaire sur les droits de l'homme;
2. Rappelant la Résolution 505 (1972) relative aux résultats de la Conférence parlementaire sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 18 au 20 octobre 1971;
3. Considérant les travaux et les conclusions de la Conférence de Vienne, dans le but d'établir dans le domaine des droits de l'homme en Europe un programme à court et à moyen termes, complémentaire de la Convention européenne des Droits de l'Homme;
4. Rappelant que le Statut du Conseil de l'Europe assigne comme objectifs aux organes du Conseil, non seulement la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, mais aussi leur développement;
5. Constatant l'œuvre de sauvegarde des droits de l'homme déjà réalisée grâce à l'élaboration et au fonctionnement quotidien de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de ses protocoles additionnels;
6. Rappelant que la construction européenne ne peut être durable que si elle est fondée sur le respect de la personne humaine et que si elle vise à assurer la garantie toujours plus complète de ses droits fondamentaux;

7. Recommande au Comité des Ministres:

a. de créer un comité *ad hoc* composé de personnalités hautement compétentes, siégeant à titre individuel, choisies notamment au sein de la Commission et de la Cour européennes des Droits de l'Homme, du Comité d'experts en matière de droits de l'homme, ainsi que de la commission des questions juridiques de l'Assemblée, et comprenant en outre des représentants du secrétariat général du Conseil de l'Europe, et une ou deux personnalités extérieures spécialistes dans le domaine de la Convention européenne;

b. de charger le comité *ad hoc* d'examiner les propositions annexées à la présente recommandation, ainsi que toute autre suggestion qui pourrait être formulée par les membres du comité *ad hoc*, pour un programme à court et à moyen termes du Conseil de l'Europe dans le domaine général des droits de l'homme;

c. de lui communiquer le programme ainsi élaboré pour avis.

Propositions pour un programme à court et à moyen termes du Conseil de l'Europe dans le domaine général des droits de l'homme

A. En ce qui concerne les droits de l'homme qui doivent être protégés:

[...]

3. examiner, à la lumière des résultats de la Conférence de Stockholm des Nations Unies et de la Conférence de Vienne du Conseil de l'Europe sur l'environnement, s'il y a lieu d'ériger en un droit de l'homme le droit à un environnement décent, et d'élaborer un instrument juridique approprié garantissant ce nouveau droit;

[...]»

Recommandation 854 (1979) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe relative à l'accès du public aux documents gouvernementaux et à la liberté d'information, adoptée à Strasbourg (France) le 1^{er} février 1979

«L'Assemblée,

1. Réaffirmant sa foi en la démocratie parlementaire;

2. Convaincue que la démocratie parlementaire ne peut fonctionner convenablement que si les citoyens et leurs représentants élus sont pleinement informés;

3. Considérant que, dans la société actuelle, la vie publique est devenue à ce point complexe et technique que les services et organismes gouvernementaux produisent et possèdent souvent des informations qui ne peuvent être obtenues auprès d'autres sources;

4. Jugeant dès lors souhaitable que, sous réserve de certaines exceptions inévitables, le public ait accès aux documents gouvernementaux;

5. Considérant que cette liberté d'information permet également de faire utilement face à la corruption et au gaspillage des deniers publics;

6. Considérant que les contribuables, c'est-à-dire le public en général, alimentent les caisses de l'Etat, et qu'ils devraient donc être en mesure de savoir comment les fonds publics sont bien ou mal utilisés par les services et organismes gouvernementaux;

7. Convaincue que toute personne devrait avoir accès aux dossiers la concernant et être en droit de faire corriger les informations erronées qui y figurent à son sujet, étant entendu que ces informations de caractère personnel ne doivent être ni divulguées ni communiquées à autrui, car il en résulterait une atteinte injustifiée à la vie privée;

8. Considérant qu'un tel droit d'accès des personnes physiques aux dossiers les concernant a déjà été reconnu par le Conseil de l'Europe dans les Résolutions (73) 22 et (74) 29 du Comité des Ministres, relatives aux banques de données électroniques;

9. Considérant que le moment est venu de reconnaître que ce principe s'applique à tous les dossiers, qu'ils soient gérés électroniquement ou manuellement;

10. Considérant que le Conseil de l'Europe devrait lui-même donner l'exemple d'une libre communication des informations;

11. Notant que la liberté d'information est mise en œuvre avec succès depuis plus de deux siècles en Suède, et que d'autres Etats membres du Conseil de l'Europe ont récemment suivi l'exemple suédois;

12. Notant que la loi sur la liberté d'information (*Freedom of Information Act*) et la loi de 1974 sur la protection de la vie privée (*Privacy Act*), concernant la tenue des dossiers par les organismes fédéraux, sont appliquées avec succès aux Etats-Unis d'Amérique;

13. Recommande au Comité des Ministres:

a. d'inviter les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait à introduire un système de liberté d'information, c'est-à-dire d'accès aux documents gouvernementaux, y compris le droit de demander et de recevoir des informations des organismes et services gouvernementaux, le droit d'examiner et de corriger les dossiers qui contiennent des renseignements d'ordre personnel, le droit au respect de la vie privée et le droit d'agir rapidement devant les tribunaux dans ces domaines;

b. de charger le Comité d'experts sur les pouvoirs publics et l'accès à l'information, ou tout autre comité d'experts, d'entreprendre une étude complète sur la question de l'accès aux documents gouvernementaux;

c. de mettre en œuvre la décision qu'il a prise en 1976 d'insérer dans la Convention européenne des Droits de l'Homme une disposition relative au droit de rechercher des informations;

d. d'entreprendre une étude pour déterminer si et dans quelle mesure les documents concernant les activités en matière de coopération intergouvernementale au sein du Conseil de l'Europe peuvent être mis à la disposition du public;

e. de publier périodiquement, sous une forme d'accès facile, les textes des résolutions qu'il adopte;

f. d'informer le public, chaque fois que c'est possible et approprié, des projets de conventions et de résolutions en instance avant la mise au point définitive et/ou la promulgation de ces textes par les organes appropriés qui dépendent du Comité des Ministres.»

Recommandation 1130 (1990) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe relative à l'établissement d'une charte et d'une convention européennes sur la protection de l'environnement et le développement durable, adoptée à Strasbourg (France) le 28 septembre 1990

«[...]

*Texte d'une Charte et d'une Convention européennes
sur l'environnement et le développement durable*

1. Toute personne a le droit fondamental à un environnement et à des conditions de vie propres à lui assurer un bon état de santé, le bien-être et le plein épanouissement de sa personnalité.

2. Tout citoyen européen et tout Etat européen contractant a également le devoir de préserver et de protéger l'environnement dans l'intérêt de la santé et du bien-être de tous les peuples qui vivent en Europe et ailleurs, et dans celui des générations présentes et futures.

[...]»

Recommandation 1258 (1995) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe relative à un programme d'action visant à promouvoir l'éducation à l'environnement grâce à la formation des enseignants, adoptée à Strasbourg (France) le 1^{er} février 1995

«1. L'Europe a créé un mode de vie très dépendant du progrès scientifique et technologique, aujourd'hui à la limite de l'acceptable pour l'environnement. La viabilité et la sagesse d'un développement en progression constante et sauvage sont remises en cause. Par ailleurs, le style de vie des Européens représente pour beaucoup un modèle à suivre. L'Europe doit prendre conscience de sa responsabilité et créer des pratiques économiques, des modes de vie et des infrastructures fondés sur la compréhension d'une bonne gestion de l'environnement.

2. Des risques et des dangers extrêmement sérieux menacent l'avenir de l'Europe et du globe. La formation des enseignants doit aborder les enjeux que posent le changement du climat, les déchets transfrontières, la manipulation mécanique du sol, l'acidification et la pollution du sol, des océans et des eaux douces, ainsi que l'épuisement des ressources naturelles et la disparition des espèces animales et végétales.

3. C'est l'homme qui a causé les problèmes d'environnement, et c'est lui qui peut les corriger. L'éducation à l'environnement est la clé d'une meilleure relation avec la nature et l'utilisation des ressources naturelles. La formation des enseignants dans ce domaine est, à son tour, la clé d'une bonne éducation à l'environnement.

4. Chaque enfant a le droit d'être instruit dans un sens positif en tant qu'agent potentiel d'amélioration de l'environnement global. Trop souvent, en effet, l'éducation à l'environnement se limite à un scénario de menaces irrémédiables ou inévitables.

5. Il est indispensable d'insérer la sensibilisation et l'éducation à l'environnement dans une approche solidaire des problèmes, qui exige une prise de responsabilité collective de l'état de l'environnement, parallèlement à la responsabilité individuelle.

6. L'éducation à l'environnement devra, en outre, être repensée et réorganisée de manière à y insérer un système d'apprentissage des valeurs et de responsabilité morale apte à contrer ces façons générales de penser et d'agir, qui, des points de vue scientifique, technologique, économique, social, politique et culturel, voient dans la nature une simple ressource à exploiter pour la consommation immédiate.

7. L'éducation à l'environnement est un concept qui s'est élargi, passant de la protection du milieu naturel à celle de l'héritage historique et culturel, englobant désormais les notions de citoyenneté écologique active et de développement durable. Cette évolution devra être prise en compte dans la formation des enseignants.

8. De plus, compte tenu des expériences en la matière, il est indispensable d'offrir aux personnes concernées non seulement les connaissances et les compétences dont elles ont besoin pour réaliser des projets en matière d'éducation à l'environnement, mais également de les avertir des obstacles qu'elles peuvent rencontrer dans l'application de tels projets – et ainsi de les rendre aptes à aborder, voire à dépasser ces obstacles.

9. Les meilleurs programmes d'initiation à l'environnement sont visionnaires en théorie et participatifs en pratique. Il faut créer et développer des techniques imaginatives et novatrices ainsi que des méthodes pédagogiques. On peut agir sur la vie quotidienne dans les établissements de formation d'enseignants grâce à un meilleur éclairage écologique, créant ainsi des conditions favorables au changement pédagogique.

10. L'importance de l'éducation à l'environnement, et de la formation des enseignants dans ce domaine, a été régulièrement reconnue lors de conférences internationales, depuis la première, qui s'est tenue à Tbilissi (Géorgie) en 1977, jusqu'au nouveau plan d'action pour la coopération entre les écoles nordiques, adopté par les ministres nordiques de l'Éducation en 1993. Parmi les textes du Conseil de l'Europe, on peut citer la Résolution (71) 14 et la Recommandation n° R (91) 8 du Comité des Ministres ainsi que la Recommandation 937 (1982) de l'Assemblée parlementaire. Les propositions contenues dans ces textes sont toutefois loin d'être mises en pratique.

11. L'Assemblée recommande au Comité des Ministres de lancer un programme d'action pour l'éducation à l'environnement lors de la formation des enseignants.

12. Les principaux objectifs de ce programme d'action seraient les suivants:

i. mieux connaître le potentiel de l'éducation à l'environnement afin de promouvoir un développement durable;

ii. recueillir des exemples de programmes réussis d'éducation à l'environnement par le biais de la formation des enseignants;

iii. développer la prise de conscience d'une responsabilité collective où chacun – à des degrés différents – a un rôle précis à jouer dans une approche solidaire de la protection de l'environnement, et apprendre aux personnes concernées à gérer et à exploiter les connaissances acquises;

iv. développer des stratégies concrètes afin de surmonter les obstacles de mise en œuvre efficace d'éducation à l'environnement grâce à la formation des enseignants et, pour ce faire, former également les enseignants à connaître, à maîtriser et à surmonter les obstacles d'ordres politique, administratif, institutionnel qui compromettent souvent l'efficacité des meilleurs projets;

v. établir des lignes directrices pour donner une dimension écologique à la formation des enseignants en général;

vi. développer, tester et diffuser des adaptations pratiques (programmes, cours, modules, unités de valeur, semaines d'études) des propositions émises par les participants au programme d'action;

vii. créer et renforcer des réseaux d'enseignants de l'environnement en Europe.

13. Le programme d'action devrait s'efforcer de rechercher les résultats prometteurs dans la pratique pédagogique, les programmes et la formation des enseignants.

14. Il devrait également inciter les établissements de formation d'enseignants de tous types à intensifier leurs efforts pour la promotion de l'éducation à l'environnement. Les enseignants d'écoles maternelles, d'écoles primaires et secondaires, d'instituts de formation professionnelle, technique ou pour adultes devraient être encouragés à introduire l'éducation à l'environnement dans les programmes de formation d'enseignants et à en améliorer la qualité.

15. Les établissements de formation d'enseignants devraient également être invités à présenter des sous-programmes au programme d'action. Ils devraient informer le Conseil de l'Europe des programmes réussis qu'ils ont réalisés dans le cadre de l'éducation écologique.»

Recommandation 1284 (1996) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe relative à la politique de l'environnement en Europe (1994-1995), adoptée à Strasbourg (France) le 23 janvier 1996

«[...]

14. [...] l'Assemblée rappelle sa conviction que le succès de toute décision prise dans le domaine de la protection de l'environnement est subordonné à la compréhension et à l'acceptation de ces mêmes décisions par tous les groupes intéressés tels que les autorités territoriales, les milieux des affaires et industriels, et le public.

15. Par conséquent, l'accès à l'information et le dialogue avec les différents partenaires sont fondamentaux dans ce processus et à cet égard les institutions parlementaires – qu'il s'agisse des parlements nationaux ou des assemblées européennes – ont un rôle important à jouer, en nouant avec eux des relations fructueuses, notamment avec les organisations non gouvernementales.

[...]

17. Par conséquent, l'Assemblée recommande au Comité des Ministres:

i. d'organiser le secteur intergouvernemental du Conseil de l'Europe en matière d'environnement de façon que l'Organisation puisse pleinement assumer le rôle qui lui revient dans la mise en œuvre de la Stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère, et, pour ce faire, elle lui demande:

[...]

c. d'inclure dans le programme de travail des comités directeurs concernés des programmes de formation et d'information destinés aussi bien au grand public qu'aux acteurs du monde des affaires, de l'industrie, et aux écoliers et étudiants;

[...]»

Résolution 1087 (1996) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe relative aux conséquences de l'accident de Tchernobyl, adoptée à Strasbourg (France) le 26 avril 1996

«1. L'Assemblée rappelle que le 26 avril 1996 marque le dixième anniversaire de l'explosion d'un des réacteurs de la centrale nucléaire de Tchernobyl, qui a provoqué la plus grande catastrophe nucléaire jamais survenue jusqu'ici et qui a eu des conséquences tragiques immédiates, à moyen et à long termes sur les populations et l'environnement.

2. Ce tragique événement a prouvé, par ailleurs, que, aussi bien les pays directement concernés que les autres n'étaient absolument pas préparés à faire face à ce genre de catastrophe.

3. A ce propos, on peut se féliciter que la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique offrent l'occasion aux Etats parties de se doter de mécanismes pouvant garantir une action rapide, concertée et transparente dans de telles circonstances.

4. Dans ce même esprit, l'Assemblée estime que l'accès du public à une information claire et exhaustive dans ce domaine – comme dans d'autres d'ailleurs – doit être considéré comme l'un des droits fondamentaux de la personne.

5. Or, c'est seulement maintenant, dix ans après la catastrophe, que des données de plus en plus exhaustives sont disponibles et prouvent de façon irréfutable l'étendue réelle des conséquences et des nouveaux risques qu'une gestion non appropriée de l'accident a provoqués.

6. Par ailleurs, les dernières informations disponibles sur l'état du "sarcophage", la structure destinée à isoler le réacteur endommagé, font état de dangers objectifs majeurs qui risquent de provoquer de nouveaux dégâts, voire un nouvel accident.

7. Or, étant donné l'exigence d'une intervention concrète et rapide sur cette structure, il est indispensable que, à la suite du rapport alarmant du consortium chargé d'une étude de faisabilité sur la stabilisation du sarcophage, la communauté internationale se mobilise rapidement pour trouver les ressources financières nécessaires à ces travaux.

8. Par ailleurs, l'augmentation impressionnante des cancers de la thyroïde chez les enfants et les maladies, souvent incurables, survenues ou potentielles, qui sont imputables aux irradiations subies par les populations et en particulier par les 800 000 personnes qui se sont relayées sur le site, imposent à la communauté internationale des actions concertées à grande échelle qui contribuent à sauver des vies et à soulager les malades.

9. La situation écologique – dont l'évolution est largement inconnue à ce jour – exige aussi des actions fondées sur un inventaire objectif des dégâts intervenus et des risques inquiétants que peuvent présenter l'immense quantité de déchets radioactifs stockés de façon approximative, et la présence de produits irradiés dans la chaîne alimentaire.»

Recommandation 1330 (1997) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe relative au projet de charte européenne du bassin du Danube, adoptée à Strasbourg (France) le 28 mai 1997 et projet de charte européenne du bassin du Danube

«[...]

12. Pour que tous les problèmes auxquels peut être confrontée la région danubienne puissent être pris en compte de façon globale et intégrée, il importe également que la coopération s'étende à tous les niveaux – international, national, régional et local – ainsi qu'à tous les acteurs concernés: autorités, élus, organisations gouvernementales et non gouvernementales.

13. C'est dans cet esprit que l'Assemblée a décidé par sa Résolution 1021 (1994) de préparer une charte européenne du bassin du Danube qui offre un cadre approprié pour une coopération permanente dans la région du Danube à tous les niveaux et qui assure une articulation optimale des coopérations spécifiques existantes.

[...]

16. L'Assemblée recommande donc au Comité des Ministres:

i. d'examiner le projet de charte européenne du bassin du Danube, en vue de rendre possible son adoption dans des délais rapprochés;

[...]

Projet de charte européenne du bassin du Danube

[...]

Article 1. Objet

La présente charte a pour objet de mettre en place une coopération permanente entre les gouvernements, les parlements nationaux, les collectivités ou autorités territoriales et leurs assemblées élues, les institutions européennes et organisations internationales, en vue du développement harmonieux et durable des régions du bassin du Danube pour le bien-être de ses habitants et la sauvegarde de son patrimoine naturel et culturel. Les organisations et associations non gouvernementales qualifiées, nationales ou européennes, doivent être associées d'une manière adéquate à cette coopération.

[...]

Article 4. Principes directeurs

[...]

f. l'information et la participation de tous les acteurs concernés, selon les principes de subsidiarité et de responsabilité partagée, favorisent la coopération pour le développement durable;

[...]

Article 10. Participation

Chaque partie s'engage à prendre les mesures législatives et administratives nécessaires pour permettre à chaque catégorie de partenaires mentionnée à l'article 1 de la présente charte de participer à la coopération et au dialogue tels qu'envisagés par la présente charte dans le chapitre IV, en les informant et en les consultant pleinement.

Article 11. Information

Chaque partie met en place, en conformité avec son droit interne, les moyens nécessaires à une large information du public sur la réalisation des objectifs de la charte ainsi qu'à l'accès du public à l'information concernant l'environnement et le développement durable.

[...]

Article 13. Recours

Chaque partie s'efforce de prendre les mesures législatives et administratives appropriées pour assurer à toute personne et toute collectivité territoriale ayant subi des dommages par suite d'incidences sur l'environnement ou toute organisation non gouvernementale qualifiée, le droit d'accès aux procédures administratives et judiciaires.

[...]

Article 15. Composition du Comité permanent

1. Le Comité permanent est constitué de représentants des parties. Chaque délégation nationale comprend autant que possible des représentants des partenaires mentionnés à l'article 1 de la charte.

2. Les Etats non riverains du bassin du Danube et membres du Conseil de l'Europe, l'Assemblée parlementaire, le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe ainsi que les organisations intergouvernementales dont le champ d'action recouvre les objectifs de cette charte peuvent être représentés à titre d'observateur.

[...]

3. Après en avoir informé le Comité des Ministres, le statut d'observateur peut être accordé par le Comité permanent aux associations de collectivités territoriales, aux organes de coopération transfrontalière et aux organisations non gouvernementales qualifiées qui en feront la demande.

[...]»

Recommandation 1431 (1999) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe relative à l'action future du Conseil de l'Europe en matière de protection de l'environnement, adoptée à Strasbourg (France) le 4 novembre 1999

«1. D'après les dernières informations et notamment selon le dernier rapport de l'Agence européenne pour l'environnement ("L'environnement dans l'Union européenne à l'aube du XXI^e siècle"), loin de s'améliorer de manière significative, l'environnement en Europe empire à certains égards et reste donc un sujet de grave préoccupation.

2. L'Assemblée s'inquiète des menaces grandissantes que font planer sur l'environnement mondial le rejet constant de substances nocives et la dégradation de la nature en général, ce qui entraîne notamment l'appauvrissement de la biodiversité et la désertification; et est convaincue que le Conseil de l'Europe a un rôle à jouer dans la protection de l'environnement.

3. Depuis 1973, le Conseil de l'Europe participe à différents projets de coopération et contribue à l'élaboration d'instruments juridiques concernant l'environnement, aux niveaux mondial et européen, l'une de ses principales activités dans ce domaine consistant à contrôler la mise en œuvre de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Berne, 1979).

4. La législation environnementale, aussi bien européenne qu'internationale, a évolué considérablement au cours des trente dernières années et rend indispensable une coopération accrue entre les organisations internationales.

5. Une telle coopération doit viser l'application réelle des instruments en vigueur et la cohérence des futures dispositions juridiques avec le nouveau cadre géopolitique où elles devront s'insérer. Dans ce but, une collaboration étroite entre le Conseil de l'Europe, la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies et l'Union européenne s'impose.

6.[...]

7. L'Assemblée reconnaît la nécessité, pour les juridictions internationales existantes, d'améliorer leur efficacité en matière d'environnement, notamment grâce à l'acceptation par les Etats de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de justice pour les litiges concernant l'environnement.

8. L'Assemblée souligne le rôle très important que joue la Convention européenne des Droits de l'Homme pour la protection de la démocratie et des droits et libertés fondamentales de l'individu. Etant donné l'évolution des conditions de vie et la conscience accrue de l'importance des questions liées à l'environnement, elle considère que la Convention pourrait comprendre aussi le droit à un environnement sain et viable au nombre des droits fondamentaux de la personne.

[...]

11. En conséquence, l'Assemblée recommande au Comité des Ministres:

[...]

ii. de confier aux instances appropriées du Conseil de l'Europe le soin d'examiner la faisabilité:

[...]

b. d'un amendement ou d'un protocole additionnel à la Convention européenne des Droits de l'Homme, concernant les droits de l'individu à un environnement sain et viable;

[...]»

2.2.1.2. Conférence/Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe (CPLRE)

– Résolution 171 (1986) de la Conférence permanente des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe sur région, environnement et participation, adoptée à Strasbourg (France) le 14 octobre 1986

Résolution 171 (1986) de la Conférence permanente des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe sur région, environnement et participation, adoptée à Strasbourg (France) le 14 octobre 1986

«[...]

9. Demande aux régions et, le cas échéant, aux autres collectivités territoriales:

[...]

- iv. de créer, au sein de leur administration, pour les questions environnementales, un département compétent pour aborder ces questions de manière globale, pour effectuer la coordination nécessaire et ayant également la fonction d'informer et de conseiller les citoyens, notamment en créant des postes de conseillers en environnement;
- v. de faire en sorte que leur administration puisse disposer du personnel qualifié en matière d'environnement, en nombre suffisant pour accomplir de manière valable les tâches futures qui incomberont aux collectivités territoriales dans ce domaine;
- vi. d'instituer, au sein de leur administration, un organe pour la défense du citoyen (du type "médiateur") ou un service spécifique au sein d'institutions déjà existantes, auquel tout citoyen puisse avoir recours pour des problèmes concernant l'environnement;
- vii. de mettre sur pied des services d'urgence spécialisés, particulièrement chargés de la lutte antipollution et capables d'intervenir à tout moment en cas d'atteinte à l'environnement, et pour la prévention de tels accidents;
- viii. de promouvoir, pour favoriser la prise de conscience du public, la création de mouvements associatifs pour la défense de l'environnement;
- ix. de permettre, voire renforcer, la participation de ces associations de défense de l'environnement représentatives, lors de la prise de décisions en matière de politiques d'aménagement, de gestion et de protection de l'environnement, et de prévoir, à cette fin, tout moyen utile;
- x. d'informer de manière claire et précise les citoyens de toute mesure prise ou à prendre en matière d'environnement, étant donné l'incidence directe de ces questions sur la qualité de la vie (comme demandé au paragraphe 2 de l'annexe à la Résolution 151 (1984));
- xi. de consulter à cet effet la population en général et les associations représentatives pour toute question de leur intérêt concernant l'environnement, et de tenir compte des résultats de cette consultation en rendant publics les arguments des deux parties et la décision prise;
- xii. de créer un comité consultatif régional de l'environnement, ouvert aux associations intéressées, comme lieu de dialogue permanent entre l'administration régionale et les associations pour discuter de toute question relative à l'environnement, et notamment l'élaboration du plan régional de l'environnement visé au paragraphe 9.ii, au sein de ce comité, l'administration devrait être tenue de répondre aux questions des associations; le comité devrait être ouvert aux représentants de l'administration décentralisée de l'Etat;
- xiii. de collaborer entre elles lors de l'étude, de la définition, de la mise en œuvre et de la gestion des mesures de protection de l'environnement dans le but de coordonner les efforts et d'élaborer des politiques de l'environnement compatibles;
- xiv. de collaborer entre elles pour le projet et la réalisation des équipements et infrastructures nécessaires à la solution de problèmes environnementaux communs, et de promouvoir une meilleure concertation entre les différents niveaux institutionnels;
- xv. d'étudier les possibilités de mise en œuvre de programmes régionaux "environnement et emploi", avec tous les partenaires qu'il sera possible d'associer à une telle entreprise;

[...]

11. Demande au Comité des Ministres:

- i. de charger le Secrétaire Général de mettre en œuvre, au sein du Conseil de l'Europe, la préparation d'une charte du droit à l'environnement;
- ii. de charger le Secrétaire Général de lui présenter un projet de convention permettant d'étendre à tous les Etats membres du Conseil de l'Europe les principes de la Directive du Conseil des Communautés européennes concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement;

12. Demande à la Commission des Communautés européennes:

- i. que les directions générales concernées (DG XI et DG XVI) établissent un système de contacts réguliers avec les régions communautaires qui, dans la plupart des pays, disposent de compétences très larges, voire exclusives, en matière d'environnement;
- ii. de veiller à fournir aux régions européennes une information précise et ponctuelle sur la législation communautaire en matière de protection de l'environnement qui leur permette d'en tenir compte dans leurs propres politiques environnementales et de les consulter à cet égard;
- iii. de promouvoir la consultation de la population, par le truchement d'associations représentatives au sein du Comité économique et social, avant l'adoption de toute mesure qui aurait des répercussions sur l'environnement;

13. Charge sa Commission de l'environnement et de l'urbanisme:

- i. de faire élaborer par un groupe d'experts, sous la responsabilité du rapporteur, un projet de schéma de plan régional de gestion de l'environnement à partir des principes qui figurent en annexe à la présente résolution;
- ii. d'organiser dans les années à venir une Conférence européenne sur le sujet "région et environnement" afin de promouvoir l'échange d'expériences entre responsables régionaux de l'environnement (élus, gestionnaires, associations) sur la base des principes énoncés dans la présente résolution, et afin de discuter le schéma de plan régional de gestion de l'environnement visé au paragraphe 13.i ci-dessus;
- iii. d'étudier les modalités et les difficultés de la mise en œuvre, au niveau régional, de la procédure d'étude d'impact sur l'environnement, et des suites qui sont réservées à ces études;

14. Charge sa Commission des affaires culturelles et sociales de consacrer une attention particulière au problème de l'éducation à l'environnement.

[...]]»

2.2.1.3. Comité des Ministres

- Recommandation n° R (81) 19 du Comité des Ministres aux Etats membres sur l'accès à l'information détenue par les autorités publiques, adoptée à Strasbourg (France) le 25 novembre 1981
- Recommandation n° R (87) 16 du Comité des Ministres aux Etats membres relative aux procédures administratives intéressant un grand nombre de personnes, adoptée à Strasbourg (France) le 17 septembre 1987
- Recommandation n° R Env (90) 1 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la Stratégie européenne de conservation, adoptée à Bruxelles (Belgique) le 12 octobre 1990
- Décision du Comité des Ministres de prendre note du modèle de loi sur la gestion durable des zones côtières et de le transmettre aux gouvernements des Etats membres, adoptée à Strasbourg (France) le 9 septembre 1999

Recommandation n° R (81) 19 du Comité des Ministres aux Etats membres sur l'accès à l'information détenue par les autorités publiques, adoptée à Strasbourg (France) le 25 novembre 1981

«Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres;

Vu la Recommandation 854 de l'Assemblée relative à l'accès du public aux documents gouvernementaux et à la liberté d'information;

Considérant l'importance que revêt pour le public dans une société démocratique une information appropriée sur la vie publique;

Considérant que l'accès du public à l'information est susceptible de renforcer la confiance du public en l'administration;

Considérant par conséquent que le maximum d'efforts doit être consenti pour assurer au public l'accès le plus large possible à l'information détenue par les autorités publiques,

Recommande aux gouvernements des Etats membres du Conseil de l'Europe de s'inspirer dans leur droit et leur pratique des principes énoncés dans l'annexe à la présente recommandation.

Annexe à la Recommandation n° R (81) 19

Les principes ci-après s'appliquent aux personnes physiques et morales. Dans la mise en œuvre de ces principes, il convient de tenir dûment compte des exigences d'une administration bonne et efficace. Lorsque ces exigences rendent nécessaire la

modification ou l'exclusion d'un ou de plusieurs de ces principes, dans des cas particuliers ou dans des secteurs spécifiques de l'administration publique, il convient néanmoins de s'efforcer de garantir le meilleur accès possible à l'information.

I

Toute personne relevant de la juridiction d'un Etat membre a le droit d'obtenir, à sa demande, des renseignements détenus par les autorités publiques autres que les organes législatifs et les autorités judiciaires.

II

Des moyens effectifs et appropriés doivent être prévus pour assurer l'accès à l'information.

III

L'accès à l'information ne doit pas être refusé pour le motif que le demandeur n'a pas d'intérêt particulier en la matière.

IV

L'accès à l'information doit être assuré sur une base d'égalité.

V

L'application des principes précédents ne peut être soumise qu'aux seules limitations et restrictions qui sont nécessaires, dans une société démocratique, à la protection d'intérêts légitimes publics (tels que la sécurité nationale, la sûreté publique, l'ordre public, le bien-être économique du pays, la prévention du crime, la prévention de la divulgation d'informations confidentielles) et à la protection de la vie privée et d'autres intérêts légitimes privés, en prenant toutefois dûment en considération l'intérêt particulier de l'individu aux informations qui, détenues par les autorités publiques, le concernent personnellement.

VI

Toute demande d'information doit faire l'objet d'une décision dans un délai raisonnable.

VII

L'autorité publique qui refuse l'accès à l'information doit donner les raisons sur lesquelles se fonde ce refus, dans les conditions prévues par la loi ou la pratique.

VIII

Tout refus opposé à une demande d'information doit pouvoir faire l'objet d'un recours.»

Recommandation n° R (87) 16 du Comité des Ministres aux Etats membres relative aux procédures administratives intéressant un grand nombre de personnes, adoptée à Strasbourg (France) le 17 septembre 1987

«Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres;

Considérant que, dans un nombre croissant de domaines, l'administration est amenée à prendre des décisions qui intéressent à des titres divers un grand nombre de personnes; qu'il en est ainsi notamment en matière de grands équipements, d'installations industrielles et d'aménagement de l'espace;

Considérant qu'il est souhaitable en ce qui concerne ces décisions de poser des principes communs à tous les Etats membres qui soient de nature à concilier la protection d'une multitude de personnes avec les exigences d'une action administrative efficace;

Considérant, d'autre part, que certaines décisions administratives de ce type peuvent intéresser également des personnes qui résident ou qui ont des intérêts sur le territoire d'Etats voisins;

Tenant compte à cet égard des tendances récentes du droit international de l'environnement en ce qui concerne les effets transfrontières d'activités exercées dans les limites de la juridiction ou sous le contrôle d'un Etat;

Considérant qu'il est souhaitable que l'administration prenne également en considération les observations de ces personnes intéressées relatives aux incidences éventuelles des décisions projetées sur le territoire d'Etats voisins;

Rappelant les principes généraux énoncés dans la Résolution (77) 31 sur la protection de l'individu au regard des actes de l'administration ainsi que les principes pertinents inclus dans la Recommandation R (80) 2 concernant l'exercice des pouvoirs discrétionnaires de l'administration;

Considérant qu'il convient d'adapter ces principes et de les compléter en vue d'assurer de manière équitable et efficace la protection d'un grand nombre de personnes, y compris, s'il y a lieu, des personnes concernées par certains effets internationaux des décisions;

Recommande aux gouvernements des Etats membres de s'inspirer, dans leur droit et dans leur pratique administrative ainsi que dans leurs relations mutuelles, des principes énoncés dans une annexe à la présente recommandation;

[...]

Annexe à la Recommandation n°R (87) 16

Champ d'application et définitions

La présente recommandation s'applique à la protection des droits, libertés et intérêts des personnes à l'égard des décisions administratives non normatives (actes administratifs) qui intéressent un grand nombre de personnes et plus précisément:

a. un grand nombre de personnes qui sont destinataires de l'acte administratif, ci-après dénommées personnes de la première catégorie;

b. un grand nombre de personnes qui ne sont pas destinataires de l'acte administratif, mais dont les droits, libertés ou intérêts individuels sont susceptibles d'être affectés par celui-ci, ci-après dénommées personnes de la deuxième catégorie;

c. un grand nombre de personnes qui, en vertu du droit interne, peuvent justifier d'un intérêt collectif spécifique susceptible d'être affecté par l'acte administratif, ci-après dénommées personnes de la troisième catégorie.

Sont dénommées personnes intéressées les personnes des trois catégories.

La section I énonce les principes applicables à la procédure d'élaboration des actes administratifs visés ci-dessus ainsi qu'à leur contrôle.

La section II pose des principes complémentaires visant à protéger les personnes intéressées lorsqu'un acte administratif est de nature à avoir des effets sur le territoire d'un Etat voisin.

Dans la mise en œuvre de ces principes, il convient de tenir dûment compte des exigences d'une administration bonne et efficace ainsi que des intérêts publics majeurs et des intérêts des tiers, en particulier en ce qui concerne la protection de données à caractère personnel et la protection du secret industriel ou commercial. Lorsque les exigences ou les intérêts visés ci-dessus le commandent, il peut être dérogé à un ou plusieurs de ces principes ou leur application peut être exclue dans des secteurs spécifiques de l'administration publique ou dans des cas particuliers dûment justifiés.

Les objectifs de la présente recommandation peuvent être atteints:

- soit par un ensemble de règles de portée générale;
- soit par des règles ou par des pratiques propres à des catégories particulières de décisions ou à des matières particulières.

Section I. Procédure administrative et contrôle

L'acte administratif intéressant un grand nombre de personnes est pris à l'issue d'une procédure de participation conforme aux principes ci-après.

I

Lorsqu'une autorité compétente se propose de prendre un tel acte administratif, les personnes intéressées doivent en être informées par les moyens appropriés et se voir communiquer les éléments qui leur permettront d'apprécier les effets éventuels dudit acte sur leurs droits, libertés et intérêts.

II

Eu égard à l'objet et aux effets de l'acte administratif en projet, aux intérêts en cause, à la qualité ou au nombre des intéressés ou encore à la nécessité d'assurer une administration efficace, l'autorité compétente peut décider qu'à tous les stades de la procédure de participation ou à certains de ceux-ci:

a. les personnes de la deuxième catégorie ayant des intérêts communs doivent nommer un ou plusieurs représentants communs;

b. les personnes de la troisième catégorie doivent être représentées par des groupements ou organismes.

III

A leur demande, les personnes de la première catégorie et, sous réserve des modalités de représentation qui leur seraient imposées conformément au principe II, les personnes des autres catégories ont accès selon des modalités appropriées à tous les éléments d'information disponibles en fonction desquels l'acte administratif doit être pris.

IV

Eu égard à l'objet et aux effets de l'acte administratif en projet, aux intérêts en cause, à la qualité ou au nombre des intéressés ou encore à la nécessité d'assurer une administration efficace, l'autorité compétente décide que la procédure de participation se poursuit selon une ou plusieurs des formes suivantes:

a. observations écrites;

b. audition, éventuellement en public;

c. représentation au sein d'un organe consultatif de l'autorité compétente.

Si la procédure choisie est celle de la représentation des personnes intéressées au sein d'un organe consultatif, les personnes de la première catégorie et, sous réserve des modalités de représentation qui leur seraient imposées conformément au principe II, celles de la deuxième catégorie ont en outre le droit de proposer des faits et des arguments et, le cas échéant, d'offrir des moyens de preuve.

V

L'autorité compétente tient compte des faits, des arguments et des moyens de preuve présentés par les personnes intéressées au cours de la procédure de participation.

VI

L'acte administratif est rendu public.

Sans préjudice de toute autre forme de communication, un avis au public indique, dans la mesure où il n'en donne pas lui-même l'information, les modalités selon lesquelles les personnes intéressées peuvent avoir connaissance des éléments suivants:

- les conclusions principales qui se sont dégagées de la procédure;
- les motifs sur lesquels se fonde l'acte administratif;
- les recours normaux ouverts contre l'acte administratif ainsi que le délai imparti pour en faire usage.

Les personnes de la première catégorie sont informées personnellement de l'acte administratif et des motifs sur lesquels il se fonde. Les motifs peuvent être indiqués dans l'acte lui-même ou être communiqués par écrit à ces personnes, à leur demande, dans un délai raisonnable. Indication est également donnée à ces personnes des recours normaux dont l'acte peut faire l'objet ainsi que du délai imparti pour en faire usage.

VII

L'acte administratif est soumis à un contrôle devant une juridiction ou devant un autre organe indépendant. Un tel contrôle n'exclut pas la possibilité d'un contrôle préalable exercé par une autorité administrative.

Lorsqu'un grand nombre de personnes sont impliquées dans la procédure de contrôle, la juridiction ou l'organe de contrôle peuvent, dans le respect des principes fondamentaux et en tenant dûment compte des droits et intérêts des parties, mettre en œuvre diverses mesures de rationalisation de la procédure, telles que l'obligation pour les personnes participant à la procédure et ayant des intérêts communs de se choisir un ou plusieurs représentants communs, la sélection et le jugement de recours-tests et la notification par voie d'avis public.

Section II. Aspects internationaux

VIII

Lorsque l'acte administratif est de nature à affecter des droits, libertés ou intérêts sur le territoire d'un Etat voisin, la procédure administrative de participation visée à la section I est accessible aux personnes intéressées dans cet Etat de façon non discriminatoire, selon les modalités ci-après.

a. L'autorité compétente porte à la connaissance de ces personnes les informations prévues au principe I au moment où elle les communique aux personnes intéressées sur son propre territoire. Cette communication se réalise, soit directement, par tout moyen approprié, sous réserve que les règles ou la pratique régissant les relations entre ces Etats les permettent, soit par l'entremise des autorités de l'Etat voisin.

b. Les modes de représentation fixés le cas échéant par l'autorité compétente s'appliquent à la représentation de ces personnes.

c. Lesdites personnes font valoir leurs observations, soit directement conformément à la procédure ouverte sur le territoire de l'Etat où le projet d'acte administratif est formé, soit par l'entremise des autorités de l'Etat voisin lorsque celles-ci se déclarent prêtes à assumer un tel rôle dans l'intérêt de leurs résidents.

d. L'autorité compétente porte l'acte administratif à la connaissance de ces personnes conformément aux modes de communication visés à l'alinéa *a* ci-dessus.

e. L'autorité compétente peut transmettre les informations visées aux paragraphes *a* et *d* ci-dessus dans sa propre langue. Elle n'est pas obligée de tenir compte des observations présentées dans d'autres langues.

IX

L'accès à la procédure de contrôle est assuré sans distinction fondée sur la nationalité ou sur la résidence.

X

L'accès à la procédure administrative de participation et à la procédure de contrôle peut être sujet à réciprocité.

XI

L'application des principes de la présente section peut être subordonnée à la conclusion de conventions entre les Etats concernés.

Dans le respect des compétences prévues par le droit interne de chaque Etat ainsi que des accords internationaux en vigueur, les Etats, collectivités ou autorités territoriales se concertent par ailleurs en vue d'assurer l'efficacité de la participation de toutes les personnes intéressées. Ils s'efforcent de faciliter les échanges d'informations entre l'autorité compétente et les personnes intéressées. Ils peuvent conclure des accords ou arrangements généraux ou spécifiques organisant notamment, sur une base de réciprocité et d'équivalence:

a. la désignation des autorités de l'Etat voisin auxquelles il convient de s'adresser en fonction du type d'acte administratif projeté;

b. la mise à disposition des personnes intéressées dans l'Etat voisin des éléments disponibles en fonction desquels l'acte administratif doit être pris;

c. la collecte par une autorité de l'Etat voisin des observations des personnes intéressées qui résident sur son territoire et leur transmission à l'autorité compétente;

d. l'emploi des langues.»

Recommandation n° R Env (90) 1 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la Stratégie européenne de conservation, adoptée à Bruxelles (Belgique) le 12 octobre 1990

«La Conférence ministérielle européenne sur l'environnement, par délégation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, conformément au paragraphe 17.c de la Résolution (89) 40 en date du 5 mai 1989 et en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

1. Ayant pris note de la Résolution n° 2 relative à la Stratégie européenne de conservation de la 5^e Conférence ministérielle européenne sur l'environnement, Lisbonne, juin 1987;

2. Tenant compte, entre autres, du rapport «Notre avenir à tous» de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement (dit rapport Brundtland) soumis à l'Assemblée générale des Nations Unies (1987), de la Stratégie mondiale de conservation élaborée par l'UICN, le WWF, le PNUE en collaboration avec la FAO et l'Unesco (1980), de la Stratégie pour la protection de l'environnement et l'utilisation des ressources naturelles dans les Etats membres de la Commission économique pour l'Europe (1988) ainsi que des perspectives environnementales du PNUE jusqu'en l'an 2000 et au-delà (1988);

3. Reconnaissant que l'influence de l'homme sur l'environnement augmente de plus en plus, ce qui met en danger non seulement la survie d'un nombre toujours croissant d'espèces sauvages de flore et de faune ainsi que leurs habitats, mais aussi sa propre survie;

4. Reconnaissant que les politiques de l'environnement doivent être intégrées dans toutes les politiques sectorielles: économique, sociale, culturelle et éducative, agricole et forestière;

5. Désirant garantir à chaque Européen de la génération présente et de celles à venir un environnement sain dans lequel il pourra s'épanouir harmonieusement, sans pour cela compromettre les richesses et les ressources naturelles dont il dépend;

6. Considérant qu'une stratégie européenne de conservation doit répondre aux objectifs suivants:

i. favoriser une civilisation qui respecte la nature pour ce qu'elle est et pas seulement pour le profit financier qu'on peut en espérer; dans cette civilisation, la nature serait intégrée à notre mode de vie et l'homme accepterait de coexister avec elle au lieu de vouloir la soumettre à ses besoins immédiats;

ii. satisfaire les besoins et les aspirations légitimes de tous les Européens en s'efforçant de fonder le développement économique, social et culturel sur un emploi rationnel et durable des ressources naturelles et sur la préservation d'un environnement salubre;

iii. faire participer tous les Européens au développement futur et à la mise en œuvre de la stratégie, par une sensibilisation aux problèmes d'environnement et de conservation et aux responsabilités de chacun en la matière;

iv. proposer des moyens pour qu'un développement durable et la conservation soient réalisés et intégrés;

[...]

8. Reconnaissant qu'une stratégie européenne de conservation doit s'efforcer d'engendrer chez tous les responsables ainsi que dans l'ensemble du public un changement d'attitude vis-à-vis de leur environnement, basé sur une éthique du respect de toute vie et de ses manifestations;

9. Consciente de la nécessité de définir pour les Etats européens des objectifs prioritaires communs, à mettre en œuvre aux niveaux des politiques nationales, régionales et locales de la gestion et la conservation de l'environnement;

10. Désirant mettre tout en œuvre en vue d'une coordination adéquate sur le plan international par des actions visant une gestion du patrimoine commun de l'Europe qu'est l'environnement;

11. Recommande aux gouvernements des Etats membres:

I. d'appliquer dans leurs politiques les objectifs et les principes de la stratégie ci-annexée;

II. d'assurer une large diffusion du texte de la Stratégie européenne de conservation auprès des milieux intéressés aux problèmes de l'environnement.

Annexe à la Recommandation R Env (90) 1

La Stratégie européenne de conservation comprend des éléments généraux et des aspects sectoriels.

A. Eléments généraux

C'est aux gouvernements qu'il appartient d'élaborer leur stratégie nationale de conservation. Les éléments communs aux divers pays qui peuvent constituer la base de toute stratégie nationale sont énumérés ci-dessous.

[...]

VII. Information, bases de données et surveillance

Les pays devront mettre en place ou développer des bases de données nationales sur l'état de l'environnement, notamment afin:

1. de connaître l'état de l'environnement;

2. d'aider à identifier les tendances en relation avec l'état de l'environnement et la croissance économique et sociale;

3. d'aider à définir les problèmes et les actions prioritaires;

4. d'aider à élaborer les mesures législatives nécessaires;
5. de renseigner le grand public, les décideurs et les gestionnaires;
6. de promouvoir la coopération internationale afin de définir et d'appliquer en même temps les politiques de développement et de conservation de la nature. Il serait bon que les pays s'entendent sur un minimum de traits communs souhaitables en matière de collecte de données, de mise en forme et de réseaux d'information, afin de faciliter l'échange de données, pour permettre la mise en œuvre de programmes de développement intergouvernementaux et réduire ainsi les frais.

Les gouvernements devront également encourager et coordonner la surveillance de l'environnement, à l'échelle nationale et internationale. Là encore, des discussions bilatérales et multilatérales sur la portée, la méthodologie et la présentation des bases de données pourraient améliorer l'efficacité et le coût de cette surveillance.

[...]

IX. Prise de conscience et participation du public

On tient généralement assez bien compte des besoins matériels de la population, mais il faudrait davantage se pencher sur ses besoins culturels, esthétiques et spirituels et sur le rôle qu'y joue un environnement naturel, salubre et attrayant.

Pour que le public participe réellement aux décisions, il doit être bien informé sur l'environnement et sur sa place dans les politiques de développement. Une attention insuffisante est trop souvent consacrée à ces problèmes dans le cadre de l'éducation générale et dans les programmes de formation. Les adultes d'aujourd'hui ont besoin d'être "recyclés" afin de combler les lacunes de leurs connaissances, et les citoyens et travailleurs de demain – les enfants d'aujourd'hui – doivent être informés de ces problèmes à l'école. A tous les niveaux, l'enseignement a un rôle essentiel de sensibilisation à l'environnement et à sa conservation. Formation professionnelle et programmes scolaires doivent davantage inclure l'environnement.

Les échanges de vues et d'informations, ainsi que la coopération entre les organismes publics et les associations bénévoles, professionnelles et communautaires, aident à mieux comprendre ce qu'est la conservation de la nature et comment l'intégrer aux activités économiques et autres. Les organismes de conservation ont une audience de plus en plus large et le nombre croissant de leurs adhérents en fait une force politique non négligeable qui peut beaucoup contribuer à une gestion judicieuse des ressources. A tous, il faut donner la possibilité de participer à l'élaboration et à l'application des politiques.

[...]»

Décision du Comité des Ministres de prendre note du modèle de loi sur la gestion durable des zones côtières et de le transmettre aux gouvernements des Etats membres, adoptée à Strasbourg (France) le 9 septembre 1999

Modèle de loi sur la gestion durable des zones côtières

[...]

Article 16. Information et participation du public

Conformément au principe 10 de la Déclaration sur l'environnement et le développement durable, adoptée à Rio de Janeiro en 1992, l'Etat doit organiser l'accès aux informations sur les zones côtières et permettre une large participation du public aux divers processus de prise de décision.

[...]

Titre 15. Information et participation du public

Article 74. Préparation des plans et règles générales

Le public devra être informé de tout projet de plan et de réglementation générale concernant les zones côtières. Il devra être autorisé à exprimer son opinion sur les plans et réglementations générales par écrit ou à l'occasion d'auditions publiques avant leur adoption définitive.

Toutes les données ou informations relatives à la présente loi doivent pouvoir être accessibles au public et aux secteurs professionnels, conformément aux dispositions des lois relatives à l'information.

Article 75. Mise en œuvre de projets ponctuels

Le public doit être informé et doit pouvoir participer aux processus de prise de décision précédant l'autorisation de projets ponctuels visant à autoriser une activité ou une installation publique ou privée. Pour les projets importants, une enquête publique doit permettre au public de faire connaître son avis et d'exprimer ses contre-propositions. Dans tous les cas l'étude d'impact doit être accessible au public qui doit pouvoir exprimer ses points de vues.

Article 76. Recours

Une fois qu'une décision publique concernant une zone côtière est prise, un recours gracieux peut être, dans un certain délai, un préalable à une action contentieuse. Dans tous les cas, le recours à des procédures non contentieuses doit préserver le délai de recours contentieux.

Les décisions publiques doivent pouvoir toujours faire l'objet d'un recours devant une juridiction. En cas de contestation d'un projet de décision publique concernant les zones côtières, des procédures spéciales de médiation, d'arbitrage ou de conciliation pourraient être mises en place avant la prise de décision finale.

Article 77. Information, éducation, recherche

Des actions d'information et d'éducation sur la gestion et la protection des zones côtières devront être organisées par les pouvoirs publics avec les organisations non gouvernementales concernées. Les centres de recherche spécialisés dans la gestion

intégrée des côtes visés à l'article 33 ci-dessus, devront être utilisés de manière appropriée pour l'organisation de la formation des différents acteurs impliqués, et notamment des élus et des fonctionnaires et pour contribuer à l'information du public.

[...]»

2.2.1.4. Conférence européenne des ministres responsables de l'aménagement du territoire (Cemat) des Etats membres du Conseil de l'Europe

– Principes directeurs pour le développement territorial durable du continent européen, adoptés lors de la Conférence européenne des ministres responsables de l'aménagement du territoire (Cemat) des Etats membres du Conseil de l'Europe à Hanovre (Allemagne) le 8 septembre 2000

Principes directeurs pour le développement territorial durable du continent européen, adoptés lors de la Conférence européenne des ministres responsables de l'aménagement du territoire (Cemat) des Etats membres du Conseil de l'Europe à Hanovre (Allemagne) le 8 septembre 2000

«Préface

1. La décennie écoulée a fait faire des pas décisifs et historiques à l'intégration européenne, dont il a résulté de nouvelles tâches et priorités pour le Conseil de l'Europe. En adoptant les «Principes directeurs pour le développement territorial durable du continent européen», la Conférence des ministres responsables de l'aménagement du territoire (Cemat) apporte sa contribution à une stratégie de cohésion sociale. Les «Principes directeurs» mettent en valeur la dimension territoriale des droits de l'homme et de la démocratie. Leur objectif est d'identifier les mesures d'aménagement du territoire par lesquelles les populations de tous les Etats membres du Conseil de l'Europe sont susceptibles d'accéder à un niveau de vie acceptable. Ceci est une condition préalable fondamentale pour la stabilisation des structures démocratiques dans les communes et régions de l'Europe.

2. Les «Principes directeurs» reposent sur la «Charte européenne de l'aménagement du territoire» (Charte de Torremolinos, 1983). Cette charte contient des principes pour les politiques nationales et européennes contribuant à une meilleure organisation territoriale des vingt-deux Etats membres du Conseil de l'Europe de cette époque et à une résolution des problèmes territoriaux dépassant les frontières nationales.

3. Le Conseil de l'Europe compte aujourd'hui quarante et un Etats membres et couvre – à quelques exceptions près – le continent européen ainsi que les parties septentrionales du continent asiatique. Pour la première fois, pratiquement tous les Etats de l'Europe se sont rassemblés autour de la protection des droits de l'homme et de la démocratie. Les «Principes directeurs» visent à faire participer activement toutes les communes et régions d'Europe à ce processus d'intégration et de démocratisation. A cette fin devrait être rapidement comblé le fossé entre les «deux Europes», c'est-à-dire entre les anciens et les nouveaux membres du Conseil de l'Europe, y compris leurs communes et régions.

4. Le continent européen est empreint de diversité. La mise en œuvre de principes du développement durable valables à l'échelle de l'Europe, doit être réalisée d'une manière égale aux niveaux national, régional et local. Les «Principes directeurs» plaident en faveur des principes de subsidiarité et de réciprocité (du bas vers le haut et du haut vers le bas) en tant que fondements de la démocratie et comme moyens de préserver «l'unité dans la diversité» de l'Europe, qui découle de son histoire et de sa géographie.

5. Les «Principes directeurs pour le développement territorial durable du continent européen» représentent pour les Etats membres du Conseil de l'Europe, y compris leurs régions et communes, un cadre flexible et orienté vers l'avenir au service de la coopération. Ils constituent une vision ou une conception directrice pour le développement durable de notre continent et s'adressent aux organes politiques et sociétaux qui, par leurs activités quotidiennes à l'intérieur et à l'extérieur des gouvernements et des administrations, préparent notre avenir. L'acceptation de telles lignes d'orientations politiques repose sur une coopération volontaire; elles ne sont pas juridiquement contraignantes.

[...]

IV. Principes d'une politique d'aménagement pour un développement durable de l'Europe

[...]

4. Développement de l'accès à l'information et au savoir

36. L'émergence de la société de l'information est actuellement le phénomène le plus significatif du remodelage de la société globale et de ses structures territoriales. Une attention particulière doit être accordée à toutes les régions afin que l'accès à l'information ne soit pas limité par des contraintes physiques et autres. Des améliorations devraient être réalisées dans les réseaux de télécommunication et les tarifications ne devraient pas être prohibitives. Les interfaces aux niveaux national et régional entre les fournisseurs d'information et les utilisateurs potentiels, telles que les parcs technologiques, les instituts de transfert de technologie, les centres de recherche et de formation, etc. devraient être promues. La création de banques de données régionales en ligne (produits, savoir-faire, tourisme, etc.) devrait être favorisée pour faciliter la communication externe des régions ainsi que leurs interconnexions avec l'économie globale.

[...]

VI. Renforcement de la coopération entre les Etats membres et participation des régions, des municipalités et de la population

[...]

5. Participation effective de la société au processus d'aménagement du territoire

[...]

82. Dès 1983, la Charte européenne de l'aménagement du territoire a attiré l'attention sur la nécessité d'une participation active des populations au processus d'aménagement du territoire. Les années passées ont confirmé cette nécessité. Outre la participation des populations dans le cadre de projets locaux, régionaux et suprarégionaux, une participation de la société européenne et des acteurs socio-économiques, par exemple par l'intermédiaire d'organisations non gouvernementales est nécessaire. Leur implication à un stade précoce contribue à accroître les chances de succès du processus de planification et d'éviter des investissements improductifs.

Le consensus social est d'une grande importance non seulement pour le succès des initiatives aux niveaux local et régional; il crée également un environnement dynamique pour les investisseurs et acteurs économiques extérieurs. La participation des jeunes générations au processus de planification accroît les opportunités pour la population de s'intéresser à l'aménagement de sa région et de s'impliquer de manière efficace et innovante. Ceci représente une condition décisive pour que «l'idée européenne» soit acceptée par la population.

[...]»

2.2.1.5. Groupes d'experts

– Loi modèle sur la protection de l'environnement, adoptée par un groupe d'experts indépendants dans le cadre du Programme de coopération du Conseil de l'Europe avec les pays d'Europe centrale et orientale en 1994

Loi modèle sur la protection de l'environnement, adoptée par un groupe d'experts indépendants dans le cadre du Programme de coopération du Conseil de l'Europe avec les pays d'Europe centrale et orientale en 1994

«[...]

Titre VI. Droit du public à l'information et à la participation à la protection de l'environnement

Article 21. Droit à l'information

1. Sous réserve des dispositions de l'article 22 ci-après, toute personne a le droit de recevoir des autorités publiques des informations relatives à l'état de l'environnement. Ces informations peuvent avoir trait aux données existant sous forme écrite, visuelle, orale ou informatisée portant sur l'état des eaux, de l'air, des sols, de la faune, de la flore, des terres et des sites naturels, ainsi que sur les activités (y compris celles qui sont à l'origine d'une nuisance telle que le bruit) ou les mesures ayant une incidence préjudiciable ou susceptible d'avoir une incidence sur ces éléments de l'environnement, et sur les activités ou les mesures destinées à les protéger, mesures administratives ou programmes de gestion de l'environnement, par exemple.

2. L'autorité publique veille à répondre dans les meilleurs délais et au plus tard dans les deux mois aux demandes d'information. Le non-respect de l'obligation susmentionnée fait l'objet d'une mesure disciplinaire.

Article 22. Diffusion de l'information

1. Lorsqu'elles diffusent l'information en application de l'article 21 ci-dessus, les autorités publiques respectent les règles suivantes:

a. Les personnes qui ont fourni l'information à l'autorité publique ont droit à la protection de leurs secrets, en particulier de leurs données personnelles et de leurs secrets d'affaires. L'autorité n'est pas habilitée à divulguer illégalement les secrets dont elle a eu connaissance à titre officiel.

b. Les informations communiquées par une entreprise ou les conclusions de l'autorité sur les dangers ou les risques pour la santé et l'environnement et sur les émissions, les résidus ou les déchets causés ou produits par ladite entreprise ne sont pas considérées comme des secrets d'affaires, sauf s'il est possible, à partir de ces informations ou de ces conclusions, d'accéder à d'autres secrets d'affaires que l'intéressé a un intérêt primordial à protéger. Ces informations et ces conclusions peuvent être divulguées et diffusées par l'autorité dans les limites prévues à l'alinéa *a.*

c. Avant de décider de divulguer des secrets ou des données que l'intéressé a demandées de garder secrets, l'autorité est tenue d'entendre l'intéressé.

d. Les informations que l'intéressé fournit à l'autorité compétente et qu'il considère comme secrètes doivent être présentées comme telles et soumises séparément; l'intéressé doit exposer les raisons pour lesquelles les informations sont qualifiées de secrètes. L'autorité compétente décide alors si les informations peuvent être considérées comme secrètes.

e. Si les informations communiquées par une entreprise sont classées comme un secret d'affaires, l'autorité compétente peut demander à l'intéressé de lui fournir un résumé du contenu des informations, dans la mesure où cela est possible, sans que le secret ne soit divulgué.

2. Toute demande d'information peut être rejetée:

a. si elle suppose la communication de données ou de documents inachevés ou de communications internes ou lorsque la demande est manifestement déraisonnable ou formulée d'une manière trop générale;

b. si l'ordre public et/ou la sécurité nationale peuvent être menacés par la communication de ces informations.

3. Le refus de communiquer l'information demandée doit être motivé.

Article 23. Evénements susceptibles d'affecter la santé publique

Toute autorité qui est en possession des données pertinentes informe sans délai le public de tout événement qui affecte directement ou indirectement la santé publique ou qui est susceptible de l'affecter; elle communique toutes les informations nécessaires pour prévenir les dommages ou y remédier.

Article 24. Rejet de la demande d'information: recours

Toute personne qui estime que sa demande d'information a été abusivement rejetée ou négligée, ou qu'elle n'a pas reçu une réponse satisfaisante de la part de l'autorité publique, peut introduire un recours judiciaire ou administratif à l'encontre de la décision, conformément aux dispositions générales.

Article 25. Redevances

1. Les Etats peuvent subordonner la communication de l'information au paiement d'une redevance sans toutefois que celle-ci puisse excéder un montant raisonnable ou soit de nature à décourager les demandes d'information.

2. Les banques de données sur la protection de l'environnement et sur les questions relatives à la santé publique sont accessibles au public; l'accès à ces informations est donc gratuit.

Article 26. Autres obligations des autorités publiques

Les autorités publiques sont tenues de prendre les mesures nécessaires pour fournir au public des informations générales compréhensibles sur l'état de l'environnement, au moyen notamment de la publication périodique de rapports descriptifs. Le cas échéant, elles ont recours aux médias.

Article 27. Droit de participation

Lorsqu'une autorité publique prend une décision qui affecte les droits, la liberté ou les intérêts d'une personne, ou d'un groupe de personnes, s'il s'agit d'une décision autre que normative, ces personnes ont le droit de participer à la procédure prévue à l'article 31.

Titre VII. Procédures en matière d'environnement

Section 1. Procédure générale

Article 28. Commencement de la procédure administrative

1. Une autorité publique ne peut prendre une décision affectant l'environnement et concernant un grand nombre de personnes qu'à l'issue d'une procédure de participation conforme aux principes énoncés dans la section 2 ci-dessous.

2. La construction et l'exploitation d'installations fixes pouvant avoir une incidence sur l'environnement sont sujettes à une autorisation préalable et, le cas échéant, à l'application de la procédure de participation mentionnée dans la section 2 ci-dessous.

3. Les installations fixes mentionnées dans l'annexe à la présente loi et celles qui peuvent avoir une incidence importante sur l'environnement doivent être sujettes à la procédure de participation mentionnée dans la section 2, laquelle doit reposer sur une étude d'impact mésologique réalisée conformément à la section 3 ci-dessous.

Section 2. Procédure de participation

Article 29. Procédure administrative

1. A moins qu'elle ne soit tenue d'agir d'office ou pour donner suite à une demande, l'autorité décide dans le cadre de ses pouvoirs discrétionnaires de l'opportunité d'engager des poursuites et du moment de ce faire.
2. L'autorité est tenue de conserver un dossier adéquat de la procédure. Toutes les informations recueillies par ladite autorité aux fins d'une procédure particulière devront, dans la mesure du possible, être conservées dans un seul et même dossier.

Article 30. Information des personnes intéressées

Lorsqu'une autorité publique se propose d'agir en vertu de l'article 29, les personnes intéressées sont informées de la manière la plus appropriée; il leur est fourni un exposé des faits qui doit leur permettre d'établir si leurs droits, leurs libertés ou leurs intérêts sont affectés.

Article 31. Parties à la procédure

Les parties à une procédure administrative sont:

- a. le requérant et la partie adverse;
- b. la personne à laquelle l'autorité adresse ou a adressé une décision administrative ou un acte administratif;
- c. toute personne dont les droits, les libertés ou les intérêts sont affectés ou risquent d'être affectés par la décision, l'acte, le projet, la règle ou le règlement;
- d. les personnes qui, conformément à la loi nationale, ont le droit de se prévaloir d'un intérêt collectif spécifique susceptible d'être affecté par l'acte administratif, même si cet acte ne les vise pas directement.

Article 32. Audiences

Conformément à l'article 31 et avant qu'une décision ne soit prise, l'autorité compétente doit donner à la personne dont les droits peuvent être affectés par la décision la possibilité de se faire entendre.

Article 33. Accès aux dossiers

1. L'autorité compétente est tenue de donner aux parties et aux participants, sur leur demande, accès aux dossiers en rapport avec la procédure.
2. Les informations recueillies à partir des dossiers peuvent être librement divulguées par la personne qui a compulsé lesdits dossiers.

3. Toute inspection abusive des dossiers ou toute divulgation des informations ainsi recueillies est interdite.

Article 34. Refus d'accès

L'accès aux dossiers peut être limité ou refusé conformément aux dispositions des articles 22 et 24.

Article 35. Procédure collective

1. Si des demandes, des objections, des observations et déclarations analogues présentent un caractère uniforme et émanent d'un nombre important de personnes, l'autorité compétente peut demander à ces personnes de désigner un agent commun dans un délai approprié et, en cas de non-respect de ce délai, désigner l'une d'elles en qualité d'agent commun.

2. Si, lors d'une procédure administrative, des communications, notamment par notification, doivent être adressées à plus de 300 personnes, elles peuvent être effectuées par la voie des médias.

Article 36. Aspects internationaux

Lorsqu'une décision prise conformément à l'article 29 est susceptible d'affecter les droits, les libertés ou les intérêts sur le territoire d'un Etat voisin, toute personne concernée dans l'Etat en question doit être informée, sans discrimination, de la procédure décrite dans le présent titre.

Article 37. Examen des éléments de preuve présentés par les personnes participant à la procédure

L'autorité publique, agissant conformément au présent titre, prend en considération les faits, arguments et éléments de preuve présentés par les personnes participant à la procédure.

Article 38. Décision et projet de décision

1. L'autorité compétente prend la décision. Elle doit tenir compte des objections, des observations et des résultats de l'audience, s'il y a eu étude d'impact sur l'environnement. La décision doit être motivée.

2. Si le projet soulève des questions importantes et controversées, l'autorité compétente publie un projet de décision ainsi qu'un résumé des motifs et donne aux objecteurs la possibilité de présenter par écrit des observations sur le projet dans un délai de quatorze jours après cette publication.

3. La décision est communiquée au demandeur, aux objecteurs et aux parties au sens de l'article 31; en application de l'article 35, elle est communiquée aux objecteurs par notification publique.

Article 39. Examen judiciaire

1. La décision prise à l'issue de la procédure mentionnée dans le présent titre fait l'objet d'un examen de la part d'un tribunal ou d'un autre organisme indépendant compétent. Cet examen n'exclut pas la possibilité d'un contrôle préliminaire de la part d'une autorité administrative.

2. Lorsque la procédure d'examen met en cause un grand nombre de particuliers, le tribunal ou autre organisme compétent peut, conformément aux principes fondamentaux et compte dûment tenu des droits et des intérêts des parties, prendre diverses mesures pour rationaliser la procédure, par exemple en demandant aux participants ayant des intérêts communs de choisir un ou plusieurs représentants, en entendant et en statuant sur des appels types et en diffusant publiquement des notifications.

3. Nonobstant les dispositions générales, l'Etat doit prendre à sa charge les dépenses engagées pour obtenir les avis d'experts que l'autorité ou le tribunal a désignés ou que la partie intéressée était habilitée à désigner en application de l'article 35.

[...]»

2.2.2. Commission économique pour l'Europe des Nation Unies (CEE-NU)

– Projet de charte sur les droits et les obligations en matière d'environnement pour les individus, les groupes et les organisations, élaboré par un groupe informel d'experts gouvernementaux organisé sous l'égide des Pays-Bas pour la Conférence de Bergen (Norvège) du 8 au 16 mai 1990

– Projet de charte de la CEE-NU sur les droits et obligations en matière d'environnement, élaboré par un groupe informel d'experts sur le droit de l'environnement à Oslo (Norvège) le 31 octobre 1990 et présenté par les délégations de la Norvège et des Pays-Bas lors de la 4^e session des conseillers des gouvernements des pays de la CEE-NU pour les problèmes de l'environnement et de l'eau à Espoo (Finlande) du 25 février au 1^{er} mars 1991

Projet de charte sur les droits et les obligations en matière d'environnement pour les individus, les groupes et les organisations, élaboré par un groupe informel d'experts gouvernementaux organisé sous l'égide des Pays-Bas pour la Conférence de Bergen (Norvège) du 8 au 16 mai 1990.

La proposition de projet de charte a été soumise au Comité préparatoire de la Conférence de Bergen lors d'une réunion tenue à Genève du 5 au 9 mars 1990, mais n'a pas été retenue. Elle a ensuite été adoptée par les ONG en annexe I à leur résolution adressée à la Conférence de Bergen.

«Principes généraux

1. Tout être humain a le droit fondamental de vivre dans un environnement favorable à sa santé et à son bien-être, ainsi que la responsabilité de sauvegarder cet environnement pour le bénéfice des générations présentes et futures.

2. Tout individu, groupe ou organisation a le droit d'avoir accès aux informations concernant l'environnement.
3. Tout organisme privé ou public évaluera la nature de ses activités et les accomplira de manière à sauvegarder l'environnement. Chacun sera comptable de ses actions.
4. Tout individu, groupe ou organisation dont l'environnement est affecté ou susceptible d'être affecté par une activité en sera informé sans aucun délai.
5. Tout individu, groupe ou organisation a le droit de participer à la formulation de toutes les décisions susceptibles d'affecter son environnement.
6. Tout individu, groupe ou organisation dont l'environnement est affecté ou susceptible d'être affecté par une activité aura accès et droit de recours à des procédures judiciaires.
7. Tout individu, groupe ou organisation dont l'environnement est affecté par une activité recevra prompte et adéquate réparation du préjudice subi.
8. Dans le but de sauvegarder l'environnement, les organisations non gouvernementales ont le droit d'agir en lieu et place d'individus et de groupes dans l'intérêt de l'environnement.

Accès à l'information

9. Tout individu, groupe ou organisation a le droit d'avoir accès aux informations disponibles ou relativement faciles à obtenir, concernant l'environnement, les activités affectant ou susceptibles d'affecter cet environnement, ainsi que les mesures de surveillance adoptées et les programmes de gestion écologique.
10. Tout individu a le droit de recevoir l'éducation appropriée en matière d'environnement.
11. Chaque consommateur a le droit de recevoir toute information pertinente concernant les implications écologiques des différents produits et services, grâce à l'étiquetage, aux médias, ou tout autre dispositif à cet effet.
12. L'information sera fournie de manière claire, compréhensible pour le grand public soit par constatation directe soit par consultation d'un document contenant toutes les données pertinentes et remis à l'intéressé sans coût excessif.
13. Le droit d'accès à l'information ne peut être restreint que dans la mesure où une telle restriction s'impose pour protéger les secrets de la défense nationale ou bien du commerce et de l'industrie, sans préjudice de l'article 15.
14. Les décisions prises par les organismes privés et publics visant à garder le secret sur certaines informations seront soumises à l'examen critique des pouvoirs publics.
15. Les informations nécessaires pour évaluer les risques que représente une activité pour l'environnement ne peuvent en aucun cas être gardées secrètes.

16. Tout individu, groupe ou organisation ayant réclamé des informations aura le droit de faire appel de toute décision visant à refuser ces informations ou bien à fournir des informations inadéquates. L'incapacité à fournir l'information demandée dans un délai raisonnable sera considérée comme un refus d'information.

Obligation de donner accès à l'information

17. Dans le but de fournir au public des informations adéquates, les gouvernements produiront et publieront régulièrement et au minimum tous les deux ans des rapports sur la situation de l'environnement.

18. Tout organisme privé ou public projetant d'entreprendre une activité susceptible d'affecter l'environnement informera sans délai le public, soit directement soit par le truchement des pouvoirs publics, des éventuels effets à court et à long termes de ladite activité.

19. Toute autorité publique fera connaître sans délai sa décision quant à une activité projetée susceptible d'affecter l'environnement.

20. Tout organisme privé ou public entreprenant des activités susceptibles de créer une situation critique fournira au public les informations lui permettant de réagir correctement dans le cas où surviendrait une telle situation.

21. Dans le cas où survient une situation critique, l'organisme privé ou public entreprenant l'activité concernée ainsi que les autorités officielles informeront immédiatement le public afin de minimiser les effets nocifs.

Participation

22. Tout individu, groupe ou organisation aura le droit de participer à la formulation de toutes les décisions susceptibles d'affecter son environnement, nonobstant l'ultime responsabilité incombant aux pouvoirs publics quant à la prise de décisions.

23. Cette participation peut s'exercer sous forme d'audiences publiques, de consultations, d'enquêtes préliminaires, de suggestions ou objections concernant les décisions proposées, ainsi que du recours à diverses procédures administratives.

24. Dans toutes les éventualités, sera fournie toute information adéquate concernant la possibilité de participer.

25. Les mécanismes régissant la participation du public ainsi que l'ampleur de cette participation devraient être adaptés selon la nature de la décision à prendre ainsi que de ceux qui pourraient en être affectés.

26. Tout individu, groupe ou organisation ayant participé au processus de décision sera sans délai informé de la mesure dans laquelle ses points de vue auront été pris en considération lors de la prise de décision.

Protection légale et réparation

27. Tout individu, groupe ou organisation dont l'environnement est affecté ou susceptible d'être affecté aura droit de recours à des procédures judiciaires dans le pays où se situe l'activité ou bien dans lequel surviennent les effets, afin d'empêcher ou de limiter la dégradation de l'environnement, ou bien d'obtenir prompte et adéquate réparation du préjudice causé.

Mise en application

28. Les gouvernements garantiront le respect des droits et des obligations contenues dans la présente charte, sans aucune distinction quant à la nationalité ni au lieu de résidence des individus, groupes ou organisations concernés.

29. Les gouvernements informeront le public des droits et obligations contenus dans la présente charte.»

Projet de charte de la CEE-NU sur les droits et obligations en matière d'environnement, élaboré par un groupe informel d'experts sur le droit de l'environnement à Oslo (Norvège) le 31 octobre 1990 et présenté par les délégations de la Norvège et des Pays-Bas lors de la 4^e session des conseillers des gouvernements des pays de la CEE-NU pour les problèmes de l'environnement et de l'eau à Espoo (Finlande), du 25 février au 1^{er} mars 1991

Dans la Déclaration ministérielle de Bergen sur le développement durable dans la région de la CEE, adoptée lors de la Conférence régionale chargée d'examiner l'action entreprise dans la région de la CEE pour donner suite au rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement (CMED) (Bergen, Norvège, 8-16 mai 1990), les participants ont demandé que soit élaboré un document sur les droits et obligations en matière d'environnement en vue de son adoption éventuelle en 1992 (paragraphe 16.g de la déclaration).

Les ministères néerlandais et norvégien de l'Environnement ont convoqué conjointement une réunion informelle d'experts du droit de l'environnement à Oslo (Norvège) du 29 au 31 octobre 1990. Des experts de la France, de la Hongrie, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, du Royaume-Uni et de la Tchécoslovaquie étaient présents à cette réunion.

Les participants avaient rédigé un avant-projet de charte de la CEE sur les droits et obligations en matière d'environnement. Le rapport présenté à cette occasion indiquait:

«Les conseillers souhaiteront peut-être prendre les mesures nécessaires en vue de l'élaboration, sous leurs auspices, d'une charte de la CEE sur les droits et obligations en matière d'environnement en s'appuyant sur le projet reproduit à l'annexe I de la présente note. A cet effet, ils pourraient convoquer à La Haye, en 1991, une réunion spéciale dont l'hôte serait le Gouvernement néerlandais. Une fois approuvée par les conseillers à leur 5^e session et adoptée par la commission à sa 46^e session, au printemps 1992, cette charte pourrait être présentée à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED).»

«Réaffirmant que la réalisation d'un développement durable aux niveaux national, régional et mondial exige une modification profonde des valeurs humaines en matière d'environnement et des modes de comportement et de consommation, ainsi que la mise en place des institutions et mécanismes démocratiques nécessaires;

Soulignant l'importance de la participation d'une société bien informée et instruite, afin que le public puisse se mobiliser pour obtenir un changement de politique compatible avec un développement durable;

Confirmant l'intention de continuer d'améliorer les mécanismes nationaux et internationaux dans la région de la CEE à la lumière de l'important dialogue multisectoriel entre gouvernements et instances non gouvernementales, qui s'est engagé pour la Conférence régionale chargée d'examiner l'action entreprise dans la région de la CEE pour donner suite au rapport de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement (CMED) tenue à Bergen (Norvège) en mai 1990,

Proclament ce qui suit:

Principes fondamentaux

1. Chacun a droit à un environnement qui convienne, de façon générale, à sa santé et à son bien-être.
2. Il incombe à chacun de protéger et de préserver l'environnement dans l'intérêt des générations actuelles et futures.
3. Chacun a le droit d'exprimer librement ses opinions, de s'associer avec autrui, de participer à des réunions pacifiques, de publier et distribuer des informations et de nouer et entretenir des contacts directs et indépendants aux niveaux national et international sur des questions d'environnement.

Information, éducation et formation en matière d'environnement

4. Chacun a le droit d'accéder à une information suffisante sur l'environnement, notamment sur les produits et activités qui portent sensiblement atteinte à l'environnement, ou risquent de le faire, ainsi que sur les mesures de protection de l'environnement. Cette information doit être fournie de façon claire, elle doit être facile à comprendre pour le grand public et elle ne doit pas imposer au demandeur une charge financière excessive.
5. Chacun a le droit de recevoir une information suffisante sur les sources potentielles d'accidents, notamment sur les plans d'intervention, et d'être informé immédiatement en cas d'urgence.
6. Chacun a le droit de demander une enquête administrative ou judiciaire quand l'information demandée n'est pas fournie dans un délai raisonnable ou n'est pas divulguée pour une raison quelconque.
7. Chacun a droit à une éducation convenable en matière d'environnement et doit avoir accès à une formation dans ce domaine.

8. Chacun a le droit de recevoir des autorités compétentes des rapports périodiques sur l'état de l'environnement aux niveaux local, provincial ou national.

9. Il incombe aux organismes publics de signaler périodiquement dans quelle mesure leurs activités ont eu un effet sensible sur l'environnement.

Prise de décision

10. Chacun a le droit de participer à la prise de décisions pour les activités qui ont ou pourraient avoir un impact sensible sur l'environnement.

11. Il incombe aux Etats de veiller à ce que les mesures qui risquent d'avoir un impact sensible sur l'environnement fassent l'objet d'une évaluation préalable des effets sur l'environnement ainsi que d'une autorisation préalable délivrée à la lumière de cette évaluation.

12. Chacun a le droit de recevoir l'information nécessaire pour lui permettre de participer à la prise de décision en temps voulu et de façon efficace et de communiquer à l'autorité compétente des observations sur les activités proposées avant que ne soit arrêtée la décision officielle.

13. Quiconque participe au processus de prise de décision a le droit d'être informé des motifs de la décision qui est prise, et ce sans délai et d'une manière telle qu'il puisse déterminer dans quelle mesure ses suggestions et objections ont été prises en considération.

Protection juridique et indemnisation

14. Chacun a le droit d'intenter une action en bonne et due forme devant une instance administrative ou judiciaire à propos d'activités qui ont ou pourraient avoir un impact sensible sur l'environnement.

15. Chacun a le droit de demander l'intervention immédiate des pouvoirs publics ou des autorités judiciaires pour réduire ou arrêter une activité dont il estime qu'elle enfreint la loi et porte atteinte à sa santé ou à l'environnement.

16. Chacun a le droit d'engager une action en justice pour obtenir le remboursement des dépenses encourues du fait des mesures qu'il a prises pour prévenir une atteinte à l'environnement ou pour y remédier.

17. Chacun a le droit de demander une action judiciaire ou administrative pour remettre en état l'environnement ou pour le rétablir dans l'état où il se trouvait immédiatement avant que ne survienne le dommage.

18. Chacun a le droit de demander à être indemnisé, totalement et rapidement, pour les atteintes à sa santé, à ses moyens de subsistance ou à l'environnement.

Impacts transfrontières

19. Chacun a le droit d'intenter une action devant une instance administrative ou judiciaire à propos d'activités qui ont ou pourraient avoir un impact nocif sensible sur l'environnement, et ce, sur un pied d'égalité avec les personnes qui résident dans l'Etat où se déroule l'activité considérée.

20. Il incombe aux pouvoirs publics, lorsqu'ils étudient, dans le cadre de leur politique ou législation nationale, s'il y a lieu d'autoriser des activités qui ont ou pourraient avoir un effet sensible sur l'environnement, de tenir compte de cet effet sans établir de distinction selon qu'il se produirait à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire relevant de leur juridiction nationale.

Application

21. Les Etats membres de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe informent le public des droits et obligations proposés dans la présente charte.

22. Les droits et obligations énoncés dans la présente charte peuvent être soumis, en vertu de la loi, aux restrictions qui sont nécessaires dans une société démocratique dans l'intérêt de la sûreté nationale et de la sécurité du public ainsi que pour assurer le maintien de l'ordre et protéger les droits et libertés d'autrui.

23. Les Etats membres de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe sont invités à prendre des mesures appropriées pour traduire les droits et obligations ainsi proposés dans leur législation nationale et leurs pratiques administratives.

24. Les Etats membres de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe veillent à ce que les droits et obligations énoncés dans la présente charte soient observés par chacun sans distinction de nationalité ou de lieu de résidence.

Annexe. Accords, résolutions et rapports internationaux pris en considération lors de l'élaboration de la proposition concernant une charte des droits et obligations en matière d'environnement

- La Charte des Nations Unies.
- La Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales de 1950 et les protocoles ultérieurs.
- La Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (Stockholm, 1972).
- L'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) (1975).
- La Stratégie mondiale de la conservation (1980).
- La Charte mondiale de la nature (1982).

- Le rapport de la Commission mondiale sur l’environnement et le développement (CMED) intitulé «Notre avenir à tous»(1987) et les «Principes juridiques et recommandations pour la protection de l’environnement et un développement durable», adoptés par le Groupe d’experts du droit de l’environnement de la CMED.
- La Stratégie régionale pour la protection de l’environnement et l’utilisation rationnelle des ressources naturelles dans les pays membres de la CEE (1988).
- Les documents de clôture des réunions de Vienne et de Madrid des représentants des Etats ayant participé à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) et les conclusions de la réunion de la CSCE sur la protection de l’environnement (Sofia, 1989).
- La Charte européenne de l’environnement et de la santé (1989).
- Les conclusions du Forum de Sienna sur le droit international de l’environnement (1990).
- La Charte des droits et obligations des individus, groupes et organisations en matière d’environnement, adoptée par les participants à la Conférence des ONG sur l’environnement et le développement en mars 1990.
- La Déclaration ministérielle de Bergen sur le développement durable dans la région de la CEE et le Programme d’action commun (1990).
- Le projet de convention relative à l’évaluation de l’impact sur l’environnement dans un contexte transfrontière (1990).»

2.2.3. Communauté européenne (CE)/Union européenne (UE)

- Déclaration du Conseil européen sur les impératifs de l’environnement, adoptée à Dublin (Irlande) le 26 juin 1990
- Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne (2000/C 364/01) proclamée solennellement par le Parlement européen, le Conseil de l’Union européenne et la Commission européenne à Nice (France) le 7 décembre 2000

Déclaration du Conseil européen sur les impératifs de l’environnement, adoptée à Dublin (Irlande) le 26 juin 1990

«[...]

1.36. L’environnement naturel qui constitue le système de maintien de la vie sur notre planète est gravement atteint. L’atmosphère terrestre est sérieusement menacée. La situation des ressources aquatiques, notamment des mers et des océans, constitue un sujet d’inquiétude, les ressources naturelles sont en voie d’épuisement et la diversité génétique se réduit de plus en plus. La qualité de la vie, voire la poursuite de la vie, ne pourra plus être assurée s’il n’est pas mis un terme à l’évolution actuelle.

En tant que chefs d'Etat ou de gouvernement de la Communauté européenne, nous reconnaissons la responsabilité spécifique qui nous incombe en matière d'environnement, tant auprès de nos propres citoyens que dans un contexte plus large. Nous nous engageons à intensifier nos efforts afin de protéger et de valoriser l'environnement naturel de la Communauté et du monde dont elle fait partie. Nous souhaitons que l'action entreprise par la Communauté et ses Etats membres soit développée d'une manière coordonnée et selon les principes du développement durable et du recours aux mesures préventives. Nous avons donc adopté la déclaration suivante fixant ainsi les orientations d'une action future.

[...]

Attitudes individuelles et responsabilités partagées

La prise de conscience et la préoccupation accrue du public à l'égard des questions relatives à l'environnement est un des événements majeurs de notre époque. Nous notons avec satisfaction l'adoption du règlement relatif à la création de l'Agence européenne pour l'environnement, qui fournira aux citoyens d'Europe des informations fiables et objectives sur l'état de l'environnement.

L'adoption de la directive concernant la liberté de l'information en matière d'environnement constitue un autre événement important; en effet, cette directive permettra d'accroître considérablement l'accès du public à l'information et prévoit la publication régulière de rapports sur l'état de l'environnement. Les Etats membres sont invités à assortir ces rapports de plans d'action nationaux en matière d'environnement, établis sous une forme suscitant le maximum d'intérêt et de soutien de la part du public.

Nous invitons instamment les Etats membres à prendre des mesures positives en vue d'assurer une large diffusion de l'information sur l'environnement, de manière à inciter leurs citoyens à se montrer plus responsables et plus soucieux de l'environnement, à acquérir une meilleure connaissance de la nature et des causes des problèmes et ce, grâce à des évaluations scientifiques solides, et à permettre de mieux apprécier les coûts et autres implications des solutions envisageables.

Elever le niveau de connaissance et de compréhension des questions relatives à l'environnement facilitera l'action de la Communauté et de ses Etats membres en faveur de la protection de l'environnement, et rendra celle-ci plus efficace. Cette action doit avoir pour objectif de garantir aux citoyens le droit à un environnement propre et sain, particulièrement en ce qui concerne:

- la qualité de l'air;
- les rivières, les lacs, les eaux côtières et marines;
- la qualité des aliments et des eaux potables;
- la protection contre le bruit;
- la protection contre la contamination du sol, l'érosion du sol et la désertification;
- les habitats, la flore et la faune, le paysage et d'autres éléments du patrimoine naturel;
- l'agrément et la qualité des zones résidentielles.

La responsabilité de la pleine réalisation de cet objectif doit être partagée. Les problèmes ne sauraient être résolus sans une action concertée. Dans chaque pays, l'engagement de tous – gouvernement, pouvoirs publics, entreprises privées, particuliers et groupes – est requis, sans réserve. Il convient de faire admettre cette notion à tous les niveaux.

C'est l'humanité qui est gardienne du milieu naturel, et il est de son devoir d'assurer qu'il est géré de manière éclairée pour le bien de la présente génération et des générations à venir. Il convient de faire preuve de solidarité envers les pays les plus pauvres et les moins développés.

Nous prenons note avec intérêt des conclusions du forum de Sienne sur le droit international de l'environnement et suggérons qu'elles soient prises en considération par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement qui se tiendra en 1992.

Toutes nos décisions sont importantes. L'environnement dépend de nos actions collectives et l'environnement de demain dépend de notre façon d'agir aujourd'hui.

Le Conseil européen invite la commission à reprendre ces principes et objectifs comme base du 5^e Programme d'action pour l'environnement, et à présenter avant la fin de 1991 un tel projet de programme.»

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000/C 364/01) proclamée solennellement par le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne à Nice (France) le 7 décembre 2000

«Préambule

Les peuples de l'Europe, en établissant entre eux une union sans cesse plus étroite, ont décidé de partager un avenir pacifique fondé sur des valeurs communes.

Consciente de son patrimoine spirituel et moral, l'Union se fonde sur les valeurs indivisibles et universelles de dignité humaine, de liberté, d'égalité et de solidarité; elle repose sur le principe de la démocratie et le principe de l'Etat de droit. Elle place la personne au cœur de son action en instituant la citoyenneté de l'Union et en créant un espace de liberté, de sécurité et de justice.

L'Union contribue à la préservation et au développement de ces valeurs communes dans le respect de la diversité des cultures et des traditions des peuples de l'Europe, ainsi que de l'identité nationale des Etats membres et de l'organisation de leurs pouvoirs publics aux niveaux national, régional et local; elle cherche à promouvoir un développement équilibré et durable et assure la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux, ainsi que la liberté d'établissement.

A cette fin, il est nécessaire, en les rendant plus visibles dans une charte, de renforcer la protection des droits fondamentaux à la lumière de l'évolution de la société, du progrès social et des développements scientifiques et technologiques.

La présente charte réaffirme, dans le respect des compétences et des tâches de la Communauté et de l'Union, ainsi que du principe de subsidiarité, les droits qui résultent notamment des traditions constitutionnelles et des obligations internationales communes aux Etats membres, du traité sur l'Union européenne et des traités communautaires, de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, des Chartes sociales adoptées par la Communauté et par le Conseil de l'Europe, ainsi que de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes et de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

La jouissance de ces droits entraîne des responsabilités et des devoirs tant à l'égard d'autrui qu'à l'égard de la communauté humaine et des générations futures.

En conséquence, l'Union reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés ci-après.

[...]

Article 35. Protection de la santé

Toute personne a le droit d'accéder à la prévention en matière de santé et de bénéficier de soins médicaux dans les conditions établies par les législations et pratiques nationales. Un niveau élevé de protection de la santé humaine est assuré dans la définition et la mise en œuvre de toutes les politiques et actions de l'Union.

[...]

Article 37. Protection de l'environnement

Un niveau élevé de protection de l'environnement et l'amélioration de sa qualité doivent être intégrés dans les politiques de l'Union et assurés conformément au principe du développement durable.

Article 38. Protection des consommateurs

Un niveau élevé de protection des consommateurs est assuré dans les politiques de l'Union.

[...]»

2.2.4. Conférences ministérielles «Un environnement pour l'Europe»

– Déclaration de la 2^e Conférence des ministres de l'Environnement «Un environnement pour l'Europe», adoptée à Lucerne (Suisse) le 30 avril 1993

– Déclaration de la 3^e Conférence des ministres de l'Environnement «Un environnement pour l'Europe», adoptée à Sofia (Bulgarie) le 25 octobre 1995

- Lignes directrices pour la participation du public à la prise de décisions en matière d'environnement, approuvées par la 3^e Conférence des ministres de l'Environnement «Un environnement pour l'Europe» à Sofia (Bulgarie) le 25 octobre 1995
- Stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère présentée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, approuvée par la 3^e Conférence des ministres de l'Environnement «Un environnement pour l'Europe» à Sofia (Bulgarie) le 25 octobre 1995 (Conseil de l'Europe et PNUE)
- Déclaration de la 4^e Conférence des ministres de l'Environnement «Un environnement pour l'Europe», adoptée à Aarhus (Danemark) le 25 juin 1998
- Résolution sur la diversité biologique et paysagère, approuvée par la 4^e Conférence des ministres de l'Environnement «Un environnement pour l'Europe», à Aarhus (Danemark) le 25 juin 1998
- Résolution sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, dont la 4^e Conférence des ministres de l'Environnement «Un environnement pour l'Europe» a pris acte à Aarhus (Danemark) le 25 juin 1998

Déclaration de la 2^e Conférence des ministres de l'Environnement «Un environnement pour l'Europe», adoptée à Lucerne (Suisse) le 30 avril 1993

«[...]

22.2. Nous invitons la CEE-NU à élaborer des propositions visant à la création de mécanismes juridiques, réglementaires et administratifs pour encourager la participation du public à la prise de décisions liées à l'environnement, et à l'adoption de mesures d'un bon rapport coût/efficacité pour favoriser la participation du public et assurer, en collaboration avec les secteurs indépendants, la formation et l'éducation, afin que le public soit mieux à même de comprendre la pertinence des informations sur l'environnement.

[...]

23.2. Nous prions instamment les Parties aux Conventions sur l'environnement de la région CEE-NU de coopérer au sein des organes directeurs respectifs pour prendre des mesures appropriées visant à:

- mieux faire connaître les objectifs et obligations des conventions sur l'environnement de la région CEE-NU;
- aider les gouvernements à créer les structures administratives et juridiques nécessaires, y compris des mécanismes d'exécution et de mise en œuvre, notamment en instaurant ou en poursuivant l'élaboration de principes directeurs, en participant – sur demande – à la rédaction de textes législatifs, et en procédant à l'échange d'experts juridiques et techniques;
- faciliter la participation régulière de représentants des pays en transition aux réunions;

– fournir toutes les informations pertinentes concernant la mise en œuvre, sans qu'une demande expresse ait été nécessairement formulée.

[...]

Déclaration de la 3^e Conférence des ministres de l'Environnement «Un environnement pour l'Europe», adoptée à Sofia (Bulgarie) le 25 octobre 1995

«[...]

Participation du public

42. Nous estimons qu'il est essentiel que, conformément au principe 10 de la Déclaration de Rio, les Etats donnent au public la possibilité de participer à tous les niveaux au processus de prise de décisions concernant l'environnement et nous reconnaissons qu'il reste beaucoup à faire à cet égard. Nous appelons tous les pays de la région à faire en sorte de disposer d'une base normative et de mécanismes efficaces et appropriés pour assurer au public l'accès à l'information relative à l'environnement, pour faciliter et encourager la participation du public, notamment grâce à des procédures d'évaluation de l'impact sur l'environnement, et pour permettre effectivement au public de saisir les tribunaux judiciaires et administratifs en vue de remédier aux dommages causés à l'environnement. Nous invitons les pays à faire introduire dans leurs législations des textes garantissant la participation réelle du public servant de base à l'aboutissement des politiques écologiques.

43. Nous approuvons les Lignes directrices de la CEE pour l'accès à l'information sur l'environnement et la participation du public à la prise de décisions en matière d'environnement et nous invitons la CEE à faire le point sur leur application en 1997 et à rendre compte à la prochaine conférence.

44. Nous assurerons la large diffusion des résultats de cette conférence. Nous invitons les organisations internationales participant au processus "Un environnement pour l'Europe" à en faire de même.

[...]

L'avenir

48. Nous estimons que le processus "Un environnement pour l'Europe" est resté essentiel comme un cadre politique pour la coopération dans le domaine de la protection de l'environnement en Europe.

[...]

Dans ce contexte:

[...]

– [...] la mise au point d'une convention régionale sur la participation du public devrait être envisagée avec la participation respective des ONG.

[...]»

Lignes directives pour la participation du public à la prise de décisions en matière d'environnement, approuvées par la 3^e Conférence des ministres de l'Environnement «Un environnement pour l'Europe» à Sofia (Bulgarie) le 25 octobre 1995

«Préambule

Rappelant le principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, qui porte que: "La meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient";

Reconnaissant que, pour renforcer la sensibilisation aux problèmes d'environnement et promouvoir une participation réelle du public, il convient de garantir l'accès à l'information sur l'environnement;

Reconnaissant que la participation du public contribue à l'action des pouvoirs publics en faveur de la protection de l'environnement et sachant que la définition des politiques et la prise de décisions en matière d'environnement ne sont pas seulement l'affaire des pouvoirs publics;

Reconnaissant que pour favoriser la participation véritable du public il convient de porter à sa connaissance les modes et modalités de participation à la prise de décisions en matière d'environnement et à la solution des problèmes environnementaux;

Reconnaissant que la participation du public peut représenter une source d'informations et de connaissances scientifiques et techniques supplémentaires pour les responsables;

Ayant la conviction que les autorités chargées de l'environnement devraient mieux sensibiliser le public afin de renforcer sa compréhension et son adhésion vis-à-vis des politiques environnementales et de leur mise en œuvre;

Sachant que la promotion de la participation du public implique la transparence et l'obligation redditionnelle des pouvoirs publics afin d'améliorer leur crédibilité et de renforcer l'appui dont bénéficient leurs activités;

Souhaitant que dans l'action visant à associer le public à la protection des droits en matière d'environnement, le devoir incombant à chacun, tant individuellement que collectivement, de protéger et de préserver l'environnement soit aussi pris en compte;

Considérant qu'en facilitant l'accès aux tribunaux et aux procédures administratives on contribuera à protéger les intérêts légitimes des personnes privées et des groupes représentant l'intérêt général, à assurer l'application effective des mesures environnementales prescrites et à mettre un terme aux pratiques illicites,

Approuve les directives ci-après:

Aucune disposition des présentes directives ne saurait être interprétée comme portant atteinte aux droits en matière d'accès à l'information et de participation du public consacrés dans la législation des Etats membres ou dans les accords auxquels ces Etats sont parties.

I. Accès à l'information sur l'environnement

1. Aux fins des présentes directives, on entend par information sur l'environnement toute information relative à l'état de l'eau, de l'air, du sol, de la faune, de la flore, des terres et des sites naturels, aux activités ou mesures qui produisent ou risquent de produire des effets préjudiciables sur ces éléments, ainsi qu'aux activités ou mesures destinées à les protéger, y compris les mesures administratives et les programmes de gestion de l'environnement.

2. Toute personne physique ou morale devrait pouvoir accéder librement à l'information sur l'environnement à sa demande, conformément aux dispositions des présentes directives, sans considération de citoyenneté, de nationalité ou de domicile et sans avoir à justifier d'un intérêt juridique ou autre.

3. Les pouvoirs publics (aux niveaux national, régional et local) et les organismes exerçant des responsabilités publiques dans le domaine de l'environnement, à l'exception des organes ayant qualité judiciaire ou législative, devraient communiquer les informations touchant l'environnement conformément aux dispositions des présentes directives.

4. Les pouvoirs publics devraient régulièrement recueillir et mettre à jour les informations pertinentes en matière d'environnement. En outre, lorsque les mécanismes facultatifs ne sont pas adaptés, les Etats devraient mettre en place des mécanismes contraignants pour faire en sorte que les pouvoirs publics disposent d'informations suffisantes sur les activités qui ont des incidences importantes sur l'environnement.

5. Les Etats devraient prendre les mesures nécessaires pour renforcer la transparence de leurs systèmes d'information sur l'environnement, notamment en précisant la nature et la portée des informations disponibles, les conditions fondamentales régissant la divulgation de ces informations et la procédure à suivre pour les obtenir, en établissant et en gérant des registres et en désignant des chargés d'information.

6. Une demande d'informations ne peut être rejetée que pour les motifs suivants:

a. confidentialité des actes des pouvoirs publics, des relations internationales ou de la défense nationale;

b. sécurité publique;

c. affaires qui sont, ou qui ont été, en instance ou en cours d'enquête (y compris les enquêtes disciplinaires), ou qui font l'objet d'une procédure d'enquête préliminaire;

d. confidentialité commerciale et industrielle (s'agissant par exemple des activités agricoles ou d'autres activités de négoce), y compris la propriété intellectuelle;

e. confidentialité des données ou des fichiers à caractère personnel;

f. éléments d'information venant d'un tiers sans que celui-ci soit dans l'obligation juridique de communiquer l'information en question ou sans qu'il puisse être soumis à cette obligation, lorsque ce tiers n'a pas donné son accord concernant la divulgation de l'information;

g. éléments dont la divulgation pourrait porter préjudice à l'environnement, par exemple informations sur les sites de reproduction d'espèces rares.

Une demande peut également être rejetée si elle concerne une information en cours d'élaboration. Les motifs de refus susmentionnés doivent être interprétés de manière restrictive et en évaluant, dans chaque cas, si l'intérêt général est mieux servi par la divulgation de l'information ou par sa non-divulgation. Tout refus d'accéder à une demande d'informations doit être motivé par écrit. Lorsqu'une partie seulement des informations demandées tombe sous le coup d'un motif de refus, les autres informations doivent être communiquées au demandeur.

7. Les pouvoirs publics doivent répondre à toute demande d'information sans tarder et, en tout état de cause, dans un délai de six semaines.

8. Les informations sur l'environnement figurant par exemple dans les registres publics devraient pouvoir être consultées gratuitement. Toute personne qui demande des informations devrait avoir la possibilité d'obtenir copie de ces informations (sous réserve de dispositions relatives au droit d'auteur), le cas échéant contre remboursement des frais de reproduction et de diffusion. Lorsque l'information est détenue sous diverses formes, elle devrait être communiquée sous la forme spécifiée par le demandeur; qu'elle soit écrite, graphique, auditive ou électronique.

9. Les Etats devraient faire en sorte que toute personne estimant que sa demande d'information a été abusivement rejetée ou ignorée, que la réponse de l'autorité publique n'a pas été appropriée ou que le prix demandé est excessif puisse intenter une action judiciaire ou administrative conformément à la législation nationale applicable.

10. Les Etats devraient publier régulièrement des informations actualisées sur l'état de l'environnement, par exemple dans le cadre d'un rapport.

11. Les Etats devraient faire connaître les principaux documents nationaux et internationaux existant dans le domaine de l'environnement, tels que les stratégies, les programmes et les plans d'action ainsi que les rapports d'activité concernant leur application.

12. Les Etats devraient faire connaître le texte des instruments juridiques internationaux disponibles auquel ils sont parties et qui fixe les procédures relatives à l'accès du public à l'information sur l'environnement ou aux droits de participation du public, de préférence dans la langue nationale, ainsi que les résolutions ou recommandations adoptées par les conférences pertinentes.

13. Les Etats devraient informer le public des possibilités de communiquer aux organismes internationaux des informations sur le non-respect des prescriptions internationales.

14. Les Etats devraient encourager les entités dont les activités ont des incidences préjudiciables importantes sur l'environnement à rendre compte régulièrement au public de l'impact environnemental desdites activités.

15. Il conviendrait d'encourager l'accès du public aux informations procédant de mécanismes volontaires tels que les écobilans ou les systèmes d'éco-étiquetage en faveur de produits plus respectueux de l'environnement.

II. Participation du public

16. Les Etats devraient faciliter la participation du public à l'élaboration et à l'adoption des décisions en matière d'environnement et des décisions qui ont des incidences importantes sur l'environnement.

17. Les Etats sont invités à établir des mécanismes de consultations formels et informels pour faciliter la participation des ONG à la prise des décisions qui ont des incidences importantes sur l'environnement et pour supprimer les entraves ou les obstacles à la participation du public.

18. Les Etats devraient s'attacher spécialement à promouvoir la participation du public à l'élaboration et à l'adoption des décisions en matière d'environnement qui présentent un intérêt particulier pour les communautés régionales et locales.

19. Des consultations devraient être organisées au début du processus décisionnel, c'est-à-dire quand les options sont encore ouvertes et que le public peut exercer une influence réelle. Les Etats devraient établir des procédures transparentes et fournir les informations nécessaires. Le cas échéant, les autorités compétentes devraient apporter au public une aide et des explications supplémentaires. Les Etats sont invités à harmoniser, si possible, les délais prévus pour la consultation publique avec ceux établis dans le cadre des régimes d'accès à l'information afin de s'assurer la participation d'un public informé.

20. Les autorités compétentes devraient s'attacher à donner aux fonctionnaires une formation efficace pour leur faire prendre conscience de leurs responsabilités en rapport avec l'accès du public à l'information et la facilitation de la participation du public à la prise de décisions en matière d'environnement.

21. Avant l'adoption de décisions ayant des incidences importantes sur l'environnement, les Etats devraient veiller à ce que soit prise en compte l'opinion publique, y compris l'avis des ONG, d'autres groupes d'intérêts et des organismes consultatifs s'occupant d'environnement.

22. Les Etats devraient associer le public à la prise de décisions administratives en matière d'environnement de préférence en adoptant des prescriptions régissant expressément certaines procédures, par exemple pour l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) et la délivrance des permis ou licences, en particulier lorsque ces décisions risquent d'avoir des incidences importantes sur l'environnement. Ces

prescriptions pourraient porter notamment sur les éléments suivants: droit de plaider sa cause, procédures prévoyant le droit de proposer des solutions de rechange le cas échéant, délai raisonnable pour présenter ses observations, droit à une décision motivée et droit d'engager des procédures administratives et/ou judiciaires en cas de carence ou en appel des décisions rendues.

23. Les Etats sont invités à adopter comme norme minimale les obligations et recommandations relatives à l'EIE contenues par exemple dans la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Espoo, 1991).

24. Les Etats devraient s'assurer que les personnes agissant dans le cadre de la participation du public aux questions environnementales ne seront sanctionnées d'aucune manière pour des activités qui sont licites par ailleurs.

III. Procédures administratives et judiciaires

25. Le public devrait avoir accès aux procédures administratives et judiciaires, selon que de besoin. Il convient de garantir par les moyens juridiques appropriés que les procédures seront justes, ouvertes, transparentes et équitables. Il serait souhaitable que les procédures ne soient pas d'un coût prohibitif.

26. Il conviendrait d'interpréter très largement la capacité d'ester dans le cadre des procédures portant sur des questions environnementales.

IV. Application des directives

27. Les Etats sont invités à adopter, au terme d'un vaste processus de consultations, les stratégies nécessaires pour mettre en œuvre les présentes directives.

28. Pour assurer concrètement l'accès à l'information sur l'environnement et la participation du public à la prise de décisions en matière d'environnement, il conviendrait d'établir un cadre réglementaire précis prévoyant des garanties procédurales et institutionnelles et des modalités d'exécution appropriées. Le cas échéant, les Etats devraient mettre en place des structures administratives propres à faciliter le bon fonctionnement des garanties susmentionnées, notamment en désignant des chargés d'information et de relations publiques, en confiant un mandat en matière d'environnement à un médiateur, etc.

29. Les Etats devraient prendre conscience du rôle important des gouvernements locaux et régionaux et leur déléguer les pouvoirs nécessaires pour assurer la mise en œuvre des présentes directives.

30. Les Etats devraient promouvoir l'éducation et la formation en matière d'environnement à l'intention du grand public et de certains groupes cibles, notamment en ce qui concerne les méthodes et procédures relatives à l'accès à l'information et à la participation du public. Il conviendrait de prendre en considération le rôle essentiel des ONG, des établissements d'enseignement et des médias et de leur fournir un appui approprié.

31. Les Etats devraient favoriser le suivi systématique de l'application des présentes directives. Ils sont invités à appuyer les activités en cours et à faciliter l'échange de données d'expérience dans ce domaine. Les Etats devraient rendre compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre des présentes directives à la Commission économique pour l'Europe de l'Onu dans un délai maximal de deux ans suivant l'adoption du présent document.»

Stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère, approuvée par la 3^e Conférence des ministres de l'Environnement «Un environnement pour l'Europe» à Sofia (Bulgarie) le 25 octobre 1995 (Conseil de l'Europe et PNUE)

«[...]

2.4. Principes stratégiques

La stratégie est fondée sur la mise en œuvre des principes suivants dans tous les secteurs usant de ressources naturelles ou dont l'activité a sur elles une quelconque incidence afin de parvenir à l'objectif de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique et paysagère:

[...]

10. En vertu du principe de la participation du public et de son accès à l'information, il convient de faire en sorte que le public apporte un soutien actif et suffisant aux mesures adoptées pour la protection de la diversité biologique et paysagère, en associant aux mécanismes décisionnels les propriétaires terriens, privés ou publics, la collectivité scientifique, les particuliers et les mouvements associatifs utilisant des ressources terrestres et marines. Il conviendra, pour ce faire, de passer par l'intermédiaire des moyens de communication de masse et de faire figurer ces questions dans les programmes d'éducation et de formation.

[...]

Plan d'action 1996-2000

[...]

Domaine d'action n° 1. Constitution du Réseau écologique paneuropéen

[...]

1.4. Sensibiliser la population à l'existence du Réseau écologique paneuropéen

Favoriser les échanges de compétences et de connaissances entre pays d'Europe pour permettre l'élaboration de politiques efficaces en matière d'éducation et de communication, en mettant plus particulièrement l'accent sur le Réseau écologique paneuropéen, sur les réseaux écologiques nationaux et sur les mécanismes d'intégration (1996-2000).

[...]

*Domaine d'action n° 3. Sensibilisation des décideurs et du public
et obtention de leur soutien*

Les défis à relever:

Faire en sorte de donner aux mouvements associatifs et au public la possibilité de jouer un rôle significatif en les informant au sujet de la diversité biologique et paysagère et de sa relation avec la qualité socio-économique de l'existence. Veiller à ce que ces considérations jouent un plus grand rôle dans les processus décisionnels et y associer davantage le public. Faire comprendre et accepter le fait que la conservation de la diversité biologique et paysagère peut, dans certains cas, s'avérer incompatible avec la croissance économique.

Les textes et les moyens à employer:

S'intéresser davantage à la nécessité de sensibiliser les Européens à la responsabilité, individuelle et collective, qui est la leur dans la lutte contre l'appauvrissement de la dégradation de la diversité biologique et paysagère, dans le maintien de la diversité actuelle et, si possible, dans le rétablissement la diversité perdue. Naturopa, le groupe de travail sur les stratégies nationales en matière d'éducation environnementale et de communication de l'UICN/Unesco et le REC. Avec les changements politiques et sociaux que connaît l'Europe et le rôle de plus en plus important de la subsidiarité, les particuliers ont de plus en plus de possibilités d'être associés aux processus de prise de décisions.

Les objectifs paneuropéens:

3.1. Elaborer une campagne paneuropéenne de sensibilisation à la diversité biologique et paysagère, en profitant de l'impulsion donnée par l'Année européenne 1995 de la conservation de la nature du Conseil de l'Europe et en tirant parti de l'effet créé par cette manifestation (1996-2000).

– Améliorer les réseaux d'échanges entre les spécialistes de la communication et de l'éducation travaillant sur le thème de la diversité biologique et paysagère dans les aires protégées, dans le cadre d'initiatives locales, dans les musées, dans les jardins botaniques, dans les zoos et dans les centres locaux d'information. Veiller également à améliorer la présentation de l'information aux médias, aux écoles et aux universités, aux responsables des programmes de formation; organiser des campagnes publicitaires, des expositions dans les musées, dans les écoles, dans les zoos, dans les jardins botaniques; recourir aux techniques de l'information (1998-2000).

– Imaginer des actions susceptibles d'encourager et d'aider les gouvernements et autres intervenants à élaborer ou à améliorer les stratégies nationales ou régionales d'éducation ou de communication ayant trait aux aspects intersectoriels de la biodiversité.

Dans le cadre de ces stratégies et en fonction des modifications de comportements et de pratiques requises, il conviendra de recenser les groupes cibles clés et d'élaborer des programmes à leur intention.

3.2. Faire en sorte de donner au grand public davantage de possibilités de prendre conscience de l'importance des zones naturelles et paysagères de grande valeur.

Objectifs régionaux:

3.3. Donner aux gens les moyens d'agir au niveau régional et mettre en place des services d'information locaux en axant les efforts en priorité sur les actions suivantes:

– Mettre en place un programme visant à soutenir la création et l'activité de mouvements associatifs souhaitant contribuer activement à la conservation de la diversité biologique et paysagère des Peco dans les régions de la plaine d'Europe du Nord et de la mer Noire (1996-2000).

– Elaborer un plan d'action pour encourager les programmes d'éducation destinés à favoriser une bonne gestion de la diversité biologique et paysagère dans les pays où les modes de gestion foncière sont en train de changer (1996-1998).

– Mettre sur pied un programme de formation, d'éducation et de financement pour contribuer à la création et à l'activité de mouvements associatifs souhaitant contribuer activement à la conservation de la diversité biologique et paysagère dans la région méditerranéenne (1997-2000).

[...]»

Déclaration de la 4^e Conférence des ministres de l'Environnement «Un environnement pour l'Europe», adoptée à Aarhus (Danemark) le 25 juin 1998

«[...]

Stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère

36. Nous prenons note du rapport sur l'avancement des travaux de la Stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère, nous nous réjouissons des liens qui ont été établis avec la mise en application de la Convention sur la diversité biologique et prenons acte du travail entrepris au titre de l'Initiative de Sofia sous la direction de la Slovénie. Nous approuvons la Résolution sur la diversité biologique et paysagère (voir le document ECE/CEP/54 établi pour la Conférence)¹.

[...]

La participation du public et le rôle des ONG

40. Nous considérons la Convention d'Aarhus, qui reconnaît les droits des citoyens dans le domaine de l'environnement, comme un pas en avant essentiel, aussi bien pour l'environnement que pour la démocratie. Nous encourageons tous les États non-signataires à prendre les mesures nécessaires pour devenir Parties à la convention.

1. «Les Etats-Unis d'Amérique accueillent favorablement et soutiennent la plupart des éléments de la résolution sur la diversité biologique et paysagère mais ne peuvent l'approuver.»

41. Nous prenons acte de la résolution des signataires de la convention (voir le document ECE/CEP/43/Add.1/rév. établi pour la conférence).

42. Nous reconnaissons et appuyons le rôle crucial joué dans la société par les ONG environnementales, qui constituent un important moyen d'expression des opinions du public soucieux de l'environnement. Un public engagé, sensibilisé et critique est essentiel dans une démocratie saine. En aidant à donner aux citoyens individuels et aux ONG environnementales les moyens de jouer un rôle actif dans le processus décisionnel et la sensibilisation en matière d'environnement, la Convention d'Aarhus encouragera un civisme écologiquement responsable et aidera l'ensemble des membres de la société à mieux remplir, individuellement et collectivement, leur devoir de protéger et d'améliorer l'environnement, pour le bien des générations présentes et futures¹.

43. La décision de nouer un dialogue particulier avec les ONG environnementales pendant la présente conférence témoigne de notre reconnaissance de leur rôle essentiel et de notre engagement à renforcer le système de communication entre les gouvernements et les ONG, notamment dans les enceintes internationales. Nous reconnaissons le rôle inédit joué par les ONG à la présente conférence et apprécions grandement l'esprit d'organisation et de responsabilité dont elles ont fait preuve pour la réunion des ONG, ainsi qu'en participant activement aux préparatifs de la conférence.

44. Nous encourageons les pays à accorder, le cas échéant, un appui pratique et financier aux ONG environnementales et profitons de cette occasion pour constater que la remise en question des politiques gouvernementales peut faire partie de leur rôle.

[...]

Résolution sur la diversité biologique et paysagère, approuvée par la 4^e Conférence des ministres de l'Environnement «Un environnement pour l'Europe», à Aarhus (Danemark) le 25 juin 1998

«Conscients de ce que la diversité biologique et paysagère de l'Europe représente un patrimoine inestimable lié à d'autres systèmes naturels à travers le monde, que les hommes se sont transmis au fil des millénaires;

Conscients que la préservation de ce patrimoine, tout à la fois naturel et culturel, permet une qualité de la vie qui répond aux aspirations des peuples et assure un développement social et économique durable;

Prenant en compte les conclusions de "L'environnement en Europe: deuxième évaluation" faisant état de la dégradation continue de l'environnement de l'Europe, et concernant spécialement l'état de la biodiversité;

Considérant que la nature et la culture de l'Europe sont intrinsèquement liées dans l'ensemble des paysages – faisant de la préservation de la diversité des paysages et de leur qualité un des objectifs politiques essentiels de la prochaine décennie;

1. «L'Allemagne n'est pas en mesure de signer la convention à la présente conférence et prendra une décision concernant cette signature dans les délais prévus à l'article 17 de la convention. Ce pays n'est donc pas en mesure de soutenir les paragraphes 40, 41 et 42. L'Azerbaïdjan, la Turquie et l'Ouzbékistan sont dans le même cas.»

Reconnaissant que de nombreuses espèces et écosystèmes disparaissent ou sont menacés de disparition et que ce n'est pas seulement la qualité de la vie mais la vie elle-même qui est menacée;

Considérant que la conservation de la diversité biologique et paysagère constitue un droit fondamental et un devoir de l'homme, ainsi qu'un élément important du débat démocratique;

Prenant en considération et souhaitant renforcer les initiatives qui se développent en Europe dans le domaine de la conservation de la diversité biologique et paysagère;

Désireux de transmettre aux générations futures un système varié et durable que ce patrimoine doit représenter;

Nous,

1. Rappelons l'importance de l'objectif à long terme de la Stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère, qui consiste à préserver la diversité biologique et paysagère, en atteignant les buts suivants: réduire sensiblement les menaces qui pèsent actuellement sur la diversité biologique et paysagère de l'Europe, consolider la diversité biologique et paysagère de l'Europe, renforcer la cohérence écologique de l'Europe dans son ensemble et assurer la pleine participation du public à la conservation des différents aspects de la diversité biologique et paysagère;

[...]

Résolution sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, dont la 4^e Conférence des ministres de l'Environnement «Un environnement pour l'Europe» a pris acte à Aarhus (Danemark) le 25 juin 1998

«Nous, signataires de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement;

Sommes résolus à tout mettre en œuvre pour que la convention entre en vigueur le plus tôt possible, à nous efforcer d'appliquer la convention dans toute la mesure possible en attendant son entrée en vigueur et à continuer de coopérer à l'élaboration progressive des politiques et stratégies liées à des questions relevant de la présente convention;

Recommandons que les directives de la CEE pour l'accès à l'information sur l'environnement et la participation du public à la prise de décisions en matière d'environnement, qui ont été approuvées lors de la 3^e Conférence des ministres de l'Environnement "Un environnement pour l'Europe" à Sofia (Bulgarie) le 25 octobre 1995, soient prises en considération lors de l'application de la convention en attendant son entrée en vigueur;

Soulignons que les gouvernements, mais aussi les parlements, les autorités régionales et locales et les organisations non gouvernementales ont un rôle essentiel à jouer aux niveaux national, régional et local pour mettre en œuvre la convention;

Affirmons que la convention est un élément important de la mise en œuvre du programme Action 21 et que sa ratification favorisera l'harmonisation de la législation environnementale et renforcera le processus de démocratisation dans la région de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE);

Insistons sur le fait qu'il importe de renforcer les capacités afin que les responsables, les autorités et les organisations non gouvernementales soient le plus efficaces possible dans la mise en œuvre des dispositions de la présente convention;

Appelons chaque gouvernement à promouvoir l'éducation en matière d'environnement et la sensibilisation du public aux questions d'environnement, notamment en ce qui concerne les possibilités qu'offre la présente convention;

Engageons les bailleurs de fonds publics, privés et internationaux à accorder un rang de priorité élevé aux projets qui visent à faciliter la réalisation des objectifs de la présente convention;

Demandons qu'une coopération étroite s'établisse entre la CEE, les autres organismes qui participent au processus "Un environnement pour l'Europe" et les autres organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales intéressées sur les questions visées par la présente convention, par exemple lors de l'exécution des plans d'action nationaux en matière de protection de l'environnement ou d'assainissement;

Affirmons que la bonne application de la convention est liée à l'accès à des ressources administratives suffisantes et à un financement supplémentaire afin de soutenir et d'entretenir les initiatives nécessaires pour atteindre cet objectif et engageons les gouvernements à apporter à ce processus des contributions financières volontaires afin que des moyens financiers suffisants soient disponibles pour l'exécution du programme d'activités du Comité des politiques de l'environnement de la CEE liées à la convention;

Prions le Comité des politiques de l'environnement de la CEE d'encourager activement le processus de ratification de la convention en attendant son entrée en vigueur et de le garder à l'étude, notamment:

a. en établissant la réunion des signataires de la convention comme organe ouvert à tous les membres de la CEE et aux observateurs chargés d'identifier les activités qui doivent être entreprises en attendant l'entrée en vigueur de la convention, de faire rapport au comité sur les progrès réalisés dans la ratification de la convention et de préparer la première réunion des parties;

b. en tenant pleinement compte des activités identifiées par la réunion des signataires dans le cadre du programme de travail du comité et lorsque le comité envisage d'allouer les ressources réservées par la CEE au secteur de l'environnement;

c. en encourageant les gouvernements à apporter des contributions volontaires afin que des ressources supplémentaires soient disponibles pour appuyer ces activités;

Considérons que, en attendant l'entrée en vigueur de la convention, la CEE et son secrétaire exécutif devraient se voir conférer les pouvoirs nécessaires pour prévoir un secrétariat suffisant et, dans le cadre de la structure budgétaire actuelle, des moyens financiers appropriés;

Prions instamment les parties d'établir, à leur première réunion ou dès que possible après celle-ci, des arrangements efficaces d'observation du respect de la convention conformément à l'article 15 de cet instrument;

Saluons les organisations internationales et les organisations non gouvernementales, en particulier les organisations de protection de l'environnement, pour leur participation active et constructive à l'élaboration de la convention et recommandons que ces organisations soient autorisées à participer dans ce même esprit à la réunion des signataires et à ses activités, dans la mesure du possible, en application provisoire des dispositions des paragraphes 2.c, 4 et 5 de l'article 10 de la convention;

Recommandons que les organisations non gouvernementales soient autorisées à participer efficacement à l'élaboration d'instruments de protection de l'environnement entreprise par d'autres organisations intergouvernementales;

Affirmons qu'il importe que les dispositions de la convention soient appliquées aux rejets délibérés d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement, et prions les parties de développer, à leur première réunion, l'application de la convention, notamment par des dispositions plus précises, en tenant compte des travaux effectués au titre de la Convention sur la diversité biologique pour élaborer un protocole sur la sécurité biotechnologique;

Invitons les autres Etats membres de la CEE et tout autre Etat qui est membre de l'Organisation des Nations Unies et/ou d'autres commissions régionales à adhérer à la présente convention;

Encourageons les autres organisations internationales, y compris les autres commissions régionales et organismes des Nations Unies, à élaborer des arrangements appropriés concernant l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement en s'inspirant, selon qu'il convient, de la convention, et à prendre toute autre mesure utile pour promouvoir ses objectifs.»

2.2.5. Conférence européenne sur l'environnement et la santé (OMS)

<p>– Charte européenne de l'environnement et de la santé, adoptée par la 1^{re} Conférence européenne sur l'environnement et la santé de l'OMS à Francfort-sur-le-Main (Allemagne) le 8 décembre 1989.</p>
--

Charte européenne de l'environnement et de la santé, adoptée par la 1^{re} Conférence européenne sur l'environnement et la santé de l'OMS à Francfort-sur-le-Main (Allemagne) le 8 décembre 1989

«[...]»

Droits et obligations

1. Chaque personne est en droit:

- de bénéficier d'un environnement permettant la réalisation du niveau le plus élevé possible de santé et de bien-être;
- d'être informée et consultée sur les plans, décisions et activités susceptibles d'affecter à la fois l'environnement et la santé;
- de participer au processus de prise de décisions.

2. Chaque individu a l'obligation de contribuer à la protection de l'environnement, dans l'intérêt de sa propre santé et de la santé des autres.

[...]

7. Les médias jouent un rôle capital en sensibilisant le public et en favorisant une attitude positive envers la protection de la santé et de l'environnement. Ils ont le droit de recevoir des renseignements corrects et précis, et devraient être encouragés à communiquer ces renseignements au public de façon efficace.

8. Les organisations non gouvernementales jouent aussi un rôle important en diffusant les informations auprès du public, en le sensibilisant et en l'incitant à réagir.

Principes fondamentaux d'intérêt général

1. Bonne santé et bien-être exigent un environnement propre et harmonieux dans lequel tous les facteurs physiques, psychologiques, sociaux et esthétiques tiennent leur juste place. L'environnement devrait être traité comme une ressource aux fins de l'amélioration des conditions de vie et du bien-être.

[...]

3. La santé de chaque individu et notamment celle des membres des groupes vulnérables et particulièrement exposés doit être protégée. Une attention particulière doit être accordée aux groupes défavorisés.

[...]

6. La santé des individus et des communautés devrait absolument prendre le pas sur les considérations économiques et commerciales.

7. Il importe de tenir compte de tous les aspects du développement socio-économique qui ont trait à l'impact de l'environnement sur la santé et le bien-être.

[...]

13. Les politiques commerciales et économiques et les programmes d'assistance au développement qui ont un effet sur l'environnement et la santé dans les pays étrangers devraient s'accorder avec les principes précités. L'exportation de risques pour l'environnement et la santé devrait être évitée.

[...]

Eléments de stratégie

[...]

2. Pour protéger la santé, il importe de se doter de stratégies globales faisant notamment une place aux éléments suivants:

- les responsabilités des organes publics et privés pour la mise en œuvre de mesures appropriées devraient être clairement définies à tous les niveaux;
- les systèmes d'information devraient être renforcés pour faciliter le contrôle de l'efficacité des mesures prises, l'analyse des tendances, la fixation des priorités et la prise de décisions;
- l'évaluation de l'impact sur l'environnement devrait mettre davantage l'accent sur les questions sanitaires. Les personnes et les collectivités directement concernées par la qualité d'un environnement déterminé devraient être consultées et appelées à participer à la gestion de cet environnement.

[...]

5. Le secteur santé devrait assumer la responsabilité de la surveillance épidémiologique en rassemblant, en compilant et en analysant des données et en évaluant les risques pour la santé encourus du fait des facteurs environnementaux, ainsi que la tâche d'informer les autres secteurs de la société et le grand public des tendances et des besoins prioritaires.

6. Les programmes nationaux et internationaux de formation multidisciplinaire, d'éducation pour la santé et d'information sur la santé et l'environnement à l'intention des organismes publics ou privés devraient être encouragés et renforcés.»

2.2.6. Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)

- Recommandation n° C (74) 224 sur les principes relatifs à la pollution transfrontière, adoptée par le Conseil de l'OCDE le 14 novembre 1974
- Recommandation n° C (76) 55 sur l'égalité d'accès en matière de pollution transfrontière, adoptée par le Conseil de l'OCDE le 11 mai 1976
- Recommandation n° C (77) 28 sur la mise en œuvre d'un régime d'égalité d'accès et de non-discrimination en matière de pollution transfrontière, adoptée par le Conseil de l'OCDE le 17 mai 1977

- Recommandation n° C (78) 77 sur le renforcement de la coopération internationale en vue de la protection de l'environnement des régions transfrontières, adoptée par le Conseil de l'OCDE le 21 septembre 1978
- Recommandation n° C (79) 115 sur l'environnement et le tourisme, adoptée par le Conseil de l'OCDE le 8 mai 1979 (annexe: Lignes directrices concernant les aspects économiques et internationaux des politiques de l'environnement dans les zones touristiques)
- Déclaration sur les politiques d'environnement à caractère anticipatif, adoptée par les gouvernements des pays membres de l'OCDE lors de la réunion du Comité de l'environnement au niveau ministériel le 8 mai 1979
- Décision-Recommandation n° C (88) 85 concernant la communication d'information au public et la participation du public au processus de prise de décisions visant les mesures de prévention et d'intervention applicables aux accidents liés aux substances dangereuses, adoptée par le Conseil de l'OCDE le 8 juillet 1988
- Recommandation n° C (90) 165 sur les indicateurs et les informations concernant l'environnement, adoptée par le Conseil de l'OCDE le 31 janvier 1991
- Recommandation n° C (92) 114 sur la gestion intégrée des zones côtières (GIZC), adoptée par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992
- Recommandation n° C (96) 41 sur la mise en œuvre des inventaires d'émissions et de transferts de matières polluantes, adoptée par le Conseil de l'OCDE le 20 février 1996
- Recommandation n° C (98) 67 sur l'information environnementale, adoptée par le Conseil de l'OCDE le 3 avril 1998
- Objectifs communs, approuvés par les ministres de l'Environnement des pays membres de l'OCDE à Paris (France) le 3 avril 1998

Recommandation n° C (74) 224 sur les principes relatifs à la pollution transfrontière, adoptée par le Conseil de l'OCDE le 14 novembre 1974

«[...]»

Annexe

[...]

D. Principes d'égalité d'accès

5. Les pays devraient tendre, dans toute la mesure du possible, vers l'établissement, s'il n'existe déjà, d'un régime d'égalité d'accès, selon lequel:

a. Lorsqu'un projet, une activité nouvelle ou un comportement est susceptible de créer un risque sensible de pollution transfrontière et fait l'objet d'un examen des autorités publiques, ceux qui sont susceptibles d'être affectés par cette pollution devraient être recevables à utiliser les mêmes procédures juridictionnelles ou administratives dans le pays d'où elle provient que ceux de ce pays;

b. Lorsque la pollution transfrontière donne lieu à des dommages dans un pays, ceux qui sont affectés par cette pollution devraient être recevables à utiliser les mêmes procédures juridictionnelles ou administratives dans le pays d'où provient cette pollution que ceux de ce pays, et devraient jouir, en matière de procédure, de droits équivalents à ceux dont jouissent ceux de ce pays.

E. Principe d'information et de consultation

6. Avant le début de travaux ou d'activités qui seraient susceptibles de créer un risque sensible de pollution transfrontière, le pays d'origine de ces travaux ou activités devrait informer assez tôt les autres pays qui sont ou qui pourraient être affectés par la pollution transfrontière. Il devrait fournir à ces pays des informations et données pertinentes dont la communication n'est pas interdite par les dispositions législatives ou réglementaires ou les conventions internationales applicables, et les inviter à faire connaître leurs commentaires.

7. Les pays devraient, à la requête du pays qui est ou pourrait être directement affecté, entrer en consultation sur un problème de pollution transfrontière existant ou prévisible et devraient poursuivre avec diligence dans un délai raisonnable de telles consultations sur ce problème particulier.

8. Les pays devraient éviter de mettre en œuvre des projets ou activités qui seraient susceptibles de créer un risque sensible de pollution transfrontière sans avoir préalablement informé les pays qui sont ou qui pourraient être affectés et sans prévoir, à moins qu'il n'y ait urgence extrême, un délai raisonnable, compte tenu des circonstances, pour des consultations diligentes. De telles consultations, menées dans le meilleur esprit de coopération et de bon voisinage, n'habilitent pas un pays quelconque à retarder de manière déraisonnable ou à entraver les activités ou projets sur lesquels porte cette consultation.

[...]

G. Echange d'informations scientifiques, observations et recherches

11. Les pays concernés devraient se transmettre toutes les informations et données scientifiques appropriées relatives à la pollution transfrontière lorsque ceci n'est pas interdit par les dispositions législatives ou réglementaires ou les conventions internationales applicables. Ils devraient mettre au point et adopter des méthodes de mesure de la pollution donnant des résultats compatibles.

12. Ils devraient, le cas échéant, collaborer à des programmes de recherche scientifique et technique destinés entre autres à identifier l'origine et les voies de cheminement de la pollution transfrontière, les dommages causés et les meilleures méthodes de prévention et de lutte contre la pollution, et ils devraient se communiquer mutuellement toutes les informations et données ainsi obtenues.

En cas de besoin, ils devraient envisager d'établir conjointement, dans les zones concernées par la pollution transfrontière, un système ou un réseau d'observation permanente de paramètres permettant d'apprécier les niveaux de la pollution et de vérifier l'efficacité des mesures de réduction de cette pollution qu'ils auront prises.

[...]»

Recommandation n° C (76) 55 sur l'égalité d'accès en matière de pollution transfrontière, adoptée par le Conseil de l'OCDE le 11 mai 1976

«[...]

Annexe. Egalité d'accès en matière de pollution transfrontière

1. Un régime d'égalité d'accès est composé d'un ensemble de droits reconnus par un pays au bénéfice des personnes affectées ou qui risquent d'être affectées dans leurs intérêts personnels et/ou réels par la pollution transfrontière prenant son origine dans ce pays et dont les intérêts personnels et/ou réels sont situés en dehors de ce pays (ci-après "personnes affectées par la pollution transfrontière").

2. Sans préjudice des procédures interétatiques correspondantes, les droits reconnus aux "personnes affectées par une pollution transfrontière" devraient être équivalents à ceux reconnus aux personnes dont les intérêts personnels et/ou réels, qui sont situés dans le territoire du pays à l'origine de la pollution transfrontière, sont ou pourraient être affectés, dans des conditions semblables, par une même pollution, en ce qui concerne:

a. l'information relative aux projets, activités nouvelles et pratiques susceptibles de créer un risque sensible de pollution;

b. l'accès aux informations que les autorités compétentes rendent accessibles aux personnes concernées;

c. la participation aux audiences et enquêtes préalables et la formulation d'objections à l'encontre des projets de décisions des autorités publiques qui pourraient directement ou indirectement aboutir à une pollution;

d. le recours aux procédures administratives et juridictionnelles (y compris les procédures d'urgence) et recevabilité des requêtes correspondantes;

pour prévenir une pollution, obtenir sa cessation et/ou une réparation des dommages.

3. Corrélativement aux droits reconnus aux "personnes affectées par la pollution transfrontière", les pays concernés par une pollution transfrontière devraient prendre certaines mesures pour rendre possible l'exercice des droits reconnus, en particulier en ce qui concerne l'information et la participation des "personnes affectées par la pollution transfrontière" aux audiences et enquêtes préalables à la prise d'une décision. Ces mesures, qui peuvent être prises par les pays à l'origine de la pollution, gagneraient cependant en efficacité si elles étaient mises en œuvre en coopération avec les pays qui sont ou pourraient être affectés par la pollution transfrontière.»

Recommandation n° C (77) 28 sur la mise en œuvre d'un régime d'égalité d'accès et de non-discrimination en matière de pollution transfrontière, adoptée par le Conseil de l'OCDE le 17 mai 1977

«[...]»

Annexe

Introduction

[...]

B. Protection juridique des personnes

4. *a.* Les pays d'origine devraient veiller à ce que toute personne qui a subi un dommage par pollution transfrontière ou qui est exposée à un risque sensible de pollution transfrontière dans un pays exposé, se voit appliquer, pour le moins, un traitement équivalent à celui dont bénéficient dans le pays d'origine, en cas de pollution interne et dans des circonstances similaires, des personnes de conditions ou de statut équivalent.

b. En ce qui concerne la procédure, ce traitement devrait comprendre le droit de participer, ou d'avoir recours, à toutes les procédures administratives et juridictionnelles existant dans le pays d'origine, pour prévenir une pollution interne, obtenir sa cessation et/ou une réparation des dommages causés.

5. Lorsque, malgré une limitation de responsabilité instituée en vertu d'un accord international, il existe dans un pays un système d'indemnisations supplémentaires qui est géré ou financé par des autorités publiques, ce pays ne serait pas tenu d'accorder, en l'absence d'accords de réciprocité, le bénéfice de ces indemnisations supplémentaires aux victimes de la pollution transfrontière, mais il devrait informer à l'avance les pays exposés de cette situation particulière.

6. *a.* Lorsque les droits internes des pays permettent à des personnes morales privées à but non lucratif, domiciliées sur leur propre territoire, telles notamment les associations de défense de l'environnement, d'engager des actions pour la sauvegarde des intérêts qu'elles ont mission de défendre en matière d'environnement, ces pays devraient consentir le même droit pour des matières comparables aux personnes similaires domiciliées dans des pays exposés lorsque ces dernières satisfont aux conditions requises des premières dans le pays d'origine.

b. Lorsque certaines conditions de forme requises par un pays d'origine ne peuvent raisonnablement être imposées à des personnes morales domiciliées dans un pays exposé, ces dernières devraient être fondées à engager des actions dans le pays d'origine lorsqu'elles satisfont à des conditions comparables.

7. Lorsque le droit d'un pays d'origine permet à une autorité publique de participer à des procédures administratives ou juridictionnelles afin de protéger des intérêts généraux relatifs à l'environnement, le pays d'origine devrait envisager, si son système juridique le lui permet, d'ouvrir aux autorités compétentes des pays exposés, par voie d'accords internationaux s'il le juge nécessaire, l'accès aux dites procédures.

C. Echange d'informations et consultation

8. *a.* Le pays d'origine devrait, de sa propre initiative ou à la demande d'un pays exposé, lui communiquer les informations appropriées le concernant en matière de pollution transfrontière ou de risque sensible de même nature et entrer en consultation avec lui.

b. Afin de permettre à un pays d'origine de mettre en œuvre de façon adéquate les principes énoncés au titre A de cette recommandation, chaque pays exposé devrait, de sa propre initiative ou à la demande du pays d'origine, lui communiquer les informations appropriées les concernant mutuellement.

c. Chaque pays devrait désigner une ou plusieurs autorités habilitées à recevoir directement les communications prévues aux alinéas *a* et *b* de ce paragraphe.

9. *a.* Les pays d'origine devraient prendre toute mesure pour donner aux personnes exposées à un risque sensible de pollution transfrontière une information suffisante pour leur permettre d'exercer en temps utile, les droits auxquels il est fait référence dans la présente recommandation. Dans la mesure du possible, une telle information devrait être équivalente à celle qui est fournie dans le pays d'origine en cas de pollution interne comparable.

b. Les pays exposés devraient désigner une ou plusieurs autorités auxquelles il incombe de recevoir et qui ont la charge de diffuser cette information dans les délais compatibles avec l'exercice des procédures en vigueur dans les pays d'origine.

10. Les pays devraient encourager et faciliter des contacts réguliers entre des représentants désignés par eux aux niveaux régional et/ou local, en vue d'examiner les questions de pollution transfrontière qui pourraient se poser.»

Recommandation n° C (78) 77 sur le renforcement de la coopération internationale en vue de la protection de l'environnement des régions transfrontières, adoptée par le Conseil de l'OCDE le 21 septembre 1978

«[...]

Annexe

[...]

Information du public

2. Conformément au Principe d'égalité d'accès [C (77) 28, annexe, para. 9], les pays devraient veiller à ce que les personnes exposées à un risque sensible de pollution transfrontière soient informées par les voies définies par eux et se voient offrir des possibilités analogues à celles qui sont données aux personnes du pays d'origine, pour prendre part, dans des conditions semblables, aux audiences et procédures à caractère administratif et judiciaire.

[...]»

Recommandation n° C (79) 115 sur l'environnement et le tourisme, adoptée par le Conseil de l'OCDE le 8 mai 1979 (annexe: Lignes directrices concernant les aspects économiques et internationaux des politiques de l'environnement dans les zones touristiques)

«[...]

IV. Recommande que les pays membres prennent les mesures nécessaires afin que les considérations d'ordre environnemental soient dûment incorporées dans toute définition des droits et des devoirs des touristes, établie au niveau national ou international, et qu'elles soient accompagnées de campagnes d'information et de formation appropriées.

Lignes directrices concernant les aspects économiques et internationaux des politiques de l'environnement dans les zones touristiques

D. Information et participation du public

12. Bien que les touristes soient soumis aux lois du pays, il incombe aux gouvernements et/ou aux autres organismes concernés de fournir au public les informations nécessaires sur la façon de respecter les zones naturelles particulièrement sensibles ou les régions ayant un patrimoine culturel. Ce type d'action pourrait être mené notamment par l'apposition d'affiches et la distribution de brochures dans les régions touristiques ainsi que par l'insertion dans les programmes scolaires de leçons sur la conduite à observer dans les régions d'intérêt culturel et naturel.

13. Les gouvernements devraient tenir compte de la diversité des points de vue au sein de l'opinion publique au sujet de l'impact des projets touristiques sur l'environnement, soit en faisant participer le public à la prise de décision de façon pratique et appropriée, soit en le consultant avant de prendre des décisions. De telles procédures permettraient aux collectivités locales de mieux comprendre que la conservation à long terme des valeurs touristiques constitue une politique économique saine qui intéresse l'ensemble du pays.»

Déclaration sur les politiques d'environnement à caractère anticipatif, adoptée par les gouvernements des pays membres de l'OCDE lors de la réunion du Comité de l'environnement au niveau ministériel le 8 mai 1979

«Les gouvernements des pays membres de l'OCDE¹ et de la Yougoslavie

[...]

Déclarent ce qui suit:

[...]

7. Ils encourageront, dans la mesure du possible, la participation du public lors de la préparation des décisions ayant des conséquences significatives sur l'environnement, notamment en fournissant, dans les cas appropriés, des informations sur les risques, les coûts et les avantages associés à ces décisions.

1. «La mention de "gouvernements" est réputée valoir aussi pour les Communautés européennes.»

[...]»

Décision-Recommandation n° C (88) 85 concernant la communication d'informations au public et la participation du public au processus de prise de décisions visant les mesures de prévention et d'intervention applicables aux accidents liés aux substances dangereuses, adoptée par le Conseil de l'OCDE le 8 juillet 1988¹

«Le Conseil,

Vu les article 5.a et 5.b de la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques, en date du 14 décembre 1960;

Vu le paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques, en date du 14 décembre 1960;

Vu la Déclaration sur les politiques d'environnement à caractère anticipatif, adoptée par les gouvernements des pays membres de l'OCDE et de la Yougoslavie lors de la session du Comité de l'environnement au niveau ministériel tenue le 8 mai 1979, selon laquelle "ils encourageront, dans la mesure du possible, la participation du public aux niveaux appropriés lors de la préparation des décisions ayant des conséquences significatives sur l'environnement, notamment en fournissant, dans les cas appropriés, des informations sur les risques, les coûts et les avantages associés à ces décisions";

Vu la Recommandation du Conseil, en date du 8 mai 1979, concernant l'évaluation des projets ayant des incidences sensibles sur l'environnement [C (79) 116], dans laquelle il a été recommandé aux gouvernements des pays membres de "prendre, dans les cas appropriés, des mesures pratiques pour informer le public et pour permettre à ceux qui peuvent être directement ou indirectement affectés de participer, à des stades appropriés, au processus qui conduit à des décisions concernant les projets" susceptibles d'avoir des incidences sensibles sur l'environnement;

Vu la Recommandation du Conseil, en date du 26 juillet 1983, relative à la liste de l'OCDE de données non confidentielles sur les produits chimiques [C (83) 98];

Vu la Déclaration sur "L'environnement: ressource pour l'avenir" adoptée par les gouvernements des pays membres de l'OCDE et de la Yougoslavie lors de la session du Comité de l'environnement au niveau ministériel tenue le 20 juin 1985, dans laquelle ils déclarent qu'ils entendent "veiller à l'adoption de mesures appropriées de contrôle des installations potentiellement dangereuses, notamment de mesures de prévention des accidents";

Vu les conclusions adoptées par la 3^e réunion à haut niveau du Groupe des produits chimiques, tenue les 17 et 18 mars 1987 concernant les mesures de prévention et d'intervention applicables aux rejets involontaires de substances dangereuses dans l'environnement;

1. La partie relative à la décision est juridiquement contraignante.

Considérant que le public susceptible d'être affecté a le droit d'être informé sur les dangers pour la santé humaine ou l'environnement, y compris pour les biens, qui pourraient survenir à l'occasion d'accidents dans les installations dangereuses;

Considérant que les personnes susceptibles d'être affectées en cas d'accident survenant dans une installation dangereuse devraient être bien informées sur les mesures qu'elles devront prendre pour atténuer les conséquences négatives d'un accident de ce type;

Considérant que ces personnes devraient avoir la possibilité de se faire entendre, le cas échéant, dans le cadre de processus de prise de décision concernant les mesures de prévention et d'intervention applicables aux accidents liés aux substances dangereuses;

Sur la proposition du Comité de l'environnement;

1. Décide: les pays membres veillent, en ayant recours aux modalités juridiques et de procédure qu'ils jugent appropriées, à ce que le public susceptible d'être affecté:

a. reçoive des informations spécifiques sur le comportement et les mesures de sécurité qu'il convient d'adopter en cas d'accident lié aux substances dangereuses; et

b. reçoive des informations générales sur la nature, l'ampleur et les effets potentiels sur la santé humaine ou sur l'environnement, y compris sur les biens, en dehors du site de l'installation, d'accidents majeurs éventuels survenant dans une installation dangereuse existante ou en projet; et

c. ait accès à toutes autres informations disponibles jugées nécessaires pour comprendre la nature des effets éventuels d'un accident (telles que des informations sur des substances dangereuses susceptibles de causer des dommages sérieux en dehors du site de l'installation) et pour être en mesure de contribuer de manière effective, le cas échéant, aux décisions relatives aux installations dangereuses, ainsi qu'à l'élaboration de plans de préparation des collectivités aux situations d'urgence.

2. Recommande que les pays membres prennent des mesures visant à améliorer, le cas échéant, les possibilités offertes au public de donner son avis avant que les décisions relatives à l'implantation et à l'autorisation d'installations dangereuses ne soient prises par les pouvoirs publics et que les plans de préparation des collectivités aux situations d'urgence ne soient élaborés.

Appendice

Principes directeurs concernant la communication d'informations au public et la participation du public au processus de prise de décision visant les mesures de prévention et d'intervention applicables aux accidents liés aux substances dangereuses

[...]

III. Communication d'informations au public

Informations à fournir sans demande préalable

8. Le public qui risque d'être affecté en cas d'accident devrait recevoir un certain nombre d'informations sans en avoir fait la demande préalable, afin d'être mis au courant des dangers liés à l'installation et de réagir de manière appropriée en cas d'accident.

9. Ces informations devraient comporter des indications précises sur les mesures d'intervention que le public devrait prendre en cas d'accident, telles que des détails sur la façon dont le public susceptible d'être affecté sera alerté en cas d'accident; des détails sur les actions que devrait entreprendre le public susceptible d'être affecté et le comportement à adopter en cas d'accident; et le moyen d'obtenir des informations après l'accident (par exemple, fréquences de radio ou de télévision).

Il conviendrait d'indiquer clairement que ces informations devraient être lues immédiatement et conservées dans un endroit facilement accessible pour être consultées en cas d'accident.

10. Les indications relatives aux mesures à prendre en cas d'accident devraient être adaptées aux besoins des groupes sensibles de la population, par exemple, les écoles, les hôpitaux et les foyers de personnes âgées.

11. Les informations suivantes devraient également être communiquées au public susceptible d'être affecté, sans que la demande en ait été faite:

- le nom de l'exploitant de l'installation et son adresse;
- le nom usuel ou, au cas où cela serait plus approprié, le nom générique ou la classification générale des propriétés dangereuses des substances présentes dans l'installation qui seraient susceptibles de provoquer un accident pouvant causer des dommages graves en dehors du site, en indiquant leurs caractéristiques dangereuses principales;
- des informations générales relatives à la nature des dangers présentés par les accidents susceptibles de causer des dommages sérieux en dehors du site, ainsi que sur leurs effets potentiels sur la santé humaine et l'environnement, y compris sur les biens; et
- des détails sur la façon d'obtenir des informations explicatives complémentaires.

12. Les informations décrites aux paragraphes 9 et 11, devraient être compréhensibles pour le grand public et présentées de façon facile à lire et à comprendre.

13. Il conviendrait de fournir ces informations en temps voulu, de les republier périodiquement, le cas échéant, et de les mettre à jour s'il y a lieu.

14. Le public susceptible d'être affecté devrait également recevoir notification des demandes d'implantation ou d'autorisation d'une installation dangereuse. Les décisions relatives à ces demandes, devraient aussi être rendues publiques.

15. Dans le cas où une installation dangereuse est située dans une région frontalière et que le pays où elle est implantée a transmis à l'autre pays les informations auxquelles il est fait référence aux paragraphes 9 et 11 ci-dessus, il conviendrait que le pays ayant reçu ces informations s'assure que celles-ci soient communiquées à toutes les personnes qui relèvent de sa compétence et qui sont susceptibles d'être affectées en cas d'accident.

16. Des dispositions devraient être prises avant qu'un accident n'intervienne, pour que des informations soient transmises en temps voulu au public et aux médias en cas d'accident, afin de limiter ses effets dommageables et de dissiper les craintes injustifiées.

Informations disponibles sur demande

17. Le public devrait avoir accès, sur demande, à certaines informations complémentaires afin de lui permettre de comprendre la nature des dangers liés aux installations dangereuses, les raisons justifiant les conseils prodigués, ainsi que, le cas échéant, de participer de manière effective au processus de prise de décision. Ces informations comprendraient par exemple:

– tout renseignement relatif à l'installation dangereuse qui a été mis antérieurement à la disposition du public par les industriels ou les pouvoirs publics (selon les cas, permis de construire, études d'impact sur l'environnement, autorisations d'exploitation, études de sécurité, documents d'enquête);

– une description générale des activités menées dans l'installation;

– des conseils plus précis sur les actions à entreprendre par le public, en cas d'accident, pour protéger la santé et l'environnement, y compris les biens et les raisons justifiant ces conseils; et

– d'autres informations nécessaires pour participer effectivement à la prise de décision, le cas échéant.

IV. Participation du public

18. Chaque fois que cela est possible et opportun, il conviendrait de donner au public susceptible d'être affecté la possibilité de participer, en lui permettant de faire valoir son point de vue et ses préoccupations, aux décisions prises par les pouvoirs publics en matière d'implantation et d'autorisation d'installations dangereuses ainsi que d'élaboration de plans d'urgence des collectivités.

19. Dans tous les cas, la possibilité de participer devrait être portée de manière appropriée à la connaissance du public.

20. S'il y a lieu, divers systèmes de participation du public dans le processus de prise de décision peuvent être utilisés. Ces systèmes peuvent comprendre ceux qui font intervenir directement le public, par exemple lors d'auditions publiques, et ceux qui font intervenir indirectement le public par le biais, par exemple, de procédures publiques de consultation.

21. Dans certains pays membres, des commissions de sécurité locales ont été mises en place. Ces commissions sont composées de représentants de l'installation, des autorités locales et des résidents locaux qui, entre autres, facilitent la circulation de l'information entre les responsables de l'installation et les personnes qui habitent et travaillent à proximité et qui coordonnent la participation de la population locale au processus de prise de décision en la matière.

22. Les mécanismes de participation du public et l'ampleur de la participation devraient être modulés en fonction de la nature de la décision à prendre et des personnes susceptibles d'être affectées, tout en tenant compte du droit et des pratiques applicables en la matière.

23. En déterminant à qui il conviendrait de donner la possibilité de participer au processus de prise de décision, les pouvoirs publics devraient déterminer quels sont les personnes ou les groupes qui sont le plus sérieusement menacés par un accident potentiel ainsi que la nature de la décision à prendre. Par exemple, dans le cas de l'élaboration d'un plan d'urgence pour la collectivité, la population locale voisine de l'installation dangereuse pourrait avoir la possibilité d'intervenir. S'agissant d'une décision d'implantation d'une installation pouvant provoquer de graves dommages à un bassin versant, un parc national ou des ressources naturelles n'ayant pas seulement un intérêt local, des dispositions pourraient être prises pour assurer une participation plus large, par exemple, en permettant aux représentants de groupes de défense des intérêts du public de donner leur avis (par exemple, des groupes protégeant les intérêts de l'environnement, de l'agriculture ou de la sylviculture).

24. Permettre au public de participer ne devrait pas affecter les responsabilités finales qui incombent aux pouvoirs publics quant à la prise de décision dans ce domaine.»

Recommandation n° C (90) 165 sur les indicateurs et les informations concernant l'environnement, adoptée par le Conseil de l'OCDE le 31 janvier 1991

«Le Conseil,

Vu l'article 5, paragraphe *b*, de la Convention relative à l'organisation de coopération et de développement économiques, en date du 14 décembre 1960;

Vu la Recommandation du Conseil du 8 mai 1979 relative aux rapports sur l'état de l'environnement;

Vu la Déclaration intitulée "L'environnement: ressource pour l'avenir", adoptée le 20 juin 1985 par les gouvernements des pays membres de l'OCDE et de la Yougoslavie, qui stipule qu'ils entendent "favoriser l'obtention, l'échange et la publication de données comparables au plan international à propos de la situation de l'environnement et promouvoir l'établissement de projections plus précises en vue d'améliorer les principes de gestion de l'environnement et de fournir au public une information meilleure et plus rapide";

Vu le communiqué ministériel du Conseil de l'OCDE du 31 mai 1990 qui déclare que: "Les ministres notent avec satisfaction les progrès réalisés dans l'analyse des problèmes d'environnement par l'Organisation qu'ils invitent à élargir et approfondir encore ses activités dans ce domaine. Celles-ci consistent notamment: à mettre au point des indicateurs environnementaux [...]";

Ayant pris note des travaux de l'OCDE portant sur les statistiques d'environnement et les indicateurs d'environnement et des conclusions du rapport pour 1991 de l'OCDE sur l'état de l'environnement, préconisant la constitution d'une deuxième génération d'informations sur l'environnement;

Considérant la nécessité de disposer d'informations concernant l'environnement pour étayer la mise en œuvre, l'élaboration et l'harmonisation des politiques d'environnement;

Considérant le besoin d'intégrer plus complètement les prises de décision en matière d'économie et d'environnement;

Considérant le besoin de promouvoir le développement durable aux niveaux national et international, à l'intérieur des pays membres de l'OCDE et au-delà, dans les pays en voie de développement, les pays de l'Europe centrale et orientale et les économies en voie d'industrialisation rapide;

Considérant la nécessité d'améliorer l'information sur l'environnement destinée au public et la diffusion de cette information;

Sur la proposition du Comité de l'environnement,

I. Recommande que les pays membres, prenant en compte les objectifs définis dans le préambule de ce document:

1. intensifient leurs efforts, y compris en renforçant des institutions et des dispositifs financiers, pour améliorer les statistiques, les indicateurs et les informations concernant l'environnement et, en particulier, qu'ils:

– relient les informations en matière d'environnement et d'économie grâce à des travaux sur les dépenses de lutte contre la pollution, sur les avantages des politiques d'environnement, sur les coûts des dommages causés à l'environnement, sur les flux et les stocks de ressources naturelles et sur les aspects macro-économiques des politiques d'environnement;

– mettent au point des indicateurs d'environnement et les comptabilités d'environnement associées pour mesurer les performances du point de vue de l'environnement et mieux intégrer les prises de décision dans les domaines de l'économie et de l'environnement;

– transmettent mieux les informations sur l'environnement aux décideurs et au public par le moyen de rapports périodiques sur l'état de l'environnement, de prévisions relatives à l'environnement et d'autres actions;

– améliorent la qualité et la comparabilité des statistiques existantes, y compris les statistiques officielles; mettent au point de nouvelles statistiques pour combler des lacunes dans les informations concernant l'état de l'environnement et les pressions qui s'exercent sur lui; et élaborent des méthodes et des techniques d'un bon rapport coût-efficacité pour la surveillance de l'environnement et la collecte des données;

2. renforcent leur coopération au sein de l'OCDE en vue d'améliorer les indicateurs d'environnement et les informations sur l'environnement.

II. Charge le Comité de l'environnement:

1. d'appuyer et de faciliter les efforts des pays membres dans ce domaine par un échange d'informations sur des expériences novatrices concernant l'environnement: méthodes de collecte de données, statistiques, indicateurs, et communication d'informations;

2. d'assurer par une coordination appropriée l'obtention, au niveau international, d'informations et de statistiques sur l'environnement qui soient objectives, fiables et comparables;

3. de continuer à mettre au point des ensembles d'indicateurs d'environnement qui soient fiables, lisibles, mesurables et pertinents pour les politiques d'environnement afin de contribuer:

– à mieux mesurer les performances du point de vue de l'environnement en termes de qualité de l'environnement, d'objectifs d'environnement et d'accords internationaux, tels que ceux concernant la réduction des émissions de polluants;

– à mieux intégrer les questions d'environnement dans les politiques sectorielles, telles que les politiques agricoles, forestières ou industrielles et les politiques d'aide au développement, de l'énergie, des transports, des échanges et urbaines;

– à mieux intégrer les prises de décisions macro-économiques et environnementales, ce qui nécessitera d'établir et de relier des comptes d'environnement et des comptes économiques;

4. d'encourager l'utilisation de ces indicateurs d'environnement dans les examens appropriés effectués par l'OCDE, comme:

– les rapports sur l'état de l'environnement et perspectives en la matière;

– les études économiques ou sectorielles par pays;

5. de mener à bien ces tâches, en coopération avec l'AIE, l'AEN et les autres organes appropriés de l'OCDE, en tenant pleinement compte de l'expérience de l'OCDE dans le domaine des études économiques et des examens de la situation énergétique, ainsi que des travaux d'autres organisations internationales, concernant en particulier les statistiques d'environnement et les informations sur l'environnement;

6. de faire rapport au Conseil sur les mesures prises par les pays membres conformément à cette recommandation dans les trois ans qui auront suivi son adoption.»

Recommandation n° C (92) 114 sur la gestion intégrée des zones côtières (GIZC), adoptée par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992

«Le Conseil,

[...]

II. Recommande que, compte tenu du fait que les ressources côtières font l'objet d'utilisations et de pressions multiples et souvent génératrices de conflits, les pays membres aient recours à certains moyens d'action, utilisés séparément ou conjointement, pour assurer la planification et la gestion intégrées des zones côtières, notamment:

[...]

Education du public et participation de celui-ci à la prise de décision, à un stade précoce de l'élaboration des politiques et de l'évaluation des projets, et adoption de procédures élargies de participation du public;

[...]»

Recommandation n° C (96) 41 sur la mise en œuvre des inventaires d'émissions et de transferts de matières polluantes, adoptée par le Conseil de l'OCDE le 20 février 1996

«Le Conseil,

[...]

Vu le principe 10 du rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement des 3-14 juin 1992 (Agenda 21) auquel tous les pays membres de l'OCDE ont souscrit et qui affirme que "tout individu doit disposer d'un accès approprié à l'information sur l'environnement qui est détenue par les autorités publiques, ainsi que la possibilité de prendre part aux processus de prise de décision et que les Etats devront encourager la prise de conscience et la participation du public en rendant l'information largement disponible";

Vu le chapitre 19 de l'Agenda 21 qui affirme, entre autres, qu'il est recommandé aux gouvernements en collaboration avec l'industrie d'améliorer les bases de données et systèmes d'information dont ils disposent sur les produits chimiques toxiques, comme les programmes d'inventaires d'émissions, et que la conscience la plus large possible des risques chimiques est un élément fondamental de la sûreté chimique;

Notant que plusieurs pays membres ainsi que la Communauté européenne prennent des mesures afin de réunir des données concernant les émissions et les transferts de matières polluantes depuis diverses sources et de rendre ces données accessibles au public;

Notant que de nombreux entreprises individuelles ou secteurs industriels au sein des pays de l'OCDE fournissent volontairement des informations concernant les émissions et transferts de matières polluantes;

Notant que de nombreux pays non membres cherchent également les moyens d'obtenir et de rendre public les données nationales portant sur les émissions et transferts de matières polluantes;

Notant que le secrétariat de l'OCDE, avec l'aide des gouvernements des pays membres ainsi que des autres parties intéressées et affectées, prépare un manuel de lignes directrices à l'attention des gouvernements dont le but est précisément de venir en aide aux gouvernements souhaitant instituer un inventaire d'émissions et de transferts de matières polluantes;

Reconnaissant que réduire les émissions et transferts de matières polluantes potentiellement nuisibles tout en promouvant le développement économique est le fondement du développement durable;

Sur la proposition du Comité des politiques d'environnement,

I. Recommande:

1. Que les pays membres prennent des mesures afin d'établir, en tant que de besoin, de mettre en œuvre et de mettre à disposition du public un système d'inventaires d'émissions et de transferts de matières polluantes (IETMP) sur la base des principes et informations énumérés dans le manuel de lignes directrices sur les IETMP de l'OCDE, à l'attention des gouvernements.

2. Que lors de l'élaboration de leurs systèmes IETMP, les pays membres prennent en considération l'ensemble des principes énoncés en annexe à cette recommandation dont elle constitue une partie intégrante.

3. Que les pays membres envisagent d'échanger régulièrement entre eux et avec les pays non membres les résultats de l'application de tels systèmes, en particulier pour ce qui est de l'échange de données concernant les zones frontalières entre pays voisins concernés.

II. Charge:

1. Le Comité des politiques d'environnement d'examiner les actions entreprises par les pays membres et de faire un rapport au Conseil sur les progrès accomplis trois ans après la date de cette recommandation et de manière périodique par la suite.

2. Le Comité des politiques d'environnement d'étudier la façon dont l'OCDE peut venir en aide aux autres organisations et organes internationaux, à leur demande, dans l'assistance aux pays non membres qui envisagent l'élaboration de systèmes IETMP.

Annexe. Principes portant sur l'élaboration de systèmes IETMP

1. Les systèmes IETMP devraient fournir des données en soutien à l'identification et l'évaluation des éventuels risques posés à la population et à l'environnement en identifiant les sources et les quantités d'émissions et de transferts potentiellement nuisibles vers tous les milieux.

[...]

9. Les résultats des IETMP devraient être rendus accessibles à toutes les parties affectées et intéressées, rapidement et sur une base régulière.

10. Tout système d'IETMP devrait pouvoir faire l'objet d'une évaluation de mi-parcours et avoir la flexibilité suffisante pour être modifié par les parties affectées et intéressées en réponse à des besoins changeants.

[...]

14. Le processus d'élaboration du système d'IETMP dans son ensemble ainsi que sa mise en application et exploitation devraient être transparents et objectifs.»

Recommandation n° C (98) 67 sur l'information environnementale, adoptée par le Conseil de l'OCDE le 3 avril 1998

«Le Conseil,

Vu l'article 5.b de la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques, en date du 14 décembre 1960;

Vu la Recommandation du Conseil du 8 mai 1979 relative aux rapports sur l'état de l'environnement [C (79) 114];

Vu la décision-recommandation du Conseil du 8 juillet 1988 concernant la communication d'informations au public et la participation du public au processus de prise de décision visant les mesures de prévention et d'intervention applicables aux accidents liés aux substances dangereuses [C (88) 85];

Vu la recommandation du Conseil du 31 janvier 1991 sur les indicateurs et les informations concernant l'environnement [C (90) 165];

Vu la recommandation du Conseil du 20 février 1996 sur la mise en œuvre des inventaires d'émissions et de transferts de matières polluantes [C (96) 41];

Vu le communiqué de la réunion du Comité des politiques d'environnement de l'OCDE au niveau ministériel du 20 février 1996, qui invitait l'OCDE à "développer ses travaux sur les indicateurs d'environnement, en particulier dans le contexte des examens des performances environnementales, afin de permettre aux décideurs de procéder à d'utiles comparaisons internationales";

Vu le principe 10 de la Déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement, selon lequel "chaque individu doit avoir dûment accès aux informations environnementales que détiennent les autorités publiques" et "les Etats doivent faciliter et encourager la sensibilisation et la participation du public en mettant les informations à la disposition de celui-ci", ainsi que le chapitre 40, "L'information pour la prise de décisions", du programme Action 21;

Vu les Lignes directrices pour l'accès à l'information environnementale et la participation du public à la prise de décisions en matière d'environnement, approuvées par la 3^e Conférence ministérielle "Un environnement pour l'Europe" qui s'est tenue à Sofia en octobre 1995;

Vu les travaux préparatoires pour un projet de Convention de la CEE-NU pour l'accès à l'information environnementale et la participation du public à la prise de décisions en matière d'environnement;

Vu le premier cycle d'examens de performances environnementales de l'OCDE qui témoigne de la nécessité du développement et de l'utilisation de données environnementales, d'indicateurs environnementaux et de rapports sur l'environnement;

Considérant que la transparence en matière d'information et la mise à la disposition d'un large public d'informations sur les questions d'environnement sont de nature à favoriser: i. des politiques plus efficaces par rapport à leur coût; ii. une plus grande responsabilité de toutes les parties intéressées; et iii. une sensibilisation et une participation plus grandes du public;

Considérant que la sensibilisation du public à l'état de l'environnement et aux risques pour l'environnement est essentielle pour assurer la protection de la santé humaine et de l'environnement;

Convaincu de la nécessité d'intensifier les efforts des pays de l'OCDE pour accroître l'ampleur et la qualité des données, indicateurs et systèmes d'information dans le domaine de l'environnement, afin d'étayer l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies axées sur les résultats et de politiques efficaces relatives à l'environnement et au développement durable et de faciliter la participation du public au processus de prise de décision;

Prenant en compte l'étroite coopération entre l'OCDE et d'autres organisations internationales sur les questions d'environnement,

I. Recommande:

1. que les pays membres prennent toutes les mesures nécessaires, dans le cadre de leur législation nationale, pour donner au public un plus large accès aux informations sur l'environnement que détiennent les autorités publiques; dans ce cadre, chaque pays détermine quelles informations doivent être largement diffusées et sous quelle forme elles le seront;

2. que toutes les informations environnementales pertinentes seront communiquées à toute personne physique ou morale, en réponse à toute demande raisonnable, sans que cette personne doive justifier son intérêt, sans frais excessifs et dans les meilleurs délais, compte tenu de la protection de la vie privée, du secret industriel et commercial, de la sécurité nationale ou d'autres raisons légitimes prévues par la loi nationale;

3. que les pays membres accroissent la diffusion de l'information environnementale (par exemple, rapports périodiques sur l'état de l'environnement et son évolution au cours du temps, publication d'indicateurs environnementaux),

II. Recommande, à cet effet, que les pays membres:

1. redoublent d'efforts pour améliorer la qualité et la pertinence quant à la politique environnementale des données et systèmes d'information sur l'environnement et sur les variables économiques connexes, et en particulier:

– améliorent la surveillance et la collecte de données relatives aux pressions exercées sur l'environnement, à son état et aux réponses de la société, y compris des informations expliquant les évolutions actuelles de l'environnement;

– incitent tous les niveaux appropriés de pouvoirs publics à recueillir les données environnementales qui leur permettent de suivre les progrès des politiques d'environnement qu'ils mettent en œuvre;

– encouragent la coopération entre les différents niveaux de pouvoirs publics et les administrations en matière de données environnementales;

– développent la coopération en matière de méthodologies et d'amélioration de la comparabilité des données et des systèmes de collecte, en s'inspirant des travaux réalisés dans divers pays membres et dans le cadre des organisations internationales;

– encouragent l'évaluation périodique par les autorités régionales ou locales de l'état de l'environnement dans leurs domaines de compétence;

2. mettent au point et utilisent des indicateurs pour mesurer les performances environnementales, et en particulier:

– définir des indicateurs de progrès concernant la mise en œuvre des politiques nationales et infranationales relatives à l'environnement, à l'éco-efficience et au développement durable;

– comparent systématiquement les résultats obtenus avec les objectifs conformes aux politiques environnementales et, lorsqu'il y a lieu, les engagements internationaux correspondants;

– accordent une attention particulière à la disponibilité, à la fiabilité et à la comparabilité internationale des indicateurs relatifs aux questions d'environnement de portée internationale;

3. mettent en place des mécanismes efficaces pour mieux informer le public, les décideurs et les autorités sur la situation et les questions en matière d'environnement et le développement durable, et en particulier:

– incitent les niveaux appropriés de pouvoirs publics à mettre à la disposition du public des rapports sur les résultats de leurs politiques publiques et les actions qui y sont associées;

– recourent aux méthodes modernes et efficaces de communication de l'information pour permettre un accès facile, peu coûteux et en temps voulu à de vastes volumes d'informations;

– encouragent la coopération en matière de diffusion des informations environnementales entre les différents niveaux de pouvoirs publics et les administrations, ainsi qu’avec les organisations non gouvernementales intéressées;

4. donnent au public accès, sur demande, à des informations non confidentielles sur le non-respect du droit de l’environnement, ainsi que sur les sanctions imposées pour violation de ce droit;

5. soutiennent des activités d’éducation visant à permettre au public d’exploiter les informations environnementales disponibles,

III. Recommande aux pays membres:

1. d’inciter les entreprises à faire un rapport de manière efficace et périodique en fournissant des informations appropriées et à jour relatives aux répercussions de leurs activités sur l’environnement, par exemple, en ce qui concerne les niveaux d’émission de polluants, l’utilisation des ressources naturelles et les risques potentiels en liaison avec des activités et produits dangereux, ainsi que des informations sur les progrès et réalisations des entreprises en matière d’environnement;

2. de promouvoir la diffusion d’informations pertinentes devant permettre au public en général d’évaluer les conséquences pour l’environnement des activités des entreprises et aux citoyens de prendre des mesures de prévention efficaces, par exemple en cas d’urgence,

IV. Charge le Comité des politiques d’environnement:

1. de poursuivre et d’intensifier ses travaux sur les données, informations et indicateurs d’environnement et de développement durable, et en particulier:

– de contribuer à améliorer la qualité et la comparabilité des données et indicateurs d’environnement au niveau international;

– d’élaborer des systèmes de comptabilité et de nouveaux indicateurs permettant une évaluation plus précise des progrès en direction du développement durable;

– de mettre les travaux pertinents sur les indicateurs d’environnement à la disposition du public, par des méthodes modernes et appropriées de communication (par exemple, le world wide web);

2. de faire pleinement usage de ces indicateurs dans les examens des performances environnementales et dans d’autres rapports;

3. d’utiliser les examens des performances environnementales de l’OCDE pour suivre les progrès dans l’accès à l’information et, en particulier, dans la mise en œuvre de cette recommandation;

4. de faire un rapport au Conseil, dans un délai de trois ans après l'adoption de la présente recommandation, sur les mesures prises par les pays membres en application de celle-ci, en vue d'apporter une contribution de l'OCDE au débat relatif à l'information environnementale qui doit se tenir en 2001 sous les auspices de la Commission du développement durable des Nations Unies.»

Objectifs communs, approuvés par les ministres de l'Environnement des pays membres de l'OCDE à Paris (France) le 3 avril 1998

«[...]

Objectifs communs:

3. Les ministres approuvent les objectifs suivants qui témoignent de leur volonté d'agir pour mettre en œuvre le développement durable:

[...]

IV. Renforcer la participation, la transparence, l'information et l'obligation de rendre des comptes dans l'élaboration des politiques d'environnement par les pouvoirs publics à tous les niveaux, notamment en s'attachant:

a. à appuyer ou faciliter la participation des principales parties prenantes dans la société civile à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des politiques d'environnement, et en particulier engager un dialogue approfondi avec le monde des entreprises, les syndicats, les associations et ONG de défense de l'environnement concernant l'avenir de l'élaboration des politiques d'environnement dans une économie en voie de mondialisation;

b. à veiller à ce que, dans le respect du droit national, et compte tenu de l'importance que revêt la protection du secret industriel, le public ait facilement accès aux données sur l'environnement et à ce que les citoyens et les organismes dont les intérêts sont en jeu aient la possibilité, par des procédures administratives ou judiciaires, d'attaquer les personnes privées ou les autorités publiques qui, par leurs actes ou omissions, contreviennent aux dispositions du droit national en matière d'environnement;

c. à assurer une surveillance et l'adoption d'une comptabilité environnementale, conduisant à une notification quantitative et qualitative plus rigoureuse dans le domaine de l'environnement par les pouvoirs publics et par les entreprises privées, sur une base facultative, conditions essentielles à l'amélioration du débat démocratique sur les préoccupations en matière d'environnement;

d. à prendre note de la Résolution attendue de la CEE-NU relative à l'adoption de la Convention sur l'accès à l'information environnementale et sur la participation du public au processus de décision dans le domaine de l'environnement et son accès à la justice, lors de la Conférence ministérielle qui doit se tenir à Aarhus, Danemark, en juin 1998;

e. à mettre en œuvre les principes énoncés dans la Recommandation du Conseil de l'OCDE sur l'information environnementale, que les ministres ont entérinée.

[...]»

2.2.7. *Conférence/Organisation sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE/OSCE)*

– Charte de Paris pour une nouvelle Europe, adoptée par les Etats membres de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) à Paris (France) le 21 novembre 1990

Charte de Paris pour une nouvelle Europe, adoptée par les Etats membres de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) à Paris (France) le 21 novembre 1990

«[...]

Environnement

[...]

Nous insistons sur le rôle important d'une société bien informée permettant au public et aux particuliers de prendre des initiatives pour l'amélioration de l'environnement. A cette fin, nous nous engageons à promouvoir la sensibilisation et l'éducation du public en matière d'environnement, ainsi que l'information du public sur l'incidence des politiques, des projets et des programmes sur l'environnement.

[...]»

2.3. Textes émanant d'organisations non gouvernementales

2.3.1. *Institut pour une politique européenne de l'environnement (IPEE) et Institut international des droits de l'homme (IIDH)*

– Déclaration de Salzbourg sur la protection du droit à l'information et du droit de participation: les recours, adoptée par la 2^e Conférence européenne sur l'environnement et les droits de l'homme, organisée par l'Institut pour une politique européenne de l'environnement (IPEE) et l'Institut des droits de l'homme (IIDH) à Salzbourg (Autriche) le 3 décembre 1980

Déclaration de Salzbourg sur la protection du droit à l'information et du droit de participation: les recours, adoptée par la 2^e Conférence européenne sur l'environnement et les droits de l'homme, organisée par l'Institut pour une politique européenne de l'environnement (IPEE) et l'Institut des droits de l'homme (IIDH) à Salzbourg (Autriche) le 3 décembre 1980

«Toute personne a droit à un environnement sain, favorable à son épanouissement et écologiquement équilibré. Elle est responsable de cet environnement et a le devoir de contribuer à sa conservation.

Ce droit, proclamé dans un nombre grandissant de pays par des textes constitutionnels ou législatifs, doit être compris comme le droit à la conservation de l'environnement, c'est-à-dire à la protection, la gestion rationnelle, la restauration et l'amélioration de l'environnement. Le terme d'environnement doit s'entendre dans un sens large et peut notamment s'étendre aux aspects culturels inséparables des milieux.

La mise en œuvre du droit à la conservation de l'environnement exige que l'individu, seul ou en s'associant avec d'autres, soit informé des décisions envisagées qui pourraient affecter son environnement, qu'il puisse participer à la prise de telles décisions et que, le cas échéant, il dispose de voies de recours appropriées.

Ce droit peut apporter une amélioration fondamentale au fonctionnement des institutions démocratiques en Europe. Il permet, d'autre part, de sauvegarder l'intérêt des générations futures. Il doit être mis en œuvre avec le concours des pouvoirs publics, de toutes les forces sociales et de tous les citoyens.

1. Information

Afin d'accomplir les objectifs définis ci-dessus, toute personne doit pouvoir disposer d'informations sérieuses et utiles concernant l'environnement à conserver.

1.1. Des relations de confiance sont la base nécessaire des rapports entre tous ceux qui participent à la conservation de l'environnement. Les pouvoirs publics mettent en place les structures et les moyens nécessaires à une information sérieuse et utile du public. Ils assurent en particulier l'accès aux informations sur l'environnement ainsi que sur tout projet, plan ou programme pouvant avoir une incidence environnementale.

1.1.1. Une politique d'information doit aller de pair avec une politique de recherche devant notamment porter sur les techniques nouvelles d'évaluation de l'environnement.

1.1.2. Dans le cadre d'une politique d'information, la diffusion et la promotion des connaissances écologiques par l'éducation est un moyen indispensable pour faciliter la compréhension et l'utilisation de l'information disponible par le public.

1.1.3. Pour être sérieuse et utile, l'information doit être régulière et adaptée au public qui la reçoit et contenir les éléments nécessaires à son analyse. A ces fins, entre autres, des données statistiques complètes doivent être régulièrement publiées; des rapports sur l'état de l'environnement en général et des rapports sectoriels doivent être périodiquement disponibles.

1.1.4. Une procédure doit être prévue pour garantir la prise en compte des incidences sur l'environnement dans le processus de décision; les informations obtenues doivent être rendues publiques avant la prise de décision pour contribuer ainsi à la création des relations de confiance nécessaires.

1.2. Le public représente un potentiel d'informations utiles pour les responsables politiques et administratifs. Il constitue aussi un potentiel de mobilisation en faveur de la conservation de l'environnement. Les pouvoirs publics mettent en place les structures et les moyens propres à faire valoir ce potentiel.

1.3. Les autorités publiques doivent motiver toute décision afin de faire apparaître la façon dont elles ont tenu compte de l'information reçue.

2. Participation

En vue de contribuer à la réalisation des objectifs de conservation de l'environnement, toute personne doit avoir la possibilité de participer à la procédure de prise de décision en matière d'environnement selon des moyens et dans des cadres définis.

2.1. Il appartient aux pouvoirs publics de définir le cadre et les moyens propres à permettre une participation efficace, compte tenu de la nature des décisions à prendre.

2.1.1. Ces moyens et ces cadres doivent notamment permettre la participation aussi bien dans la préparation des réglementations générales ou de plans ou de programmes publics d'aménagement que dans l'élaboration, l'autorisation et la réalisation des projets individuels privés.

2.1.2. Si nécessaire, la procédure de prise de décisions doit être modifiée afin de permettre une participation efficace.

2.1.3. Dans le cas où plusieurs phases sont prévues dans une procédure, la participation doit intervenir aussi en amont que possible et être adaptée aux exigences des diverses phases. La reconnaissance du droit de participation à toute personne aux phases essentielles de la procédure doit être un objectif.

2.1.4. La détermination des personnes habilitées à participer doit être aussi large que possible en fonction des décisions à prendre, du cadre institutionnel et des traditions juridiques. L'accès aux moyens de participation doit être assuré aux personnes physiques et morales sur une base d'égalité entre les résidents d'un pays et ceux d'autres pays, notamment en ce qui concerne les problèmes transfrontaliers.

2.1.5. Selon la nature des décisions à prendre, le cadre institutionnel et les traditions juridiques, les moyens de participation suivants peuvent être envisagés, si nécessaire simultanément: d'une part, élections législatives, régionales ou locales, référendum, consultation, auditions; d'autre part, objections, pétitions, manifestations.

2.2. Le cadre et les moyens définis par les autorités publiques doivent permettre aux associations de jouer pleinement leur rôle dans la participation.

2.2.1. Les cadres et les moyens définis par les pouvoirs publics doivent garantir que les différents intérêts sociaux, et en particulier l'intérêt de l'environnement, soient représentés et mis en balance dans des conditions d'égalité réelle.

2.2.2. Les associations contribuent à la coordination de la participation, en assurent la continuité et fournissent les connaissances nécessaires. Elles représentent l'intérêt à long terme constitué par la sauvegarde de l'environnement, ainsi que les droits légitimes des générations à venir. En conséquence, elles assument une responsabilité particulière dans la procédure de participation.

2.2.3. Les responsables de la décision doivent motiver celle-ci en fonction de la procédure de participation pour faire apparaître la façon dont celle-ci est prise en compte.

3. *Recours*

Le droit à la conservation de l'environnement doit pouvoir être sanctionné par un recours dès lors que les intérêts de l'environnement sont menacés.

3.1. Les voies de recours, de même que la nature des sanctions et de la juridiction ou de l'autorité devant laquelle ils sont portés, peuvent différer d'un Etat à l'autre en fonction des singularités et des règles nationales.

3.2. La définition des personnes habilitées à ester en justice ou à exercer un recours administratif doit être aussi large que possible en fonction des décisions à prendre, du cadre institutionnel et des traditions juridiques nationales; dans la perspective des droits de l'homme, la reconnaissance du droit à la conservation de l'environnement, sanctionnée par un recours ouvert à toute personne, doit être un objectif.

3.3. Les associations doivent être admises, sous réserve des droits des intéressés et des tiers, à agir ou à intervenir devant les instances de recours judiciaires ou administratives.

3.4. Afin d'éviter qu'une décision qui fait l'objet d'un recours ne produise des effets qui seraient irréversibles sur l'environnement, les actions contentieuses ou administratives engagées contre la décision doivent suspendre sa mise en œuvre. Toutefois, la procédure doit être aménagée de telle sorte que la décision des autorités judiciaires et administratives saisies pour recours soit prise dans un délai raisonnable.

3.5. Les frais de justice ne doivent pas constituer une limitation trop contraignante au droit d'ester en justice.

3.6. L'accès aux tribunaux et aux autorités administratives doit être assuré sur une base d'égalité entre les résidents des pays de juridiction et ceux d'autres pays.»

2.3.2. *Conseil européen de droit de l'environnement (CEDE)*

– Articles rédigés à l'intention du Groupe de travail de la CEE-NU chargé d'élaborer un projet de convention concernant l'accès à l'information sur l'environnement et la participation du public à la prise de décisions en matière d'environnement, sur information, participation et voies de recours dans la mise en œuvre des traités relatifs à l'environnement, adoptés par le Conseil européen de droit de l'environnement (CEDE) à Funchal (Madère, Portugal), le 4 mai 1996

– Résolution sur le droit à l'eau, adoptée par le Conseil européen de droit de l'environnement (CEDE) à Funchal (Madère, Portugal) le 28 avril 2000

Articles rédigés à l'intention du Groupe de travail de la CEE-NU chargé d'élaborer un projet de convention concernant l'accès à l'information sur l'environnement et la participation du public à la prise de décisions en matière d'environnement, sur information, participation et voies de recours dans la mise en œuvre des traités relatifs à l'environnement, adoptés par le Conseil européen de droit de l'environnement (CEDE) à Funchal (Madère, Portugal), le 4 mai 1996

«Article premier. Obligation générale

Conformément aux dispositions des articles 2 à 4, les parties assurent l'accès à l'information, la participation et des voies de recours adéquates à toute personne pour tout ce qui concerne les traités relatifs à l'environnement.

Article 2. Information concernant les traités relatifs à l'environnement

1. Les Parties à la présente convention mettent à la disposition du public en temps utile les informations adéquates sur les traités relatifs à l'environnement, à la négociation desquels elles sont associées.

2. Dès lors que le texte d'un traité relatif à l'environnement, visé à la disposition qui précède, est définitif, les Parties à la présente convention en assurent une large diffusion, de préférence également dans la ou les langues nationales, accompagnée d'explications et de commentaires.

3. Toute Partie à la présente convention porte à la connaissance du public les mesures législatives et administratives qu'elle a l'intention d'adopter pour assurer la pleine application d'un traité relatif à l'environnement par lequel elle entend être liée. Elle met à la disposition du public toutes les informations et explications utiles sur les autorités chargées de la mise en œuvre du traité, ainsi que sur les procédures internationales prévues par le traité, concernant sa mise en œuvre.

4. Lorsqu'une Partie à la présente convention doit soumettre des rapports périodiques à une instance internationale, ceux-ci seront mis à la disposition du public.

Article 3. Participation du public

1. Les Parties à la présente convention ayant l'intention de conclure un traité relatif à l'environnement recueillent et prennent en considération les observations du public en vue de préparer leur position dans la négociation.

2. Elles recueillent également les observations et propositions du public sur la mise en œuvre des traités relatifs à l'environnement. Les observations et propositions ainsi formulées seront étudiées avec soin par les autorités compétentes de la partie en cause et transmises, s'il y a lieu, à d'autres Parties au traité.

3. Lorsque, conformément aux dispositions d'un traité relatif à l'environnement, une partie doit soumettre des rapports périodiques à un organe désigné par le traité, elle doit recueillir les observations et propositions du public.

4. L'Etat auteur du rapport visé à l'alinéa précédent doit permettre et, s'il y a lieu, faciliter la participation de représentants du public à la discussion du rapport au sein de l'organe international désigné.

Article 4. Moyens de recours

1. Toute Partie à la présente convention prendra les mesures nécessaires, y compris des actes législatifs, pour que des recours administratifs ou contentieux, à caractère administratif, civil ou pénal puissent être utilisés en cas de non-application ou de violation d'un traité relatif à l'environnement auquel elle est Partie contractante.

2. Les mêmes recours doivent être assurés en cas de violation des obligations découlant des articles 1 à 3.

3. Les Parties à la présente convention ne prendront aucune mesure de nature à empêcher ou à décourager, mais faciliteront l'accès effectif aux procédures internationales prévues à toute personne qui estime devoir se plaindre de la non-application ou de la violation d'un traité relatif à l'environnement.

4. Les personnes, qui se sont plaintes ou qui se plaignent de la non-application ou de la violation d'un traité relatif à l'environnement auprès d'une organisation internationale, intergouvernementale ou non gouvernementale, ne subiront de ce fait aucune conséquence négative.»

Résolution sur le droit à l'eau, adoptée par le Conseil européen de droit de l'environnement (CEDE) à Funchal (Madère, Portugal) le 28 avril 2000

«Le Conseil européen du droit de l'environnement (CEDE),

Conscient de la gravité des problèmes que pose l'accès à l'eau potable, élément indispensable pour la survie de l'homme;

Considérant que l'accès à l'eau fait partie d'une politique de développement durable et ne peut être soumis au seul jeu des forces du marché;

Considérant que tout en étant un bien économique, l'eau est avant tout un bien social;

Convaincu que les ressources en eau constituent un patrimoine commun et qu'elles doivent être utilisées de manière équitable et gérées en coopération avec les usagers dans un esprit de solidarité;

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966) selon lequel "Les Etats reconnaissent [...] le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elles-mêmes et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants" (article 11.1) et "le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre" (article 12);

Considérant que le droit à l'eau ne saurait être dissocié du droit à la nourriture et du droit à un logement suffisant qui sont ainsi reconnus comme des droits de l'homme et que ce droit à l'eau est également étroitement lié au droit à la santé;

Rappelant que le Protocole sur l'eau et la santé (1999) adopté à Londres dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies, fait référence au principe de "l'accès équitable à l'eau" qui "devrait être assuré à tous les habitants" (article 5);

Rappelant les principes de la Déclaration de Madère sur la gestion durable des ressources en eau, adoptée par le CEDE le 17 avril 1999;

Constatant que la plupart des populations des pays européens bénéficie déjà d'un accès à l'eau à un prix abordable;

Reconnaissant que l'accès à l'eau pour tous devrait constituer un élément important des politiques de lutte contre la pauvreté,

Propose aux gouvernements et aux organisations internationales compétentes de reconnaître explicitement – dans les cadres national, communautaire et international – à toute personne le droit à l'eau conformément aux principes suivants:

1. Toute personne a droit à l'eau en quantité et de qualité suffisantes pour sa vie et sa santé;
2. Les pouvoirs publics doivent adopter les mesures nécessaires pour favoriser l'accès à l'eau pour tous et exercer un contrôle sur les actions des divers organismes, publics ou privés, intervenant dans la gestion du service de l'eau;
3. Au sein de chaque collectivité chargée du service de l'eau, les coûts du service doivent être répartis en sorte que chacun puisse bénéficier du droit à l'eau;
4. Dans l'exercice de leurs activités, les acteurs économiques et les individus doivent respecter le droit à l'eau,

Recommande que les pouvoirs publics veillent à une tarification appropriée de l'eau potable par les organismes chargés du service de l'eau de sorte que ce bien continue d'être accessible pour chaque personne;

Recommande qu'une part importante de l'aide au développement soit consacrée à l'approvisionnement en eau potable et à l'assainissement des eaux usées dans les pays sous-équipés.»

2.3.3. *Global Legislators' Organisation for a Balanced Environment (Globe)*

– Déclaration de Stockholm sur le projet de convention sur l'accès à l'information sur l'environnement et la participation du public à la prise de décisions en matière d'environnement, approuvée par les quarante-cinq membres de parlements de vingt-trois pays européens ayant pris part à la Conférence européenne de Globe «Démocratie à la rescousse, comment les citoyens peuvent aider à la protection de l'environnement» à Stockholm (Suède) le 4 septembre 1997

Stockholm Statement on the draft convention on access to environmental information and public participation in environmental decision making, agreed by the members of parliament from 23 European countries who took part in the GLOBE Europe Conference «Democracy to the rescue: how should citizens help protect the environment», at Stockholm (Sweden) on 4 September 1997
(anglais seulement)

«Europe's Environment Ministers agreed in Sofia in October 1995 to initiate negotiations on a new convention on access to environmental information and public participation in environmental decision-making.

We believe that the right of access to information, the right for the public to participate in environmental decision-making and the right of access to justice in environmental matters provide states and the citizens with a new and essential tool to protect the environment.

Furthermore, the convention represents an important part of the process of implementation in Europe of Agenda 21, and of Principle 10 of the Rio Declaration.

The convention will introduce new legal principles as well as practical requirements into the legislation of its signatories. We therefore believe that the early involvement of those parliamentarians who are concerned for the protection of the environment is necessary, and encourage our colleagues to form an opinion on and support this convention.

Having considered the arguments in the debate, we invite our parliamentary colleagues and Europe's governments to support the recommendations outlined below.

Access to environmental information

1.1. The public should have access to the environmental information held by any public authority.

1.2. The information should be provided as soon as possible, and within four weeks at the most. In cases where the release of information may mitigate or prevent environmental damage, the information should be provided without delay.

1.3. Public authorities should be permitted to charge a reasonable cost for the information they provide. Where possible, they should provide the information free of charge.

1.4. In principle the categories of exceptions listed in the current draft are appropriate. However, the exceptions should be subject to a balancing test which requires the harm likely to result from the disclosure of the information to be balanced against the public interest in openness and release of the information.

1.5. Public authorities should be required by the convention to place certain categories of information in the public domain via the Internet. This information should be of a high quality and up-to-date.

1.6. The environmental information which the convention requires the public to be provided access to should imperatively include environmental health information. Socio-economic information should also be covered in so far as it relates to environmental problems.

1.7. Parliaments and parliamentary institutions should be among those public authorities subject to the convention's provisions on access to information.

Public participation

2.1. It is fundamental that the public should be permitted to participate in the preparation of legislation and in the work of legislative bodies.

2.2. Public participation should also be provided for in the preparation of policies, plans and programmes.

2.3. The right for the public to participate in legislative work implies the following:

- the public should have the right to obtain the relevant information;
- plenary meetings of parliaments should be open to the public; committee meetings should be open whenever possible;
- public hearings should be held, where relevant interest groups are invited to address the legislation under consideration; such hearings should be open to the public at large;
- submissions should be invited from the public;
- in particular, authorities should notify those groups, and people having requested to be included in specific standing lists should be notified; inclusion in such lists should be open to all;
- the authority should explicitly address the public input in its decision.

2.4. Governments should address the question of ensuring that non-governmental organisations have sufficient resources to take part in relevant decisions which are subject to public participation procedures. However, governmental support should not result in the dependence of NGOs towards the governments. Depending on tradition and circumstances, different modes of support should be considered.

Access to justice

3.1. Access to justice is one of the important contributions of the new convention.

3.2. Citizens and their organisations should be allowed to challenge decisions taken by public authorities regarding access to information and public participation procedures.

3.3. Citizens and their organisations should be allowed to sue directly all those infringing environmental law.

3.4. Citizens and their organisations should be allowed to challenge their governments for failing to comply with the law or for failing to enforce environmental laws.

3.5. Access to justice should be provided to all citizens and groups, regardless of their nationality. It is particularly important that nationals of any country should have access to the courts in cases involving transfrontier pollution.

3.6. Parliamentarians should be able to initiate judicial reviews of administrative decisions concerning access to environmental information.

The right to environment

4.1. We believe that those fundamental rights guaranteed under international law should include a right to an environment conducive to health and well-being.

4.2. This right is a natural extension of the "right to life" provided by the Council of Europe's Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms of 20 March 1952.

However, we invite the working group preparing the convention to further define the right to an environment conducive to health and well-being in order to ensure that its translation in national law and interpretation by the courts may be as unambiguous and as effective as possible.»

2.3.4. Forum permanent de la société civile

– Projet de charte des citoyennes et citoyens européens, présenté par le Forum européen de la société civile à Rome (Italie) le 22 mars 1997

Projet de charte des citoyennes et citoyens européens, présenté par le Forum européen de la société civile à Rome (Italie) le 22 mars 1997

«Préambule

Cette charte constitue le pacte fondateur d'une communauté de peuples et d'Etats reflétant l'humanisme qui caractérise la civilisation européenne.

Proposée à l'occasion du 40^e anniversaire du Traité de Rome, elle marque un tournant dans l'histoire de la construction européenne.

Elle confirme les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques des citoyens de l'Union. Elle en définit aussi les devoirs.

Ce projet présenté par le Forum européen de la société civile, à Rome le 22 mars 1997, est soumis au Parlement européen pour adoption et aux Hautes Parties contractantes pour ratification.

Les Etats signataires de la charte en font une déclaration commune annexée au Traité de l'Union européenne. Ils s'engagent à faire de ses dispositions leurs critères d'évaluation et d'approbation des initiatives de l'Union. Ils promettent de veiller à une mise en vigueur du traité conforme aux principes de la charte.

Titre I. Une Europe pour les citoyens

Article 1. L'Union est fondée sur la personne humaine

C'est la personne humaine qui est au cœur du projet européen.

L'Union est fondée sur l'ensemble des droits fondamentaux proclamés notamment par la Déclaration universelle des droits de l'homme (New York, 1948), la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (Rome, 1950), par la Charte sociale européenne (Turin, 1961 – révisée 1988), la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs (Strasbourg, 1989), la Charte pour la protection des minorités ethniques, les Pactes internationaux des Nations Unies sur les droits civiques et politiques, économiques et sociaux (1966). Ces droits forment son patrimoine éthique, moral et culturel.

L'Union adhère à la Convention internationale sur la protection des minorités et à la Convention internationale pour la protection des enfants. L'Union protège la diversité d'identité de tous les résidents.

L'Union est garante d'un bien commun constitué par la somme des droits civils, économiques et sociaux de la personne. Elle cultive en son sein des valeurs partagées de civilisation que sont la paix, la dignité et le respect de la personne humaine, la démocratie, la liberté et le devoir de solidarité.

Article 2. La citoyenneté européenne

La citoyenneté recouvre la complémentarité des dimensions locale, régionale, nationale, européenne et mondiale dans le respect du principe de subsidiarité.

Est citoyen de l'Union tout citoyen d'un Etat membre. Les résidents ont le droit d'accéder à la citoyenneté nationale de l'Etat où ils résident. L'Union assure l'harmonisation des droits d'accès à la citoyenneté nationale.

La citoyenneté européenne a deux principales composantes: civique et politique, sociale et économique. Ces deux composantes de la citoyenneté sont indivisibles. L'Union s'attache à les renforcer conjointement.

La citoyenneté européenne repose sur un modèle européen de société qui comprend le respect de la personne et des droits fondamentaux ainsi qu'un engagement de solidarité entre ses membres.

Article 3. Le pouvoir souverain

Dans le cadre des compétences de l'Union, le pouvoir souverain appartient aux citoyens et citoyennes de l'Union.

Article 4. Les missions de l'Union européenne

L'Union a pour mission d'assurer la paix et la démocratie, un développement équilibré et durable, la cohésion économique et sociale, le plein emploi et la pleine activité, l'épanouissement culturel basé sur la pluralité, la dignité et le respect de l'autre.

4.1. Un développement humain durable

L'Union œuvre à un projet de développement humain durable, à la fois économique, social et écologique, donnant à chacun la possibilité de participer à la vie économique et sociale, créateur d'emplois. Chaque personne a droit à un environnement sain. L'Union veille au respect de l'intégrité de la personne humaine face à son environnement et à l'évolution technologique, notamment de la biotechnologie et de la société de l'information. Les droits des générations futures sont reconnus et sauvegardés dans l'Union.

[...]

Dans le cadre des politiques et législations communautaires, l'Union respecte les engagements souscrits dans le cadre des Conférences des Nations Unies sur l'environnement et le développement (Rio, 1992), les droits de l'homme (Vienne, 1993), la population (Le Caire, 1994), les femmes (Beijing, 1995), le social (Copenhague, 1995), l'habitat (Istanbul, 1996).

L'Union veille à ce que l'Organisation mondiale du commerce assure l'articulation entre les normes sociales et le commerce, sur la base des conventions correspondantes de l'OIT sur le travail forcé, le travail des enfants et toutes les formes de discrimination sur les lieux de travail, la liberté d'association et le droit à la négociation collective. Tout traité ou accord commercial de coopération, dont l'Union est partie prenante, doit prévoir des clauses sociales et environnementales positives et initiatives et de respect des droits humains et démocratiques.

4.2. Un projet culturel

L'action de l'Union en matière culturelle et éducative est bâtie à la fois sur la diversité et la richesse de son patrimoine culturel et linguistique, la reconnaissance d'un patrimoine commun, et sur une communauté culturelle, des valeurs partagées, le respect des arts et de la culture des peuples en Europe, la coopération transfrontière et le dialogue avec les autres civilisations. La protection de l'héritage culturel et linguistique fait partie des droits civiques.

Elle promeut les conditions pour que chaque individu puisse développer ses capacités culturelles, civiques, créatives et cognitives.

L'Union veillera à la protection et la mise en valeur du "patrimoine commun européen" composé de ses ressources naturelles et de l'environnement ainsi que de son patrimoine naturel, culturel et linguistique, dans sa diversité.

4.3. *Un espace civique européen*

L'Union est une démocratie représentative et participative. Elle garantit la représentation équilibrée des hommes et des femmes. Elle assure les moyens d'une participation active notamment par une démocratisation de la connaissance des processus de décision.

4.4. *La sécurité*

L'Union a pour objectif d'assurer la sécurité de l'ensemble de ses habitants, notamment en œuvrant à l'intégration sociale de tous comme à la protection de l'environnement et des ressources naturelles mondiales.

L'Union vise également à protéger les citoyens contre toute forme de criminalité qui mine la sécurité et l'espace civique européen.

Titre II. L'espace civique et politique européen

Article 5. La citoyenneté civique et politique

[...]

La démocratie au niveau de l'Union a deux composantes: la représentation et la participation.

Article 6. Une démocratie représentative

[...]

Article 7. Une démocratie participative

Tout citoyen et toute organisation représentative a le droit de formuler et de faire entendre son avis dans tous les domaines de compétence de l'Union. Elle garantit la participation de tous, et notamment des personnes et groupes en situation de pauvreté et d'exclusion sociale.

L'application concrète des droits et devoirs ne saurait se limiter aux relations entre les institutions et les individus. Elle requiert également la présence d'acteurs collectifs qui font émerger ces droits et ces responsabilités, qui les explicitent, les défendent et les mettent en œuvre. Ainsi se structure la société civile.

L'Union reconnaît les organisations de la société civile comme interlocutrices permanentes. Elle les consulte de manière régulière dans tous les domaines de la citoyenneté européenne, notamment pour tout acte communautaire lié aux droits civiques, politiques, économiques et sociaux reconnus par la présente charte.

7.1. La représentation des citoyens et citoyennes

[...]

7.2. Le droit à l'information, la transparence et l'enquête publique

Les délibérations, propositions et actes législatifs de toutes les instances de l'Union et notamment du Conseil de l'Union sont publics.

L'Union garantit l'accès à l'information dans tous les domaines où elle est compétente. Les mandats publics et privés exercés par les responsables et les mandataires européens sont publics.

7.3. Le droit à l'évaluation

Les plans, programmes, politiques et budgets communautaires font l'objet d'une évaluation transparente, publique, pluraliste et contradictoire préalable par le Parlement européen, dans le respect des principes et droits reconnus par la présente charte. Le Parlement européen consulte le Comité économique et social et le Comité des régions.

Les Etats signataires de la présente charte font de telles évaluations une condition préalable à toute acceptation par eux des propositions de la commission.

7.4. Le droit d'initiative législative

Ce droit peut être exercé collectivement par les citoyens de l'Union dans les conditions fixées par une loi communautaire.

7.5. Le droit de consultation populaire

L'exercice de ce droit par les citoyens européens, suite à une pétition ayant collecté des signatures dans tous les pays de l'Union fait l'objet d'une loi communautaire rédigée à partir des législations et des pratiques nationales existantes.

7.6. Le droit à la justice

Les citoyens et citoyennes européens et toute personne résidant dans un Etat membre ont le droit d'ester en justice auprès de la Cour de justice de l'Union en cas de non-respect des législations communautaires et des droits et principes reconnus par la présente charte.

7.7. Le droit d'association

L'Union reconnaît le droit d'association. Elle institue un statut d'association européenne, afin que des acteurs collectifs européens participent à la vie de l'Union, et par des expérimentations et des innovations sociales, défendent et appliquent les droits et responsabilités de la citoyenneté européenne. Elle les associe au bilan périodique qui est dressé de ses actions et de ses politiques. Les Etats membres ne limitent pas le droit d'association en raison de la nationalité des associés.

Titre III. L'espace social et économique européen

Article 8. La citoyenneté sociale et économique

La citoyenneté européenne ainsi définie doit conduire chaque individu à participer pleinement à la vie économique et sociale de l'Union, de son pays de résidence et de ses collectivités locales.

8.1. *Les droits sociaux*

[...]

8.2. *Des services d'intérêt général*

L'Union est garante de la solidarité et de la cohésion sociale. Elle établit à cette fin des règles publiques et sociales sur le marché intérieur et des politiques communes pour le développement. L'accès des citoyens européens aux services d'intérêt général au niveau des Etats membres et de l'Union, contribuant aux objectifs d'égalité, de solidarité et de cohésion sociale, fait partie intégrante de la reconnaissance et de la garantie d'exercice des droits fondamentaux de la personne humaine. Chaque citoyen européen a droit notamment à un environnement sain, à une justice égale pour tous, à un enseignement, à des soins de santé et des services sociaux de qualité.

Titre IV. Pacte constitutionnel

Article 9. Sanction à l'égard d'un Etat membre

En cas d'atteinte aux principes de la présente charte, la commission, le Parlement européen, tout Etat membre ou toute personne telle que définie à l'article 7.6 peuvent saisir la Cour de justice de l'Union qui est habilitée à sanctionner.

Le statut d'Etat membre est suspendu par vote du Parlement européen pour tout Etat qui porte gravement atteinte aux principes de la présente charte. La constatation de la violation de la charte est faite par la Cour de justice de l'Union.

[...]

III. Bibliographie

1. Bibliographie générale

1.1. Monographies, ouvrages collectifs, actes et rapports

Association portugaise pour le droit de l'environnement, *Conférence internationale sur «La garantie du droit à l'environnement»*, Lisbonne, 4-6 février 1988, Collecção direito e ambiente, 764 pages.

M. Bachelet, *L'ingérence écologique*, éd. Frison-Roche, Paris, 1995, 304 pages.

M. Bothe (ed.), *The right to a healthy environment in the European Union*, Report of a Working Group established by the European Environmental Law Association.

A. Boyle, & M. Anderson (eds.), *Human rights approaches to environmental protection*, Oxford, Clarendon Press, 1996, 313 pages.

E. Brown Weiss, *In Fairness to future generations: international law, common patrimony and intergenerational equity*, UNU Press/Transnational Publishers, Tokyo/Dobbs Ferry, 1989, 385 pages.

E. Brown Weiss, *Justice pour les générations futures*, UNU Press, éd. Sang de la terre, Unesco, 1993, 357 pages.

A.A. Cançado Trindade (ed.), *Human rights, sustainable development and the environment*, San José/Brasília, IIDH/BID, 1993.

A.A. Cançado Trindade, *Direitos humanos e meio ambiente: paralelo dos sistemas de proteção internacional*, Porto Alegre, Sergio Antonio Fabris Editor, 1993.

Conseil européen du droit de l'environnement, *Colloque international sur «Le droit à un environnement humain. Un droit de l'individu ou une obligation de l'Etat?» (Bonn, 23-25 juin 1975)*, Beitrage zur Umweltgestaltung, Heft A 41, Berlin, Erich Schmidt Verlag, 1976, 242 pages.

N. Duplé, *Actes de la 5^e Conférence internationale de droit constitutionnel sur «Le droit à la qualité de l'environnement: un droit en devenir, un droit à définir»*, Québec, éd. Québec/Amérique, 1988, 507 pages.

W. P. Gormley, *Human rights and environment: the need for international cooperation*, A.W. Sijthoff, Leiden, 1976, 247 pages.

A. Gouveia, *O Ambiente-Direito e dever de todos*, ed. Comissão Nacional Justiça e Paz (CNJP), Sacavem, 1999.

Institut international d'études des droits de l'homme, *Diritti dell'Uomo e ambiente – La partecipazione dei cittadini alle decisioni sulla tutela dell'ambiente*, Padova, Cedam, 1990, n° 15, 265 pages.

Institut pour une politique européenne de l'environnement, *Actes de la Conférence européenne sur l'environnement et les droits de l'homme (Strasbourg, 19-20 janvier 1979)*, Bonn, 1979.

Institut pour une politique européenne de l'environnement, *Actes de la Conférence européenne sur l'environnement et les droits de l'homme (Salzbourg, 2-3 décembre 1980)*, Bonn, 1980.

P. Kromarek (ed.), *Environnement et droits de l'homme (Actes du Colloque international sur «Les nouveaux droits de l'homme: le droit à un environnement sain», 1980)*, Paris, Unesco, 178 pages.

F. Z. Kszentini, *Droits de l'homme et environnement*, Nations Unies, Conseil économique et social, E/CN.4/Sub.2/1994/9-26 juillet 1994.

Mission pour la célébration du 50^e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, *Les droits de l'homme à l'aube du XXI^e siècle*, La documentation française, Paris, 1998, 119 pages.

H. Steiger et Groupe de travail pour le droit de l'environnement, *Le droit à un environnement humain – Proposition pour un protocole additionnel à la Convention européenne des Droits de l'Homme*, Beiträge zur Umweltgestaltung, Berlin, Erich Schmidt Verlag, Heft A 13, 1973, 58 pages.

1.2. Articles et autres publications

F. Albanese, «Un nouveau droit de l'homme?», *Naturopa*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1992, n° 70, p. 20-21.

G. Alfredsson and A. Ovsiouk, «Human rights and the environment», *Nordic Journal of International Law*, vol. 60, 1991, p. 19.

L. Boisson de Chazournes et R. Desgagné, «Le respect des droits de l'homme et la protection de l'environnement à l'épreuve des catastrophes écologiques: une alliance nécessaire», *Revue de droit de l'Université libre de Bruxelles*, 1995, p. 29-51.

D. Bourg, «Droits de l'homme et écologie», *Esprit*, octobre 1992, p. 80-94.

E. Brandl and H. Bungert, «Constitutional entrenchment of environmental protection: a comparative analysis of experiences abroad», *Harvard Environmental Law Review*, 1992, vol. 16, n° 1, p. 1-99.

E. Brown Weiss, «Our rights and obligations to future generations for the environment», *American Journal of International Law*, 1990, p. 198-207.

Bureau européen de l'environnement, *Vos droits d'après la législation de l'Union européenne en matière d'environnement*, Öko-Institut (Darmstadt), Bruxelles, 1994, 32 pages.

K. Brady, «New Convention on access to information and public participation in environmental matters», *Environmental Policy and Law*, 1989, 28/2, p. 69-75.

K. Brady, «Aarhus Convention signed», *Environmental Policy and Law*, 1998, 28/3-4, p. 171-190.

A.A. Cançado Trindade, «Environmental protection and the absence of restrictions on human rights», in K.E. Mahoney & P. Mahoney (eds.), *Human rights in the twenty-first century: a global challenge*, London, Martinus Nijhoff Publishers, 1993, p. 561-593.

A.A. Cançado Trindade, «The contribution of international human rights law to environmental protection, with special reference to global environmental change», in E. Brown Weiss (ed.), *Environmental change and international law: new challenges and dimensions*, Tokyo, United Nations University Press, 1992, p. 244-312.

S. Charbonneau, «Droit de l'homme contre technocratie», *Esprit*, novembre 1982, p. 229.

Ph. Cullet, «Definition of an environmental right in a human rights context», *Netherlands Quarterly of Human Rights*, vol. 13, 1995, n° 1, p. 25-40.

M. Déjeant-Pons, «L'insertion du droit de l'homme à l'environnement dans les systèmes régionaux de protection des droits de l'homme», *Revue universelle des droits de l'homme*, vol. 3, 1991, p. 461-470.

M. Déjeant-Pons, «Le droit de l'homme à l'environnement dans les conventions internationales», in Institut international d'études des droits de l'homme, *Les aspects éthiques et juridiques de la sauvegarde des espèces vivantes*, Trieste, Proxima Scientific Press, 1992, n° 21, p. 67-89.

M. Déjeant-Pons, «El derecho humano al medio ambiente en el marco internacional regional», in Consejo europeo de investigaciones sociales de America latina (CEISAL) – Grupo de Trabajo de Jurisprudencia, Seminario sobre Meio ambiente e direito dos povos latino-americanos (Forum Global 1992, Rio de Janeiro, 2-3 junho 1992), *Ensayos III-1-2/1992*, Sassari, 1993, 232 pages.

M. Déjeant-Pons, «The right to environment in regional human rights systems», in K.E. Mahoney & P. Mahoney (eds.), *Human rights in the twenty-first century: a global challenge*, London, Martinus Nijhoff Publishers, 1993, p. 595-614.

M. Déjeant-Pons, «Le droit de l'homme à l'environnement, droit fondamental au niveau européen dans le cadre du Conseil de l'Europe, et la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales», *Revue juridique de l'environnement*, 1994, n° 4, p. 373-419.

M. Déjeant-Pons, «Le droit de l'homme à l'environnement et la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales», *Liber amicorum Marc-André Eissen*, éd. Bruyant, Bruxelles, L.G.D.J., Paris, 1995, p. 79-115.

M. Déjeant-Pons, «Les droits de l'homme procéduraux dans le cadre international paneuropéen», in F. Ost et S. Gutwirth (eds.), *Quel avenir pour le droit de l'environnement*, Publications des facultés universitaires Saint-Louis, Bruxelles, p. 309-349.

M. Déjeant-Pons, «La conservation de la diversité biologique et les droits de l'homme: la contribution de la Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe», in *Mélanges en hommage à Pierre Lambert, Les droits de l'homme au seuil du troisième millénaire*, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 283-307.

R. Desgagné, «Integrating environmental values into the European Convention on Human Rights», *American Journal of International Law*, vol. 89, 1995, p. 263-294.

S. Douglas-Scott, «Environmental rights: taking the environment seriously?», in *Understanding human rights*, C. Gearty & A. Tomkins (ed.), London, Mansell, 1996, p. 423-451.

P.-M. Dupuy, «Le droit à la santé et la protection de l'environnement», Colloque de l'Académie de droit international de La Haye sur «*Le droit à la santé en tant que droit de l'homme*» (La Haye, 27-29 juin 1978), Leyde, A.W. Sijthoff et Noordhoff, 1979, p. 350-351.

R.D. Glick, «Environmental justice in the United States: implications of the International Covenant on Civil and Political Rights», *Harvard Environmental Law Review*, vol. 19, 1995, p. 69-112.

W.P. Gormley, «The legal obligation of the international community to guarantee a pure and decent environment: the expansion of human rights norms», *Georgetown International Environmental Law Review*, vol. 3, 1990, p. 85-116.

W.P. Gormley, «The right to a safe and decent environment», *Indian Journal of International Law*, vol. 28, 1988, p. 1-32.

Y. Haeck, «Straatsburg zet het licht (voorzichtig) op groen» – over het Europees verdrag voor de rechten van de mens en het recht op een gezond leefmilieu», *Tijdschrift voor Milieurecht*, 1995/4, p. 297-303.

G. Handl, «Human rights and protection of the environment: a mildly "revisionist view"», in A.A. Cançado Trindade (ed.), *Human rights, sustainable development and the environment*, San José/Brasília, IIDH/BID, 1993, p. 117-142.

S. Hobe, «Protection of the environment – A human right?», *The Elsa Review*, 1993, n° 2, p. 22-41.

M.T. Kamminga, «The precautionary approach in international human rights law: how it can benefit the environmental», in D. Freestone & E. Hey (eds.), *The Precautionary Principle and International Law: The Challenge of Implementation*, Kluwer Law International, The Hague/London/Boston, 1996, p. 171-186.

A.-Ch. Kiss, «Peut-on définir le droit de l'homme à l'environnement?», *Revue juridique de l'environnement*, Paris, 1976, n° 1, p. 15-18.

A.-Ch. Kiss, «Le droit à la conservation de l'environnement», *Revue universelle des droits de l'homme*, Kehl/Strasbourg, éd. N.P. Engel, 1990, vol. 2, n° 2, p. 445-448.

A.-Ch. Kiss, «Concept and possible implications of the right to environment», in K.E. Mahoney & P. Mahoney (eds.), *Human rights in the twenty-first century: a global challenge*, London, Martinus Nijhoff Publishers, 1993, p. 551-559.

A.-Ch. Kiss, «An introductory note on a human right to environment», in E. Brown Weiss (ed.), *Environmental change and international law: new challenges and dimensions*, Tokyo, United Nations University Press, 1992, p. 199-204.

A. Kley-Struller, «Der Schutz der Umwelt durch die Europäische Menschenrechtskonvention», *EuGRZ*, vol. 22, 1995, p. 507.

V. Koester, Århus-Konventionen om «borgerlige rettigheder» på miljøområdet, *Juristen* Nr. 3, Danmark, mars 1999, p. 87-102.

I.J. Koppen, «Environmental rights», *Actes de la Conférence sur «Droits de l'homme et Communauté européenne vers 1992 et au-delà»* (Strasbourg, 20-21 novembre 1989), p. 52-72.

I.J. Koppen & K.H. Ladeur, «Environmental rights», in A. Cassese, A. Clapham & J. Weiler (eds.), *Human Rights and the European Community: The Substantive Law*, Baden-Baden, Nomos Verlagsgesellschaft, 1991, p. 1-47.

D.B. Magraw, «International pollution, economic development, and human rights», in D.B. Magraw (ed.), *International Law and Pollution*, University of Pennsylvania Press, Philadelphia, 1991, p. 30-60.

D. McGoldrick, «Sustainable development and human rights: an integrated conception», *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 45, 1996, p. 796-818.

J.P. Marguénaud, «Inventaire raisonné des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme relatifs à l'environnement», *Revue juridique de droit de l'environnement*, Limoges, 1988, n° 1.

Ministère de l'environnement, Environnement sans frontière, PNUE, Unesco, *L'Application renforcée du droit international de l'environnement – Harmonisation et développement des procédures internationales de contrôle, de sanction et de règlement des différends*, éd. Frison-Roche, Paris, 1999, 200 pages.

F. Ost, «Un environnement de qualité: droit individuel ou responsabilité collective?», *Actualité du droit de l'environnement*, Actes du colloque des 17-18 novembre 1994, Bruxelles, Bruylant, 1995, p. 23-51.

R.S. Pathak, «The human rights system as a conceptual framework for environmental law», in E. Brown Weiss (ed.), *Environmental change and international law: new challenges and dimensions*, Tokyo, United Nations University Press, 1992, p. 205-243.

N.A.F. Popovic, «Promoting environmental justice: international human rights and state constitutions», *Stanford Environmental Law Journal*, vol. 15, 1996, p. 338-374.

N.A.F. Popovic, «In pursuit of environmental human rights: commentary on the Draft Declaration of Principles on Human Rights and the Environment», *Columbia Human Rights Law Review*, vol. 27, 1996, p. 487-603.

A. Rest, «Improved environmental protection through an expanded concept of human rights», *Environmental Policy and Law*, vol. 27, 1997, p. 213.

M. Salvia, «Tutela dell'ambiente e Convenzione europea dei diritti dell'uomo: verso una ecologia del diritto?», *Rivista internazionale dei diritti dell'uomo*, settembre-dicembre 1989, n° 3, p. 432-438.

M. Schwartz, *Legal and institutional aspects of the relationship between human rights and the environment*, Natural Heritage Institute, Geneva, 1991, 35 pages.

D. Shelton, «The right to environment», in *The future of human rights protection in a changing world. Essays in honour of Torkel Opsahl*, Oslo, Norwegian University Press, 1991, p. 197-212.

J. Symonides, «The human right to a clean, balanced and protected environment», *International Journal of Legal Information*, vol. 20, 1992, p. 24-40.

K. Tomasevski, «Monitoring human rights aspects of sustainable development», *American University Journal of International Law & Policy*, vol. 8, 1992, p. 77-102.

J. Untermaier, «Droit de l'homme à l'environnement et libertés publiques», *Revue juridique de l'environnement*, Limoges, 1978, n° 4, p. 329.

2. Le droit d'accès à l'information relative à l'environnement

2.1. Monographies, ouvrages collectifs, actes et rapports

R.E. Hallo (ed.), *Access to environmental information in Europe: the implementation and implications of Directive 90/313/EEC*, Kluwer Law International, The Hague/London/Boston, 1996, 464 pages.

R.E. Hallo, *Public Access to environmental information*, Experts'Corner n° 1997/1, European Environment Agency, Copenhagen, 1997, 41 pages.

S. Maljean-Dubois, «La Convention européenne des Droits de l'Homme et le droit à l'information en matière d'environnement», *Revue générale de droit international public*, 1998, n° 4, p. 995-1021.

Ministero dell' Ambiente – *WWF –Italia, Access to Environmental information in Italy*, Roma, June 1999, 31 pages.

M. Pallemmaerts (ed.), *Het recht op informatie inzake leefmilieu – Le droit à l'information en matière d'environnement – The right to environmental information*, Story-Scientia, Bruxelles, 1991.

M. Prieur (éd.), *Le Droit à l'information en matière d'environnement dans les pays de l'Union européenne*, Pulim, Paris, 1997, 359 pages.

G. Winter (ed.), *Öffentlichkeit von Umweltinformationen – Europäische und nordamerikanische Rechte und Erfahrungen*, Nomos Verlagsgesellschaft, Baden-Baden, 1990, 558 pages.

2.2. Articles et autres publications

V. Heyvaert, «Access to information in a deregulated environment», in U. Collier (ed.), *Deregulation in the European Union: An Environmental Perspective*, London, Routledge, 1998.

E. John, «Access to environmental information: limitations of the UK radioactive substances registers», *Journal of Environmental Law*, Oxford University Press, 1995, vol. 7, n° 1, p. 11-30.

L. Krämer, «La Directive 90/313/CEE sur l'accès à l'information en matière d'environnement: genèse et perspectives d'application», *Revue du Marché commun*, décembre 1991, n° 353, p. 866-876.

N. De Sadeleer, «La Directive européenne du 7 juin 1990 concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement», *Aménagement-environnement*, 1990, n° 4, p. 189 et suivantes.

H. Smets, «The right to information on the risks created by hazardous installations at national and international level», *Actes de la Conférence sur «La responsabilité internationale pour les dommages à l'environnement résultant des activités industrielles»* (Sienne, 23-24 mars 1990).

3. Bibliographie concernant le droit de participation au processus décisionnel en matière d'environnement

3.1. Monographies, ouvrages collectifs, actes et rapports

B. Gebers, R. Jülich, P. Küppers & G. Roller, *Bürgerrechte im Umweltschutz: Impulse für ein Konzept zur Stärkung der Beteiligungsrechte in Umweltverfahren*, Freiburg, Öko-Institut Verlag, 1997, 192 pages.

M. Führ & G. Roller (eds.), *Participation and litigation rights of environmental associations in Europe – Legal situation and practical experience*, Peter Lang Verlag, Frankfurt, 1991, 196 pages.

3.2. Articles et autres publications

Caeiro Pitta, «A participação dos cidadãos numa política de ambiente sustentável», *Actes du Colloque «Les défis de l'environnement – Les réponses du droit»*, Lisbonne, 29-30 mars 1996, Union des avocats européens.

J.-Cl. Hélin, «La loi Barnier et la participation du public, ajustements et innovation», *Revue juridique de l'environnement*, Limoges, 1995, n° 2, p. 219-234.

N.A.F. Popovic, «The right to participate in decisions that affect the environment», *Pace Environmental Law Review*, vol. 10, 1993, p. 683-709.

M. Prieur, «Le droit de l'homme et les citoyens: la participation», *Revue juridique de l'environnement*, Limoges, 1988, n° 4, p. 397-417.

4. Bibliographie concernant le droit d'accès aux voies de recours

4.1. Monographies, ouvrages collectifs, actes et rapports

S. Deimann & B. Dyssli (eds.), *Environmental rights – Law, litigation and access to justice*, Cameron May, London, 1995, 340 pages.

4.2. Articles et autres publications

Cour européenne des Droits de l'Homme, 26 août 1997, Balmer-Schafroth et autres c. la Suisse, et 19 février 1998, Guerra et autres c. l'Italie (obs. Frümer (P.): «Protection de l'environnement et droit procéduraux de l'homme: des relations tumultueuses», *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, Nemesis, Bruyant, 1^{er} octobre 1998, n° 36, p. 799-833.

B. Jadot, «La reconnaissance des intérêts écologiques en droit interne», in *Droit et intérêt*, vol. 3: *Droit positif, droit comparé et histoire du droit*, P. Gérard, F. Ost & M. Van de Kerckhove (eds.), Presses des facultés universitaires Saint-Louis, 1990, p. 185-220.

S. Schikhof, «Direct and individual concern in environmental cases: the barriers to prospective litigants», *European Environmental Law Review*, October 1998, p. 276-281.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>page</i>
<i>Préfaces</i>	3
Sommaire	7
I. Introduction: droits de l'homme et protection de l'environnement	9
1. Le droit à la protection de l'environnement en tant que droit matériel <i>par Marc Pallemmaerts</i>	9
2. Le droit à la protection de l'environnement en tant que droit procédural <i>par Maguelonne Déjeant-Pons</i>	21
II. Instruments et autres textes internationaux	45
1. Le cadre mondial	45
1.1. Instruments juridiquement contraignants	45
– Charte des Nations Unies, adoptée à San Francisco (Etats-Unis) le 26 juin 1945	
– Pacte international relatif aux droits sociaux, économiques et culturels, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966	
– Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966	
– Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, adoptée à Washington (Etats-Unis) le 3 mars 1973	
– Convention-cadre sur les changements climatiques, adoptée à New York (Etats-Unis) le 9 mai 1992	
– Convention sur la diversité biologique, adoptée à Rio de Janeiro (Brésil) le 5 juin 1992	
– Convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, adoptée à Paris (France) le 14 octobre 1994	
– Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, adoptée à New York (Etats-Unis) le 21 mai 1997	
1.2. Instruments et textes non juridiquement contraignants émanant d'organisations et de réunions intergouvernementales	51

1.2.1. *Assemblée générale des Nations Unies* 51

– Déclaration universelle des droits de l’homme, adoptée par l’Assemblée générale des Nations Unies à New York (Etats-Unis) le 10 décembre 1948

– Charte mondiale de la nature (Résolution 37/7), adoptée par l’Assemblée générale des Nations Unies le 28 octobre 1982

– Notre avenir à tous, rapport de la Commission mondiale sur l’environnement et le développement (CMED) créée sur proposition de l’Assemblée générale des Nations Unies, publié en 1987

– Résolution 45/94 sur la nécessité d’assurer un environnement salubre pour le bien-être de chacun», adoptée par l’Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1990

– Programme pour la prochaine mise en œuvre d’Action 21, adopté par l’Assemblée générale des Nations Unies le 27 juin 1997

1.2.2. *Conférence des Nations Unies sur l’environnement humain* 55

– Déclaration sur l’environnement humain, adoptée par la Conférence des Nations Unies sur l’environnement humain à Stockholm (Suède) le 16 juin 1972

1.2.3. *Conférence des Nations Unies sur l’environnement et le développement (CNUED)*..... 56

– Déclaration sur l’environnement et le développement, adoptée par la Conférence des Nations Unies sur l’environnement et le développement à Rio de Janeiro (Brésil) le 14 juin 1992

– Action 21, programme adopté par la Conférence des Nations Unies sur l’environnement et le développement à Rio de Janeiro (Brésil) le 14 juin 1992

1.2.4. *Conférence intergouvernementale sur la protection de l’atmosphère* 58

– Déclaration sur la protection de l’atmosphère, adoptée par la Conférence intergouvernementale mondiale à La Haye (Pays-Bas) le 11 mars 1989

1.2.5. *Programme des Nations Unies pour l’environnement (PNUE)*..... 59

– Note administrative du PNUE sur la politique et les procédures d’accès du public aux informations sur les opérations du Fonds pour l’environnement mondial (FEM), adoptée en septembre 1993

1.2.6. *Commission des droits de l’homme du Conseil économique et social des Nations Unies (Ecosoc), et Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités*..... 61

- Décision 1989/108 sur les droits de l’homme et l’environnement, adoptée par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités le 31 août 1989
- Résolution 1990/7 sur les droits de l’homme et l’environnement, adoptée par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités le 30 août 1990
- Résolution 1990/41 sur les droits de l’homme et l’environnement, adoptée par la Commission des droits de l’homme le 6 mars 1990
- Résolution 1991/44 sur les droits de l’homme et environnement, adoptée par la Commission des droits de l’homme le 5 mars 1991
- Projet de principes sur les droits de l’homme et l’environnement, document de la Commission des droits de l’homme, Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, rapport final publié le 6 juillet 1994
- Résolution 1994/65 sur les droits de l’homme et l’environnement, adoptée par la Commission des droits de l’homme le 9 mars 1994
- Résolution 1994/27 sur les droits de l’homme et l’environnement, adoptée par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités le 26 août 1994
- Résolution 1995/14 sur les droits de l’homme et l’environnement, adoptée par la Commission des droits de l’homme le 24 février 1995
- Résolution 1996/13 sur les droits de l’homme et l’environnement, adoptée par la Commission des droits de l’homme le 16 avril 1996
- Décision 1997/102 «Droits de l’homme et environnement», adoptée par la Commission des droits de l’homme le 17 avril 1997

1.2.7. *Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture (Unesco)* 76

- Déclaration sur les responsabilités des générations précédentes envers les générations futures, adoptée par la Conférence générale de l’Unesco le 12 novembre 1977

1.3. Textes émanant d’organisations internationales non gouvernementales..... 79

1.3.1. *Union mondiale pour la nature (UICN)*..... 79

- Stratégie mondiale de la conservation, préparée par l’Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN), en collaboration avec le PNUE et le WWF et avec la FAO et l’Unesco, publiée en 1980

– Recommandation n° 1.42 sur la gestion participative pour la conservation, adoptée par le Congrès mondial de la conservation de l’UICN à Montréal (Canada) le 23 octobre 1996

– Recommandation n° 1.43 sur la participation du public et le droit à l’information, adoptée par le Congrès mondial de la conservation de l’UICN à Montréal (Canada) le 23 octobre 1996

– Projet de pacte international sur l’environnement et le développement, adopté par la Commission sur le droit de l’environnement de l’UICN en coopération avec le Conseil international du droit de l’environnement à New York (Etats-Unis) le 17 mars 1995

1.3.2. *Institut de droit international (IDI)*..... 91

– Résolution sur l’environnement, adoptée par l’Institut de droit international (IDI) à Strasbourg (France) le 4 septembre 1997

– Résolution sur les procédures d’adoption et de mise en œuvre des règles en matière d’environnement, adoptée par l’Institut de droit international (IDI) à Strasbourg (France) le 4 septembre 1997

– Résolution sur la responsabilité en cas de dommages causés à l’environnement, adoptée par l’Institut de droit international (IDI) à Strasbourg (France) le 4 septembre 1997

1.3.3. *Conférence des organisations non gouvernementales «Bridging the gap»*..... 96

– Programme d’action, adopté par la Conférence des organisations non gouvernementales «*Bridging te gap*» sur le Danube le 20 mars 1990

1.3.4. *Environnement sans frontière*..... 98

– Déclaration du droit de l’homme à l’environnement, rédigée par Environnement sans frontière avec le concours d’organisations non gouvernementales d’environnement et de développement à Paris (France) le 20 mai 1992 et présentée par le Président de la République française, à la Conférence des Nations Unies sur l’environnement et le développement à Rio de Jantille (Brésil) le 14 juin 1992

1.3.5. *Equipe Cousteau* 100

– Déclaration des droits de l’homme pour les générations futures, adoptée par une réunion d’experts Unesco – Equipe Cousteau, organisée par l’Institut tricontinental de la démocratie parlementaire et des droits de l’homme à La Laguna (Tenerife, Espagne) le 26 février 1994

1.3.6. *Tribunal permanent des peuples* 101

– Charte sur les risques industriels et les droits de l’homme, adoptée par le Tribunal permanent des peuples en janvier 1996

1.3.7. <i>Tribunal international de l'eau</i>	105
– Déclaration d'Amsterdam, adoptée par le second Tribunal international de l'eau à Amsterdam (Pays-Bas) le 27 juin 1991	
1.3.8. <i>Fondation pour une Cour internationale de l'environnement (ICEF)</i>	109
– Projet pour la Cour internationale de l'environnement, présenté par l'ICEF à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED) à Rio de Janeiro (Brésil) le 14 juin 1992	
1.3.9. <i>Conseil Interaction</i>	116
– Déclaration universelle des obligations de la personne, proposée par le Conseil Interaction en septembre 1997	
1.3.10. <i>Institut pour les droit de l'homme, l'environnement et le développement (INHURED)</i>	118
– Recommandation sur les droits économiques, l'environnement et le droit au développement, adoptée par la 1 ^{re} Conférence internationale sur la mise en œuvre du droit relatif aux droits de l'homme et la transition vers la démocratie, organisée par l'Institut pour les droits de l'homme, l'environnement et le développement (INHURED) à Katmandou (Népal) le 31 juillet 1991	
1.3.11. <i>Séminaire international «Le droit à l'environnement»</i>	120
– Déclaration de Biscaye sur le droit à l'environnement et Résolution de suivi, adoptées par un Groupe international d'experts au cours d'un séminaire patronné par l'Unesco et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme à Bilbao (Portugal) les 12 et 13 février 1999	
2. Le cadre régional européen	125
2.1. Instruments juridiquement contraignants	125
2.1.1. <i>Conseil de l'Europe</i>	125
2.1.1.1. <i>Textes adoptés</i>	125
– Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, adoptée à Rome (Italie) le 4 novembre 1950	
– Protocole additionnel n° 1 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950, adopté à Paris (France) le 20 mars 1952	
– Charte sociale européenne, adoptée à Turin (Italie) le 18 octobre 1961	
– Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, adoptée à Berne (Suisse) le 19 septembre 1979	

- Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d’activités dangereuses pour l’environnement, adoptée à Lugano (Suisse) le 21 juin 1993
- Charte sociale européenne révisée, adoptée à Strasbourg (France) le 3 mai 1996
- Convention sur la protection de l’environnement par le droit pénal, adoptée à Strasbourg (France) le 4 novembre 1998
- Convention européenne du paysage, adoptée à Florence (Italie) le 20 octobre 2000

2.1.1.2. *Projets de textes* 140

- Projet de protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des Droits de l’Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950, présenté par le ministre de la République fédérale d’Allemagne lors de la Conférence ministérielle de l’environnement à Vienne (Autriche) le 28 mars 1973 et recommandé aux délibérations des organes compétents du Conseil de l’Europe

2.1.2. *Commission économique pour l’Europe des Nations Unies (CEE-NU)* 141

- Convention sur l’évaluation de l’impact sur l’environnement dans un contexte transfrontière, adoptée à Espoo (Finlande) le 25 février 1991
- Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels, adoptée à Helsinki (Finlande) le 17 mars 1992
- Convention sur la protection et l’utilisation des cours d’eau transfrontières et des lacs internationaux, adoptée à Helsinki (Finlande) le 17 mars 1992
- Convention sur l’accès à l’information, la participation du public au processus décisionnel et l’accès à la justice en matière d’environnement, adoptée à Aarhus (Danemark) le 25 juin 1998

2.1.3. *Communauté européenne (CE)/Union européenne (UE)* 173

- Directive 76/160/CEE concernant la qualité des eaux de baignade, adoptée par le Conseil des Communautés européennes le 8 décembre 1976
- Directive 82/501/CEE concernant les risques d’accidents majeurs de certaines activités industrielles, adoptée par le Conseil des Communautés européennes le 24 juin 1982
- Directive 83/477/CEE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l’amiante pendant le travail, adoptée par le Conseil des Communautés européennes le 19 septembre 1983
- Directive 84/360/CEE relative à la lutte contre la pollution atmosphérique en provenance des installations industrielles, adoptée par le Conseil des Communautés européennes le 28 juin 1984

- Directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, adoptée par le Conseil des Communautés européennes le 27 juin 1985
- Directive 89/391/CEE concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail, adoptée par le Conseil des Communautés européennes le 12 juin 1989
- Directive 89/618/Euratom concernant l'information de la population sur les mesures de protection sanitaire applicables et sur le comportement à adopter en cas d'urgence radiologique, adoptée par le Conseil des Communautés européennes le 27 novembre 1989
- Directive 90/219/CEE relative à l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés, adoptée par le Conseil des Communautés européennes le 23 avril 1990
- Règlement n° 1210/90/CEE relatif à la création de l'Agence européenne pour l'environnement et du Réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement, adopté par le Conseil des Communautés européennes le 7 mai 1990
- Directive 90/313/CEE concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement, adoptée par le Conseil des Communautés européennes le 7 juin 1990
- Directive 90/394/CEE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes au travail, adoptée par le Conseil des Communautés européennes le 28 juin 1990
- Règlement n° 880/92/CEE concernant un système communautaire d'attribution de label écologique, adopté par le Conseil des Communautés européennes le 23 mars 1992
- Règlement n° 1836/93/CEE permettant la participation volontaire des entreprises du secteur industriel à un système communautaire de management environnemental et d'audit, adopté par le Conseil des Communautés européennes le 29 juin 1993
- Directive 96/61/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, adoptée par le Conseil de l'Union européenne le 24 septembre 1996
- Directive 96/82/CE concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, adoptée par le Conseil de l'Union européenne le 9 décembre 1996
- Directive 97/11/CE modifiant la Directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, adoptée par le Conseil de l'Union européenne le 3 mars 1997

2.1.4. *Agence européenne pour l'environnement (AEE)* 217

– Décision 97/C 282/04 concernant l'accès du public aux documents de l'Agence européenne pour l'environnement, adoptée par l'Agence européenne pour l'environnement le 21 mars 1997

2.1.5. *Conventions régionales* 220

– Convention nordique sur la protection de l'environnement, adoptée à Stockholm (Suède) le 19 février 1974

– Convention pour la protection du milieu marin dans la zone de la mer Baltique, adoptée à Helsinki (Finlande) le 9 avril 1992

– Convention pour la prévention de la pollution marine de l'Atlantique Nord-Est, adoptée à Paris (France) le 22 septembre 1992

– Convention concernant la coopération pour la protection et l'utilisation durable du Danube, adoptée à Sofia (Bulgarie) le 29 juin 1994

– Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, adoptée à Barcelone (Espagne) le 10 juin 1995

– Protocole à la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique, adopté à Barcelone (Espagne) le 10 juin 1995

– Protocole d'application de la Convention alpine de 1991, dans le domaine des forêts de montagne, adopté à Brno (République tchèque) le 27 février 1996

2.2. Instruments et textes non juridiquement contraignants émanant d'organisations et de réunions intergouvernementales 226

2.2.1. *Conseil de l'Europe* 226

2.2.1.1. *Assemblée consultative/parlementaire* 226

– Recommandation 683 (1972) de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe relative aux suites à donner aux conclusions de la Conférence parlementaire sur les droits de l'homme (Vienne, Autriche, 18-20 octobre 1972), adoptée à Strasbourg (France) le 23 octobre 1972

– Recommandation 854 (1979) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe relative à l'accès du public aux documents gouvernementaux et à la liberté d'information, adoptée à Strasbourg (France) le 1^{er} février 1979

– Recommandation 1130 (1990) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe relative à l'établissement d'une charte et d'une convention européennes sur la protection de l'environnement et le développement durable, adoptée à Strasbourg (France) le 28 septembre 1990

– Recommandation 1258 (1995) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe relative à un programme d'action visant à promouvoir l'éducation à l'environnement grâce à la formation des enseignants, adoptée à Strasbourg (France) le 1^{er} février 1995

– Recommandation 1284 (1996) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe relative à la politique de l'environnement en Europe (1994-1995), adoptée à Strasbourg (France) le 23 janvier 1996

– Résolution 1087 (1996) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe relative aux conséquences de l'accident de Tchernobyl, adoptée à Strasbourg (France) le 26 avril 1996

– Recommandation 1330 (1997) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe relative au projet de charte européenne du bassin du Danube, adoptée à Strasbourg (France) le 28 mai 1997 et projet de charte européenne du bassin du Danube

– Recommandation 1431 (1999) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe relative à l'action future du Conseil de l'Europe en matière de protection de l'environnement, adoptée à Strasbourg (France) le 4 novembre 1999

2.2.1.2. Conférence/Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe (CPLRE).....237

– Résolution 171 (1986) de la Conférence permanente des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe sur région, environnement et participation, adoptée à Strasbourg (France) le 14 octobre 1986

2.2.1.3. Comité des Ministres240

– Recommandation n° R (81) 19 du Comité des Ministres aux Etats membres sur l'accès à l'information détenue par les autorités publiques, adoptée à Strasbourg (France) le 25 novembre 1981

– Recommandation n° R (87) 16 du Comité des Ministres aux Etats membres relative aux procédures administratives intéressant un grand nombre de personnes, adoptée à Strasbourg (France) le 17 septembre 1987

– Recommandation n° R Env (90) 1 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la Stratégie européenne de conservation, adoptée à Bruxelles (Belgique) le 12 octobre 1990

– Décision du Comité des Ministres de prendre note du modèle de loi sur la gestion durable des zones côtières et de la transmettre aux gouvernements des Etats membres, adoptée à Strasbourg (France) le 9 septembre 1999

2.2.1.4. Conférence européenne des ministres responsables de l'aménagement du territoire (Cemat) des Etats membres du Conseil de l'Europe.....251

– Principes directeurs pour le développement territorial durable du continent européen, adoptés lors de la 12^e session de la Conférence des ministres responsables de l'aménagement du territoire (Cemat) des Etats membres du Conseil de l'Europe

2.2.1.5. <i>Groupes d'experts</i>	253
– Loi modèle sur la protection de l'environnement, adoptée par un groupe d'experts indépendants dans le cadre du Programme de coopération du Conseil de l'Europe avec les pays d'Europe centrale et orientale en 1994	
2.2.2. <i>Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CEE-NU)</i>	258
– Projet de charte sur les droits et les obligations en matière d'environnement pour les individus, les groupes et les organisations, élaboré par un groupe informel d'experts gouvernementaux organisé sous l'égide des Pays-Bas pour la Conférence de Bergen (Norvège) du 8 au 16 mai 1990	
– Projet de charte de la CEE-NU sur les droits et obligations en matière d'environnement, élaboré par un groupe informel d'experts sur le droit de l'environnement à Oslo (Norvège) le 31 octobre 1990 et présenté par les délégations de la Norvège et des Pays-Bas lors de la 4 ^e session des conseillers des gouvernements des pays de la CEE-NU pour les problèmes de l'environnement et de l'eau à Espoo (Finlande) du 25 février au 1 ^{er} mars 1991	
2.2.3. <i>Communauté européenne (CE)/Union européenne (UE)</i>	265
– Déclaration du Conseil européen sur les impératifs de l'environnement, adoptée à Dublin (Irlande) le 26 juin 1990	
– Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000/ 364/01), proclamée solennellement par le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne à Nice (France) le 7 décembre 2000	
2.2.4. <i>Conférences ministérielles «Un environnement pour l'Europe»</i>	268
– Déclaration de la 2 ^e Conférence des ministres de l'Environnement «Un environnement pour l'Europe», adoptée à Lucerne (Suisse) le 30 avril 1993	
– Déclaration de la 3 ^e Conférence des ministres de l'Environnement «Un environnement pour l'Europe», adoptée à Sofia (Bulgarie) le 25 octobre 1995	
– Lignes directrices pour la participation du public à la prise de décisions en matière d'environnement, approuvées par la 3 ^e Conférence des ministres de l'Environnement «Un environnement pour l'Europe», à Sofia (Bulgarie) le 25 octobre 1995	
– Stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère, présentée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe et approuvée par la 3 ^e Conférence des ministres de l'Environnement présentée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe et le PNUE «Un environnement pour l'Europe», à Sofia (Bulgarie) le 25 octobre 1995	
– Déclaration de la 4 ^e Conférence des ministres de l'Environnement «Un environnement pour l'Europe», adoptée à Aarhus (Danemark) le 25 juin 1998	

– Résolution sur la diversité biologique et paysagère, approuvée par la 4^e Conférence des ministres de l’Environnement «Un environnement pour l’Europe», adoptée à Aarhus (Danemark) le 25 juin 1998

– Résolution sur l’accès à l’information, la participation du public au processus décisionnel et l’accès à la justice en matière d’environnement, dont la 4^e Conférence des ministres de l’Environnement «Un environnement pour l’Europe» a pris acte à Aarhus (Danemark) le 25 juin 1998

2.2.5. *Conférence européenne sur l’environnement et la santé (OMS)*.....282

– Charte européenne de l’environnement et de la santé, adoptée par la 1^{re} Conférence européenne sur l’environnement et la santé de l’OMS à Francfort-sur-le-Main (Allemagne) le 8 décembre 1989

2.2.6. *Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)*284

– Recommandation n° C (74) 224 sur les principes relatifs à la pollution transfrontière, adoptée par le Conseil de l’OCDE le 14 novembre 1974

– Recommandation n° C (76) 55 sur l’égalité d’accès en matière de pollution transfrontière, adoptée par le Conseil de l’OCDE le 11 mai 1976

– Recommandation n° C (77) 28 sur la mise en œuvre d’un régime d’égalité d’accès et de non-discrimination en matière de pollution transfrontière, adoptée par le Conseil de l’OCDE le 17 mai 1977

– Recommandation n° C (78) 77 sur le renforcement de la coopération internationale en vue de la protection de l’environnement des régions transfrontières, adoptée par le Conseil de l’OCDE le 21 septembre 1978

– Recommandation n° C (79) 115 sur l’environnement et le tourisme, adoptée par le Conseil de l’OCDE le 8 mai 1979 (annexe: Lignes directrices concernant les aspects économiques et internationaux des politiques de l’environnement dans les zones touristiques)

– Déclaration sur les politiques d’environnement à caractère anticipatif, adoptée par les gouvernements des pays membres de l’OCDE lors de la réunion du Comité de l’environnement au niveau ministériel le 8 mai 1979

– Décision-Recommandation n° C (88) 85 concernant la communication d’informations au public et la participation du public au processus de prise de décisions visant les mesures de prévention et d’intervention applicables aux accidents liés aux substances dangereuses, adoptée par le Conseil de l’OCDE le 8 juillet 1988

– Recommandation n° C (90) 165 sur les indicateurs et les informations concernant l’environnement, adoptée par le Conseil de l’OCDE le 31 janvier 1991

– Recommandation n° C (92) 114 sur la gestion intégrée des zones côtières (GIZC), adoptée par le Conseil de l’OCDE le 23 juillet 1992

– Recommandation n° C (96) 41 sur la mise en œuvre des inventaires d'émissions et de transferts de matières polluantes, adoptée par le Conseil de l'OCDE le 20 février 1996

– Recommandation n° C (98) 67 sur l'information environnementale, adoptée par le Conseil de l'OCDE le 3 avril 1998

– Objectifs communs, approuvés par les ministres de l'Environnement des pays membres de l'OCDE à Paris (France) le 3 avril 1998

2.2.7. *Conférence/Organisation sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE/OSCE)*..... 305

– Charte de Paris pour une nouvelle Europe, adoptée par les Etats membres de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) à Paris (France) le 21 novembre 1990

2.3. Textes émanant d'organisations non gouvernementales..... 305

2.3.1. *Institut pour une politique européenne de l'environnement (IPEE) et Institut international des droits de l'homme (IIDH)* 305

– Déclaration de Salzbourg sur la protection du droit à l'information et du droit de participation: les recours, adoptée par la 2e Conférence européenne sur l'environnement et les droits de l'homme, organisée par l'Institut pour une politique européenne de l'environnement (IPEE) et l'Institut des droits de l'homme (IIDH) à Salzbourg (Autriche) le 3 décembre 1980

2.3.2. *Conseil européen de droit de l'environnement (CEDE)*..... 308

– Articles rédigés à l'intention du Groupe de travail de la CEE-NU chargé d'élaborer un projet de convention concernant l'accès à l'information sur l'environnement et la participation du public à la prise de décisions en matière d'environnement, sur information, participation et voies de recours dans la mise en œuvre des traités relatifs à l'environnement, adoptés par le Conseil européen de droit de l'environnement (CEDE) à Funchal (Madère, Portugal) le 4 mai 1996

– Résolution sur le droit à l'eau, adoptée par le Conseil européen de droit de l'environnement (CEDE) à Funchal (Madère, Portugal) le 28 avril 2000

2.3.3. *Global Legislators' Organisation for a Balanced Environment (Globe)*..... 311

– Déclaration de Stockholm sur le projet de convention sur l'accès à l'information sur l'environnement et la participation du public à la prise de décisions en matière d'environnement, approuvée par les membres de parlements de vingt-trois pays européens ayant pris part à la Conférence européenne de Globe «Démocratie à la rescousse, comment les citoyens peuvent aider à la protection de l'environnement» à Stockholm (Suède) le 4 septembre 1997

2.3.4. <i>Forum permanent de la société civile</i>	314
– Projet de charte des citoyennes et citoyens européens, présenté par le Forum européen de la société civile à Rome (Italie) le 22 mars 1997	
III. Bibliographie	321
1. Bibliographie générale.....	321
2. Bibliographie concernant le droit d'accès à l'information relative à l'environnement	326
3. Bibliographie concernant le droit de participation au processus décisionnel en matière d'environnement	327
4. Bibliographie concernant le droit d'accès aux voies de recours.....	328
Table des matières.....	329

Sales agents for publications of the Council of Europe Agents de vente des publications du Conseil de l'Europe

AUSTRALIA/AUSTRALIE

Hunter Publications, 58A, Gipps Street
AUS-3066 COLLINGWOOD, Victoria
Tel.: (61) 3 9417 5361
Fax: (61) 3 9419 7154
E-mail: Sales@hunter-pubs.com.au
http://www.hunter-pubs.com.au

BELGIUM/BELGIQUE

La Librairie européenne SA
50, avenue A. Jonnart
B-1200 BRUXELLES 20
Tel.: (32) 2 734 0281
Fax: (32) 2 735 0860
E-mail: info@libeurop.be
http://www.libeurop.be

Jean de Lannoy
202, avenue du Roi
B-1190 BRUXELLES
Tel.: (32) 2 538 4308
Fax: (32) 2 538 0841
E-mail: jean.de.lannoy@euronet.be
http://www.jean-de-lannoy.be

CANADA

Renouf Publishing Company Limited
5369 Chemin Canotek Road
CDN-OTTAWA, Ontario, K1J 9J3
Tel.: (1) 613 745 2665
Fax: (1) 613 745 7660
E-mail: order.dept@renoufbooks.com
http://www.renoufbooks.com

CZECH REP./RÉP. TCHÈQUE

Suweco Cz Dovož Tisků Praha
Ceskomoravská 21
CZ-18021 PRAHA 9
Tel.: (420) 2 660 35 364
Fax: (420) 2 683 30 42
E-mail: import@suweco.cz

DENMARK/DANEMARK

GAD Direct
Fiolstaede 31-33
DK-1171 KOBENHAVN K
Tel.: (45) 33 13 72 33
Fax: (45) 33 12 54 94
E-mail: info@gaddirect.dk

FINLAND/FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa
Keskuskatu 1, PO Box 218
FIN-00381 HELSINKI
Tel.: (358) 9 121 41
Fax: (358) 9 121 4450
E-mail: akatilaus@stockmann.fi
http://www.akatilaus.akateeminen.com

GERMANY/ALLEMAGNE

AUSTRIA/AUTRICHE
UNO Verlag
Am Hofgarten 10
D-53113 BONN
Tel.: (49) 2 28 94 90 20
Fax: (49) 2 28 94 90 222
E-mail: bestellung@uno-verlag.de
http://www.uno-verlag.de

GREECE/GRÈCE

Librairie Kauffmann
Mavrokordatou 9
GR-ATHINAI 106 78
Tel.: (30) 1 38 29 283
Fax: (30) 1 38 33 967
E-mail: ord@otenet.gr

HUNGARY/HONGRIE

Euro Info Service
Hungexpo Europa Kozpont ter 1
H-1101 BUDAPEST
Tel.: (361) 264 8270
Fax: (361) 264 8271
E-mail: euroinfo@euroinfo.hu
http://www.euroinfo.hu

ITALY/ITALIE

Libreria Commissionaria Sansoni
Via Duca di Calabria 1/1, CP 552
I-50125 FIRENZE
Tel.: (39) 556 4831
Fax: (39) 556 41257
E-mail: licosa@licosa.com
http://www.licosa.com

NETHERLANDS/PAYS-BAS

De Lindeboom Internationale
Publikaties
PO Box 202, MA de Ruyterstraat 20 A
NL-7480 AE HAAKSBERGEN
Tel.: (31) 53 574 0004
Fax: (31) 53 572 9296
E-mail: lindeboo@worldonline.nl
http://home-1-orlondonline.nl/~lindeboo/

NORWAY/NORVÈGE

Akademika, A/S Universitetsbokhandel
PO Box 84, Blindern
N-0314 OSLO
Tel.: (47) 22 85 30 30
Fax: (47) 23 12 24 20

POLAND/POLOGNE

Główna Księgarnia Naukowa
im. B. Prusa
Krakowskie Przedmiescie 7
PL-00-068 WARSZAWA
Tel.: (48) 29 22 66
Fax: (48) 22 26 64 49
E-mail: inter@internews.com.pl
http://www.internews.com.pl

PORTUGAL

Livraria Portugal
Rua do Carmo, 70
P-1200 LISBOA
Tel.: (351) 13 47 49 82
Fax: (351) 13 47 02 64
E-mail: liv.portugal@mail.telepac.pt

SPAIN/ESPAGNE

Mundi-Prensa Libros SA
Castelló 37
E-28001 MADRID
Tel.: (34) 914 36 37 00
Fax: (34) 915 75 39 98
E-mail: libreria@mundiprensa.com
http://www.mundiprensa.com

SWITZERLAND/SUISSE

Bersy
Route de Monteiller
CH-1965 SAVIESE
Tel.: (41) 27 395 53 33
Fax: (41) 27 395 53 34
E-mail: jprausis@netplus.ch
Adeco - Van Diermen
Chemin du Lacuez 41
CH-1807 BLONAY
Tel.: (41) 21 943 26 73
Fax: (41) 21 943 36 05
E-mail: info@adeco.org

UNITED KINGDOM/ ROYAUME-UNI

TSO (formerly HMSO)
51 Nine Elms Lane
GB-LONDON SW8 5DR
Tel.: (44) 207 873 8372
Fax: (44) 207 873 8200
E-mail: customer.services@theso.co.uk
http://www.the-stationery-office.co.uk
http://www.itsofficial.net

UNITED STATES and CANADA/ ÉTATS-UNIS et CANADA

Manhattan Publishing Company
468 Albany Post Road, PO Box 850
CROTON-ON-HUDSON,
NY 10520, USA
Tel.: (1) 914 271 5194
Fax: (1) 914 271 5856
E-mail: Info@manhattanpublishing.com
http://www.manhattanpublishing.com

FRANCE

La Documentation française
(Diffusion/Vente France entière)
124 rue H. Barbusse
93308 Aubervilliers Cedex
Tel.: (33) 01 40 15 70 00
Fax: (33) 01 40 15 68 00
E-mail: vel@ladocfrancaise.gouv.fr
http://www.ladocfrancaise.gouv.fr

Librairie Kléber (Vente Strasbourg)
Palais de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
Fax: (33) 03 88 52 91 21
E-mail: librairie.kleber@coe.int

Council of Europe Publishing/Éditions du Conseil de l'Europe

F-67075 Strasbourg Cedex

Tel.: (33) 03 88 41 25 81 – Fax: (33) 03 88 41 39 10 – E-mail: publishing@coe.int – Website: http://book.coe.int

Le présent ouvrage rassemble pour la première fois l'ensemble des textes internationaux qui ont énoncé l'importance du « droit de l'homme à l'environnement ». Ces instruments ont établi l'existence de droits procéduraux tels que le droit à l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement. Ils traduisent également l'émergence d'un droit substantiel de l'homme à un environnement de qualité.

Au-delà des normes, l'ouvrage permet de nous interroger sur la nécessité d'entamer une réflexion sur la notion de devoirs de l'individu envers l'environnement. Il montre clairement l'intérêt de garantir une qualité optimale de l'environnement en tant que droit humain fondamental et apporte une contribution importante dans la recherche d'instruments adaptés pour mieux protéger la qualité de l'environnement, eu égard aux générations présentes et à venir.

L'ouvrage s'adresse tant aux spécialistes des droits de l'homme et de l'environnement, qu'à toute personne ou organisation désireuse de faire prévaloir ses droits environnementaux, individuels ou collectifs.

Ouvrage publié par le Conseil de l'Europe en collaboration avec le Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement de Belgique.



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Le Conseil de l'Europe regroupe aujourd'hui quarante-quatre Etats membres, soit la quasi-totalité des pays du continent européen. Son objectif est de créer un espace démocratique et juridique commun, organisé autour de la Convention européenne des Droits de l'Homme et d'autres textes de référence sur la protection de l'individu. Créé en 1949, au lendemain de la seconde guerre mondiale, le Conseil de l'Europe est le symbole historique de la réconciliation.

ISBN 92-871-4776-0



9 789287 147769

35€/53\$US

<http://book.coe.int>
Editions du Conseil de l'Europe